

I

**LE
JEUNE
ADULTE
DÉLINQUANT**

**Étude
de la pratique et
des programmes
actuels
de prévention
et de traitement**



NATIONS UNIES

F9 A64
17880

Département des affaires économiques et sociales



LE JEUNE ADULTE DÉLINQUANT

Étude de la pratique
et des programmes actuels
de prévention et de traitement



NATIONS UNIES

New York, 1965

NOTE

Les faits mentionnés dans le présent rapport n'engagent que la responsabilité de l'auteur, et les opinions exprimées ne sont pas nécessairement celles des organes ou des Membres de l'Organisation des Nations Unies.

* * *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ST/SOA/SD/11

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : 65. IV. 5

Prix: 1,25 dollar des Etats-Unis
(ou l'équivalent dans d'autres monnaies)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	1-14	1
<i>Chapitre</i>		
I. LE PROBLÈME DU JEUNE ADULTE DÉLINQUANT		
Définition de l'expression « jeune adulte délinquant »	15-22	7
Limites d'âge	18-22	8
Délits commis par les jeunes adultes	23-45	9
Fréquence des délits	23-27	9
Nature des infractions	28-45	11
Caractéristiques des jeunes adultes délinquants	46-77	17
Le développement général	46-58	17
Les relations sociales	59-77	21
L'opinion publique et le jeune adulte délinquant	78-91	26
Opinion de spécialistes	78-83	26
L'opinion publique	84-91	29
II. PROGRAMMES DE PRÉVENTION		
Introduction	92-100	31
Mesures sociales de caractère général	101-114	33
Clubs de jeunes et centres de jeunesse	103-106	34
Programmes d'action rurale	107-108	36
Enseignement en fonction de l'emploi	109-112	37
Mesures visant à faire mieux connaître les lois	113-114	38
Programmes destinés aux groupes de jeunes particulièrement exposés à la délinquance	115-141	39
Dépistage du jeune adulte délinquant virtuel	117	40
Mesures préventives de caractère civil	118-120	41
Groupements et programmes spéciaux visant à atteindre les « insaisissables »	121-123	42
Instruction complémentaire et assistance aux jeunes qui n'ont pas accompli leur temps de scolarité	124-127	43
Services de placement et programmes associant travail et études	128-131	46
Le service militaire et le rôle du service civil des jeunes ...	132-136	47
Action d'ensemble dans le cadre de la zone de délinquance	137-141	49
La coordination des programmes de prévention	142-144	52
III. RÉGIME APPLIQUÉ AU JEUNE ADULTE DÉLINQUANT DE L'ARRÊTATION AU JUGEMENT		
Arrestation et détention	145-162	55
Introduction	145-148	55

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Chapitre	Paragraphes	Pages
Mise en liberté sous caution	149-150	56
Détention préventive	151-156	57
Assistance d'un défenseur	157-162	59
Enquête et procès	163-190	60
Enquête avant jugement	163-171	60
Compétence et procédure	172-190	63
Jugement et règlement de l'affaire	191-207	70
Introduction	191-198	70
Mesures que peut prendre le tribunal	199-205	72
Le choix du traitement relève-t-il de l'autorité judiciaire ou de l'autorité administrative ?	206-207	74
 IV. TRAITEMENT DES JEUNES ADULTES DÉLINQUANTS		
Traitement au sein de la communauté	208-252	76
Introduction	208-217	76
Amendes	218-227	79
Sursis et condamnations conditionnelles	228-231	83
Probation et tutelle	232-250	85
Centres de fréquentation obligatoire et autres mesures	251-252	91
Traitement en établissement	253-330	92
Introduction	253-254	92
Politique et administration	255-278	93
Types d'institutions et programmes institutionnels	279-320	101
Détention de courte durée	321-330	114
Programmes de prélibération et postcure	331-356	118
Introduction	331-334	118
Centres et foyers de prélibération	335-347	119
Libération conditionnelle	348-352	123
Assistance postpénitentiaire	353-356	125
 V. CONCLUSIONS		
Traitement des jeunes adultes délinquants en tant que groupe distinct	357	127
Individualisation des mesures et groupements d'après l'âge ...	358-363	127
Prévention, recherche et traitement	364-369	129
Prévention	364-365	129
Recherche	366-368	130
Traitement	369	131

ANNEXE

Plan de réponse utilisé par le National Research and Information Center on Crime and Delinquency, National Council on Crime and Delinquency	134
---	-----

Abréviations employées dans le texte

NCCD	National Council on Crime and Delinquency, New York, N.Y.
Projet du NCCD	Version provisoire d'une étude (non encore publiée) sur le traitement du jeune délinquant aux Etats-Unis, préparée par le National Council on Crime and Delinquency.
Le statut légal	<i>Le statut légal et le traitement des jeunes adultes délinquants: Actes du VI^e Congrès international de défense sociale (Belgrade - Opatija, 22-28 mai 1961), Belgrade, 1962.</i>
Dans quelle mesure	Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale. Sezione Criminologica, <i>Dans quelle mesure se justifient les différences dans le statut légal et le traitement des mineurs, des jeunes adultes et des adultes délinquants ?</i> Rapport général d'information présenté au VI ^e Congrès international de défense sociale, Belgrade, 1962 (Milan, 1961).
Current Projects	<i>Current Projects in the Prevention, Control and Treatment of Crime and Delinquency.</i> Série publiée par le Centre d'information du National Council on Crime and Delinquency, New York, N.Y.

INTRODUCTION

1. L'existence d'un groupe d'âge intermédiaire entre l'enfance et l'âge adulte n'est pas une notion entièrement nouvelle, puisque le droit pénal romain connaissait déjà le *minor aetate*, plus âgé que le *proximus pubertati* sans être encore un homme fait¹. Elle reparut au dix-neuvième siècle et au début du vingtième siècle, à propos des programmes d'action pour le redressement des délinquants; un petit nombre de pays tentèrent alors d'établir quelque distinction, parmi les délinquants, entre l'adulte et le jeune adulte. Cependant, c'est surtout depuis la fin de la deuxième guerre mondiale que l'attention et les préoccupations se tournent vers les jeunes délinquants.

2. L'intérêt nouveau que suscite cette question s'explique peut-être, dans une certaine mesure, par le sentiment de la jeunesse qui caractérise notre temps, mais il doit probablement aussi quelque chose à l'inquiétude de l'opinion publique devant les informations, dotées d'une large publicité, qui décrivent les délits ou autres excès où tombent les jeunes, tels que toxicomanie, actes de violence perpétrés par des bandes et culte du « blouson noir », ainsi qu'à l'opinion communément répandue selon laquelle les infractions commises par la jeunesse se sont aggravées².

3. Les spécialistes des mesures de redressement se sont, eux aussi, alarmés du notable accroissement des délits commis par des jeunes qui s'inscrit dans les statistiques de maints pays. Le groupe des jeunes adultes est souvent celui qui contribue le plus à cet accroissement du taux de criminalité; les conséquences possibles de cette tendance sont considérées comme particulièrement inquiétantes, car il est fort probable que le jeune adulte délinquant d'aujourd'hui deviendra le délinquant d'habitude de demain. D'un autre côté, on estime que le jeune adulte qui n'est pas fortement engagé dans la voie du crime reste malléable et a donc chance d'être plus sensible aux mesures de prévention et de réadaptation.

4. Dès le milieu du dix-neuvième siècle, des doutes ont commencé de s'exprimer sur les bienfaits de l'emprisonnement, qui mêle des individus appartenant à des groupes d'âges différents, et des délinquants primaires avec des criminels endurcis. La question a été posée de savoir si l'empri-

¹ F. Ferrarotti, « Les aspects sociologiques du problème », *Le statut légal et le traitement des jeunes adultes délinquants : Actes du VI^e Congrès international de défense sociale*, Belgrade-Opatija, 22-28 mai 1961 (désigné ci-après, par abréviation, par les mots *Le statut légal*), Belgrade, 1962, p. 71 à 88; avec renvoi à B. Perrin, *La minorité pénale en droit romain et dans les législations européennes antérieures au XIX^e siècle* (Paris, 1947), p. 28 à 34.

² Les statistiques communiquées par les auteurs des rapports sur lesquels se fonde la présente étude, qui seront examinées plus loin, ne confirment pas nécessairement cette impression.

sonnement n'avait pas en réalité pour effet de confirmer les jeunes délinquants dans leur carrière criminelle, au lieu de les aider à mener une vie acceptable pour la société. Aussi quelques pays ont-ils de bonne heure fait une place spéciale au jeune délinquant dans leurs programmes de redressement, orientant leur effort initial vers le traitement à lui assurer plutôt que vers la prévention du crime.

5. Pour autant que l'on sache, le premier établissement spécialisé réservé aux jeunes adultes délinquants fut la maison de correction créée en 1861 à Détroit (Michigan). Pour reprendre les termes employés par son premier directeur, Zebulon Reed Brockway, elle « permettait la détention sous condition des jeunes criminels à la maison de correction au lieu de la prison d'Etat de Jackson, pendant une durée aussi longue que celle de la peine à laquelle ils auraient nécessairement été condamnés, en tant que criminels, selon les lois en vigueur »³. En 1869, l'Etat de New York autorisa la création d'un établissement pénitentiaire pour les délinquants d'âge compris entre 16 et 30 ans, et, en 1876, une « maison de redressement » fut ouverte à Elmira⁴. Au Royaume-Uni, la loi de 1908 sur la prévention du crime institua le système Borstal, et, dans un délai relativement court, d'autres pays prirent à leur tour des mesures du même ordre.

6. Depuis la deuxième guerre mondiale, le mouvement en faveur de l'extension au jeune adulte délinquant d'un traitement spécial s'est intensifié en même temps que se multipliait le nombre des ouvrages écrits sur ce sujet par des spécialistes. La question a été examinée au cours de plusieurs réunions internationales de criminalistes⁵ et elle a figuré à l'ordre du jour de plusieurs sessions du Groupe consultatif européen en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, créé sous l'égide des Nations Unies⁶.

³ Z. R. Brockway, *Fifty Years of Prison Service* (New York, Charities Publication Committee, 1912), p. 68. Le texte de la première loi relative aux jeunes adultes délinquants, le *Michigan Act* de 1861, y est reproduit à la page 69.

⁴ Z. R. Brockway, *ibid.*, p. 161.

⁵ Par exemple, le XII^e Congrès international pénal et pénitentiaire, tenu en 1950 à La Haye, a abordé ce sujet au cours de ses travaux : Actes de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, Berne, 1951 (notamment dans le texte anglais, vol. II, p. 380 à 393 et 405 à 409; vol. VI, p. 251 à 380). En 1958, le V^e Congrès international de défense sociale a examiné la question des jeunes adultes délinquants en liaison avec celle des enfants et jeunes gens socialement inadaptés : Actes du V^e Congrès international de défense sociale, Stockholm, 25-30 août 1958, Stockholm, 1963 (notamment résolution 1, par. 4-6, p. 48). Voir aussi Association internationale des juges des enfants, Actes du V^e Congrès, Bruxelles, 14-18 juillet 1958, p. 111. Le VII^e Congrès international de défense sociale (1961) a été exclusivement consacré à l'étude du régime et du traitement des jeunes adultes délinquants : Actes du VI^e Congrès international de défense sociale, Belgrade-Opatija, 22-28 mai 1961, Belgrade, 1962.

⁶ La question du traitement du jeune adulte délinquant a été évoquée à propos du traitement des mineurs délinquants au cours de la première session (1962) du Groupe régional consultatif européen en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants (ST/SOA/SD/GEN/1, par. 133). A sa deuxième session, tenue en 1954, le Groupe consultatif européen a décidé « en principe » d'entreprendre l'étude des « tendances modernes en matière de traitement des jeunes délinquants... qui ne sont plus des mineurs au sens légal du terme... » (ST/SOA/SD/EUR/4, par. 114). Cette question a donc été examinée par le Groupe consultatif européen à des sessions ultérieures, celles

7. Le Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, à sa session de 1955, a expressément retenu pour étude ultérieure la question du jeune adulte délinquant et a recommandé d'en examiner l'inclusion éventuelle dans le programme de travail à long terme de la Commission sociale⁷. Conformément à cette recommandation, la Commission sociale, à sa douzième session, tenue en 1959, a inscrit à son programme de travail « une étude des programmes visant à la prévention de la criminalité chez les jeunes adultes, y compris les questions des dispositions législatives spéciales et de la mise au point de formes appropriées de traitement »⁸; en 1960, le Comité consultatif d'experts a présenté des recommandations précises sur le champ et l'objet des recherches à entreprendre⁹. En 1962, sur la demande des Nations Unies, le National Council on Crime and Delinquency¹⁰ a accepté d'assurer la préparation de la présente étude.

8. La question du jeune adulte délinquant n'était pas inconnue du National Council on Crime and Delinquency. Son Advisory Council of Judges, composé de cinquante membres, tous juristes éminents, avait déjà exprimé l'inquiétude que lui inspirait l'absence, aux Etats-Unis, de plans et dispositions concernant les jeunes délinquants d'âge supérieur à la limite fixée pour la compétence des tribunaux pour enfants; en 1960, il avait jeté les bases d'une étude de la question, envisagée essentiellement sous l'angle des besoins et des ressources en matière de traitement¹¹.

9. De plus, dès 1961, le Centre d'information, créé peu auparavant par le NCCD, avait commencé à recueillir, sur le plan international, des ren-

de 1956 et de 1958 (ST/SOA/SD/EUR/5, par. 160 à 205; ST/SOA/SD/EUR/6, par. 75 à 134). En 1957, un groupe de travail du Groupe consultatif européen s'est réuni à Strasbourg pour étudier la question de manière plus approfondie (ST/SOA/SD/EUR/6/ Add.1, section B).

⁷ Nations Unies, « Rapport du Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, 8-17 août 1955 » (E/CN.5/319), par. 57.

⁸ *Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Supplément n° 11*, projet 34.6, p. 28.

⁹ Nations Unies, « Rapport du Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, 25 juillet-3 août 1950 » (E/CN.5/345), par. 34 et 35.

¹⁰ Le National Council on Crime and Delinquency se compose de personnes privées et de membres des professions spécialisées réunis en association pour assurer le progrès des méthodes modernes de prévention et de répression du crime et de traitement des délinquants. Le siège de l'organisation, pour l'ensemble des Etats-Unis, est au 44 East Twenty-third Street, New York, N.Y. 10010. Dans la suite du présent rapport, cet organisme est désigné par les initiales NCCD.

¹¹ Après un premier examen du problème, un comité composé de spécialistes de diverses disciplines fut créé sous la présidence du professeur Peter P. Lejins, professeur de sociologie à l'Université du Maryland, pour dresser le plan d'une étude méthodique du traitement du jeune délinquant aux Etats-Unis. L'étude fut réalisée entre 1962 et 1964; des membres du personnel du NCCD, MM. Milton G. Rector et Sol Rubin, prirent part à ces travaux, et MM. Benjamin Overstreet et Raymond Scannel prêtèrent leur concours en qualité de consultants. Le compte rendu de cette étude n'a pas encore été publié; il sera auparavant soumis à une série de réunions régionales aux Etats-Unis d'Amérique. Ce texte est désigné, dans les pages qui suivent, par l'expression « projet NCCD » et ne devra pas être confondu avec l'étude portant sur l'ensemble du monde qui fait l'objet du présent rapport.

seignements sur les recherches en cours et les projets ayant trait à la prévention et à la répression des crimes et délits et au traitement des délinquants; il avait également entrepris de réunir des rapports de divers pays sur les projets concernant les jeunes adultes délinquants, rapports auxquels il a consacré un certain nombre de publications¹². Dans de nombreux pays, le Centre bénéficie de la coopération de spécialistes, d'institutions et d'organismes qui jouent à son égard le rôle de correspondants sur les questions relatives au crime et à la délinquance; ce sont des sources auxquelles on a largement puisé pour la préparation de la présente étude. En 1962, le NCCD, agissant en consultation avec la Section de défense sociale du Secrétariat des Nations Unies, a préparé un questionnaire¹³ qui a été envoyé à un certain nombre de correspondants; il s'y est ajouté, plus d'une fois, des entretiens personnels avec les correspondants dans leur pays. En même temps, des membres du personnel du NCCD ont visité un certain nombre d'établissements créés pour les jeunes adultes délinquants en Amérique, en Europe, en Asie et en Afrique¹⁴.

10. On s'était initialement proposé de limiter la présente étude à un petit nombre de pays et de présenter le rapport au Groupe consultatif des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, organisme doté de la compétence mondiale, pour sa deuxième réunion qui devait se tenir en 1963. Cette réunion ayant été ajournée, il fut décidé d'élargir le champ de l'étude et d'inscrire celle-ci à l'ordre du jour du III^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹⁵, fixé à 1965. On espérait en effet que cet élargissement permettrait de donner une idée aussi fidèle que possible des diverses méthodes adoptées à l'égard des jeunes adultes délinquants,

¹² *Current Projects in the Prevention, Control, and Treatment of Crime and Delinquency* (désignés ci-après sous la forme abrégée « Current Projects »). Depuis 1962, quatre volumes ont été publiés dans cette collection; 2.025 projets y sont recensés. Deux autres volumes sont sous presse. L'expression « jeune adulte délinquant » ne figure pas à l'index de cette publication, qui groupe les études faites sur ce sujet sous les rubriques suivantes: « Delinquent Girls » (jeunes délinquantes), « Juvenile Delinquents » (mineurs délinquants), « Juvenile Delinquency-Law » (droit de la délinquance juvénile), « Juvenile Delinquency-Treatment and Rehabilitation » (traitement et réadaptation des mineurs délinquants), « Offenders-Classification » (classification des délinquants), « Youth Offenders » (jeunes délinquants).

International Bibliography on Crime and Delinquency (désignée ci-après par l'abréviation *Int. Bib.*). Trois volumes ont été publiés depuis 1963 et trois autres sont sous presse. Les ouvrages et articles traitant des jeunes adultes délinquants y sont répertoriés sous les rubriques telles que « Juvenile Delinquents » (mineurs délinquants), « Youthful Offender » (jeune délinquant).

Excerpta Criminologica, publiés par la Fondation Excerpta Criminologica en coopération avec le NCCD, assurent un service international d'analyse de publications portant sur les domaines suivants: étiologie du crime et délinquance juvénile, répression et traitement des délinquants, procédure pénale et administration de la justice.

¹³ Le questionnaire et les indications complémentaires sont reproduits dans l'annexe.

¹⁴ Le compte rendu de ces visites est donné dans: Hess, Albert G., « Impressions from a European Trip », *Current Projects*, vol. III, été 1963, p. 3 à 6; et « Travel Notes from Asia », *ibid.*, vol. IV, hiver 1963/64, p. 5 à 11.

¹⁵ Nations Unies, « Rapport du Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, 7-16 janvier 1963 » (E/CN.5/371), paragraphes 39, 40 et 98.

ainsi que des problèmes et solutions typiques que l'on rencontre en diverses régions du monde. En fait, l'étude réalisée n'est nullement exhaustive, et l'on ne pourrait non plus soutenir que les divers modes d'approche du problème aient tous été examinés. Il existe, pour les jeunes adultes délinquants, des politiques et des programmes dignes d'intérêt dans des pays autres que les vingt et un qui forment, pour l'essentiel, la base du présent rapport; on en a donc donné des exemples dans tous les cas où cela a paru à la fois utile et possible.

11. Les rapports des correspondants dont la liste est donnée ci-après ont constitué la source principale des informations sur lesquelles repose la présente étude; ces rapports, où sont exprimées les vues personnelles des correspondants, n'offrent pas nécessairement un reflet de la politique officielle ou des vues des organismes auxquels appartiennent ces correspondants.

Argentine: Oscar C. Blarduni, Secrétaire technique, Institut de recherches et de science criminologiques, Province de Buenos Aires, La Plata;

Belgique: A. Racine, Directeur du Centre d'étude de la délinquance juvénile, Bruxelles;

Canada: Denis Szabo, Président du Département de criminologie, Université de Montréal;

Ceylan: C. H. S. Jayewardene, Chargé de cours, Université de Ceylan, Colombo;

Etats-Unis d'Amérique: Peter P. Lejins, Professeur de sociologie, Université du Maryland;

France: Georges Picca, Bureau d'études et de documentation de l'Administration pénitentiaire, Ministère de la justice, Paris, et Directeur du Centre national d'études et de recherches pénitentiaires, Strasbourg;

Inde: D. N. Ray, Directeur du Bureau central des services pénitentiaires, Ministère de l'intérieur, New Delhi;

Israël: David Reifen, juge au tribunal pour enfants, Tel-Aviv;

Italie: Giuseppe di Gennaro, magistrat, Ministère de la justice, Rome, et Institut d'observation, Rebibbia;

Japon: Taro Ogawa, Directeur adjoint de l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, Fuchu, Tokyo;

Liban: Mustafa el Aougi, conseiller à la Cour d'appel et professeur à l'Université du Liban, Beyrouth;

Malaisie: Leslie C. S. Lee, Directeur de l'Ecole de garçons de Lungei Besi, Sungei Besi, Selangor;

Maroc: Abdellatif El Bacha, Chef du Bureau de l'action éducative et de l'enfance inadaptée, Haut Commissariat à la jeunesse et aux sports, Rabat;

Nigéria: F. S. Giwa-Osagie, Directeur des prisons, Lagos;

Pologne: Mieczyslaw Siewierski, professeur de droit criminel, Université de Lodz;

République fédérale d'Allemagne: Thomas Würtenberger, professeur, et Hans Joachim Schneider, chargé de cours, Institut de criminologie et de science pénale, Université de Fribourg-en-Brisgau;

Royaume-Uni: F. H. McClintock, Directeur adjoint des recherches et chargé de cours au *Churchill College*, N. Howard Avison et A. E. Bottoms, chargé de recherches, Institut de criminologie, Université de Cambridge, Cambridge;

Suède: Torgny Lindberg, consultant, et Clarice Hjelm, assistante, sous la direction de Torsten Eriksson, Directeur général de l'administration pénitentiaire de la Suède;

Tchécoslovaquie : Vladimir Solnar, professeur à la Faculté de droit, et Jiri Nezkusil, assistant spécial à la faculté de droit, Université Charles, Prague;

Venezuela : Juan Manuel Mayorca fils, professeur de criminologie, Université centrale du Venezuela;

Yougoslavie : Ljubisa Lazarevic, Institut de recherches pénales et criminologiques, Belgrade.

12. Outre les correspondants du NCCD, les personnes et organisations dont les noms suivent ont apporté à l'étude un concours pour lequel nous sommes heureux de leur témoigner notre reconnaissance: Milton G. Rector, Directeur, NCCD; John C. Scanlon, Directeur du Centre d'information, NCCD; Franco Ferracuti, Directeur du programme de recherche et de formation à la criminologie, Université de Porto Rico; Hugh Klare, Directeur, John Howard Society, Royaume-Uni; Centre de formation et de recherche de l'éducation surveillée, Vaucresson, France; Centre de recherches du Home Office, Royaume-Uni.

13. Le présent rapport offre un résumé, de caractère surtout descriptif, des renseignements fournis par tous ceux qui ont contribué à la présente étude; cependant, quand les données reçues s'y prêtaient, on a tenté une analyse de cette information, dans le cadre des théories et connaissances actuelles sur la question du jeune adulte délinquant. Par contre, on n'a nullement visé à donner une revue d'ensemble de la vaste littérature qui existe sur le sujet.

14. Le rapport a été préparé et rédigé par Albert G. Hess, directeur adjoint de l'Information Center on Crime and Delinquency, NCCD.

Chapitre premier

LE PROBLÈME DU JEUNE ADULTE DÉLINQUANT

DÉFINITION DE L'EXPRESSION « JEUNE ADULTE DÉLINQUANT »

15. Dans le domaine de la criminologie et des mesures de redressement, la théorie et la pratique du vingtième siècle font une distinction très nette entre le délinquant mineur et l'adulte délinquant. Pour le mineur sont prévus, dans la quasi-totalité des pays, des tribunaux spéciaux, des procédures spéciales et des mesures de traitement (généralement non punitives), spéciales elles aussi; les « mineurs délinquants » constituent maintenant une catégorie bien définie, quoique fonction de limites d'âge qui varient d'un territoire à l'autre.

16. Le présent rapport a trait à un groupe moins nettement défini, composé d'individus d'âge juste suffisant pour avoir cessé d'appartenir à la catégorie des « mineurs délinquants ». L'expression « jeune adulte délinquant » est employée ici d'une manière quelque peu arbitraire, qui peut ne pas se trouver partout en harmonie avec l'usage courant. Cependant, son emploi dans cette acception générale est conforme à la pratique établie des criminalistes; on le rencontre communément dans les réunions et les études organisées sous l'égide des Nations Unies, bien que les gouvernements de certains pays se servent aussi d'expressions telles que « jeune délinquant », « *young person* », « *Heranwachsende* » (personne qui va vers l'âge adulte), etc. L'expression « jeune adulte » est parfois prise dans un sens plus étroit que dans la présente étude : en Allemagne, par exemple, le mot « *Heranwachsende* » désigne les personnes d'âge compris entre 18 et 20 ans, et seules entrent dans la catégorie des jeunes adultes (*Jungerwachsende*) les personnes d'âge compris entre 21 et 24 ans.

17. La définition donnée plus haut ne vise donc qu'à fournir un point de départ à la présente étude. Il a été maintes fois répété, dans des réunions internationales comme dans les ouvrages des spécialistes, qu'une définition précise est affaire à régler par chaque pays, compte tenu de sa situation particulière du point de vue social et culturel. On a donc veillé à ce que le plan d'enquête¹ envoyé à tous les correspondants ne comprenne pas de définition expresse des mots « jeune adulte délinquant »; on a, au contraire, invité les correspondants à définir cette expression comme ils l'entendaient eux-mêmes ou selon l'usage commun de leur pays. Il ressort clairement des réponses reçues que la notion de jeune adulte délinquant est rarement définie en termes exprès par la législation. Dans maints pays,

¹ Le plan d'enquête et les suggestions qui y étaient jointes sont reproduits dans l'annexe.

nos correspondants ont dû établir la composition du groupe des jeunes délinquants à partir de nombreux textes de droit pénal et notamment du règlement des prisons, Lorsqu'il n'existait pas de définition légale, ils se sont fondés sur l'usage des criminalistes et des spécialistes de la science pénitentiaire ou ils ont élaboré leur propre définition.

Limites d'âge

18. Encore qu'il soit possible, en théorie, de définir le jeune adulte délinquant sans référence à des limites d'âge précises, la plupart de nos correspondants² ont mentionné l'âge chronologique. Il convient toutefois de noter que le rapport de la Tchécoslovaquie définit la limite d'âge supérieure comme étant « un âge encore proche de celui des mineurs », tandis que le nouveau Code pénal suédois autorise l'incarcération des mineurs de 18 ans dans une prison de jeunes, mesure qui ne s'appliquait auparavant qu'aux jeunes adultes. Dans l'un et l'autre cas, la solution choisie témoigne d'une orientation nouvelle, qui s'éloigne de la pratique consistant à fixer des limites d'âge précises au groupe des jeunes adultes délinquants.

19. Les indications données en matière d'âge doivent être interprétées avec prudence, car on ne voit pas toujours nettement en quel sens doivent s'entendre les limites d'âge mentionnées. Souvent, par exemple, l'intervalle d'âge dont il s'agit n'est défini que par la formule « entre 18 et 21 ans »; en pareil cas, on a admis qu'il s'agissait de personnes âgées de 18 à 20 ans (inclusivement). D'autre part, on ne voit pas toujours clairement si les limites d'âge indiquées se rapportent à l'âge au moment où l'infraction a été commise, à l'âge auquel le délinquant passe en jugement, à celui de la remise à l'autorité pénitentiaire, ou de l'achèvement de la peine. Il n'est pas exceptionnel que plusieurs maximums d'âge soient fixés à des fins différentes³.

20. Au Liban, d'après le rapport, les limites d'âge applicables à notre cas sont 15 et 17 ans (inclusivement); un intervalle d'âge similaire paraît avoir été adopté par un certain nombre de pays du Moyen-Orient et des régions avoisinantes, dont l'Éthiopie, l'Iran, l'Irak, la Jordanie, la République arabe syrienne, la République arabe unie et la Turquie. Ces limites d'âge sont apparemment liées à la majorité plus précoce des jeunes gens de ces régions. Comme le fait observer notre correspondant libanais, les jeunes gens de 16 ou 17 ans sont déjà affranchis de l'autorité de leur famille et peuvent entrer à l'université ou dans les services publics; les mesures qui conviennent lorsqu'il s'agit de mineurs — la remise aux parents par exemple — ne conviennent donc plus pour eux.

² Sauf indication contraire, les données citées dans l'étude ont pour base les informations fournies par nos correspondants dans les vingt et un pays sur lesquels a porté l'enquête.

³ Au Japon, par exemple, le régime des « quasi-mineurs » prend fin à l'âge de 22 ans et celui des « jeunes adultes » à l'âge de 24 ans, pour ce qui concerne l'administration des prisons. L'âge maximal de détention dans une prison pour mineurs ou dans une école ordinaire de rééducation et d'orientation est de 23 ans; il est de 25 ans pour la détention dans une école de rééducation et d'orientation de catégorie médicale.

21. Dans les autres pays sur lesquels a porté l'enquête, la limite d'âge inférieure s'échelonne, de manière caractéristique, entre 15 et 18 ans et varie selon l'âge auquel une personne cesse, d'après la loi, d'être considérée comme mineure du point de vue pénal. Chose très significative, la République fédérale d'Allemagne se propose d'appliquer le régime des mineurs à toute personne d'âge inférieur à 21 ans⁴.

22. La recommandation, formulée par un certain nombre d'autorités, de fixer la limite d'âge supérieure à 25 ans environ semble loin de pouvoir entrer dans les réalités dans la plupart des pays. Une des raisons s'en trouve peut-être dans l'influence exercée sur le droit pénal par la règle, établie de longue date en droit civil, selon laquelle l'individu atteint sa majorité à l'âge de 21 ans. Dans certains cas où a été recommandée l'adoption d'un âge relativement peu élevé pour limite d'âge supérieure, il est fort possible que ce n'ait pas été à titre de norme optimale, mais comme constituant ce que l'on pouvait espérer de mieux dans l'état actuel de l'opinion publique. Il est significatif que la Société canadienne de criminologie ait recommandé, « pour le moment », de choisir l'âge de 21 ans comme limite d'âge supérieure, étant entendu que cette solution offre « un point de départ pratique » et compte tenu de la possibilité de relever ultérieurement cette limite⁵.

DÉLITS COMMIS PAR LES JEUNES ADULTES

Fréquence des délits

23. On sait que les statistiques criminelles de nombreux pays souffrent de graves insuffisances. D'autre part, les meilleures statistiques elles-mêmes ne renseignent que sur les chiffres officiellement enregistrés et ne nous disent rien du chiffre des délits occultes — en d'autres termes, des nombreux délits qui ne sont pas venus à la connaissance des autorités; or, dans la plupart des pays, il est extrêmement difficile d'en estimer l'ordre de grandeur. Les mouvements ascendants ou descendants des statistiques criminelles peuvent donner une idée exacte des tendances du moment en matière de délinquance, mais ils peuvent également résulter de facteurs étrangers. Ainsi, l'amélioration des méthodes d'établissement des statistiques ou l'ouverture de nouveaux postes de police sur un territoire déterminé peuvent expliquer une augmentation des chiffres de la criminalité.

24. Quelques exemples permettront d'illustrer ces difficultés. D'après les statistiques des arrestations opérées à Ceylan, le nombre des délits commis, pour le groupe d'âge des jeunes délinquants, est « d'un ordre extrêmement élevé » et il a régulièrement augmenté au cours de la période 1956-1960. Or, le nombre de condamnations fait ressortir, pour le

⁴ Une raison particulière de cette attitude se trouve dans le mécontentement causé par la pratique actuelle des tribunaux en matière de condamnations, question qui est examinée plus loin.

⁵ Société canadienne de criminologie, « Le jeune adulte délinquant » (Ottawa, Canadian Welfare Council, 1964), recommandation 1, p. 4 et 5.

même groupe, un bas niveau de criminalité, qui est resté à peu près constant pendant cette même période⁶. De même, les dires de la presse signalant des « vagues de violence » peuvent exercer une influence plus ou moins marquée sur la ligne de conduite adoptée par les tribunaux, la police ou d'autres institutions encore, provoquant l'adoption de mesures plus rigoureuses pour assurer le respect des lois, mesures qui entraînent, à leur tour, une hausse des chiffres de la criminalité⁷. Certains systèmes judiciaires ont pour effet qu'une partie des jeunes adultes comparaissent devant les tribunaux ordinaires, tandis que les autres sont jugés par les tribunaux pour enfants ou par des tribunaux spéciaux; or, les statistiques tenues par ces diverses catégories de tribunaux peuvent ne pas être comparables. En outre, il existe toujours des cas, en nombre inconnu, qui sont réglés sans procédure régulière et qui n'apparaissent donc pas dans les statistiques. L'établissement des statistiques criminelles se heurte habituellement à des difficultés particulières dans les pays de régime fédéral (le Canada, les Etats-Unis, l'Inde, par exemple), par suite des différences qui existent entre Etats, provinces, etc., en ce qui concerne les limites d'âge et la pratique suivie en matière de répression.

25. Une difficulté majeure tient au défaut d'une méthode unique qui permettrait la présentation, à l'échelon international, de statistiques criminelles comparables⁸, défaut dont témoignent les données communiquées par les divers correspondants qui ont contribué à la préparation de la présente étude. Ces données ne se prêtent malheureusement pas aux comparaisons entre les pays, et l'on peut difficilement fonder sur elles des interprétations qui relèvent de la statistique comparée. Les chiffres de certains pays se rapportent aux délinquants, ceux d'autres pays, aux délits; dans certains cas, il s'agit des arrestations opérées par la police; dans d'autres cas, des condamnations prononcées par les tribunaux; dans un autre cas encore, on a fait entrer en ligne de compte les personnes détenues en prison. De plus, nos correspondants — à qui il avait été demandé de communiquer les chiffres des cinq dernières années pour lesquelles des données existaient — ont été amenés à prendre pour cadre de leur réponse des périodes très différentes.

26. A en juger par les statistiques communiquées par les divers pays, l'état de choses actuel, dans la moitié environ d'entre eux, semble de nature à motiver quelque inquiétude. Le Canada, le Danemark⁹, les Etats-

⁶ Le correspondant de Ceylan pense qu'il existe trois explications possibles de ce phénomène : a) les méthodes suivies sont telles que l'on arrête à tort de nombreuses personnes; b) l'opinion publique est telle que les témoins sont peu enclins à déposer contre de jeunes adultes, de sorte que ces derniers sont acquittés; c) les juges regardent avec beaucoup d'indulgence les infractions commises par cette catégorie de délinquants, n'y voyant qu'un péché de jeunesse, et ils prononcent l'acquittement pour le moindre motif.

⁷ C. Banks, « Violence », *The Howard Journal* (Londres), vol. II, n° 1, 1962, p. 1 à 13; voir notamment la page 11.

⁸ Voir « Statistiques criminelles : Classification type des infractions », Nations Unies, E/CN.5/337.

⁹ D'après le rapport de notre correspondant du Danemark, on a constaté, entre 1958 et 1960, une augmentation de 20% du nombre des jeunes gens âgés de 18 à 20 ans qui ont été reconnus coupables d'une infraction.

Unis d'Amérique, la France, l'Inde, Israël et le Royaume-Uni figurent dans ce groupe de pays dont les statistiques révèlent, chez les jeunes adultes délinquants, une fréquence déjà élevée, une tendance à la hausse, ou une nette augmentation des infractions graves. En Italie, le procureur général de Rome relevait en 1963 que le groupe de population âgé de 18 à 25 ans fournissait, en nombre, la majeure partie de l'armée du crime, que c'était dans ses rangs que l'on trouvait les auteurs des infractions les plus graves contre les personnes et contre les biens, et que le récidivisme, chez les jeunes adultes de ce groupe, atteignait un niveau plus élevé qu'à tout autre âge de la vie humaine.

27. En Argentine, au Liban, dans la Malaisie, dans la Nigéria et en Yougoslavie, les statistiques indiquent que, dans le groupe des jeunes adultes délinquants, la fréquence des délits est peu élevée ou tend à diminuer. C'est un fait digne de remarque qu'au Japon le nombre des mineurs arrêtés a sensiblement augmenté de 1957 à 1961, alors que, dans cette même période, le chiffre correspondant pour les jeunes adultes et les adultes a diminué (tableau 1). L'auteur du rapport sur le Japon fait observer que les jeunes adultes délinquants ne semblent pas poser un problème aussi grave que les éléments plus jeunes de la population, et l'on a pu dire qu'en matière de criminalité le comportement des jeunes adultes, au Japon, ressemble davantage à celui des délinquants adultes qu'aux écarts de conduite des mineurs. Bref, on trouve pour la fréquence des délits parmi les jeunes adultes des chiffres tantôt faibles, tantôt élevés, dans les pays déjà développés aussi bien que dans les pays en voie de développement, comme dans les divers pays d'une même région ou parmi des Etats dotés de régimes politiques semblables.

Nature des infractions

28. *Infractions contre les biens.* Parmi les diverses catégories d'infractions commises par de jeunes adultes, les infractions contre les biens sont, dans la presque totalité des pays, les plus nombreuses. Au Canada, par exemple, sur 18.425 infractions sérieuses ou graves commises en 1961 par des personnes âgées de 16 à 24 ans, 14.549, soit 79% environ, étaient des infractions contre les biens, avec ou sans violence. De même, en Argentine, dans la période quinquennale 1950-1955, ont eu à répondre de 73,2% des infractions contre les biens des jeunes adultes d'âge compris entre 18 et 22 ans. Des observations semblables se retrouvent dans les rapports qui nous sont parvenus de Ceylan, de la France, de l'Inde, du Venezuela et d'autres pays encore.

29. Dans la plupart des cas d'infraction contre les biens, il s'agit de vol, sous une forme ou l'autre. En Pologne, par exemple, le vol constitue 92% des infractions contre les biens commises par de jeunes adultes¹⁰. Parmi les formes de vol pratiquées au Liban, le rapport sur ce pays men-

¹⁰ Jasinski, « Przystępczosc Młodocianych w latach 1951-57 na podstawie statystyki sadowej » [La délinquance des jeunes adultes âgés de 17 à 20 ans en Pologne pendant les années 1951-1957 (d'après les statistiques judiciaires)], *Archiwum Kryminologii*, vol. I (Varsovie, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 1960), p. 241 à 295; résumé en anglais, p. 379-384.

Tableau 1. Japon : Personnes arrêtées pour infractions au code pénal, par groupe d'âge — 1957-1961 *

	Personnes arrêtées				
	1957	1958	1959	1960	1961
<i>Adultes (25 ans et plus)</i>					
Nombre	282.048	274.623	274.275	273.110	281.300
Indice	100	97,4	97,2	96,8	99,7
Pour mille	6,3	6,1	5,9	5,7	5,7
Indice	100	96,8	93,6	90,5	90,5
<i>Jeunes adultes (20 à 25 ans)</i>					
Nombre	148.207	146.270	143.180	140.455	141.130
Indice	100	98,7	96,8	94,8	95,2
Pour mille	17,2	17,0	16,9	17,0	16,2
Indice	100	98,8	98,2	98,8	94,2
<i>Grands jeunes gens (18 à 20 ans)</i>					
Nombre	49.770	51.005	56.610	61.966	62.758
Indice	100	102	114	125	126
Pour mille	15,2	15,2	15,1	16,1	16,1
Indice	100	100	99,3	106	106
<i>Jeunes gens (16 à 18 ans)</i>					
Nombre	38.254	44.114	47.111	50.558	51.217
Indice	100	110	118	129	139
Pour mille	10,2	11,2	12,0	13,2	14,2
Indice	100	110	118	129	139
<i>Adolescents (14 à 16 ans)</i>					
Nombre	26.278	29.260	35.897	35.375	44.909
Indice	100	111	137	135	171
Pour mille	6,7	7,5	10,0	11,4	11,7
Indice	100	112	149	170	175

* SOURCE: *Hanzai-Toketisho* (Statistiques criminelles), Tokio, Service de la police nationale.

tionne notamment le vol à la tire aux dépens des touristes et des étrangers et le vol de marchandises dans les magasins. Le rapport sur la Nigéria indique comme formes de vol les plus répandues « les menus larcins opérés dans les magasins, les maisons d'habitation, les étalages en plein vent, les voitures automobiles, etc. ».

30. Le vol de voiture tient une place particulièrement importante dans les pays où les voitures sont en grand nombre, ainsi que dans les régions des pays en voie de développement où elles se trouvent principalement concentrées. En 1963, aux États-Unis, plus de 60 % des personnes reconnues coupables de vol d'automobiles étaient d'âge inférieur à 25 ans. Notre correspondant italien indique que, dans son pays, le vol de voiture est une forme de vol très répandue et qu'il est habituellement commis pour le plaisir de conduire et non dans l'intention de vendre la voiture.

31. Le vol avec effraction tient le deuxième rang parmi les délits graves commis par de jeunes adultes en Inde, où on le rencontre surtout dans les grandes agglomérations urbaines. Au Liban, un aspect de ce genre d'infraction qui mérite d'être signalé est l'utilisation, par des adultes, malfaiteurs de profession, de jeunes gens d'âge compris entre 15 et 18 ans dont ils font leurs complices. Une fois arrêté, le jeune homme (le plus souvent, en effet, c'est le jeune qui est arrêté et non le cambrioleur de profession), sachant qu'au Liban les jeunes gens ne sont frappés que de peines réduites, se targuera devant les tribunaux d'être l'auteur principal du délit, ce qui lui vaudra plus tard de toucher une rétribution de l'instigateur du vol.

32. Le vol sur la personne ou avec intimidation et le « dacoïtisme » (terme employé dans certains pays d'Asie pour désigner le vol à main armée et en bande), qui peuvent comporter des délits contre les personnes tout autant que contre les biens, tiennent dans l'Inde le cinquième rang parmi les infractions graves. La fréquence des vols qualifiés, avec ou sans violence, fait l'objet de préoccupations non moins graves dans nombre de pays développés; dans la République fédérale d'Allemagne, les statistiques de cette infraction ont atteint un maximum en 1963, année où la moitié des délits de cette nature ont été commis par de jeunes adultes d'âge compris entre 18 et 24 ans. Certains voient dans la grande fréquence de ce type d'infraction une forme de criminalité caractéristique des sociétés de l'abondance.

33. Les jeunes adultes ne sont qu'assez rarement impliqués dans les délits habituellement commis par des employés (des « cols blancs », selon l'expression anglaise), ne serait-ce que pour cette raison qu'ils n'en ont pas souvent l'occasion.

34. *Infractions contre les personnes.* En Argentine, en France et en Yougoslavie, les infractions contre les personnes occupent le deuxième rang quant à la fréquence, venant après les infractions contre les biens. La Pologne a enregistré une augmentation du nombre de ces infractions dans la période 1951-1957, mais un auteur attribue cette augmentation à une activité accrue de la police plutôt qu'à un progrès réel de la criminalité¹¹. A Ceylan, les infractions contre les personnes sont souvent l'issue de petites querelles, et il peut en être de même dans d'autres pays. Notre correspondant libanais souligne que les jeunes adultes qui commettent des actes de violence agissent souvent sous l'impulsion du moment. De même, l'auteur d'une étude sur la Grande-Bretagne¹² estimait que, dans 70 % des cas, les infractions comportant l'usage de la violence dont de jeunes adultes sont reconnus coupables ont pour origine des échanges de coups; de même encore nous dit-on que, en Pologne, près d'un jeune adulte sur trois qui sont inculpés d'infractions contre les personnes est reconnu coupable d'avoir pris part à une rixe.

35. En Italie, le nombre des jeunes adultes impliqués dans des affaires de meurtre est proportionnellement plus élevé que le nombre correspondant

¹¹ J. Janiski, *op. cit.*, résumé, p. 384.

¹² Ch. Banks, « Violence », *The Howard Journal*, *op. cit.*, p. 1 à 13.

pour tout autre groupe d'âge. Dans l'Inde et la Malaisie, l'enlèvement (*kidnapping*) est assez fréquent pour préoccuper grandement les autorités. Dans la Nigéria, les actes de violence passent pour peu fréquents à l'heure actuelle, mais la question se pose de savoir combien de temps cet état de choses pourra durer, vu les tensions que provoque dans ce pays une rapide évolution sociale.

36. On ne connaît pas le nombre de délits sexuels qui restent ignorés des autorités en raison du caractère privé des circonstances où ils se produisent et de la répugnance des victimes de ces délits à en faire état; il n'y a donc pas lieu d'accorder grande confiance aux statistiques des délits sexuels. Le viol est souvent mentionné comme un délit commis surtout par de jeunes adultes, notamment en Italie et au Venezuela.

37. *Infractions contre l'Etat et l'ordre public.* Les rapports concernant l'Italie et la Yougoslavie indiquent que les jeunes adultes y sont rarement impliqués dans ce genre de délits. Au contraire, les attaques contre les représentants de l'autorité et la résistance à ceux-ci, de même que l'*encubrimiento* (le fait de donner abri aux auteurs d'un acte criminel), sont, croit-on, relativement communs en Argentine. Il est signalé, dans le rapport du Venezuela, que certaines catégories de délits politiques, telles que les activités de guérilla menées contre l'autorité et les institutions publiques, possèdent parfois un grand attrait pour les jeunes gens, qui y voient un geste héroïque plutôt qu'un crime. La tendance des jeunes à s'engager dans une activité politique militante est également mentionnée dans ce rapport, où l'on avance l'hypothèse que l'intensité de cette activité est en relation directe avec le fait que de nombreux jeunes gens se voient dénier la plénitude des droits civils et politiques. Il est parfois difficile de voir où passe la ligne de démarcation entre activités politiques et crimes de droit commun, par exemple dans le cas où l'attaque d'une banque est tentée dans l'intérêt d'une cause politique.

38. *Infractions aux règles de la circulation.* Dans les pays développés du point de vue industriel, ces infractions figurent pour une part très élevée dans les statistiques de la criminalité des jeunes adultes. En 1960, dans la République fédérale d'Allemagne, 44 % environ des infractions commises par des jeunes d'âge compris entre 18 et 24 ans ont été des infractions aux règles de la circulation. Ce genre d'infraction n'est pas inconnu des pays en voie de développement et peut y être assez fréquent pour mériter qu'on s'en préoccupe. En Malaisie, les infractions aux règles de la circulation ont constitué, en 1962, 63,6 % d'un total de 5.372 infractions. Au Liban, d'après le rapport, on constate une augmentation des délits de cette catégorie, ainsi que de l'homicide par imprudence.

39. *Vagabondage et autres infractions mineures.* Les arrestations de jeunes adultes pour vagabondage sont chose commune dans certaines villes de l'Inde, quoique la mendicité et le vagabondage soient généralement le fait de personnes appartenant à un groupe d'âge plus élevé. Un assortiment assez varié de délits d'importance mineure, tels que voyages en chemin de fer sans ticket, pratique du jeu et délits en matière de droits d'accise (droits indirects de consommation), forme une part notable des infractions commises dans l'Inde par de jeunes adultes; il ressort, par

exemple, des statistiques de cinq Etats indiens que ce genre d'infractions entre pour 55 % dans le total des arrestations de jeunes gens âgés de 17 à 21 ans (non compris les arrestations pour délits en matière de droits d'accise). Nombre de ces délinquants doivent ensuite purger une peine de prison, faute de pouvoir payer une amende.

40. L'influence exercée par l'alcool sur la criminalité des jeunes adultes semble varier grandement d'un pays à l'autre. Deux rapports, par exemple ceux du Canada et de la Tchécoslovaquie, soulignent que l'alcool n'exerce pas une influence alarmante sur la criminalité des jeunes adultes de ces pays; mais notre correspondant de Tchécoslovaquie reconnaît la gravité du problème pour ceux qui contractent l'habitude de boire dans leur jeunesse. Un tableau plus inquiétant de l'influence de l'alcool est dressé dans une étude faite en Pologne et portant sur 100 jeunes adultes récidivistes, dont plus de la moitié buvaient au moins quatre ou cinq fois par semaine, souvent jusqu'à l'ivresse, certains d'entre eux s'enivrant même tous les jours¹³.

41. *Délits en matière de stupéfiants.* Dans un certain nombre des pays étudiés, les délits en matière de stupéfiants ne semblent pas occuper une place importante dans la criminalité des jeunes adultes et sont habituellement le fait de groupes de population plus âgés. D'après les statistiques publiées par le gouvernement en 1961, le Canada ne comptait que 23 toxicomanes sur un total de 3.272 jeunes adultes en prison. Bien que l'usage des stupéfiants soit extrêmement répandu à Hong-kong, une étude portant sur trois prisons de ce territoire a montré que le nombre des toxicomanes de sexe masculin et d'âge compris entre 20 et 24 ans condamnés par les tribunaux se situait entre 2 et 6 % du total des détenus¹⁴. Le nombre des jeunes gens impliqués dans des délits concernant les stupéfiants atteint, d'après le rapport, des proportions beaucoup plus sérieuses aux Etats-Unis d'Amérique où, sur un total de 29.000 personnes arrêtées en 1962 pour ce genre de délits, plus du tiers n'avaient pas 25 ans¹⁵.

42. On peut diviser les délits concernant les stupéfiants en deux groupes principaux. Le premier comprend les délits dus à l'état de besoin qui lie le toxicomane à sa drogue, délits consistant par exemple à contrefaire ou à falsifier des ordonnances médicales, à voler des stupéfiants ou à s'en faire le colporteur afin de se procurer l'argent nécessaire pour satisfaire la toxicomanie, ou encore à user de stupéfiants ou à en détenir, cela dans les pays où la loi l'interdit. Le deuxième groupe englobe les activités de ceux qui exploitent la toxicomanie, les bandes qui fabriquent des stupéfiants et en font le trafic sur une grande échelle et de manière organisée. Réserve faite pour les Etats-Unis d'Amérique, il ne semble pas que les jeunes

¹³ S. Szelhaus et Z. Baucz-Straszewicz, « Młodociani Recydywisci » (Jeunes adultes récidivistes), *Archiwum Kryminologii*, vol. I (Varsovie, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 1960), p. 165 à 214; résumé en anglais, p. 385 à 390.

¹⁴ A. G. Hess, *Chasing the Dragon*. Rapport sur la toxicomanie à Hong-kong (Amsterdam, North Holland Publishing Co., 1965).

¹⁵ *Uniform Crime Reports for the United States — 1962* (Washington, D.C., United States Department of Justice, Federal Bureau of Investigation), p. 95. Ces chiffres se rapportent aux villes comptant plus de 2.500 habitants.

adultes soient engagés en grand nombre dans la première catégorie d'activités illicites que l'on vient de mentionner. Malheureusement, tous les pays ne distinguent pas, dans leurs statistiques criminelles, entre les deux sortes de délits; pour cette raison, entre autres, il est difficile de déterminer la mesure dans laquelle les jeunes adultes participent à l'exploitation de la toxicomanie. On sait pourtant que, dans certains pays d'Extrême-Orient et du Moyen-Orient, les trafiquants se servent des jeunes pour transporter ou dissimuler les drogues interdites.

43. *Résumé.* Dans une étude sur le jeune adulte délinquant, un auteur polonais fait observer que la criminalité des jeunes de ce groupe d'âge « semble beaucoup moins différenciée que celle des adultes »¹⁶. Dans le tableau qu'offrent habituellement la plupart des pays, le vol et les autres infractions contre les biens tiennent habituellement la place principale, suivis par les délits comportant l'usage de la violence, alors que les autres infractions — exception faite, pour certains pays, des infractions aux règles de la circulation — s'inscrivent nettement à l'arrière-plan.

44. *Récidive.* Parmi les jeunes adultes délinquants dont les actes viennent à la connaissance des autorités répressives, quelle est la proportion des récidivistes et quelle est celle des délinquants primaires ? Dans son rapport, notre correspondant des Etats-Unis indique que les quatre cinquièmes des jeunes délinquants de ce pays avaient déjà connu des ennuis. En Israël, il ressort d'une étude¹⁷ ayant pour objet 100 jeunes délinquants âgés de 17 à 24 ans et condamnés à des peines de prison au cours des années 1954-1956 que le casier judiciaire de plus des deux tiers d'entre eux portait déjà mention d'un emprisonnement; d'autre part, les statistiques indiquent que, pour l'ensemble du pays, les jeunes gens âgés de 17 à 24 ans comptent pour 40% environ dans le total des cas de récidive enregistrés parmi les adultes. Dans ces deux pays tout au moins, il semble donc qu'un grand nombre de jeunes adultes délinquants ont un passé de délinquance juvénile. Les rapports de certains autres pays offrent un tableau quelque peu différent. A Ceylan, par exemple, le rapport indique que 78% des jeunes adultes délinquants sont des délinquants primaires et que le nombre des récidivistes est demeuré constant d'année en année. En Nigéria, les jeunes adultes semblent n'avoir que rarement un passé de délinquance juvénile, et l'on ne pense pas que beaucoup d'entre eux deviendront ultérieurement des criminels endurcis. En fait, certains indices donnent à penser que, de manière générale, les jeunes adultes devenus délinquants primaires s'arrangent souvent pour éviter d'avoir de nouveau maille à partir avec la loi¹⁸. Comme le fait observer notre correspondant pour la République fédérale d'Allemagne, on peut voir, dans une grande partie des infractions commises par de jeunes adultes — et notamment dans les infractions aux règles de la circulation et les actes de violence — une manière de s'écarter des règles admises qui s'inscrit naturellement dans le processus de

¹⁶ J. Jasinski, *op. cit.*, résumé, p. 383.

¹⁷ Z. Hermon, *One Hundred Young Adult Offenders* (Tel Aviv, Ministère de la police, Service des prisons, 1956), p. 150.

¹⁸ Cela, bien entendu, s'ils sont traités comme il convient et, par exemple, s'ils ne sont pas « contaminés » en prison par le contact de criminels endurcis.

maturation et s'amende d'elle-même avec le temps. Une mise en garde s'impose cependant contre l'hypothèse selon laquelle un casier judiciaire demeuré vierge signifierait que son titulaire n'a aucune expérience des sévérités de la loi. Au Japon, on a constaté en 1961 que, sur un total de 6.826 détenus de sexe masculin et d'âge compris entre 20 et 25 ans, qui purgeaient pour la première fois une peine de prison, plus d'un quart (28,6 %) avaient déjà passé un certain temps dans une école de rééducation et d'orientation ou dans une maison d'éducation et de réadaptation pour enfants, ou encore sous surveillance dans le cadre du régime de la probation.

45. D'après une étude faite en Pologne sur un échantillon comprenant 100 jeunes adultes récidivistes, il s'en trouvait neuf seulement à n'avoir pas commis quelque infraction avant l'âge de 16 ans, tandis que les quatre cinquièmes (79 %) étaient déjà passés en jugement devant les tribunaux pour enfants. Près de la moitié des jeunes adultes de l'échantillon avaient passé plus de temps en prison qu'hors de prison depuis le moment où ils avaient atteint l'âge de la responsabilité pénale. Au cours d'une autre étude faite en Pologne, et pour laquelle fut suivie pendant trois ans l'évolution d'un groupe de 202 mineurs reconnus délinquants par les tribunaux, il fut constaté que 57 % d'entre eux continuaient à commettre des infractions. A ce chiffre s'ajoutaient 16 % des mineurs observés qu'il était impossible de considérer comme vraiment réadaptés, vu leur instabilité, l'irrégularité de leur travail et le caractère généralement négatif, de leur attitude envers la société¹⁹.

CARACTÉRISTIQUES DES JEUNES ADULTES DÉLINQUANTS

Le développement général

46. Les questions de maturation et de maturité offrent des rapports particulièrement étroits avec le problème du jeune adulte délinquant. Nos correspondants y reviennent sans cesse, et c'est sous l'angle des processus de maturation qu'ils examinent un certain nombre de symptômes qui se sont révélés caractéristiques des jeunes adultes délinquants, tels qu'impulsivité, recherche incontrôlée du plaisir, inaptitude à retarder la satisfaction du désir immédiat, vision déformée de soi-même et de la société, ainsi que de son propre rôle dans la société.

47. Nombre de nos collaborateurs pensent que le problème du jeune adulte doit être posé essentiellement en fonction des décalages qui se produisent dans le déroulement des processus de maturation, dont la fin ultime est la maturité. La maturité est assurément une notion difficile à définir; cependant, l'accord semble général sur un point : elle suppose que le développement physique, mental et social de l'individu a suivi un cours har-

¹⁹ H. Holakowska, « Nieletni Recydywisci » (500 jeunes récidivistes), *Archiwum Kryminologii* (Panstwowe Wydawnictwi Naukowe, 1960), p. 165 à 214; résumé en anglais, p. 385 à 390.

monieux et équilibré. Selon la formule proposée par un auteur, on pourrait admettre pour critères de maturité les traits suivants :

a) Autonomie d'intérêts, d'attitudes, de jugement et de comportement tels qu'elle permette de distinguer ce qui est licite de ce qui est illicite dans les limites normatives propres à la société organisée dans laquelle nous vivons;

b) Capacité de se suffire à soi-même, en dépassant la dépendance économique et affective de la famille paternelle et des figures parentales, avec le désir de fonder un nouveau noyau familial;

c) Acceptation de la fonction sexuelle, en l'adaptant et en la pliant tant aux nécessités du partenaire qu'aux obligations issues du milieu social, ou encore aux nécessités de la famille nouvelle;

d) Intégration dans la vie sociale, même en dehors du milieu de travail ou du milieu familial²⁰.

48. Comme ces critères le donnent à penser — et c'est là un point important pour l'étude du problème du jeune adulte délinquant —, il est théoriquement possible de mesurer le degré de maturité en fonction de la courbe de développement de diverses variables psychosociales. Les seuils que comporte le processus de maturation apparaissent alors « comme les étapes d'une adaptation (ou d'une non-adaptation) de l'individu au milieu »²¹.

49. *Aspects divers de la maturation.* Dans l'ordre idéal des concepts, la maturité se présente comme un complexe organique de caractéristiques interdépendantes que l'on ne saurait séparer l'une de l'autre sans que tout l'ensemble en soit radicalement affecté; il est néanmoins commode, aux fins de l'analyse, de se représenter le processus de maturation comme se déroulant sur plusieurs plans, et notamment les plans physique, mental, affectif et social.

50. Les études qui ont été faites sur les aspects morphologiques, physiologiques, endocrinologiques et autres du développement physique semblent indiquer que, de ce point de vue, le processus de maturation n'atteint son achèvement, chez de nombreux sujets, que passé l'âge de 25 ans²².

51. La période qui va de la puberté au moment où le squelette a atteint son complet développement est aussi une période de développement

²⁰ Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale, Sezione Criminologica. *Dans quelle mesure se justifient les différences dans le statut légal et le traitement des mineurs, des jeunes adultes et des adultes délinquants ?* Rapport général d'information présenté au VI^e Congrès international de défense sociale, Belgrade, 1961 (Milan, 1961), p. 19.

²¹ M. Ancel, « Rapport de synthèse », *Le statut légal et le traitement des jeunes adultes délinquants : Actes du VI^e Congrès international de défense sociale* (Belgrade-Opatica, 22-28 mai 1961) (Belgrade, 1962), p. 165.

²² C. Koupernic, « Données physiologiques relatives aux sujets de sexe masculin âgés de 18 à 25 ans », *Seuils d'âge et législation pénale*, A. Besson et autres auteurs (Paris, Cujas, 1961), p. 4 à 10.

psychologique. La maturation psychologique, comme la maturation biologique, est un processus d'ensemble qui, dans les conditions normales, aboutit, à un âge qui se situe entre 25 et 29 ans, à la maturité, à laquelle succède ensuite un très lent déclin²³.

52. Dans l'ordre social, la maturation conduit peu à peu l'individu au point où il est capable d'exercer pleinement toutes les fonctions que la société attribue à l'adulte. Pour satisfaire aux conditions énoncées dans cette définition, il faut plus qu'une acceptation passive quant il s'agit de trouver et de conserver un emploi, de se marier, etc. Le sujet doit en outre être capable d'opérer une sélection intelligente entre les diverses possibilités qui s'offrent à lui en ce qui concerne la profession, le futur conjoint, etc. Il est généralement admis que la maturité sociale n'est atteinte que dans une étape postérieure à celle du complet développement psychologique²⁴.

53. Il existe, bien entendu, des sujets dont la maturation, sous ses divers aspects, s'achève plus tôt qu'on ne vient de l'indiquer. En fait, la précocité dans l'un ou l'autre de ces domaines n'est pas chose exceptionnelle; et — ce qui nous importe davantage — il arrive le plus souvent que ces divers éléments du processus de maturation ne suivent pas le même rythme et ne restent pas en harmonie les uns avec les autres. Par exemple, un individu qui a atteint un bon développement du point de vue physique peut être en retard dans l'ordre intellectuel, affectif et social; de même, il peut être précoce dans l'ordre intellectuel, mais en retard dans d'autres domaines. C'est ce déséquilibre même du développement qui est à l'origine des difficultés de beaucoup de jeunes.

54. Il arrive parfois que des sujets précoces, par exemple, voient l'exercice de leurs dons malencontreusement freinés par le milieu social; si d'autre part la précocité intellectuelle se trouve jointe à un retard dans l'évolution affective, il en résultera facilement une inadaptation. En revanche, des sujets qui ont achevé leur développement physique mais qui souffrent d'un retard intellectuel ou affectif peuvent se trouver contraints d'assumer un rôle qu'ils ne peuvent soutenir sans difficulté; ici encore, il y a risques de conflits et d'inadaptation²⁵.

55. Une autre caractéristique importante de ce processus de la maturation est sa complexité. Encore qu'il soit possible de donner une description théorique des différentes composantes et des différentes étapes de la maturation, il reste pratiquement impossible de mesurer avec précision les valeurs de ces diverses variables par les méthodes dont on dispose à l'heure actuelle²⁶.

56. Existe-t-il des différences significatives entre le déroulement du processus de maturation tel qu'il se présente de nos jours et celui que l'on

²³ Gratiot-Alphandérie, « L'étude psychologique du jeune adulte », *Seuils d'âge et législation pénale*, op. cit., p. 23 à 32.

²⁴ *Dans quelle mesure se justifient les différences dans le statut légal ...*, op. cit., p. 19.

²⁵ Gratiot-Alphandérie, « L'étude psychologique du jeune adulte », op. cit., p. 31.

²⁶ *Dans quelle mesure se justifient les différences dans le statut légal ...*, op. cit., p. 20 à 21.

connaissait autrefois ? Selon la remarque d'un auteur, la situation des jeunes gens dans la société offre aujourd'hui une diversité beaucoup plus grande qu'il y a cinquante ans²⁷. On a également relevé que la tendance actuelle à prolonger la période de scolarité et la durée de la formation professionnelle a une conséquence particulièrement importante : elle reporte jusqu'à un âge de plus en plus élevé le moment où l'individu parvient au statut social d'adulte et à l'indépendance économique²⁸. Ainsi, la période de transition entre la jeunesse et l'âge adulte devient plus longue, mais aussi, dans la plupart des cas, nettement plus facile. De nos jours, l'entrée des jeunes dans le monde adulte se fait, en règle générale, avec moins de heurts qu'il ne s'est fait dans les générations précédentes, dont les jeunes ont souvent dû passer brusquement et sans grande préparation du milieu relativement abrité que leur offraient la famille et le foyer au monde sévère du travail. En revanche, la tendance actuelle à retarder toujours davantage le moment où l'individu accède vraiment à la condition de l'adulte peut être par elle-même la cause de beaucoup de difficultés et de conflits. Enfin, il est intéressant de noter que certaines recherches, entreprises en Allemagne dans les années qui ont suivi 1920 et reprises dans celles qui ont suivi 1950, tendent à confirmer qu'il ne s'est pas produit de changement essentiel dans la mentalité des jeunes gens des quelques dernières générations.

57. *Psychoses et autres états relevant de la psychopathologie.* Dans l'Inde, d'après le rapport, les troubles psychopathiques de la personnalité paraissent fréquents parmi les délinquants, relativement peu nombreux, qui appartiennent aux groupes de population jouissant de revenus élevés ou moyens, en milieu rural comme en milieu urbain; cependant, si l'on prend le groupe des jeunes délinquants dans son ensemble, on constate que seul un pourcentage relativement faible d'entre eux paraît avoir besoin d'un traitement psychiatrique. En Israël, la situation est peut-être quelque peu différente à en juger d'après une enquête par sondage menée parmi de jeunes adultes détenus; l'étude du passé des détenus et l'observation de leur comportement ont en effet montré qu'un examen psychiatrique au centre d'orientation de la prison était indiqué pour 78 % de jeunes adultes constituant l'échantillon²⁹.

58. En Pologne, sur un groupe de 100 jeunes adultes récidivistes étudiés par Szelhaus, 39 étaient classés dans la catégorie des psychopathes. L'échantillon comprenait en outre six sujets atteints d'encéphalopathie consécutive à des lésions du crâne, quatre autres chez qui l'on avait constaté des altérations du psychisme après une encéphalite et trois cas d'épilepsie. L'auteur souligne qu'il est difficile de distinguer les cas où il s'agit réellement de psychose de ceux où le développement normal de la personnalité a été gravement perturbé par suite surtout de chocs et de conflits survenus dans l'enfance³⁰.

²⁷ H. Michard, « Quelques aspects des processus de maturation sociale dans la société française de 1960 », *Seuils d'âge et législation pénale*, *op. cit.*, p. 69 à 87.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ Z. Hermon, *op. cit.*, p. 30.

³⁰ S. Szelhaus et Z. Baucz-Straszewicz, *op. cit.*, résumé en anglais, p. 388 à 389.

59. *Situation de famille.* D'après nos collaborateurs, on trouve souvent, dans le passé des jeunes adultes délinquants, des relations familiales peu satisfaisantes ou un foyer dissocié. Le rapport de Ceylan indique que 66 % environ des jeunes délinquants déclarés coupables par les tribunaux entre 1956 et 1960 étaient issus de ménages dissociés ou avaient souffert de relations familiales perturbées. Dans l'Inde, on estime que les jeunes délinquants viennent, pour la plupart, de foyers déficients pour une raison ou une autre, quel que soit, du reste, le milieu socio-économique auquel ils appartiennent. On affirme que les gens qui ont perdu leur père dans leur jeune âge sont particulièrement exposés à tomber plus tard dans la délinquance, observation qui met en question l'efficacité du système de la réunion des familles, qui est censé jouer, en pareil cas, le rôle de substitut paternel. De l'avis de notre correspondant indien, l'absence du père peut ne pas constituer, pour le jeune adulte, une expérience plus perturbatrice que la présence effective au foyer de certaines catégories d'ascendants ou de collatéraux qui exercent une influence malsaine sur les enfants.

60. *Instruction.* Dans beaucoup de pays objets de l'enquête, les jeunes adultes délinquants semblent avoir reçu, pour la plupart, quelque ferme instruction élémentaire, si incomplète qu'elle ait pu être. Si l'on entend la notion d'« analphabète » comme englobant l'analphabétisme dit « fonctionnel » (en d'autres termes, l'aptitude à lire et à écrire, mais non sans grande difficulté) aussi bien que la complète inaptitude à lire et à écrire, on trouve à Ceylan, parmi les jeunes adultes délinquants, une proportion d'illettrés qui, d'après les estimations, ne dépasse guère 21 %. Pourtant, ce chiffre est considéré comme assez élevé pour être inquiétant dans un pays dont la population a atteint un des taux d'alphabétisation les plus élevés grâce à ses programmes d'enseignement gratuit et obligatoire. Les données sur le taux d'analphabétisme parmi les jeunes délinquants se réduisent à peu de chose; on peut cependant admettre, sans grand risque d'erreur, semble-t-il, que ce taux est élevé dans les pays où n'a pas été institué le régime de l'enseignement obligatoire et gratuit.

61. D'après le rapport sur l'Italie, la proportion des illettrés est plus faible parmi les jeunes adultes délinquants qu'elle ne l'est pour l'ensemble de la population. En Israël, au cours d'une étude portant sur de jeunes adultes délinquants, on a constaté que 72 % d'entre eux n'avaient pas dépassé la cinquième année du cycle élémentaire³¹. On croit généralement que le groupe des jeunes adultes délinquants ne comprend qu'un nombre infime de sujets ayant fait des études secondaires ou supérieures; mais nous réservons pour un prochain chapitre un examen plus complet des rapports entre le passé scolaire des jeunes et les infractions commises par eux.

62. *Revenu et emploi.* Dans les pays de haut développement technique, il n'est pas rare de voir coexister pénurie de main-d'œuvre et chômage. L'extension de l'automatisation aux opérations industrielles et commer-

³¹ Z. Hermon, *op. cit.*, p. 11.

ciales — et même au secteur des services — fait disparaître à un rythme toujours plus accéléré des emplois qui absorbaient autrefois une part importante des travailleurs sans grande instruction ni formation professionnelle. Le sort misérable que notre temps réserve aux gens de cette catégorie atteint au tragique dans le cas du « *school dropout* », c'est-à-dire du jeune qui abandonne les études avant d'avoir achevé son temps de scolarité et se trouve banni du marché du travail, alors que des postes restent vacants tant que l'on n'a pas trouvé, pour les pourvoir, de personnes ayant la formation et les aptitudes requises. De plusieurs études faites aux Etats-Unis, il ressort que le jeune qui a quitté l'école avant l'heure est tout spécialement prédisposé à la délinquance.

63. Nos correspondants de certains pays développés soutiennent qu'un jeune adulte peut toujours trouver du travail s'il le veut vraiment. Dans la République fédérale d'Allemagne, d'après les informations que nous avons reçues, les gains des jeunes adultes sont élevés, du moins pour les ouvriers qualifiés et les spécialistes. L'interruption du travail pour la durée du service militaire, en France par exemple, est mentionnée comme constituant un sérieux obstacle pour le jeune adulte qui, ayant achevé ses études, voudrait trouver un emploi stable. Enfin, les rapports signalent la gravité du problème posé par le chômage dans de nombreux pays en voie de développement, dont Ceylan, la Malaisie et la Nigéria.

64. L'insuffisance des conditions de logement va souvent de pair avec des taux élevés de criminalité, mais il serait imprudent d'en conclure à l'existence d'une relation simple et directe entre ces deux variables. S'il en était ainsi, on pourrait supposer, par exemple, que certains des taux de criminalité les plus élevés doivent se trouver dans le groupe des « squatters » et des gens qui couchent dans les rues des pays en voie de développement, mais les données actuelles ne confirment pas cette hypothèse. Il est intéressant de relever qu'à Ceylan aucun des jeunes délinquants reconnus coupables par les tribunaux entre 1956 et 1960 n'était réellement sans logis, quoique 83 % d'entre eux aient habité dans des logements tout à fait insuffisants.

65. *Sexe du délinquant.* Le groupe des jeunes adultes délinquants se compose en majorité d'hommes, et la place relativement peu importante qu'y tiennent les femmes se traduit, dans les rapports de nos correspondants, par le petit nombre des allusions faites au problème de la délinquance féminine. Dans l'Inde et à Ceylan, les femmes ne comptent que pour 3 % dans le total des jeunes adultes délinquants; la proportion est un peu plus élevée dans les pays de haut développement technique, mais les délinquantes y sont encore en minorité. Au Royaume-Uni, le taux de criminalité, pour les jeunes adultes de sexe masculin, est plus de huit fois supérieur au chiffre correspondant pour les femmes du même groupe d'âge. En Italie, sur le nombre des condamnations prononcées en 1959 contre des personnes d'âge compris entre 18 et 25 ans, 15 % seulement ont été portées contre des femmes, tandis que dans le groupe d'âge compris entre 30 et 40 ans, la proportion atteignait 23 %. En Belgique, le rapport indique que 16 % des délinquants âgés de 16 à 17 ans sont de sexe féminin, les proportions correspondantes étant de 17 % pour le groupe d'âge compris

entre 18 et 20 ans et de 19 % pour le groupe d'âge compris entre 21 et 24 ans. Dans ce pays, les femmes se voient condamner surtout pour adultère, bigamie, vol et lésions corporelles volontaires.

66. En Pologne, les femmes de 17 à 20 ans comptent, dans l'ensemble, un nombre relativement moins élevé de condamnations pour infractions contre les biens des collectivités publiques que les hommes du même groupe d'âge, mais un nombre un peu plus élevé de condamnations pour infractions contre les biens privés. D'autre part, les femmes de ce groupe d'âge sont moins souvent condamnées que les hommes pour les atteintes à la vie ou à la santé, ou pour des délits contre l'autorité publique ou les bonnes mœurs. En revanche, les femmes semblent beaucoup plus souvent coupables de faux et d'autres infractions similaires³².

67. Dans l'Inde, la quasi-totalité des femmes appartenant au groupe d'âge des jeunes adultes sont mariées et ont déjà eu plusieurs grossesses et des enfants; quelques-unes cependant vivent séparées de leurs maris. Les délinquantes appartiennent pour la plupart à des familles ne disposant que de peu de ressources et ayant pour origine un milieu rural et même souvent tribal; parmi leurs infractions les plus caractéristiques figurent les menus larcins, la distillation illicite pour la fabrication de liqueurs, ainsi que la vente et la contrebande des stupéfiants, auxquels s'ajoutent des cas assez exceptionnels de meurtre et d'infanticide.

68. Il semble généralement admis que la prostitution, le vol à l'étalage, l'infanticide et l'avortement comptent parmi les délits les plus caractéristiques des femmes appartenant au groupe d'âge des jeunes adultes, quel que soit le pays où elles vivent. Aux Etats-Unis on constate, en outre, que des jeunes femmes sont souvent impliquées dans des délits en matière de stupéfiants.

69. *Situation matrimoniale.* La situation matrimoniale des jeunes adultes délinquants varie d'un pays à l'autre, et, à l'intérieur même de chaque pays, suivant les niveaux socio-économiques et les groupes d'âge. Dans les zones rurales de l'Inde, par exemple, les jeunes délinquants de sexe masculin sont généralement mariés; si l'on rencontre quelque exception à cette règle, elle a chance de se trouver dans des groupes de population dont les revenus se situent un peu au-dessus des plus faibles. Dans les villes, les délinquants de sexe masculin appartenant aux groupes de population à faibles revenus sont habituellement mariés, mais beaucoup d'entre eux ne vivent pas avec leur famille. Dans les pays très développés du point de vue technique, on trouve fréquemment un pourcentage plus élevé de jeunes adultes délinquants qui ne sont pas mariés. Il en est certainement ainsi en Italie où, en 1959, sur un total de près de 7.000 jeunes gens âgés de 18 à 20 ans condamnés par les tribunaux, 92 % étaient célibataires, contre 55 % dans le groupe d'âge allant de 21 à 30 ans.

70. *Cadre rural et cadre urbain.* Certains des changements les plus importants qui influent sur la vie des hommes de notre époque sont intimement liés au processus de l'urbanisation, dont les effets se font sentir dans toutes les régions du monde. La croissance rapide et prodigieuse de

³² J. Jasinski, *op. cit.*, résumé, p. 383

la population urbaine, qui est probablement l'aspect le plus frappant de l'urbanisation, ne résulte pas seulement de l'accroissement naturel, mais aussi — et, bien souvent, dans une plus large mesure — de la migration massive des habitants des zones rurales vers les villes. Les inconvénients du milieu rural, joints aux attraits réels ou supposés de la ville, expliquent ce vaste mouvement de population. Dans de nombreux pays en voie de développement, le chômage et le sous-emploi sont particulièrement aigus dans les campagnes; de plus, le conservatisme de la société rurale traditionnelle peut apparaître aux yeux des jeunes comme un frein malencontreux à leurs ambitions et à leurs désirs. Par contraste, la ville offre — ou est censée offrir — les promesses de l'accomplissement de soi-même, un travail mieux rétribué et, pour beaucoup, les plaisirs d'une vie libérée des contraintes de la société rurale. A leur arrivée dans les villes, beaucoup de jeunes sont déçus par la misère et le chômage, et certains d'entre eux finissent par tomber dans la délinquance.

71. Divers auteurs ont fait observer que ce n'est pas tant le processus d'urbanisation lui-même qui est « criminogène » que les circonstances qui accompagnent le départ pour la ville, par exemple la perte du cadre traditionnel qu'offre une société rurale fermée, auquel succèdent la dépersonnalisation croissante des relations humaines et le sentiment d'insécurité et d'anonymat qui caractérise la vie urbaine. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant qu'un certain nombre de jeunes, arrivant seuls dans une ville, soient une proie facile pour les éléments antisociaux de la population et plus particulièrement pour les criminels de profession.

72. D'après le rapport de Hong-kong, les jeunes en chômage sont souvent entraînés dans le trafic des stupéfiants parce qu'ils y trouvent, en premier lieu, le moyen d'assurer leur subsistance³³. Le fait d'avoir du travail n'équivaut évidemment pas à une garantie d'immunité contre le crime, et la prostitution, le jeu et la boisson, avec leur accompagnement habituel de vols et de violences, restent une tentation constante pour les jeunes adultes, qu'ils aient ou non un emploi. Du reste, il est d'autant plus difficile pour des jeunes de résister à l'attrait qu'exerce ce genre d'activité que des moyens plus acceptables de passer leurs loisirs leur font défaut.

73. Il ressort clairement des nombreux passages des rapports où il est question de l'urbanisation que nos collaborateurs voient dans ce phénomène un facteur important de la criminalité des jeunes adultes. Ceylan, l'Inde, le Liban et le Venezuela comptent parmi les pays qui mettent ce facteur en relief; notre correspondant de la Nigéria signale les difficultés d'adaptation que rencontrent les Africains, par suite de l'incidence, sur les valeurs et les coutumes traditionnelles, des influences venues de l'Occident.

74. Les pays développés ont eux aussi l'expérience des problèmes d'adaptation que pose l'exode des populations rurales vers les grands centres urbains. Le rapport sur l'Italie, par exemple, mentionne que le groupe des jeunes adultes délinquants compte dans ses rangs un nombre élevé de jeunes qui sont les fils de migrants venus depuis peu s'installer

³³ A. G. Hess, *op. cit.*, p. 80 à 83.

dans les villes. Ces jeunes, faute d'emploi — ou des qualifications voulues pour l'obtenir — mènent une existence plus ou moins précaire dans les faubourgs des grandes villes, où ils sont exposés à l'influence d'une vague antérieure de migrants, dont bon nombre se sont engagés dans les voies de la délinquance, car ils y ont trouvé le moyen de surmonter les difficultés d'adaptation présentées par un milieu urbain qui leur était étranger.

75. Les Etats-Unis connaissent des problèmes urbains qui leur sont propres, résultant de l'afflux de migrants venus en grand nombre d'outre-mer puis, dans les années qui ont suivi la guerre, quittant les campagnes du sud pour les villes du nord. Ces vagues de migrants sont venues finalement s'installer dans certaines des zones les plus dégradées des villes et y sont restées pendant un laps de temps variant selon les cas. Avec le temps, la population d'un quartier s'assimilait à tel ou tel groupe ethnique ou religieux, qui à son tour cérait la place à d'autres, de sorte qu'il n'existe guère de quartier dont l'histoire ne comporte l'installation successive de plusieurs de ces groupes. Il s'ensuit — et le fait est digne de remarque — que le tableau qu'offrent, en matière de crime et de délinquance, bon nombre de bas quartiers des villes, est resté plus ou moins constant, quel que soit le groupe minoritaire qui y a vécu à un moment donné³⁴. Les actes de violence, et notamment les violences commises par des bandes, ainsi que le crime organisé, semblent être chose commune dans les bas quartiers où sont installés des immigrants arrivés depuis peu, ainsi que dans les quartiers habités par une population fixée de longue date mais dont les immeubles sont réduits à l'état de taudis.

76. La théorie de la « différence des chances » formulée par Cloward et Ohlin³⁵ est intéressante par la lumière qu'elle jette sur le caractère sub-culturel de la délinquance des bandes. Selon cette théorie, on peut voir dans cette forme de délinquance une réaction spécifique d'enfants élevés dans des taudis, à peine instruits, vivant dans les privations matérielles et victimes d'un appauvrissement culturel, à l'égard d'une société qui a beaucoup à leur offrir dans l'ordre des possibilités mais qui, en fait, leur dénie les moyens de réaliser leurs aspirations. C'est ainsi que le jeune garçon des bas quartiers s'allie à d'autres jeunes de condition semblable et qu'ensemble ils trouvent dans leur groupe la force de rejeter le système de valeurs de la société qui les entoure, le remplaçant par un autre qui leur est propre et s'efforçant de parvenir par des moyens illicites à ce qu'ils ne peuvent espérer obtenir par des moyens licites. Issue de l'expérience des bas quartiers des villes d'Amérique, cette théorie est peut-être néanmoins susceptible d'une application plus large, qui s'étendrait à des pays autres que les Etats-Unis, et au jeune adulte délinquant aussi bien qu'au mineur délinquant.

77. Les rapports de nos correspondants montrent clairement que d'autres pays que les Etats-Unis connaissent le problème des sous-cultures nées dans les milieux de la délinquance et, plus particulièrement, la question

³⁴ C. R. Shaw et autres auteurs, *Delinquency Areas* (Chicago, University of Chicago Press, 1929), p. 17 et suivantes.

³⁵ Cloward et Ohlin, *Delinquency and Opportunity; A Theory of Delinquent Gangs* (Glencoe, Illinois, Free Press, 1960), p. 153.

des bandes formées de jeunes auxquels la culture dominante est devenue étrangère. En Tchécoslovaquie, des travailleurs sociaux spécialisés dans la réadaptation s'efforcent de dissocier ces bandes et de canaliser l'énergie de leurs membres pour l'orienter vers des activités licites. Le rapport de l'Inde indique que les exploits des bandes ont surtout pour auteurs des jeunes délinquants d'âge compris entre 10 et 16 ans qui habitent les taudis des villes, bandes où trouvent des recrues les gangs d'adultes formés de criminels de profession. De jeunes adultes de milieux sociaux très divers jouent, nous dit-on, un rôle actif dans les bandes qui pratiquent le dacoitisme. Au Liban, des bandes mixtes qui comprennent à la fois adultes et jeunes gens se livrent à la délinquance organisée et, plus particulièrement, au jeu, à la contrebande et au trafic des stupéfiants. La plupart de ces bandes semblent s'être formées spontanément, au hasard des rencontres entre jeunes et adultes mis au contact les uns des autres par leur état commun d'abandon, de chômage et de misère et par le sentiment commun d'être devenus étrangers à la société. Le rapport du Venezuela mentionne l'existence de sous-cultures de ce genre. En revanche, il existe un certain nombre de pays — par exemple l'Argentine et l'Italie — où, d'après nos correspondants, les bandes de jeunes, et plus particulièrement celles du type « blouson noir », sont ou inconnues ou extrêmement rares. A Ceylan, le rapport indique que la proportion des jeunes adultes délinquants qui appartiennent à des groupes antisociaux ou à des « gangs » n'est que de 3,5 % environ. Cependant, la proportion de ceux qui appartiennent à des organisations de bon aloi est plus faible encore : 1,5 % environ. De ce qui précède, il ressort que la très grande majorité des jeunes adultes délinquants de Ceylan ne font partie d'aucune organisation de jeunesse quelle qu'elle soit ; du reste, de l'avis de notre correspondant de Ceylan, la plupart de ces jeunes passent leurs loisirs « strictement sans rien faire ».

L'OPINION PUBLIQUE ET LE JEUNE ADULTE DÉLINQUANT

Opinion de spécialistes

78. Un certain nombre de nos correspondants ont déclaré que la question du jeune adulte délinquant ne fait pas l'objet d'un intérêt particulier de la part des criminalistes et autres spécialistes de leurs pays. Il est significatif que le Comité spécial pour l'étude de la criminalité créé par le Congrès bouddhiste de Ceylan (1958) n'ait pas jugé nécessaire d'inscrire à son ordre du jour de question relative au jeune délinquant. Au Japon, ce groupe d'âge n'a pas retenu d'une manière particulière l'attention des spécialistes du redressement ; toutefois, on a débattu, ces dernières années, la question de savoir si la compétence des tribunaux de la famille et de la jeunesse ne devrait pas être étendue aux jeunes gens âgés de 18 ou 19 ans. Cette suggestion a suscité des réactions très diverses, tantôt favorables et tantôt contraires. Certains craignent que les tribunaux de la famille ne se montrent trop indulgents envers ces grands jeunes gens et ne les traitent avec autant de clémence que les mineurs relevant de leur juridiction ; d'autres se prononcent en faveur d'un tribunal spécial de la jeunesse qui connaîtrait des infractions commises par les délinquants

d'âge compris entre 18 et 21 ans, ou même 23 ans comme le demandent quelques-uns. On a aussi préconisé l'institution d'une procédure spéciale pour le jugement des jeunes. Certaines autorités, opposées à ce que l'âge limite fixé pour la compétence des tribunaux pour mineurs soit porté à 23 ou 25 ans, approuvent néanmoins vivement l'idée d'introduire une législation qui permettrait d'appliquer des mesures d'éducation et de protection aux jeunes adultes délinquants d'âge inférieur à cette limite. On fait valoir en effet que, si les établissements qui reçoivent des mineurs admettent aussi des jeunes gens d'âge supérieur et probablement endurcis, les considérations de sécurité prendront, en peu de temps, le pas sur le souci du traitement et de la réadaptation.

79. En Argentine, la question de la limite d'âge supérieure pour les mineurs a fait l'objet de discussions, encore que la question du jeune adulte délinquant en elle-même ne semble pas être l'une des préoccupations majeures des criminalistes de ce pays. La limite d'âge supérieure était fixée à 18 ans dans un projet de code pénal, préparé par M. Sebastian Soler, mais cette disposition s'est heurtée à l'opposition des professeurs de la Faculté de droit du Nordeste (Corrientes), qui recommandaient de fixer cette limite à 16 ans. Leur opinion se fondait sur le nombre élevé des crimes commis par des jeunes d'âge compris entre 16 et 18 ans, sur l'échec qu'auraient subi, d'après eux, les mesures éducatives lorsqu'elles ont été appliquées dans d'autres pays aux jeunes de ce groupe d'âge, enfin sur la conviction que la perspective de passer en jugement devant les tribunaux ordinaires pour adultes exercerait sur des jeunes de cet âge une action de dissuasion plus efficace que la perspective d'être traités en mineurs. Il était en même temps recommandé de laisser au tribunal la faculté d'ordonner, lorsqu'il le jugerait bon, l'application des mesures de redressement prévues pour les mineurs aux délinquants d'âge compris entre 16 et 18 ans.

80. Assurément, l'unanimité n'est pas faite pour voir dans le traitement à réserver au jeune adulte délinquant un problème distinct, qui mérite d'être examiné pour lui-même. On voit cependant se manifester chez les spécialistes de ces questions une disposition de plus en plus marquée à reconnaître l'existence d'un certain nombre de besoins propres au jeune délinquant, tout au moins en ce qui concerne le traitement de réadaptation en établissement. En Belgique, les membres du corps judiciaire et le personnel de l'administration des prisons, les criminalistes, les sociologues, les psychiatres et les psychologues sont généralement d'accord pour reconnaître les besoins propres et la situation spéciale du jeune adulte délinquant. De même, nous dit-on, en France l'accord règne entre magistrats, médecins et éducateurs pour reconnaître l'utilité pour les jeunes délinquants d'un régime spécial différant, d'un côté, de celui qui est prévu pour les mineurs et, de l'autre, de celui des adultes. En faveur de ce traitement particulier sont invoquées des raisons biologiques et médicales, psychologiques et sociologiques.

81. En Yougoslavie, une enquête récemment faite auprès des juges et des procureurs a permis de constater qu'ils sont, en presque totalité, favorables à la solution qui consiste à étendre au jeune adulte délinquant le régime des mineurs. L'idée qu'il est utile de prévoir un traitement spé-

cial pour ce groupe et de prendre des mesures allant plus loin que les dispositions en vigueur est soutenue dans les publications juridiques. La nécessité d'un traitement spécial et d'une réadaptation, notamment par le moyen des établissements de type Borstal et des services de probation, est chose reconnue dans l'Inde, où cette opinion s'est traduite par tout un ensemble de nouvelles dispositions législatives. En revanche, dans ce pays, la question ne fait guère l'objet, pour le moment, de débats ni d'études théoriques. En Italie, nombre de criminalistes et de spécialistes de la science pénale ne croient pas que les délinquants de ce groupe d'âge présentent des traits suffisamment homogènes pour que l'on puisse régler leur cas de manière satisfaisante en leur appliquant des procédures et des mesures uniformes; ils préconisent, de préférence, le traitement individualisé reposant sur un examen scientifique approfondi de chaque délinquant.

82. Il existe, au contraire, chez les sociologues de la République fédérale d'Allemagne un courant de pensée selon lequel les jeunes adultes d'âge compris approximativement entre 18 et 25 ans possèdent un nombre suffisant de caractéristiques communes (par exemple, leur mode de vie, les vêtements qu'ils portent) pour que l'on doive concevoir ce groupe d'âge comme formant à lui seul une entité distincte. Les tenants de cette opinion font valoir que les difficultés d'adaptation et de socialisation ont chance d'être sensiblement différentes pour les jeunes gens de cet âge de ce qu'elles sont pour les autres, en raison des changements sociaux et culturels qui ne cessent de s'opérer au milieu d'eux et du sentiment de la relativité que ces changements ne peuvent manquer d'introduire dans leur conception des valeurs tant sociales que personnelles. Dans ces conditions, les jeunes se conduisent comme des « pseudo-adultes »; ils arrivent à s'adapter superficiellement au comportement des adultes, en se créant leurs propres mécanismes psychologiques pour faire face au milieu qui les entoure, mais ces procédés d'accommodation ne font que masquer les déficiences personnelles et l'inadaptation sociale dont ils souffrent, sans y apporter aucun remède.

83. De nombreuses réunions internationales de criminalistes ont recommandé que l'on accorde une attention spéciale au groupe des jeunes adultes. A sa troisième session (Genève, 1956), le Groupe consultatif européen en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants a affirmé la nécessité d'adopter une législation spéciale pour assurer aux jeunes adultes délinquants un traitement approprié à leur âge et à leur état³⁶. La section II, Jeunes adultes délinquants, du Groupe de travail de Strasbourg (créé par le Groupe consultatif européen des Nations Unies), a décidé en 1957 de « reconnaître, en principe, l'existence d'un groupe de jeunes adultes nécessitant une considération et un traitement particuliers »³⁷. A sa quatrième session, le Groupe consultatif européen a réaffirmé la nécessité de reconnaître « l'existence d'un groupe de jeunes

³⁶ « Groupe consultatif européen en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants — Rapport sur la troisième session » (Nations Unies, ST/SOA/SD/EUR/5, par. 204).

³⁷ « Groupe consultatif européen en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants — Rapport sur la quatrième session » (Nations Unies, ST/SOA/SD/EUR/6, annexe 1).

adultes, compris entre les délinquants juvéniles et les adultes, et sujet à un traitement particulier »³⁸. Dans le même esprit, le VI^e Congrès international de défense sociale (Belgrade-Opatija, 22-28 mai 1961) a déclaré, en conclusion de ses travaux, que « les jeunes délinquants posent un problème spécial lié aux difficultés inhérentes à leur âge et que certaines formes actuelles de la vie rendent plus aigu » et a jugé nécessaire de prévoir un statut légal spécial pour les délinquants ayant dépassé l'âge de la minorité pénale sans avoir dépassé la vingt-cinquième année³⁹.

L'opinion publique

84. Dans la plupart des pays sur lesquels a porté l'enquête, il semble que la population, dans son ensemble, n'accorde guère d'attention à la question du jeune adulte délinquant. Notre correspondant italien en propose l'explication suivante : l'existence de ce groupe n'ayant pas encore été expressément reconnue par la loi, l'opinion publique l'ignore, ou bien elle confond jeunes adultes délinquants et mineurs délinquants. En Yougoslavie, où la catégorie des jeunes adultes délinquants a été récemment introduite dans la législation, on n'a pas vu jusqu'ici se dessiner à son égard une attitude bien définie de l'opinion publique.

85. Dans l'Inde, les lois rigoureuses qui sanctionnent l'outrage aux tribunaux ont eu pour effet de limiter les comptes rendus d'affaires criminelles publiés dans les organes de grande information aux cas où il s'agit de crimes d'une exceptionnelle gravité ou à ceux qui comportent un élément d'ordre sexuel. Cependant, c'est un fait digne de remarque que les écrivains et les producteurs de films indiens ont témoigné d'un grand intérêt pour les problèmes du jeune délinquant et ont, dans l'ensemble, exposé sa situation de manière intelligente.

86. A Ceylan, dans les cas assez rares où la grande presse d'information publie des comptes rendus d'affaires criminelles où sont impliqués de jeunes adultes, l'accent est habituellement mis sur le crime plutôt que sur son auteur. Le fait qu'il s'agit d'un jeune n'est que rarement mentionné; s'il l'est, c'est simplement en indiquant l'âge, entre parenthèses, après le nom. Cependant, notre correspondant de Ceylan pense que ce pays est peut-être sur le point de découvrir qu'il existe un problème du jeune adulte délinquant, à en juger par la fréquence accrue des éditoriaux consacrés par la presse au manque de discipline dans le groupe d'âge des jeunes adultes.

87. Les rapports d'un assez grand nombre de pays indiquent que l'opinion publique témoigne d'une attitude généralement indulgente à l'égard de la jeunesse, attitude que reflètent souvent les décisions des tribunaux. Au contraire, d'après le rapport de la Malaisie, le jeune adulte délinquant est considéré dans ce dernier pays comme constituant une grave menace pour la société, et il n'a guère de chance de voir sa situation béné-

³⁸ *Ibid.*, III^e partie, section B, par. 3.

³⁹ *Le statut légal et le traitement des jeunes adultes délinquants : Actes du VI^e Congrès international de défense sociale, op. cit.*, p. 182.

ficier d'une sollicitude particulière s'il s'est rendu coupable d'extorsion, de vol à main armée ou de viol. Dans certains pays, l'opinion publique peut être à la fois disposée à accorder une attention particulière au cas des jeunes délinquants et à réclamer pour eux des mesures répressives telles que châtiments corporels et camps de travail.

88. Au Japon règne une attitude moins indulgente, et notre correspondant en donne pour preuve l'adoption en 1962, avec l'assentiment de l'opinion publique, du principe que les infractions aux règles de la circulation échappent au régime des mineurs pour tomber, dans tous les cas, sous le coup du droit pénal ordinaire.

89. Aux Etats-Unis, la presse met habituellement en vedette les infractions commises par de jeunes adultes, et le public ne leur ménage pas son intérêt. Si, d'une manière générale, l'opinion est disposée à donner aux jeunes leur chance de se reclasser, cela ne vaut guère que pour les mineurs délinquants; à cette tolérance s'oppose parfois une attitude extrêmement hostile et vindicative à l'égard de jeunes délinquants qui viennent d'accéder au statut social de l'adulte.

90. La presse des divers pays paraît donc généralement disposée à faire connaître à ses lecteurs les problèmes liés à l'inadaptation sociale des enfants et des jeunes gens, mais il est rare qu'elle sonde les causes de cette inadaptation et en étudie les aspects pédagogiques et sociologiques⁴⁰. De son côté, l'opinion publique est habituellement prête à juger les actes du jeune adulte délinquant, mais elle n'est que rarement disposée à y voir l'expression d'une personnalité modelée par une série donnée d'expériences.

91. Il reste donc un certain écart entre les vues des spécialistes, qui s'efforcent d'aborder le problème du jeune délinquant dans un état d'esprit aussi scientifique et aussi libre de passion que le permet l'état présent de nos connaissances, et la « conscience sociale », qui n'a pas encore suffisamment évolué pour comprendre et admettre les points de vue d'une justice « clinique »⁴¹. Comme l'ont fait ressortir les débats du Congrès de Belgrade, l'opinion publique n'est pas encore prête à admettre l'idée d'un traitement spécialisé pour le jeune adulte délinquant, et il faut donc faire son éducation; la politique criminelle doit précéder l'évolution de l'opinion publique et non pas s'y conformer⁴².

⁴⁰ D. Q. R. Mulock-Houwer, « Teddy Boys and Teddy Girls : Commentary », *International Child Welfare Review*, vol. 15, n° 4 (1961), p. 220 à 224.

⁴¹ G. Vassali, dans *Le Statut légal et le traitement des jeunes adultes délinquants : Actes du VI^e Congrès international de défense sociale*, op. cit., p. 125.

⁴² M. Ancel, dans *Le Statut légal et le traitement des jeunes adultes délinquants : Actes du VI^e Congrès international de défense sociale*, op. cit., p. 172.

Chapitre II

PROGRAMMES DE PRÉVENTION

INTRODUCTION

92. Les statistiques de nombreux pays font ressortir, comme nous l'avons déjà indiqué, que la part des jeunes adultes dans les chiffres de la criminalité est considérable; elle représente en effet, dans certains pays, plus de la moitié des crimes et délits. Il est hors de doute qu'en prenant des mesures énergiques pour prévenir les infractions commises par des jeunes, on ferait beaucoup pour la prévention de la criminalité dans son ensemble. L'importance de l'action préventive prend plus de relief encore si l'on se souvient que nombre des jeunes adultes qui, aujourd'hui, commettent des crimes risquent de persévérer dans cette voie le reste de leur vie.

93. A l'occasion de sa contribution à la présente étude, notre correspondant des Etats-Unis a conçu une classification et une analyse originales des diverses mesures de prévention. Il faut espérer que ce travail fera plus tard l'objet d'une publication intégrale. Les mesures préventives y sont classées selon le mode de prévention qu'elles visent : *prévention automatique, prévention par la voie de la répression, prévention par la rééducation*.

94. La *prévention dite automatique* met sur le chemin du délinquant en puissance des obstacles tels qu'il lui devient impossible de commettre l'infraction. Cette forme de prévention ne tient pas compte de la personnalité du délinquant, et ne tente aucunement d'agir sur ses intentions pour le détourner de la délinquance.

95. L'action préventive de caractère « automatique » exercée par la police est définie dans les termes suivants par l'article 18 du Règlement du 31 mai 1957 relatif à la lutte contre la délinquance juvénile et contre l'abandon des jeunes, pris par l'Etat de Basse-Saxe (République fédérale d'Allemagne) :

« Non seulement la police doit poursuivre les actes punissables commis par les enfants et les jeunes gens, mais encore elle a pour tâche d'écarter les dangers qui les guettent et d'éliminer les causes de pareils dangers lorsqu'ils menacent les enfants et les jeunes gens ou sont causés par eux. »¹

¹ République fédérale d'Allemagne, Ministère de l'intérieur de l'Etat de Basse-Saxe, Décret du 31 mai 1957 — III/1a/LII/3 — 21.60.69/57 (Nds.MBI.1957, p. 411) publié dans *Landeskriminalpolizei in Niedersachsen, Die Jugendschutzdienststellen der Landeskriminalpolizei in Niedersachsen, 1952-1961* (Hanovre, 1962).

Les mesures de prévention prises par la police appartiennent pour la plupart à cette catégorie. L'un des meilleurs moyens de prévention est la présence d'un agent de police dans les lieux publics. Un autre se trouve dans les patrouilles, effectuées de jour et de nuit, dans les endroits où les jeunes se réunissent, tels que piscines, maisons de jeux, stations de chemin de fer, urinoirs publics, parcs, etc.². De nombreux services de police ont organisé des brigades des mineurs ou font appel à un personnel spécialisé pour s'occuper de ceux-ci. Dans un certain nombre de pays, ce même personnel s'occupe aussi des jeunes du groupe d'âge que nous étudions, tout au moins de ceux qui n'ont pas atteint 21 ans. Dans la République fédérale d'Allemagne, par exemple, la police de l'Etat de Basse-Saxe, en application de l'article 14 du règlement cité plus haut, s'occupe des jeunes adultes de 18 à 21 ans³.

96. Parmi les mesures de prévention automatique ou matérielle, on peut classer, dans l'ordre législatif, le principe du *délit obstacle*, selon lequel est réputé infraction un acte neutre du point de vue social, mais qui peut néanmoins provoquer une infraction. On trouve un exemple de cette politique dans l'article 10 du Code de la route belge, modifié par Décret royal du 13 avril 1963, qui vise à prévenir les vols de voiture en faisant une infraction de l'acte qui consiste à quitter un véhicule à moteur « sans avoir pris les précautions nécessaires pour en éviter un usage abusif »⁴.

97. Par *prévention par intimidation (punitive prevention)*, on entend le type de prévention sur lequel repose le système classique de lutte contre la délinquance par la répression, dans le cadre du droit pénal. Nous étudierons plus loin les mesures pénales dans leur application aux individus — au cas où une personne a déjà commis une infraction, ces mesures ne peuvent guère être qualifiées de préventives — mais, pour le moment, nous nous occupons seulement de l'effet général de prévention qu'elles exercent sur l'ensemble de la population. Le raisonnement que l'on fait alors consiste à dire que la menace du châtement et le fait qu'il est infligé au délinquant arrêtent les gens sur la voie de l'infraction et que cette action s'exerce sur d'autres éléments de la population que les criminels connus comme tels. Selon cette manière de voir, la menace du châtement infligé par la société atteint tous les délinquants en puissance, et empêche beaucoup d'entre eux de commettre crimes ou délits.

98. Il est difficile de déterminer l'effet des mesures de dissuasion sur l'ensemble de la population. Les rapports de nos correspondants ne donnent pas beaucoup de renseignements sur la prévention par intimidation. Seul notre correspondant du Liban souligne que les dispositions du droit pénal

² Organisation internationale de la police criminelle (INTERPOL), Département spécial de police pour la prévention de la délinquance juvénile (Paris, 1960), p. 68 et suivantes. Une partie des renseignements donnés dans cet ouvrage vaut non seulement pour les mineurs délinquants, mais encore pour les jeunes adultes.

³ *Ibid.*

⁴ S. C. Versele, « From Belgium : Legislation in the Field of Criminal Policy, 1962-63 », *Current Projects in the Prevention, Control and Treatment of Crime and Delinquency*, vol. V, p. 19 à 23.

peuvent effectivement exercer une action préventive, variant avec le degré d'intimidation qu'elles inspirent.

99. On peut encore inclure parmi les mesures de prévention par intimidation le vaste domaine traditionnellement couvert par la législation « protectrice », qui vise à mettre les jeunes à l'abri des risques ou à les empêcher de tomber dans des situations de nature à les conduire à la délinquance. L'idée de prévention par intimidation est inhérente aux dispositions frappant de sanctions les adultes qui exploitent l'immaturation et l'inexpérience des jeunes gens. Pour la plupart, ces mesures sont si bien connues qu'il devrait suffire d'en énumérer ici quelques-unes : mesures de protection contre l'usage de l'alcool, le jeu, la prostitution, les écrits ou spectacles publics ne convenant pas à la jeunesse, ou encore ayant pour effet d'interdire ou de soumettre à des restrictions la présence des jeunes gens dans certains lieux, et autres mesures semblables. De nombreux pays ont, en outre, des lois réprimant le fait d'abuser des mineurs, l'exploitation des jeunes travailleurs ou l'incitation à la mendicité et au vagabondage. L'article 616 du Code pénal du Liban, conçu comme une disposition d'ordre préventif, rend punissable le fait, pour un mineur de 18 ans, de quitter sans autorisation le domicile de ses parents ou de son tuteur, ou la résidence où il a été placé ou qui lui était assignée.

100. *Prévention par la rééducation.* Ainsi que le fait observer notre collaborateur des Etats-Unis, la prévention par la rééducation se fonde sur l'opinion que certains facteurs agissent sur le comportement criminel et que ce dernier résulte de certains types de motivation. L'action préventive vise donc à supprimer ces facteurs ou à faire disparaître ces motivations avant que l'acte criminel ait été commis. Les mesures de cet ordre sont souvent considérées comme contribuant au progrès social dans son ensemble, leur rôle en matière de prévention du crime passant alors au second plan. L'action préventive peut également viser des situations et des cas précis où semble s'inscrire le risque d'un comportement délictueux. L'expression « prévention du crime » s'entend généralement, à l'heure actuelle, dans ce dernier sens.

MESURES SOCIALES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

101. De nombreux pays ont instauré des programmes qui, sans viser directement la criminalité, pourront, du moins on l'espère, contrebalancer les tendances qui agissent dans ce sens, notamment chez les jeunes adultes. Ces programmes tendent à rendre le milieu social plus sain, à éliminer les influences morbides ou dangereuses, à doter la population de services médicaux et de services d'hygiène, de centres sociaux, de moyens de formation professionnelle, de bureaux de placement, de moyens de récréation.

102. Du point de vue de la prévention du crime, les experts n'ont pas toujours considéré avec faveur les programmes de caractère général. Depuis peu, cependant, on voit se dessiner une tendance favorable à l'adoption de mesures sociales plus larges. Comme la délinquance juvénile, la

criminalité chez les jeunes adultes « s'est montrée très résistante aux méthodes d'attaque issues d'une philosophie de l'« hygiène mentale » et visant à traiter l'individu par le moyen du *counselling*, des thérapies ou d'autres procédés analogues »⁵. Selon cette nouvelle conception, encore que les mesures elles-mêmes puissent être d'un type très large, leur application est devenue, à plusieurs titres, tout à fait spéciale — en d'autres termes, elle vise des aires géographiques, des groupes sociaux, etc., assez limités, où l'on peut s'attendre à ce que la délinquance atteigne un taux particulièrement élevé. A cela s'ajoute un autre trait entièrement nouveau : les mesures de caractère général, ainsi appliquées à un secteur de « forte concentration » de la délinquance, ont très souvent pour complément un programme de recherche visant à déterminer à quel point elles ont réussi à prévenir crimes et délits.

Clubs de jeunes et centres de jeunesse

103. Dans le cadre des mesures de caractère général, on peut citer comme jouant un rôle particulièrement important la création de centres de caractère « non préventif mais productif ». Certains de ces centres se rattachent à des organisations politiques ou religieuses d'adultes; les autres sont organisés par les services de police. On admet, comme tombant sous le sens, que les organisations de jeunesse de caractère général contribuent, dans une certaine mesure, à prévenir la délinquance. Cependant, comme le fait observer notre correspondant du Royaume-Uni, il n'a pas été fait jusqu'ici d'étude qui permette de mesurer les résultats obtenus. En Australie, on pense que les membres d'organisations sérieuses sont beaucoup moins portés à la délinquance ou aux écarts de conduite que les jeunes qui ne font pas partie de ces groupements⁶. Il semble toutefois que cette affirmation vaille surtout pour les plus jeunes. En Israël, la participation aux mouvements de jeunesse a d'ordinaire pour point culminant un séjour dans une communauté rurale (*kibboutz*) et notre correspondant d'Israël souligne que des programmes de ce genre, s'ils ont fait l'objet d'une préparation et d'une organisation satisfaisantes, peuvent constituer un moyen de prévention très efficace. On a toutefois constaté, ces temps derniers, que, dans le groupe d'âge considéré, le nombre des jeunes disposés à faire partie d'un *kibboutz* allait en diminuant. Le correspondant de l'Inde se montre sceptique sur la valeur des activités de groupe lorsqu'il s'agit de jeunes adultes. Il estime que s'ils n'ont pas contracté de bonne heure le goût d'activités de ce genre, les jeunes adultes n'éprouveront guère d'attrait pour elles et seront plutôt enclins à s'orienter vers des activités peu recommandables, telles que le jeu.

104. Les rapports de Ceylan et de l'Australie (Nouvelle-Galles du

⁵ U.S. Department of Health, Education and Welfare, Social Security Administration, Children's Bureau, *Sociological Theories and Their Implications for Juvenile Delinquency: A report of the Children's Bureau Conference* (Washington, D. C., 1960), p. 2. Dans cet exposé, le mot « traitement » doit être entendu dans son sens le plus large, comme englobant la prévention du crime et de la délinquance.

⁶ Australia, New South Wales, Youth Policy Advisory Committee, *Report 1963* (Government Printer, 1963), p. 30.

Sud) révèlent l'un et l'autre que, dans leur très grande majorité, les jeunes gens ne sont pas attirés par les organisations de jeunesse. Dans le second de ces rapports s'exprime la conviction que beaucoup trop de jeunes restent à l'écart de ces organisations, et surtout ceux « qui se révoltent devant des règles qu'elles soient, que leur égoïsme empêche de venir en aide aux autres et qui n'ont, en toute occasion, d'autre but que la satisfaction de leurs désirs ». Permettre aux jeunes de dépasser cette attitude égocentrique, leur faire prendre conscience des besoins d'autrui et les amener à coopérer avec leurs pareils est assurément l'un des principaux objectifs des clubs de jeunesse. L'auteur du rapport sur la France fait observer que les programmes de prévention de caractère social n'atteignent souvent que ceux des jeunes adultes qui ne sont pas des délinquants en puissance.

105. *Animateurs*. Selon une opinion souvent exprimée, les organisations de jeunesse devraient être gérées par les jeunes eux-mêmes et l'entrée dans ces mouvements ne devrait pas être obligatoire. Les adultes qui jouent le rôle de dirigeants et de guides, le cas échéant, sont souvent des bénévoles et ne possèdent pas nécessairement d'aptitudes qui les qualifient particulièrement pour les tâches qu'ils assument — aptitudes qui pourtant importent grandement. Comme le dit notre correspondant de l'Inde, les « aînés » des organisations de jeunesse doivent être assez capables pour supporter la concurrence des « aînés » dans le crime. Pour s'assurer le concours d'animateurs qualifiés, des cours spéciaux de formation pour les jeunes ont été créés dans un certain nombre de pays, la France et la Malaisie entre autres. La création, à titre permanent, d'un collège de formation d'animateurs de la jeunesse a été récemment proposée dans la Nouvelle-Galles du Sud (Australie).

106. *Types divers de groupements ouverts à tous les jeunes*. Les organisations de jeunesse ont le plus souvent un objet récréatif. Les sports, notamment, y jouent un rôle important dans beaucoup de pays, dont le Venezuela offre un exemple typique. Les mouvements scout et organisations semblables sont mentionnés dans les rapports de nombreux pays parmi lesquels on peut citer la Malaisie et la Nigéria par exemple. Ceylan a des clubs de caractère récréatif ouverts à tous, organisés par des groupements tels que Junior Chamber of Commerce, Apex Club, Lions Club, Rotary Club, etc., qui s'occupent des jeunes les moins privilégiés et leur assurent des activités de loisir. Le principal objet de ces clubs est de préserver les jeunes des dangers de la rue. Dans la République fédérale d'Allemagne, des salles de danse, où sont servies des boissons non alcooliques, ont été créées pour les jeunes de 16 à 25 ans, sous le patronage des délégués à la protection des enfants. Les premières ont été ouvertes à Mannheim; l'initiative a ensuite été reprise dans d'autres villes, avec beaucoup de succès, dit-on⁷. Un club de nuit pour les moins de vingt ans (qui sert des boissons non alcoolisées) a été ouvert récemment dans le quartier de Broadway, à New York.

⁷ International Criminal Police Organization, *Special Police Departments...*, *op. cit.*, p. 16 à 17.

Programmes d'action rurale

107. Les pays en voie de développement voient dans la migration des habitants des campagnes vers les villes un facteur important de la criminalité des jeunes adultes et témoignent souvent des préoccupations que leur inspire cet état de choses. On s'efforce donc, par des programmes d'améliorations rurales, de rendre plus attrayante la vie à la campagne afin que la population ne soit pas tentée d'émigrer. Au Liban, des équipes polyvalentes ont été chargées par le gouvernement d'une étude conçue dans cet esprit. Notre correspondant de la Nigéria signale, lui aussi, que l'on s'efforce de freiner la migration vers les villes par des améliorations apportées aux conditions de vie dans la zone rurale, par exemple en organisant des activités sociales et en multipliant les possibilités d'emploi. En Malaisie, l'action en faveur de la jeunesse est maintenant axée, en grande partie, sur les jeunes adultes plutôt que sur les moins de 20 ans, et l'on met au premier plan les besoins immédiats des jeunes gens sans emploi dans les zones rurales. L'Inde a également lancé des mouvements de jeunesse rurale attrayants, organisés sur le modèle des programmes 4-H aux Etats-Unis, programmes qui s'adressent principalement aux enfants et jeunes gens du groupe d'âge compris entre 10 et 19 ans et ont pour objet de « développer le caractère et le sens civique par la réalisation d'une vaste série de projets : travaux agricoles, aménagement du foyer, services intéressants les collectivités, etc. »⁸. Des camps ruraux où les jeunes gens travaillent bénévolement, à titre de contribution à la réalisation des projets nationaux ont également été organisés dans ce pays, mais le rapport constate qu'ils n'ont pas réussi à attirer les « jeunes ruraux engagés sur une mauvaise pente ». Dans l'Inde, un rôle particulier revient aux communautés de village (*panchayats*). Elles se chargent de services sociaux importants, y compris ceux qui s'occupent de la jeunesse, de sorte qu'elles sont en mesure d'éveiller l'intérêt des jeunes gens de la zone rurale pour leurs nombreuses activités de caractère éducatif, productif ou récréatif. De plus, vu que bon nombre des délits commis dans l'Inde sont issus de litiges, d'ordre foncier ou autre, entre voisins ou membres d'une famille, le fait que les *panchayats* ont compétence pour régler ces différends constitue un facteur important de prévention.

108. A Ceylan existe un mouvement de développement rural. Ici encore, le règlement des litiges entre villageois constitue un élément essentiel de l'activité du mouvement. Le règlement officieux des petits litiges civils entre individus est assuré par des officiers de police dans le cadre des « tribunaux du dimanche ». Vu qu'à Ceylan, comme en d'autres pays, certains des crimes les plus graves, et notamment ceux qui comportent le recours à la violence, naissent parfois d'un petit différend qui a créé peu à peu une tension suffisante pour provoquer des actes de ce genre, ces tribunaux du dimanche peuvent contribuer dans une mesure notable, à prévenir les crimes de la part des jeunes adultes. A Ceylan existent en outre des groupements de jeunes exploitants agricoles auxquels le gouvernement

⁸ *Encyclopaedia of Associations*, 4^e édition (Detroit, Michigan, Gale Research Co., 1964), vol. I, p. 291.

donne tout son appui; ils sont constitués sous forme coopérative et ont spécifiquement pour objet d'améliorer la production du pays et d'augmenter les possibilités d'emploi. On engage les jeunes adultes qui n'ont pas trouvé de travail à la sortie de l'école à former des groupements pour réaliser des projets d'ordre économique, de sorte que les centres de jeunes agriculteurs sont en fait des entreprises privées dirigées par de jeunes adultes. Elles ne disposent que de peu de capitaux, ou même n'en ont pas, et le travail y est effectué en totalité par les porteurs de part et les directeurs; nulle autre personne n'y est employée. Ces groupements bénéficient de l'aide du gouvernement, qui encourage leur création, leur fournit des terres à des conditions qui en facilitent l'achat, leur donne son concours financier sous forme de prêts à faible intérêt et leur réserve un traitement privilégié en ce qui concerne les marchés de l'Etat.

Enseignement en fonction de l'emploi

109. Il doit être facile maintenant de comprendre que de nombreux projets réservent une place importante à la formation professionnelle à côté de l'enseignement. De toute évidence, un problème pratique se pose : mettre les jeunes en mesure de trouver un emploi sûr, de manière qu'ils puissent jouer un rôle utile dans la collectivité. Dans quelle mesure, du point de vue de la prévention du crime, l'enseignement doit-il porter sur des sujets de culture générale et dans quelle mesure doit-il assurer une formation au travail qui soit susceptible d'application pratique ? La réponse à cette question dépend assurément des besoins et des coutumes propres à chaque pays.

110. Dans le cadre d'un pays techniquement avancé, il est généralement admis que, même lorsque priorité est donnée à la formation professionnelle sur les connaissances intellectuelles, un minimum de formation intellectuelle est nécessaire : en effet, abstraction faite du prix de la culture générale, il reste qu'il est souvent demandé aujourd'hui, à des ouvriers même relativement peu qualifiés de lire des instructions difficiles, de faire des calculs, etc. A New York, où les manœuvres ont à remplir des formules compliquées de demande d'emploi pour obtenir un poste, il arrive souvent que les gens qui ne parviennent pas à remplir la formule, fût-ce pour les besognes les plus humbles, soient considérés comme « inaptes ».

111. Néanmoins, l'auteur du rapport sur l'un des pays en voie de développement, le Liban, fait observer que l'enseignement classique n'est pas toujours la préparation qui convient à un emploi dans ce pays ; il critique les programmes scolaires en vigueur comme ne tenant pas compte de l'industrialisation croissante du Liban. Les programmes exclusivement centrés sur une instruction scolaire théorique négligent la formation pratique dans de nombreux domaines, tels que l'agriculture, avec ce résultat que la plupart des jeunes gens s'efforcent d'obtenir un poste dans les services publics, secteur où la demande d'emploi dépasse l'offre. Ils se trouvent ainsi condamnés au chômage, accompagné du sentiment d'être sous-estimés et incompris.

112. *Coordination de la formation professionnelle et des besoins du marché du travail.* Pour être vraiment utile, la formation professionnelle doit être en rapport étroit avec les besoins qui se manifestent sur le marché du travail. Il faut que l'évolution de la demande en matière de main-d'œuvre, et notamment les changements résultant de la création de nouvelles industries, soient suivis très attentivement. Le matériel utilisé, ainsi que les procédés techniques enseignés doivent, chaque fois que le besoin s'en fait sentir, être modernisés si l'on veut permettre aux jeunes gens d'utiliser pleinement leurs capacités. Il existe au Liban un centre de formation technique, appelé *Amilyet*, qui suit de près les tendances de la demande de main-d'œuvre. Il forme quelque 400 jeunes gens, d'âge compris entre 15 et 18 ans, aux métiers de mécanicien, d'électricien et d'ébéniste. Le centre assure le logement des élèves venus de la campagne. La durée des cours, qui englobent les deux formes d'enseignement, théorique et pratique, est de trois ans; en fin d'étude, les élèves qui réussissent l'examen reçoivent des diplômes portant sur la branche dans laquelle ils se sont spécialisés. L'Action sociale, organisme qui gère le centre, s'occupe de placer les diplômés dans les divers secteurs d'industrie. Les diplômés du centre sont volontiers embauchés par les entreprises industrielles⁹.

Mesures visant à faire mieux connaître les lois

113. On a tenté, depuis quelques années, l'expérience d'un enseignement visant à mieux informer les jeunes de ce qui leur est, ou ne leur est pas permis de faire et, d'une manière plus générale, à leur faire comprendre que la loi ne consiste pas seulement en restrictions gênantes à l'activité de chacun, et que la justice est une forme de contrôle qui a un sens, car elle permet la liberté et le développement de l'individu. L'initiative de cet enseignement qui ne s'adresse pas nécessairement au jeune adulte, mais de préférence au groupe d'âge précédent (c'est-à-dire le groupe des jeunes de 14 et de 15 ans) revient, pour autant que l'on sache, au *Citizen's Committee du National Council on Crime and Delinquency* de la ville de Westchester (Etats-Unis d'Amérique) et date de 1961. Le Comité a publié une brochure, intitulée *You and the Law*, destinée à être distribuée aux jeunes gens, ainsi qu'un livret du maître, prévu pour faciliter l'emploi de la brochure dans le cadre du programme des classes secondaires¹⁰. Un chapitre spécial de cette brochure explique la différence qui existe entre « Délinquance juvénile et jeunes délinquants ». Le livret du maître (*Teaching Aids*) contient des précisions complémentaires sur la loi relative aux jeunes délinquants dans l'Etat de New York: de plus,

⁹ Pour plus de détails sur ce point, ainsi qu'une esquisse de ce qu'est cet établissement, on se reportera à l'article de Y. Haraké et M. A. Reda, « Un centre de formation technique portant sur la prévention de la délinquance et le traitement des mineurs délinquants au Liban », *Revue internationale de politique criminelle*, n° 17-18, publication des Nations Unies (n° de vente : 61.IV.5), p. 89 à 95.

¹⁰ National Council on Crime and Delinquency, Westchester Citizen's Committee, *You and the Law* (New York, National Council on Crime and Delinquency, 1961), p. 8 et 9 ; livret du maître correspondant à *You and the Law : A Project in Citizenship Education*, New York National Council on Crime and Delinquency, c. 1961.

il comprend — entre autres — un examen des lois sur les stupéfiants, car le nombre des délits commis en matière de stupéfiants par les jeunes gens de New York est considérable. Cette idée a été reprise par plusieurs autres Etats. Par la suite, le NCCD s'est associé à la *Kiwanis International* pour publier une version de la brochure *You and the Law* valable pour l'ensemble des Etats-Unis, complété par un livret du maître, de manière que le texte puisse être utilisé dans un Etat quelconque des Etats-Unis et dans toutes les provinces du Canada, et convienne, en outre, à l'enseignement dispensé dans des établissements de niveau universitaire¹¹.

114. Cette idée a récemment été reprise, et considérablement élargie, par la Société canadienne de criminologie, pour laquelle a été publié un important manuel¹², s'adressant cette fois au groupe des jeunes adolescents; il existe, en outre, un projet correspondant auquel a été donné le nom de *Parents and the Law*. On fait, en effet, observer que l'enseignement donné en classe sur les lois ne peut réussir que s'il a l'approbation des parents. Des groupes de discussion sont donc prévus pour aider les parents à tirer au clair leur propre attitude devant l'autorité de la loi et à comprendre le droit et les diverses institutions qui ont un rapport avec la loi¹³.

PROGRAMMES DESTINÉS AUX GROUPES DE JEUNES PARTICULIÈREMENT EXPOSÉS À LA DÉLINQUANCE

115. En réponse à la demande de renseignements sur les programmes de prévention présentée par le NCCD, nombre de pays ont fait état de mesures générales d'amélioration sociale; mais, en dehors des mesures traditionnelles de police et de justice, il n'existe qu'un nombre peu élevé de programmes visant spécialement à la prévention du crime chez les jeunes adultes. Cela s'explique par de nombreuses raisons. En premier lieu, si l'idée de prévenir le crime est, naturellement, une idée ancienne, ce n'est que depuis peu que la criminologie s'est attachée à cet aspect de la question plutôt qu'au traitement du délinquant. En second lieu, il n'y a que peu de temps que l'on a abordé le problème du jeune adulte délinquant — de même que le problème de la prévention. Cela peut expliquer, du moins jusqu'à un certain point, pourquoi il n'existe qu'un nombre relativement peu élevé de projets de prévention concernant plus particulièrement ce groupe d'âge. Enfin, les programmes de prévention visent, par définition, à atteindre le criminel en puissance avant qu'il n'ait commis un acte criminel. Par suite, à moins que le champ du programme ne se limite aux récidivistes — auquel cas il paraît douteux que le mot « pré-

¹¹ National Council on Crime and Delinquency, Michigan Crime and Delinquency Council, *You and the Law*, (East Lansing, Michigan, 1962). Kiwanis International, *You and the Law*, (Chicago, Illinois, 1963) ; livret du maître, correspondant à *You and the Law : A project in Citizenship Education* (Chicago, Illinois, 1963).

¹² W. T. McGrath, *You and the Law* (Toronto, W. J. Gage Ltd.), 1964.

¹³ W. T. McGrath, « Youth and the Law and Parents and the Law ». Communication présentée à la Canadian Conference on Social Welfare, Hamilton, Ontario, le 5 juin 1964.

vention » soit le terme propre — on ne peut identifier le délinquant virtuel comme on le ferait d'un criminel¹⁴.

116. Si le nombre des programmes de prévention visant plus particulièrement les jeunes adultes n'est pas plus élevé, une autre raison s'en trouve dans l'opinion, très répandue parmi ceux qui opèrent sur le terrain, que le principal des efforts doit porter sur des groupes plus jeunes. De l'avis d'un certain nombre de spécialistes faisant autorité, prévenir la délinquance juvénile constitue le meilleur moyen de lutter contre le récidivisme des adultes; une étude due à des auteurs polonais aboutit à cette conclusion que la prévention du crime chez les jeunes adultes « est étroitement liée à la question du récidivisme des mineurs délinquants et à la question des moyens de mettre fin, le plus tôt possible, au processus de la démoralisation des jeunes »¹⁵. Dans un esprit très voisin, l'un des membres de la délégation des Etats-Unis au sixième Congrès international de défense sociale affirmait que la prévention doit entrer en jeu dès que possible, son efficacité étant directement liée à sa mise en œuvre aussi tôt qu'il se peut. A ce propos, il peut n'être pas inutile de rappeler au lecteur que les jeunes adultes délinquants ont souvent un long passé de délinquance juvénile. Il est évidemment souhaitable de dépister les délinquants virtuels le plus tôt possible. Chez les enfants, le dépistage devrait naturellement se faire à l'école. Pour autant que l'on sache, l'extension des mesures préventives au groupe des jeunes adultes n'a pas suscité d'objection. Quelques pays le jugent même nécessaire et déploient de grands efforts dans ce sens.

Dépistage du jeune adulte délinquant virtuel

117. Discerner de bonne heure les symptômes, quand c'est possible, serait évidemment fort utile pour prévenir la criminalité chez les jeunes adultes en agissant à temps pour éliminer certaines de ses causes. Les méthodes de dépistage proposées sont nombreuses et diverses; elles comportent, pour la plupart, l'utilisation de tableaux fondés sur l'expérience, qui visent à établir un rapport entre les caractéristiques des délinquants et leur comportement. Une formule assez communément appliquée est décrite par notre correspondant des Etats-Unis dans les termes suivants :

« La totalité de la population en question, adolescents et jeunes gens, est soumise à des tests menés selon un protocole d'examen permettant de détecter les symptômes de la délinquance et de la criminalité futures. Pour les jeunes chez lesquels se manifestent ces symptômes, on procède à une étude de cas plus approfondie, afin de déterminer s'il existe des indices de nature à confirmer les résultats

¹⁴ Les programmes de prévention, qu'ils portent sur des mesures « spéciales » ou « générales », doivent s'entendre dans un sens plus large : il faut y inclure ceux qui visent les groupes auxquels est imputable une part importante des crimes commis par des adultes, du moins lorsque la prévention constitue leur but principal, sinon exclusif.

¹⁵ S. Szelhaus et Z. Baucz-Straszewicz, « Młodociani Recydywisci » (Young Adult Recidivists), *Archivum Kryminologii*, vol. I (Varsovie, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 1960), résumé en anglais, p. 390.

des tests faits en série. Les sujets dont on constate qu'ils ont effectivement des difficultés sont alors soumis à un traitement méthodique qui, on a lieu de l'espérer, fera disparaître la cause des troubles. L'intérêt de cette méthode tient à ce qu'elle permet de passer, grâce aux tests faits en série, de l'effectif total d'une population de jeunes au petit nombre des cas qui appellent un traitement préventif très poussé, mené par des spécialistes. »

La mesure dans laquelle ces méthodes pourront être utilisées, à l'avenir, pour la prévention dépendra, selon notre collaborateur, de plusieurs facteurs. Le protocole d'examen devra permettre de passer au crible, rapidement mais avec des résultats d'une précision suffisante, de larges tranches de population, pour déceler les sujets exposés à commettre des crimes. Il faudra notamment que l'on dispose, pour l'étude et le traitement des individus dépistés grâce aux tests, de services qui puissent assurer un travail social suivant la méthode des cas auprès des jeunes eux-mêmes et auprès de leurs familles, ainsi que de services psychologiques et psychiatriques, etc. Il importera, en outre, que le programme ait l'approbation des parents et de l'opinion publique, puisqu'il visera des jeunes qui, n'ayant encore commis aucun crime, ne sauraient faire l'objet d'une intervention des tribunaux, et que son succès dépendra donc, dans une large mesure, de la coopération spontanée qu'il rencontrera¹⁶.

Mesures préventives de caractère civil

118. Dans un certain nombre de pays, des mesures d'ordre civil peuvent être ordonnées par les tribunaux ou par des commissions spéciales pour être appliquées à des jeunes qui n'ont pas encore commis de délit, mais sont considérés comme « difficiles » ou en danger moral. Beaucoup de gens se montrent favorables à ces mesures de caractère « civil » parce qu'elles permettent d'éviter les effets traumatisants et la flétrissure sociale qui accompagnent les mesures pénales prises par les tribunaux¹⁷.

119. Ainsi, dans la République fédérale d'Allemagne, les jeunes gens peuvent être remis à un établissement d'éducation « protectrice » jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 20 ans et peuvent rester soumis à ce régime jusqu'à l'âge de 25 ans, s'ils sont considérés comme incapables de mener une vie bien organisée dans le cadre de la collectivité. De même, en Italie, les jeunes gens d'âge compris entre 18 et 20 ans peuvent être placés dans un établissement de rééducation. Cependant, comme le fait remarquer notre correspondant italien, le principe juridique *nullum crimen nulla poena sine lege* s'oppose à l'application de ces mesures préventives de caractère civil à d'autres personnes que des mineurs; en d'autres termes, ces mesures ne peuvent être appliquées aux personnes ayant atteint

¹⁶ On trouvera une critique de certaines méthodes de prévision dans S. Rubin, *Crime and Juvenile Delinquency : A rational Approach to Penal Problems*, 2^e éd. (New York, Oceana Publications, 1961), p. 225 à 241.

¹⁷ I. El-Fallouji, *Les jeunes adultes délinquants : Etude comparative*, thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille (Aix-en-Provence, La Boîte à Bouquins 1962), p. 155 et 156, où sont résumées diverses opinions sur ce point.

21 ans, ni leur exécution se poursuivre au-delà de l'âge de 20 ans. En Suède, les mesures préventives dont on dispose sont les suivantes : a) avertissement au délinquant ; b) admonestation aux parents ; c) prescriptions relatives au mode de vie du jeune dont il s'agit et d) surveillance.

120. Encore que ces mesures individuelles offrent l'avantage d'éviter la flétrissure sociale, on a constaté que ni les jeunes gens qui y étaient soumis, ni leurs parents n'en comprenaient toujours le sens lorsqu'elles étaient ordonnées par les tribunaux, de sorte qu'ils refusaient d'y coopérer. Dans certains pays, la raison de cette attitude peut se trouver dans le fait que c'est au procureur, qui est de tradition l'agent de répression de l'Etat, qu'il revient de faire prendre la mesure¹⁸.

Groupements et programmes spéciaux visant à atteindre les « insaisissables »

121. Il peut arriver que des groupements ouverts à tous, s'ils exercent leur activité dans certains quartiers, obtiennent, en fait de prévention, de meilleurs résultats que les autres organisations. Si l'on prend pour exemple les salles de danse créées en Allemagne dont il a été question plus haut, on voit qu'un cadre de loisirs plus sain est venu remplacer celui qui aurait pu entraîner les jeunes à l'ivrognerie et à des infractions aux règles de la circulation ou à d'autres dispositions des lois, de sorte que l'on pourrait presque classer ce genre de « clubs » parmi les programmes spéciaux de prévention. Une autre des raisons qui rendent parfois assez floue la ligne de démarcation entre programmes généraux et programmes spéciaux se trouve dans le fait, signalé par notre correspondant des Etats-Unis, que les programmes de prévention sont quelquefois déguisés en programmes de caractère général pour éviter de porter atteinte aux réputations. Il peut aussi se faire que les activités d'un programme expressément conçu en vue de la prévention du crime soient étendues, de propos délibéré, à des jeunes restés dans la bonne voie selon la méthode adoptée à New York par le « Youth Service Corps » de l'Association « Mobilisation pour la jeunesse ». A Ceylan, par exemple, existent des clubs de service privé et bénévole, organisés par le Cercle d'étude des délégués à la probation, qui ont expressément pour but de mettre les jeunes à l'abri des difficultés et visant à leur inspirer un sentiment des valeurs acceptable pour l'ensemble de la société.

122. En France, le Comité national des clubs et équipes de prévention, constitué sous l'égide du Haut Commissariat à la jeunesse et aux sports, a mis au point un plan spécifique de prévention contre l'inadaptation sociale de la jeunesse. Des éducateurs spécialisés, assistés le plus souvent par des bénévoles rencontrent les jeunes pour tenter de modifier leur comportement. Ils leur offrent des activités de loisir ou de plein air et cherchent à gagner leur confiance pour les aider à résoudre l'ensemble des problèmes familiaux, scolaires, professionnels et matériels qui se

¹⁸ S. C. Versèle, « Propos de politique criminelle » (Conférence donnée à l'Hôtel de ville de Bruxelles, Belgique, à l'Assemblée générale annuelle de l'Office de réadaptation sociale le 5 juin 1963), p. 36.

posent à eux. Ces éducateurs s'efforcent d'intervenir en liaison étroite avec la famille et avec les autres organismes sociaux chargés des problèmes de la jeunesse.

123. Cette entreprise paraît offrir une certaine similitude avec les activités des travailleurs sociaux de la rue aux Etats-Unis. Fort souvent, les jeunes appartiennent déjà à leurs propres clubs ou groupes, mais ceux-ci ne sont pas toujours du type que l'on pourrait souhaiter. On peut citer un programme qui vise à amener ces groupes à se modifier : c'est le « Detached Worker Programme » de l'Association « Mobilisation pour la jeunesse », à New York. Dans le cadre de ce programme, les travailleurs sociaux s'efforcent d'atteindre les groupes délinquants sur leur propre terrain — la cour de récréation de l'école, la salle où l'on prend des paris dans le quartier, la rue, ou tout autre endroit où des groupes de jeunes se réunissent. Le travailleur spécialisé fréquente d'abord les lieux où se trouvent les groupes, faisant leur connaissance par des prises de contact patientes et qui évitent toute apparence de menace. Son objectif est de gagner leur confiance et leurs confidences, de manière à passer de son rôle de simple spectateur à celui d'un ami adulte qui rend service. Le programme fait du travailleur spécialisé le « pont » qui relie la bande d'enfants des rues aux principaux cadres institutionnels auxquels elle se heurte — autorités scolaires, employeurs éventuels, tribunaux, police, etc. Cherchant à faire entrer ces jeunes dans le grand courant de la société traditionnelle, le travailleur spécialisé s'efforce de mettre à leur portée, sous une forme tangible, les possibilités d'instruction et de formation professionnelle qui sont nécessaires à une adaptation normale au milieu et qu'ils avaient cru inaccessibles¹⁹.

Instruction complémentaire et assistance aux jeunes qui n'ont pas accompli leur temps de scolarité

124. Dans le cadre des programmes de prévention²⁰ sont souvent prévus des moyens d'instruction, surtout sous la forme de cours élémentaires ou de formation professionnelle. La Malaisie a récemment créé des cours « de complément » et des écoles d'artisanat rural. En Australie, dans la Nouvelle-Galles du Sud, a été récemment présentée une proposition tendant à créer des moyens complémentaires d'instruction pour les jeunes qui ont quitté l'école. Vu la relation existant, comme nous l'avons déjà signalé, entre le manque d'instruction et la criminalité des jeunes adultes, il est fort possible que parmi les jeunes gens que l'on réussit à orienter vers ces programmes se trouve un nombre assez élevé de délinquants virtuels.

125. Nulle part cette relation n'a été plus expressément reconnue que dans les divers projets conçus, notamment aux Etats-Unis, à l'intention des jeunes qui ont quitté l'école avant l'heure. Le jeune qui cesse de fréquenter l'école avant d'y avoir achevé ses classes est parfois considéré

¹⁹ *Current Projects, op. cit.*, vol. III, été 1963, projet n° 1213.

²⁰ Bien que ce ne soit pas nécessairement dans le cadre de programmes visant spécialement les groupes de population portés à la délinquance.

comme étant, entre tous, celui qui a le plus de chances de devenir quelque jour un jeune adulte délinquant : par cet abandon, en effet, il se ferme à jamais toute possibilité d'emploi dans une société dominée par les techniques, qui a de moins en moins de postes à offrir à celui qui n'est pas instruit. Notre collaborateur des Etats-Unis, s'inspirant de la théorie de la « différence des chances » de Cloward et Ohlin, mentionnée plus haut, ainsi que d'études antérieures de A. K. Cohen²¹, aboutit aux conclusions suivantes :

« C'est le jeune auquel font défaut les chances d'avenir qui se sent frustré, perd tout intérêt pour le travail, refuse de coopérer avec la société que l'école représente à ses yeux, et « abandonne ». Paradoxalement, la raison qui motive cette protestation est précisément le sentiment de n'avoir aucune chance de réaliser ses aspirations, alors que ce geste de protestation ruine à jamais les chances qu'il avait d'y parvenir et équivaut à une sorte de suicide économique. »

La récente « Enquête sur l'emploi des jeunes dans le secteur de recensement 34 » — enquête de porte à porte, entreprise dans un secteur de recensement de Minneapolis où la tendance à la délinquance était particulièrement marquée, qui portait sur les jeunes âgés de 16 à 20 ans (délinquants ou non) de ce secteur, a conduit, entre autres, aux constatations suivantes :

a) Ce secteur comptait deux jeunes ayant déserté l'école en cours de route pour un diplômé d'études secondaires.

b) Près de neuf sur dix (86 %) de ces « déserteurs » avaient changé de domicile au cours des cinq années précédentes, contre la moitié seulement (approximativement 48 %) pour les titulaires du diplôme de fin d'études.

c) Le casier judiciaire de plus de la moitié des garçons qui avaient quitté l'école avant l'heure (56 %) n'était déjà plus vierge de toute mention.

d) Le tiers de l'effectif virtuel de main-d'œuvre était sans travail.

e) Neuf sur dix de ces jeunes auraient souhaité qu'on les aidât davantage à trouver du travail²².

126. Pour obvier aux risques que fait courir aux jeunes une instruction insuffisante — qui est si souvent cause de délinquance — il existe de nombreux programmes d'enseignement qui offrent des cours de complément à ceux qui ont déjà bénéficié d'un certain temps de scolarité, ou une deuxième chance à ceux dont la carrière scolaire s'est soldée par un échec. Il existe aussi des programmes conçus à l'intention des « déserteurs » en puissance. Cependant, ces divers programmes ne s'adressent pas nécessairement à ceux qui ont atteint l'âge du jeune adulte — âge auquel nombre de jeunes gens ont déjà quitté l'école — mais plutôt à des groupes plus jeunes. Bien plus, on a fait observer que même au niveau des classes secondaires, celui d'une grande partie des programmes actuellement en

²¹ Albert K. Cohen, *Delinquent Boys: The Culture of the Gang* (Londres, Routledge et Kegan Paul, 1956).

²² *Current Projects*, vol. IV, hiver 1963-64, projet n° 1588.

application, il est déjà trop tard pour obtenir des résultats entièrement satisfaisants; en effet, on peut juger à certains indices que le processus qui conduit l'enfant à quitter l'école avant l'heure commence plus tôt²³. Les programmes élaborés à l'intention des « déserteurs en puissance » doivent viser une double fin : retenir les élèves à l'école jusqu'au moment où ils obtiennent leur diplôme, et d'autre part, les préparer — pour le cas où ils viendraient à « désertier » malgré tout — à un emploi à plein temps, de manière qu'ils puissent trouver une place assurée dans la société. Un programme qui viserait seulement à garder les jeunes à l'école serait apparemment chimérique, car aucun programme n'a réussi jusqu'à présent à prévenir totalement les désertions. Un programme conçu pour la période d'« avant désertion » doit comprendre un certain nombre d'éléments : dépistage attentif des déserteurs en puissance, orientation individuelle sans interventionnisme, programme d'études adapté, tenant compte de ce qui intéresse le jeune et de ses besoins, orientation en vue de l'entrée au travail, moyens de perfectionnement mettant le jeune à même de lire mieux et de résoudre les problèmes mathématiques d'ordre pratique, travaux pratiques de formation professionnelle, sans négliger l'attention qui doit être donnée, dans le cadre du programme général, aux valeurs d'ordre civique, récréatif et affectif. A titre d'exemple de programmes de ce genre, on peut citer le *Work Experience Programme*, de Kansas City, où l'on trouve réunis adaptation du programme d'études, service d'orientation et occasions de faire l'expérience du travail, le programme de l'Edison High School of Philadelphia, qui offre des travaux pratiques par métier dans le cadre de programmes d'études « fonctionnelles », en même temps que des contacts avec le reste de l'école et le *School to Employment Programme* de New York qui associe services d'orientation (*guidance*), professeurs spécialement choisis, programme d'études spécial, aide pour le progrès de la lecture, orientation professionnelle, possibilité de participer à la vie de l'école et expérience d'un travail dirigé²⁴. Le problème de l'élève qui cesse de fréquenter l'école avant l'heure n'est pas limité aux Etats-Unis. Une étude sur les moyens de déterminer quels enfants abandonnent effectivement l'école en cours de scolarité a été entreprise sous l'égide de la section des mineurs de la direction de la police municipale de Tokyo (Japon)²⁵. Cette étude porte sur les jeunes d'un groupe d'âge inférieur à celui du jeune adulte.

127. On a particulièrement insisté, ces derniers temps, sur le rôle qui doit revenir, dans les *Public Schools* des Etats-Unis, au personnel spécialisé dit « personnel élève ». Ce personnel s'occupe des enfants difficiles, mais il ne réussit pas toujours à prévenir les désertions ni la délinquance qui leur fait suite, car il arrive souvent, comme on l'a fait observer, qu'il ne puisse atteindre les élèves avant qu'il soit trop tard²⁶.

²³ P. Driscoll, « Evaluation of the Use of Different Types of Programs for the School Dropout » (Document présenté à l'Assemblée annuelle de l'American Orthopsychiatric Association, Chicago, 21 mars 1964), p. 7.

²⁴ P. Driscoll, *op. cit.*, p. 4 et 5.

²⁵ *Current Projects*, vol. IV, hiver 1963-64, projet n° 1960.

²⁶ *Ibid.*, vol. II, hiver 1962-63, projet n° 707.

128. Un certain nombre de nos correspondants mentionnent les services qui aident les jeunes gens à trouver un emploi parmi les mesures de prévention appliquées dans leur pays. Cependant, en cas de chômage généralisé, ces services ne peuvent réaliser parmi les jeunes adultes tout le travail de prévention qui serait souhaitable. Comme le dit notre correspondant de la Nigéria, en pareil cas, il y a souvent « trop de gens à l'affût d'un trop petit nombre d'emplois ».

129. Les services qui existent n'atteignent souvent pas les jeunes délinquants. Dans un pays, par exemple, les services de placement destinés à des jeunes sont rattachés aux universités ou aux établissements d'enseignement supérieur et n'atteignent donc pas ceux des jeunes adultes qui, n'ayant guère d'instruction, sont en danger de tomber dans la délinquance. Les services de placement fonctionnant suivant le schéma classique, qui consiste à mettre en regard les uns des autres spécialistes existants et postes vacants, se révèlent souvent insuffisants. On constate parfois que la nécessité s'impose, pour les services de l'emploi, de tenter d'atteindre l'extérieur. Par exemple, le *Youth Jobs Centre* de l'Association « Mobilisation pour la jeunesse » de New York vise les objectifs suivants :

- a) Multiplier les possibilités d'emploi et rendre les postes existants plus accessibles aux jeunes;
- b) Elargir l'horizon professionnel de ces jeunes gens et les amener à viser plus haut;
- c) Assurer l'utilisation effective par les jeunes travailleurs des ressources existant en matière de formation professionnelle;
- d) Coordonner les moyens d'accès auprès des employeurs, etc.²⁷.

130. Pour les jeunes qui vont encore à l'école, quelques programmes spéciaux d'emploi ont été organisés pour le temps des vacances d'été, période pendant laquelle la criminalité sévit avec une particulière intensité dans certaines régions. Un programme de ce genre a été institué, avec le concours d'un certain nombre de bureaux de placements et d'employeurs par l'Action pour la jeunesse, de Washington, qui, on peut le signaler en passant, assure également le fonctionnement d'une Commission de l'emploi des jeunes, centre où sont organisés des tests, des entretiens du type counselling, et des services d'orientation (*guidance*). A titre expérimental, ce centre fait bénéficier de ses activités 900 jeunes sans travail, dont les cas sont parmi les plus difficiles, afin de déterminer le type d'orientation et de formation dont ils ont besoin.

131. *Programmes associant instruction et travail.* Il existe également des programmes qui allient travail et étude pour toute l'année. Ainsi, comme le président Johnson l'a annoncé dans le « Message spécial sur la pauvreté » adressé par lui au Congrès le 16 mars 1964, le Gouvernement des Etats-Unis a adopté trois programmes de ce genre, dont la coordination doit être assurée par un Office de l'emploi. Le premier est le « Pro-

²⁷ *Ibid.*, vol. III, été 1963, projet n° 1246.

gramme national de travail et d'études » qui doit aider 140.000 jeunes gens à obtenir des emplois à temps partiel; il est essentiellement conçu à l'intention de ceux qui ne peuvent s'inscrire dans les collèges des universités, faute de moyens. Dans ce message, le Président annonçait également le projet d'un « corps national de volontaires du travail » qui recrutera 100.000 jeunes gens dont l'expérience, la santé et le niveau d'instruction ne se prêtaient guère à un travail utile. Plus de 100 camps et centres accueilleront des volontaires, qui travailleront, la première année, à la réalisation de projets spéciaux de conservation des ressources naturelles. La formation qu'ils y recevront sera un « alliage de formation professionnelle, d'éducation de base et d'expérience du travail ». Le président Johnson a souligné que « ce ne sont pas simplement des camps destinés à accueillir les sous-privilegiés. Ce sont de nouveaux établissements d'enseignement ». Il y aura enfin un programme national de travail et de formation professionnelle qui assurera simultanément travail et formation professionnelle à 200.000 Américains, hommes et femmes, d'âge compris entre 16 et 21 ans²⁸.

Le service militaire et le rôle du service civil des jeunes

132. En Israël existe une organisation prémilitaire de la jeunesse, fonctionnant sous le contrôle et la direction de l'Etat, et dont les jeunes font obligatoirement partie jusqu'à l'âge de 18 ans. Cette organisation, appelée *Gadnah*, est rattachée à l'école, où un certain nombre de jours sont consacrés à des exercices paramilitaires. Elle organise en outre des activités de caractère général, telles que patrouilles d'éclaireurs et excursions, s'attachant surtout à développer le sens social et une attention vigilante aux besoins sociaux des immigrants les plus déshérités. L'organisation engage ses membres à travailler bénévolement pendant les vacances scolaires, au moment de la moisson par exemple, etc. On affirme que la délinquance est chose extrêmement rare parmi les membres de ces organisations. Au Liban, on trouve le Mouvement social, association privée qui s'est efforcée de mobiliser un grand nombre de jeunes comme volontaires et de les engager dans l'action sociale; elle développe chez eux l'esprit d'entraide et de coopération vis-à-vis des familles de leur milieu, comme vis-à-vis des autres jeunes qui ont besoin d'aide. Le Mouvement les prépare à traiter les questions sociales au Liban sous un angle objectif et critique. En outre, le Mouvement social organise des consultations, des bureaux d'orientation, des centres d'activités récréatives ou de formation professionnelle, etc., et agit pour obtenir l'amélioration de la législation sociale. La Malaisie cite les brigades de jeunes (« *Boy's Brigades* ») au nombre des programmes ayant pour objet spécial ou principal d'empêcher les jeunes adultes de commettre des actes antisociaux de caractère criminel. Il existe également des brigades de jeunes dans les villes de la Nigéria, mais en assez petit nombre. De même, on trouve au Ghana une « Brigade de travailleurs », et dans les autres pays d'Afrique, des projets de construction nationale, d'investissement de travail, de

²⁸ Texte du message spécial sur la pauvreté (adressé au Congrès par le président Johnson, *The New York Times*, 17 mars 1964, p. 22.

service national obligatoire, de service civil et de volontaires du travail. Le « Service civil » du Mali, par exemple, a mis en route, en 1960, un programme utilisant le concours de 1.500 jeunes gens de 20 ans et au-dessus, qui s'engagent pour une période de service de deux ans. Les trois premiers mois sont un temps de formation sous la direction d'officiers de l'armée. Le reste de la période est consacré à des travaux d'intérêt national, tels que construction de routes, de barrages et de ponts, suivant le plan quinquennal de développement du Mali. En même temps, ces jeunes gens reçoivent une formation aux méthodes et procédés modernes de culture, de manière qu'une fois achevé leur temps de service ils puissent rentrer dans leur villages, munis d'un meilleur bagage de connaissances pratiques en matière agricole. Le coût de ce service est modique: les hommes sont logés dans des bâtiments ou baraquements simples et couchent sur des nattes. On leur distribue gratuitement des vêtements; de plus, ils reçoivent une petite allocation et une prime en nature, sous forme d'outils, à la fin de leur temps de service ²⁹.

133. *Service militaire*. S'il est vrai, comme le fait observer notre correspondant d'Israël, qu'on ne doit pas voir dans le service militaire une panacée contre la criminalité chez les jeunes, il reste que beaucoup cependant lui reconnaissent une utilité certaine pour la prévention du crime et de la délinquance. Notre collaborateur des Etats-Unis relève que, dans les débats publics concernant le service militaire comme dans les décisions prises en sa faveur, on fait souvent état des problèmes posés par la criminalité des jeunes adultes. Pour autant que l'on sache, il n'a pas été fait jusqu'à présent d'études visant à mesurer la valeur préventive du service militaire. Il est fort possible que le service dans le cadre de l'armée exerce une certaine action préventive, surtout lorsque l'armée a été transformée pour devenir plus qu'un simple instrument de défense pour le pays. Comme le dit notre correspondant de Belgique, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, le service militaire dans ce pays apporte aux jeunes un complément d'instruction et de savoir-vivre, en même temps qu'un rudiment de formation professionnelle. D'après Hermon ³⁰, il ressort des notes figurant au dossier de cent jeunes adultes délinquants, en ce qui concerne le service dans l'armée d'Israël, que quarante-deux d'entre eux s'étaient soustraits au service et que, sur les cinquante-huit qui avaient fait, ou faisaient encore, leur service dans l'armée, vingt-huit avaient été portés absents sans congé. Sur les vingt-quatre qui avaient été libérés, trois seulement avaient été jusqu'au bout de leur temps de service, tandis que dix-neuf avaient été libérés pour raison de santé et deux pour des raisons d'ordre économique.

134. Il semble donc ressortir des états de service peu brillants des jeunes adultes délinquants que le service militaire n'est pas toujours d'un grand secours pour les jeunes. Comme le fait observer notre correspondant d'Israël, les jeunes délinquants qui s'engagent dans l'armée le font sou-

²⁹ Callaway, Archibald, « *Unemployment Among African School Leavers* ». Miméographié (sans nom d'éditeur, ni date), p. 14 et 15.

³⁰ Z. Hermon, *One Hundred Young Adult Offenders* (Tel Aviv, Ministry of Police, Prison Service, 1956), p. 13.

vent pour échapper aux réalités de leur situation, mais la rigueur de la discipline ne résout pas toujours les problèmes de comportement, il arrive même qu'elle les aggrave. Si le conscrit peut être suivi personnellement, s'il a le sentiment d'appartenir à un groupe et si ses problèmes de comportement ne sont pas trop aigus, le service militaire peut, dans une certaine mesure, offrir un moyen de sublimation à des jeunes qui connaissent des difficultés de cet ordre.

135. Malgré son utilité virtuelle, du point de vue de la prévention, le service militaire peut lui-même avoir ses dangers, si le temps de service ne commence pas au moment opportun. En France, par exemple, on a constaté qu'une période d'activité réduite sépare actuellement les classes terminales de l'enseignement technique de l'appel sous les drapeaux; les jeunes trouvent difficilement un emploi intéressant tant qu'ils n'ont pas rempli leurs obligations militaires ³¹.

136. Les armées n'ignorent pas que certains sujets présentent des troubles caractériels, que leur présence à l'armée ne sera d'aucune utilité et coûtera peut-être très cher. Parmi ceux que l'armée a exclu de ses rôles, il peut se trouver un nombre assez élevé de jeunes adultes délinquants en puissance. C'est pour venir en aide aux jeunes de cette catégorie qu'un projet d'« action en faveur des jeunes exclus des rôles de l'armée » a été mis en route aux Etats-Unis d'Amérique, sous l'égide du Comité national pour l'enfance et la jeunesse et de l'Office de la main-d'œuvre, de l'automation et de la formation professionnelle des Etats-Unis. Il est conçu pour 1.000 jeunes de 17 à 22 ans, qui se présentent d'eux-mêmes pour bénéficier des services offerts: entretiens dirigés (« *counseling* »), orientation, entraide sociale, formation professionnelle, placement et services complémentaires. Les jeunes qui bénéficient ainsi du projet sont des enfants qui ont quitté trop tôt l'école, des diplômés d'études secondaires dont l'instruction est restée insuffisante, des jeunes qui ont besoin de *counseling* et de formation professionnelle pour devenir aptes à l'emploi, enfin des jeunes soumis au régime de la probation; tous sont considérés comme se trouvant dans une situation à laquelle il importe de remédier sans délai. Pour mesurer l'intérêt de ce projet, il faut se souvenir qu'à l'heure actuelle, les jeunes adultes qui ne réussissent pas, ne sont pris en charge par les services sociaux des Etats-Unis qu'au moment où leurs difficultés, en règle générale déjà perceptibles à certains indices lorsqu'ils ont été réformés, deviennent assez graves pour retenir l'attention ³².

Action d'ensemble dans le cadre de la zone de délinquance

137. Depuis longtemps, grandit la conviction que la criminalité des jeunes adultes, comme la délinquance juvénile ou la criminalité des adultes,

³¹ Michard, « Quelques aspects des processus de maturation sociale dans la société française de 1960 ». *Seuils d'âge*, p. 69 à 97. Un aménagement du service militaire pour remédier à cet état de choses a été recommandé en 1958 (Rapport sur les obstacles à l'expansion économique par le Comité institué par le Décret n° 59-1284 du 13 novembre 1959 et présidé par MM. Rueff et Armand, cité dans la réponse de notre correspondant français à l'enquête).

³² *Current Projects*, vol, V, été 1964, projet n° 2007.

est chose trop complexe pour qu'on puisse se contenter, pour la combattre ou la prévenir, d'une seule catégorie de mesures. On a reconnu que le travail social « par cas » auprès des jeunes portés à la délinquance ne suffit pas à assurer leur réadaptation et que, non seulement il faut englober dans le programme de traitement la totalité de leurs familles « à problèmes multiples », mais qu'il faut en outre des mesures économiques et sociales d'ensemble pour remédier aux difficultés qui tiennent au milieu où ils vivent. Ainsi, une stratégie complexe, visant la totalité d'un quartier dont le taux de criminalité est élevé, a été mise au point, sous l'influence surtout des théories de la délinquance juvénile d'orientation sociologique, depuis la théorie écologique de la « *Chicago School* » de Shaw, jusqu'à la théorie de la « différence des chances » de Cloward et Ohlin — théories qui ont conduit à repérer les îlots malsains dans les zones de forte criminalité, à en mieux connaître les sous-cultures et à élaborer des typologies tant des bas-quartiers que de ces sous-cultures. C'est ainsi qu'on en est venu à reconnaître que le jeune qui porte en lui des aspirations, mais auquel font défaut les chances de les satisfaire, souffre d'un sentiment de frustration. Il perd tout intérêt pour son travail, refuse de coopérer avec la société qu'il considère comme responsable de lui avoir dénié ses chances, et adopte les valeurs des sous-cultures.

138. Des programmes de prévention spéciaux ont été mis au point pour résoudre les problèmes de cette catégorie de jeunes. Les programmes de ce genre offrent de nombreux services, mais, à d'autres égards, ils comportent des limites très strictes. Tout d'abord, il faut soigneusement identifier le secteur où le taux de criminalité est particulièrement élevé, puis en déterminer les caractéristiques et les besoins. Ce premier travail est habituellement effectué au cours de la « phase d'orientation » de l'étude, moment où divers programmes d'action sont prévus et organisés. De plus, ces programmes d'ensemble ambitieux associent habituellement l'action et la recherche dans ce qu'on appelle une « expérience témoin ». En particulier, un plan d'évaluation est appliqué tout au long de l'exécution du projet.

139. Parmi les projets de cette nature, figurent aux Etats-Unis les expériences témoins menées sous le patronage du Comité du Président chargé des questions de délinquance juvénile et de criminalité chez les jeunes, dont il a été question plus haut. Notre collaborateur des Etats-Unis analyse les dix-sept expériences témoins dont il s'agit dans les termes suivants :

« ... Les mesures prises à l'égard des mineurs délinquants, des jeunes qui ont commis une infraction et des jeunes adultes criminels, dans le cadre des organismes classiques de lutte contre le crime et la délinquance sont sans doute nécessaires, mais n'agissent qu'au niveau des symptômes des difficultés sous-jacentes; elles n'atteignent pas les facteurs dont dépendent les forces sociales qui façonnent ces délinquants. Pour être vraiment efficace, l'effort fourni pour combattre la délinquance et la criminalité doit être orienté vers les conditions qui font de ces jeunes des délinquants, et qui continuent, jour après jour, à faire de jeunes Américains des criminels. »

140. A New York, l'Association « Mobilisation pour la jeunesse » se propose expressément d'exploiter les implications, pour la recherche et pour l'action, de la théorie de la « différence des chances » ; elle a axé ses efforts sur la partie basse de l'East Side, quartier connu pour les chiffres élevés de sa statistique des crimes, de la délinquance et de la toxicomanie. C'est une association indépendante, à but non lucratif, formée d'organismes et de services travaillant en coopération qui, depuis ses débuts en 1961, a entrepris la réalisation de nombreux projets, dont quelques-uns portent exclusivement sur la prévention du crime chez les jeunes adultes. La théorie de la « différence des chances » de Cloward et Ohlin met l'accent pour expliquer la délinquance et la criminalité chez les jeunes, sur le peu de chances offertes aux jeunes des classes socio-économiques les plus basses ou des minorités, ce qui les met dans l'impossibilité de satisfaire les aspirations que la société a fait naître en eux. Notre collaborateur des Etats-Unis poursuit son analyse des expériences témoins qui bénéficient du patronage du Comité du Président dans les termes suivants :

« Les plans d'action ... doivent viser à garder à l'école les jeunes vulnérables, puis à assurer un emploi et un complément de formation à ceux qui l'ont déjà désertée. Garder les jeunes à l'école signifie avant tout leur conserver un certain optimisme à l'égard du programme d'enseignement que la société leur offre. Cela suppose des méthodes et moyens complémentaires d'enseignement, qui aideraient ces jeunes à surmonter leurs difficultés scolaires. Cela suppose, d'un autre côté, que l'on élimine les effets de l'indigence. Assurer à ces jeunes un revenu, sous la forme, par exemple, d'emplois pendant l'été, est l'un des moyens que l'on peut employer. L'autre conduit, bien entendu, aux familles de ces jeunes, qui doivent, elles aussi, être reclassées, du point de vue économique surtout, de manière à assurer au jeune l'assise d'un foyer qui réponde à ses besoins. Ces brèves observations suggèrent déjà une diversité presque infinie de programmes à réaliser dans les secteurs où se déroule l'expérience témoin, qu'ils visent les jeunes eux-mêmes, leurs parents ou les groupes déshérités auxquels ils appartiennent. Dans la ligne de ce raisonnement s'inscrit la transformation actuellement en cours des programmes fédéraux d'action contre la délinquance et le crime en un programme plus large de lutte contre l'indigence ».

Notre collaborateur des Etats-Unis pense que l'adoption de ces méthodes est le signe d'« une ère vraiment nouvelle dans le domaine de la prévention du crime parmi les jeunes. »

141. Des programmes d'ensemble exigent naturellement une coordination vigilante, un personnel considérable et surtout de larges ressources financières. Ce sont ces besoins financiers, habituellement trop importants pour les organismes de bienfaisance privés, qui font parfois hésiter les législateurs et les administrateurs, surtout lorsqu'il s'agit d'un « luxe » tel que l'équipement nécessaire aux activités récréatives. Etant donné cependant que l'on estime à 27 milliards de dollars environ (d'après J. Edgar Hoover, du Federal Bureau of Investigation) le coût annuel de

la criminalité aux Etats-Unis, la somme de 20 millions de dollars, montant en chiffres ronds, des crédits votés en 1961 pour une durée de trois ans par le Congrès des Etats-Unis, au titre de la Loi sur la lutte contre la délinquance juvénile et les infractions commises par la jeunesse, paraît ne constituer qu'un très faible investissement, d'autant qu'elle doit permettre non seulement d'épargner des valeurs humaines, mais aussi de réduire, en fin de compte, le montant de ce que la délinquance et le crime coûtent à la nation.

LA COORDINATION DES PROGRAMMES DE PRÉVENTION

142. Il faut évidemment des fonds pour mettre en œuvre des mesures de prévention, mais nombre de nos collaborateurs déplorent l'insuffisance du soutien financier donné aux projets de cet ordre dans leur pays. Maintenant encore, beaucoup de gouvernements ne s'occupent pas des programmes de prévention, qui restent aux mains d'organismes privés dont les intentions sont bonnes, mais dont les ressources financières ne sont pas suffisantes pour assurer l'exécution d'un programme de quelque ampleur.

143. *Coordination par des organismes centraux.* La coordination peut aussi être assurée par un organisme central. Lorsqu'un organisme de ce genre est constitué, il fonctionne habituellement sous l'égide du gouvernement. Bien souvent, il ne se borne pas à assurer la coordination, mais fournit des fonds et exerce une action directrice, signalant les lacunes qu'il faut combler et indiquant aux diverses organisations les domaines où leur concours peut être utile. Dans de nombreux pays, ces organismes s'occupent non seulement des jeunes adultes, mais de tous les adultes, et souvent aussi des enfants. Ainsi, a été créé en France le Comité national des clubs et équipes de prévention, qui agit sous les auspices du Haut Commissariat à la jeunesse et aux sports. En Belgique existe un Service national de la jeunesse. En Australie, dans l'Etat de Nouvelle-Galles du Sud, un Comité a récemment recommandé la création d'une Commission de la jeunesse, qui serait un organisme autonome, conseillerait le gouvernement sur les questions intéressant la jeunesse, aiderait les organisations de jeunesse pour leur permettre une action efficace, faciliterait la coopération entre les divers organismes, formerait des animateurs de jeunesse, professionnels ou bénévoles, procéderait aux recherches ou les encouragerait, présenterait des recommandations touchant la législation, attribuerait des fonds aux organisations, donnerait aux municipalités ses avis sur l'organisation d'activités pour les jeunes, enfin évaluerait les plans et les réalisations en matière d'activités de jeunesse, tant sur le territoire de l'Etat qu'outre-mer³³. En Malaisie, le Département de service social sert lui-même d'intermédiaire et assure ainsi la coopération entre les travailleurs sociaux de profession et les organismes bénévoles. Le délégué à la probation travaille de concert avec le Comité de protection de la jeunesse, la Société d'aide aux détenus libérés et les dirigeants des organisations de jeunesse, etc. Aux Etats-Unis, la direction générale était

³³ Australie (Nouvelle-Galles du Sud), *op. cit.*, p. 236 et 237.

assurée par le Bureau fédéral du programme pour la jeunesse des prisons (qui dépend du Département de la justice), et par le Bureau de l'enfance et l'Institut national de santé mentale (ces deux derniers relevant du Département de la santé, de l'enseignement et des services sociaux). En 1961, le président Kennedy a institué le Comité du Président chargé des questions de délinquance juvénile et de criminalité chez les jeunes, qui a également assumé un rôle de premier plan. Ce Comité s'est vu affecter des crédits d'un montant de 20 millions de dollars environ pour trois ans, somme qui devait être utilisée sous son égide pour des expériences témoins, pour la formation de personnel spécialisé et pour l'assistance technique en matière de répression et de prévention de la délinquance juvénile et de la criminalité chez les jeunes. Dix-sept projets d'expériences témoins et soixante-dix projets de formation professionnelle avaient été agréés au début de novembre 1963³⁴, ce qui montre que l'accent a été mis sur la prévention plutôt que sur la répression et le traitement. Certains Etats des Etats-Unis ont en outre institué leurs propres organismes de coordination, sous des appellations diverses : Office de la jeunesse, Commission de la jeunesse, Division de la jeunesse, etc. La Division de la jeunesse de l'Etat de New York réalise elle-même ou anime, coordonne et finance une série de projets orientés vers la prévention. Parmi ces projets, on compte un certain nombre d'expériences témoins intéressant diverses localités de l'Etat de New York. En pareil cas, l'Etat complète les sommes fournies par la municipalité, de manière que les écoles puissent assurer des visites à domicile, des classes de moindre effectif, un supplément de « personnel élèves » (c'est-à-dire de *counsellors* qui s'occupent des enfants difficiles), des services d'orientation psychologique et d'assistance sociale, des excursions d'intérêt culturel, des moyens auxiliaires d'enseignement audiovisuels à l'intention des jeunes appartenant à des groupes de population déshérités du point de vue culturel, etc. Une deuxième catégorie de projets consiste en allocations de fonds aux collectivités pour mettre celles-ci à même de fournir aux jeunes des services variés : commissions municipales de la jeunesse, organismes locaux, publics ou bénévoles, qui s'occupent des jeunes, sections pour mineurs de la police, pourvues d'un personnel spécialement formé pour travailler auprès des jeunes, garçons ou filles, activités récréatives dans un cadre offrant la sécurité voulue et sous la direction de moniteurs spécialisés, etc. Un troisième projet est le service d'emploi de la jeunesse qui s'occupe essentiellement de l'emploi et de la formation professionnelle des jeunes, avec le concours d'autres organismes. Le quatrième projet fournit du travail aux jeunes qui ont quitté l'école avant l'heure et leur offre des consultations pour les orienter vers un complément de formation, qui leur donnera de meilleurs titres à un emploi. La Division de la jeunesse assure aussi le fonctionnement d'un certain nombre de centres spéciaux d'orientation pour la jeunesse, créés à l'intention des adolescents de 15 à 17 ans qui leur sont envoyés par d'autres organismes (avec le consentement des parents) et pour le reclassement des jeunes qui leur sont envoyés par les tribunaux. A l'échelon local,

³⁴ J. Otis, « *The President's Committee on Juvenile Delinquency and Youth Crime and its Implications for Education* ». (Discours prononcé au banquet annuel réunissant les trois chapitres de Phi Delta Kappa, Annapolis, Maryland, 5 novembre 1963), p. 2.

on trouve de nombreux types de services de planification et de coordination, variant selon les besoins et les caractéristiques des diverses collectivités des Etats-Unis.

144. La coordination doit encore s'exercer sur un autre plan, celui des différentes disciplines scientifiques qui entrent en jeu, telles que sociologie, psychologie, psychiatrie, droit et enseignement, utilisant le concours tant des praticiens que des savants. Les spécialistes de ces diverses branches s'associent pour entreprendre des recherches et pour mettre sur pied de nombreux programmes d'action, non seulement sous l'égide d'organismes scientifiques ou universitaires, mais encore, et dans une mesure croissante, sous le patronage du gouvernement. Vu la préférence donnée depuis peu à l'approche multidisciplinaire, une partie des recherches criminologiques et pénologiques tend, dans certains pays, à échapper au juriste, dont on considérait traditionnellement que c'était le domaine. On peut toutefois juger à certains indices que le juriste joue fréquemment, de nos jours, un rôle important dans la coordination des divers projets. Dans nombre de pays, c'est aux facultés de droit des diverses universités que revient le rôle directeur dans la coordination des travaux.

Chapitre III

RÉGIME APPLIQUÉ AU JEUNE ADULTE DÉLINQUANT DE L'ARRESTATION AU JUGEMENT

ARRESTATION ET DÉTENTION

Introduction

145. Dans la plupart des cas, la première prise de contact d'un jeune adulte avec l'autorité se fait par l'intervention de la police. La manière selon laquelle s'opère ce premier contact retient de plus en plus l'attention : on croit en effet qu'elle peut exercer une influence décisive sur l'avenir du délinquant, surtout s'il s'agit d'un délinquant primaire (on a déjà signalé que le groupe des délinquants primaires est constitué, pour une grande partie, de jeunes adultes) et si l'infraction, comme il arrive souvent, est légère. Des actes injustes ou arbitraires de la police, un excès d'indulgence de sa part pour les activités illicites des adultes peuvent non seulement faire naître le mépris pour les agents d'exécution de la loi, mais encore provoquer de nouvelles infractions, surtout s'il se trouve que la police a une réputation de brutalité ou de corruption. Il est difficile de persuader les jeunes de respecter la loi si les autorités elles-mêmes ne le font pas. En revanche, si la police use de méthodes justes, disciplinées et compréhensives à l'égard des jeunes, de leurs parents et de leurs problèmes, on peut dire qu'elle a fait le premier pas pour les remettre dans la bonne voie.

146. La plupart des pays ne distinguent pas, en matière d'arrestation, entre adultes et jeunes adultes. De manière habituelle, la police régulière se conforme, pour procéder aux arrestations, à des pratiques généralement établies. Dans certains pays, tels que la Suède, il semble cependant exister une tendance à faire intervenir les « sections sociales » de la police. Souvent, par exemple, la police féminine fait preuve d'une grande compréhension des problèmes sociaux lorsqu'elle a affaire à de jeunes prostituées ou à de jeunes adultes délinquants. Il en va de même pour la section des jeunes de nombreux services de police, mais ces sections des jeunes ne s'occupent souvent que des mineurs délinquants, tandis que les jeunes adultes continuent de relever de la police ordinaire.

147. En Suède, ce n'est pas toujours à la police ou au ministère public qu'il appartient de prendre les premières mesures. L'Office de protection de l'enfance ou le comité local de protection de l'enfance peuvent agir d'eux-mêmes lorsque des infractions commises par des jeunes sont portées à leur connaissance; ils ne sont pas tenus d'en informer la police ou le

ministère public, mais ils peuvent signaler l'acte délictueux si les circonstances le demandent. Lorsque l'Office de protection de l'enfance est seul à s'occuper du cas du jeune adulte délinquant, celui-ci échappe aux mesures d'arrestation ou de détention qu'aurait entraînées l'application des lois réglant la procédure pénale. Dans certains cas, toutefois, l'Office de protection de l'enfance peut ordonner la mise en détention provisoire d'un mineur de vingt et un ans, si cette mesure paraît nécessaire pour prévenir de nouveaux délits ou pour d'autres raisons de cet ordre. Cependant, lorsque le fait qu'un jeune adulte a commis une infraction pénale vient à la connaissance de la police ou du ministère public, ceux-ci peuvent agir comme s'ils avaient affaire à un délinquant adulte.

148. Beaucoup de pays accordent une grande attention à la question des moyens de soustraire les jeunes adultes qui ont commis des infractions à la détention préventive, qui peut avoir pour effet de leur faire perdre la crainte de la prison et de les jeter au milieu de mauvais compagnons, tendant ainsi à propager la délinquance plutôt qu'à la prévenir. On s'est efforcé, en faisant un plus large emploi de l'assignation à comparaître, de remédier à la pratique actuelle, qui consiste à opérer un nombre relativement élevé d'arrestations. A New York, par exemple, le service municipal de police peut renvoyer un jeune d'âge compris entre 16 et 20 ans au Bureau des enquêtes sur les jeunes, au lieu de l'arrêter pour de menues infractions. Il est hors de doute que, dans beaucoup de pays, la police règle un grand nombre d'affaires en marge de la procédure régulière. On a fait observer qu'il conviendrait de fixer les directives auxquelles ces pratiques devraient obéir, non seulement pour faire de ce règlement officieux un instrument efficace, mais aussi pour éviter les inégalités qui se produisent, par exemple, lorsque les étudiants des universités sont simplement signalés à leurs établissements respectifs, tandis que d'autres jeunes qui ont commis des actes du même ordre sont traités en criminels.

Mise en liberté sous caution

149. Les prévenus fortunés, et parmi eux de dangereux bandits, n'ont pas de difficulté à fournir caution; mais grand nombre des délinquants de fraîche date qui comparaissent devant les tribunaux, et notamment les jeunes adultes délinquants, sont trop pauvres pour fournir la garantie pécuniaire requise et doivent donc subir la détention. On se préoccupe, plus particulièrement aux Etats-Unis d'Amérique, de réviser ce système. Le Manhattan Bail Project¹, par exemple, repose sur l'idée qu'il existe des moyens autres que les moyens financiers pour dissuader les gens de se soustraire à la justice et qu'il serait donc possible d'en relâcher davantage avant le procès qu'on ne le fait à présent. Dans de nombreux pays, la décision touchant la mise en liberté sous caution appartient aux tribunaux et parfois au ministère public. Cependant, dans l'Inde, la Malaisie et le Royaume-Uni, la police peut mettre un jeune adulte inculpé en

¹ Entrepris par la Vera Foundation, en liaison avec un certain nombre d'organismes, et initialement avec le copatronage du National Council on Crime and Delinquency. Voir *Current Projects*, vol. II, hiver 1962/63, projet n° 539; voir aussi vol. IV, hiver 1963/64, projet n° 1644.

liberté sous caution pour éviter des retards. Dans certains cas, le jeune adulte peut même être relâché sans avoir à fournir de sûreté.

150. En Tchécoslovaquie, le jeune adulte inculpé n'est pas obligatoirement soumis à la détention préventive, celle-ci visant à l'empêcher de se soustraire à la justice ou de poursuivre son activité délictueuse, pourvu qu'un organisme social fournisse une garantie de sa bonne conduite à venir et de sa comparution devant les autorités. De plus, si le délinquant prend l'engagement écrit de comparaître devant les autorités et de les informer sans délai de tout changement d'adresse, il n'est pas mis en détention. Des pratiques analogues existent dans d'autres pays.

Détention préventive

151. En Yougoslavie, la détention préventive est rarement appliquée aux jeunes adultes. Dans d'autres pays au contraire, le pourcentage des « jeunes » (jeunes gens d'âge compris entre 18 et 21 ans) qui sont détenus est souvent plus élevé que celui des adultes, et la détention est parfois assez longue². A New York, par exemple, 42% des adolescents détenus en 1962³ dans des établissements correctionnels y ont passé plus de quatre mois à la disposition du tribunal suprême du comté de King avant que celui-ci ne statue sur leur cas. A Ceylan, ainsi qu'on l'a indiqué plus haut, sur le nombre de jeunes gens arrêtés comme délinquants entre 1956 et 1960, 12 à 19% seulement ont été reconnus coupables. On s'accorde généralement à penser qu'il faut éviter, dans tous les cas où c'est possible, d'appliquer aux jeunes le régime de la détention préventive, d'autant qu'il entraîne l'interruption de leurs rapports avec l'extérieur, de leur travail scolaire ou, éventuellement, de leur travail professionnel.

152. Dans les cas où la détention se révèle inévitable, il est généralement admis que le jeune adulte doit être isolé des suspects plus âgés, cela surtout afin d'éviter qu'il ne soit corrompu par des éléments indésirables. De nombreux correspondants ont indiqué que des locaux séparés sont prévus pour la détention de ces deux catégories de suspects, soit que la règle ait été expressément posée par la loi, soit que de simples dispositions administratives y aient pourvu. Lorsque le tribunal pour adultes et le tribunal pour mineurs sont l'un et l'autre compétents, comme c'est le cas aux Etats-Unis d'Amérique, les jeunes adultes délinquants bénéficient souvent des conditions spéciales prévues pour les mineurs. Le Royaume-Uni a créé pour les jeunes des « centres d'internement provisoire » dont le nombre doit finalement s'élever à neuf pour l'ensemble de l'Angleterre et du Pays de Galles. La séparation d'avec les adultes est souvent réalisée en soumettant les jeunes à l'isolement cellulaire ou en les groupant dans un quartier spécial d'une maison d'arrêt qui héberge des détenus plus âgés. Ce système a fait l'objet de critiques de la part de nos correspondants, surtout parce qu'il ne permet pas toujours d'éviter totalement

² Groupe consultatif des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, Genève, 5-15 décembre 1961 (rapport) (Organisation des Nations Unies, document ST/SOA/SD.CG.1), par. 19.

³ City of New York, Department of Correction, *Ninth Annual Report*, 1962, p. XIV.

les contacts avec les criminels plus âgés. Plusieurs de nos collaborateurs signalent que les jeunes adultes, s'ils sont logés à part, rejoignent néanmoins les détenus plus âgés pour les repas et les activités de récréation. Des critiques ont de même été exprimées dans certains pays au sujet de la pratique qui consiste à utiliser pour les jeunes les locaux de détention de la police locale, qui laissent à l'ordinaire beaucoup à désirer et où il est plus difficile d'isoler les jeunes que dans des établissements plus importants.

153. *L'oisiveté pendant la détention préventive.* Tant que le jugement n'a pas été rendu, le détenu est généralement présumé innocent par la loi; il ne peut donc être contraint de travailler. Vu que, bien souvent, les jeunes ne savent pas faire bon emploi de leurs loisirs, cette oisiveté forcée a paru particulièrement regrettable à beaucoup de nos correspondants. La détention préventive étant parfois d'assez longue durée, de nombreux pays ont cherché à remédier à cette oisiveté forcée en organisant des activités pour les jeunes adultes détenus. Dans l'Inde, il est tout à fait courant qu'ils reçoivent, par petits groupes, un enseignement élémentaire. Dans beaucoup de pays, des activités récréatives et des ateliers artisanaux sont organisés à leur intention; ces ateliers ne se bornent pas à fournir aux jeunes une occupation: ils leur permettent d'acquérir un certain nombre de connaissances pratiques essentielles, même si le temps disponible est trop court pour une formation professionnelle complète.

154. En France, les jeunes adultes détenus pour des faits commis avant l'âge de dix-huit ans sont soumis au régime des mineurs, qui est essentiellement orienté vers la rééducation et qui comporte travail, enseignement et sport. Les jeunes font l'objet d'une observation approfondie pendant leur détention. Ce régime vaut pour les prévenus, sous la seule réserve des droits nécessaires à l'exercice de leur défense. Quant aux jeunes détenus en raison d'infractions commises après qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans, ils sont soumis au même régime que les adultes, à cela près que l'isolement cellulaire est recommandé pour eux et que toutes facilités doivent leur être données, dans toute la mesure compatible avec la discipline et la sécurité, pour acquérir les connaissances qui faciliteront leur reclassement social.

155. *La question du traitement pendant la détention préventive.* Le traitement doit-il commencer dès la période de détention préventive? Le Groupe consultatif des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants a discuté cette question à sa session de 1961 sans parvenir à une décision et a demandé qu'elle soit étudiée plus avant⁴. A tous autres égards, le régime des jeunes adultes soumis à la détention préventive paraît identique, dans la plupart des pays, à celui des adultes; en d'autres termes, les visites sont permises, les échanges de correspondance sont autorisés, le détenu n'est pas astreint au port de l'uniforme, etc. Dans beaucoup de pays le détenu est relativement libre d'avoir des entretiens avec son défenseur.

⁴ Groupe consultatif des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, Genève, 5-15 décembre 1961 (Organisation des Nations Unies, document ST/SOA/SD/CG.1), par. 122, alinéas 8 et 9.

156. *Surveillance préventive.* On trouve en Suède, sous le nom de «surveillance préventive», une mesure applicable avant le jugement qui peut remplacer la détention. Elle n'est appliquée aux adultes que dans des cas exceptionnels, tels que maladie grave ou grossesse, mais elle est très largement utilisée lorsqu'il s'agit de mineurs de 21 ans, et elle est obligatoire s'il s'agit de mineurs de 18 ans, lorsqu'il y a lieu de croire que la surveillance peut les empêcher de se soustraire à la justice ou de poursuivre leurs activités délictueuses.

Assistance d'un défenseur

157. Sur le point de savoir si les autorités sont tenues de désigner un défenseur pour assister le jeune adulte inculqué, il ne nous a pas été signalé de différence entre la solution adoptée pour celui-ci et celle qui vaut pour les adultes. En Tchécoslovaquie, la désignation d'un défenseur est obligatoire lorsqu'il s'agit d'un délit commis par de jeunes adultes alors qu'ils étaient encore mineurs, c'est-à-dire avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans. Lorsque le délinquant est plus âgé, la désignation du défenseur n'est pas obligatoire, mais il existe des dispositions générales en vertu desquelles un défenseur peut être désigné pour assister l'inculpé, surtout si ce dernier n'est pas en mesure de se défendre lui-même.

158. Dans certaines régions de l'Inde, l'assistance d'un défenseur est assurée à un assez petit nombre de personnes n'ayant qu'un bas niveau de revenu; mais, devant les tribunaux d'Etat seules sont défendues les personnes accusées de meurtre ou d'un crime passible de la peine capitale. Les personnes déférées aux tribunaux jouissent d'une liberté presque totale en ce qui concerne la correspondance, les requêtes et les visites. Les avocats peuvent les voir «hors de portée de l'oreille des gardiens de prison».

159. Au Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles), le délinquant peut demander l'assistance d'un défenseur, qui lui est assurée soit gratuitement, soit à un tarif réduit, selon ses moyens. Le prévenu qui plaide coupable n'y a toutefois pas droit; mais, devant les instances supérieures, l'accusé peut demander à faire choix d'un défenseur à l'audience, ce qui lui permet d'obtenir l'assistance d'un avocat dont les honoraires sont fixés par le tribunal à un niveau très inférieur à celui des honoraires normaux. Les jeunes adultes qui comparaissent devant une instance supérieure usent souvent de cette faculté. La possibilité de choisir un avocat à l'audience est d'un particulier intérêt pour l'accusé dans les cas où peut être rendue une sentence ordonnant une période relativement longue de rééducation en établissement de type Borstal — décision qui ne peut être prise que par une instance supérieure.

160. En Suède, les tribunaux nomment toujours un défenseur d'office aux mineurs de 20 ans, à moins qu'il ne soit évident que son assistance est inutile. Ce défenseur est, en règle générale, un juriste; ses honoraires sont payés sur les deniers publics, mais le tribunal peut condamner le délinquant à en rembourser le montant.

161. Au Canada, une recommandation récente portait que « l'aide légale devrait être mise à la disposition de tous les jeunes jugés coupables d'un délit ». Non seulement, était-il dit, il importe que les jeunes adultes innocents ne soient pas déclarés coupables d'un délit, mais encore il faut que tous les facteurs qui peuvent intéresser la culpabilité d'un jeune adulte soit connus du tribunal avant le prononcé de la sentence; il est aussi très important que le jeune adulte coupable soit convaincu qu'il est traité avec justice⁵. Le comité qui a émis cette recommandation au nom de la Société canadienne de criminologie estimait que le jeune délinquant n'a souvent ni les moyens ni les connaissances nécessaires pour se choisir le défenseur dont il aurait besoin, et qu'il convenait donc que sa défense soit assurée, qu'il le souhaite ou non⁶.

162. Selon une opinion émise en France, les avocats qui assument la défense de jeunes adultes devraient être des spécialistes de ce groupe d'âge. Aux Etats-Unis d'Amérique, il a été proposé que tout délinquant inculpé d'une infraction passible d'emprisonnement soit assisté d'un défenseur. L'une des tâches confiées au service juridique récemment créé par l'Association « Mobilisation pour la jeunesse » dans ce pays consiste à mettre à l'expérience « les voies nouvelles qui peuvent être ouvertes à l'assistance des défenseurs au cours de la procédure criminelle ». Une proposition intéressante à cet égard voudrait que l'assistance d'un conseil soit assurée aux jeunes dans les postes de police⁷.

ENQUÊTE ET PROCÈS

*Enquête avant jugement*⁸

163. C'est un fait d'observation générale que la sentence rendue à l'égard d'un jeune adulte délinquant n'a pas toujours les résultats voulus si le juge n'est pas suffisamment informé des données relatives à la personne du délinquant. Comme un auteur polonais l'a fait observer, la décision judiciaire ne devrait pas être laissée exclusivement à l'appréciation du juge; cet auteur préconise donc l'enquête avant jugement lorsqu'il s'agit de jeunes adultes délinquants⁹. Beaucoup de pays ont organisé l'enquête avant jugement pour les jeunes adultes; dans un certain nombre d'entre eux, cette enquête est même obligatoire pour la presque totalité des jeunes

⁵ Société canadienne de criminologie, *Le jeune adulte délinquant* (Ottawa, Canadian Welfare Council, 1964), Recommandation 4, p. 7.

⁶ V. M. Marks, « The Young Adult Offender » (communication présentée à la Canadian Conference of Social Welfare, Hamilton, Ontario, le 5 juin 1964), p. 4.

⁷ « Mobilization for Youth Inc. », communiqué de presse du 17 avril 1964.

⁸ L'expression « pre-sentence investigation » (mot à mot : « enquête avant le prononcé de la sentence ») employée dans le texte anglais y est prise dans son acception générale, comme synonyme de « pre-trial investigation » (mot à mot : « enquête avant décision sur la culpabilité de l'accusé »). Les deux expressions ont néanmoins des sens différents dans les pays où la procédure pénale comporte deux phases distinctes ayant respectivement pour objet la déclaration de culpabilité et la condamnation.

⁹ S. Plawski, « The Problem of Juvenile Offenders », *Panstwo i Prawo* (L'Etat et le droit), résumé en anglais, vol. 15, octobre 1960; 10 (176).

traduits en justice, par exemple à Ceylan, dans l'Inde (pour les mineurs de 21 ans) et en Israël (pour les mineurs de 21 ans passibles d'un emprisonnement de six mois). D'après les rapports que nous avons reçus, l'enquête avant jugement est également obligatoire en Australie, au Chili, en Espagne, au Mexique et dans les Pays-Bas¹⁰. En Finlande, l'enquête est obligatoire lorsque le jeune délinquant doit être interné dans une prison de jeunes; avant la deuxième guerre mondiale, l'enquête de personnalité était obligatoire dans tous les cas, mais l'application de cette règle s'est révélée matériellement impossible.

164. Bien souvent, le soin est laissé au tribunal d'ordonner un examen s'il le juge utile. C'est un point sur lequel la législation applicable aux jeunes adultes diffère souvent de celle qui a trait aux mineurs; il n'est pas rare, en effet, que l'enquête de personnalité soit obligatoire lorsqu'il s'agit de mineurs, et facultative seulement lorsqu'il s'agit de jeunes adultes. Il en est ainsi en France, par exemple. Au Liban, l'enquête sociale n'est pas expressément prévue pour les jeunes adultes. Cependant, en principe, le tribunal peut l'ordonner; elle sera alors conduite par la police. Mais, en pratique, c'est le casier judiciaire qui est surtout pris en considération. En Malaisie, le tribunal peut entendre le rapport du fonctionnaire chargé de l'enquête afin de déterminer la mesure qui convient le mieux. Sans être obligatoire, cette pratique est maintenant bien établie dans la plupart des tribunaux de Malaisie.

165. En Suède, le tribunal peut ordonner une enquête sociale avant le jugement pour déceler les individus virtuellement dangereux. Cette enquête, qui est possible pour les délinquants de tout âge, est généralement effectuée lorsqu'il s'agit de mineurs de 21 ans, et surtout dans la grande majorité des cas où la sentence peut comporter privation de liberté ou mise à l'épreuve. Le ministère public, l'accusé ou son conseil peuvent demander au tribunal d'ordonner une enquête. Le tribunal qui ordonne une enquête demande l'avis de l'enquêteur sur une mesure précise qu'il envisage de prendre à l'égard du délinquant, mise à l'épreuve ou internement dans une prison de jeunes, par exemple. L'enquêteur procède alors à une étude complète de la personnalité du délinquant, de ses conditions de vie et de ses relations personnelles, et présente une recommandation au sujet de la mesure envisagée. S'il s'agit d'une mise à l'épreuve, il peut en outre proposer des conditions particulières et faire des suggestions relatives au choix de l'agent de probation. Le tribunal peut également ordonner un examen médical sommaire, de préférence par un psychiatre. Cet examen médical est obligatoire s'il s'agit d'une condamnation à l'internement dans une prison de jeunes. Si la personne chargée de l'enquête sociale soupçonne l'existence d'une maladie, d'une déficience mentale ou d'une maladie physique grave, elle est tenue de demander au tribunal d'ordonner un examen médical sommaire.

166. *Nature de l'enquête*. Le type d'enquête pratiqué en Suède et décrit ci-dessus est l'une des trois formes d'enquête que l'on rencontre dans

¹⁰ I. El-Fallouji, *Les jeunes adultes délinquants: Etude comparative*. Thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille (Aix-en-Provence, La Boîte à Bouquins, 1962), p. 55 et 56.

les divers pays. Les rapports d'enquête « types » contiennent des renseignements sur l'infraction, sur les antécédents de l'accusé, sur sa famille et sur sa situation actuelle, renseignements obtenus tant de source officielle qu'auprès des membres de la famille de l'accusé, auprès de l'accusé lui-même, de ses amis, voisins et employeurs¹¹. A Ceylan, le rapport doit en outre comprendre un « plan de réadaptation ».

167. Un deuxième type d'enquête est décrit dans le rapport de notre correspondant de la Nigéria. Dans ce pays, le jeune adulte pour lequel est envisagée la rééducation en établissement Borstal peut être mis en observation dans un centre d'internement provisoire pour une durée ne dépassant pas trois semaines. Les rapports sont établis par le directeur et par le médecin du centre. Le rapport du directeur contient des recommandations fondées essentiellement sur la conduite du délinquant dans la maison d'internement provisoire, sur son état physique et mental et sur son aptitude à bénéficier du placement dans un établissement Borstal¹².

168. Depuis quelque temps, on voit plus communément demander, surtout en Europe, un examen d'ensemble en profondeur par une équipe de spécialistes appartenant à des disciplines diverses. Ainsi, en France, un avant-projet de loi relatif au régime des jeunes délinquants prévoit une observation approfondie de la personnalité du délinquant, observation comprenant une enquête sociale, un examen médical et médico-psychologique et même, dans les cas difficiles, une observation plus détaillée en milieu libre ou fermé. Sur la base de cette observation, le défenseur pourrait demander un avis sur la personnalité du délinquant qui devrait être donné par trois experts. L'Union italienne de juristes, dans les recommandations qu'elle a récemment formulées, demande notamment un rapport détaillé sur la personnalité et sur le développement physique et psychologique du jeune adulte délinquant, rapport qui devra être établi par une équipe de spécialistes comprenant psychiatres, psychologues et travailleurs sociaux, etc.¹³.

169. *Limites au recours à l'enquête avant jugement.* Le nombre des infractions commises par de jeunes adultes est parfois si élevé qu'il est matériellement impossible de procéder à l'enquête avant jugement dans tous les cas. Quand la nécessité s'impose d'en limiter l'emploi, il peut y avoir intérêt à prendre en considération la proposition de la Société canadienne de criminologie. Selon cette proposition, les infractions mineures, telles que la violation des règles de la circulation, ne devraient pas donner lieu à l'enquête, mais au contraire le rapport avant jugement devrait être obligatoire dans tous les cas où un jeune adulte viendrait à être reconnu

¹¹ S. Rubin, *Crime and Juvenile Delinquency: A Rational Approach to Penal Problems*, deuxième édition (New York, Oceana Publications, 1961), p. 198.

¹² Nigéria, *Borstal Institutions and Remand Centres Regulations*, 1962, article 125.

¹³ Unione Giuriste Italiana, Sixième Congrès national, Rome, 14-17 février 1963. Motion approuvée le 16 février 1963 sur la question des « Jeunes adultes », n° 2. Les examens de personnalité actuellement entrepris à l'Institut d'observation de Rebibbia, à Rome, portent sur de jeunes adultes condamnés et non simplement accusés. Voir D. di Gennaro, F. Ferracuti et M. Fontanesi, « L'esame della personalità del condannato nell'Istituto di osservazione di Rebibbia ». Tiré à part de *Rassegna di Studi Penitenziari*, vol. 3, mai-juin, 1958, p. 1-23.

coupable, soit d'une infraction de nature à entraîner la mise en accusation, soit d'une infraction passible d'une peine de prison¹⁴. Aux Etats-Unis d'Amérique, des rapports de ce genre sont exigés par la loi ou ordonnés par les tribunaux de nombreux Etats et par les tribunaux fédéraux. Le *Model Sentencing Act*, projet établi par l'Advisory Council of Judges du NCCD, prévoit que l'enquête sera effectuée lorsqu'il s'agira d'actes contraires aux bonnes mœurs ou passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an ou davantage, mais que le tribunal pourra également l'ordonner dans d'autres cas¹⁵.

170. Il serait indiqué, semble-t-il, de rendre l'enquête obligatoire pour tous les délinquants qui encourent une première peine de prison, quelle qu'en soit la durée, vu les risques graves que comporte l'envoi des jeunes en prison. Une difficulté se présente toutefois, du fait que, dans certains pays, il n'est pas d'infraction qui ne puisse entraîner l'emprisonnement, si l'amende n'est pas payée¹⁶. Les pays dans lesquels le non-paiement de l'amende ne se solde pas, *ipso facto*, par l'emprisonnement du délinquant pourraient envisager d'introduire l'enquête dans leur procédure pour déterminer s'il convient de mettre en prison le jeune délinquant qui ne paie pas son amende.

171. *Enquête avant jugement et durée de la détention.* La durée de la détention se trouve parfois prolongée de beaucoup pour les besoins de l'enquête avant jugement. C'est ce que l'on constate depuis quelque temps au Ghana, où les magistrats, jugeant ces enquêtes utiles, les ont ordonnées de plus en plus souvent¹⁷. Le Groupe consultatif des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants a fait observer, à sa session de 1961, que pareil examen ne doit pas avoir pour effet de prolonger la durée de l'incarcération, exception faite pour les cas où la nécessité s'en impose vraiment¹⁸.

Compétence et procédure

172. *Tribunaux compétents.* Pour connaître des délits commis par de jeunes adultes, on a proposé de donner compétence aux catégories suivantes de tribunaux, dont certains exercent dès à présent cette compétence: a) les tribunaux pour mineurs, b) des tribunaux spéciaux pour jeunes adultes, c) les tribunaux ordinaires pour adultes, d) des « sessions des jeunes » tenues par les tribunaux pour adultes. Dans la plupart des pays qui ont répondu à l'enquête — Argentine, Ceylan, France (si le

¹⁴ Société canadienne de criminologie, *Le jeune adulte délinquant*, op. cit., Recommandation 4, p. 7 et 8.

¹⁵ National Council on Crime and Delinquency, Advisory Council of Judges, *Model Sentencing Act*, New York, 1963, article II. On trouvera à la page 15 des indications sur les juridictions dans lesquelles l'enquête avant jugement est obligatoire.

¹⁶ V. M. Marks, op. cit., p. 5 et 6.

¹⁷ Ghana, Department of Social Welfare and Community Development, *Probation and Delinquency Services* (sans indication du nom de l'éditeur, février 1958).

¹⁸ Groupe consultatif des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, Genève, 5-15 décembre 1961 (Nations Unies, doc. ST/SOA/SD/CG.1), par. 122.

délit a été commis après 18 ans accomplis), Italie, Japon, Liban, Malaisie et Pologne — les jeunes adultes comparaissent devant les tribunaux ordinaires pour adultes.

173. Dans la République fédérale d'Allemagne, le jeune adulte comparaît devant le juge des mineurs, qui décide s'il convient de lui appliquer le droit pénal des mineurs ou celui des adultes. Le droit des mineurs s'applique dans les cas suivants: a) si un examen complet de la personnalité et du milieu du délinquant fait apparaître que son développement moral et mental ne dépasse pas celui d'un mineur; b) si, par sa nature, ses circonstances ou son motif, l'acte délictueux n'était qu'une erreur de jeunesse. Dans la République fédérale d'Allemagne, on tend à appliquer le droit des mineurs à tout délinquant d'âge inférieur à 21 ans. Il n'est pas rare qu'il y ait concours de juridictions entre tribunaux pour adultes et tribunaux pour mineurs. Au Portugal, les tribunaux pour mineurs n'ont compétence qu'à l'égard des jeunes d'âge inférieur à 16 ans. Toutefois, leur compétence peut s'étendre à des mineurs plus âgés à qui ne sont reprochés que de simples écarts de conduite (au cas, par exemple, où ils se sont révoltés sérieusement contre l'autorité de la famille, l'autorité de l'employeur ou celle d'un établissement d'enseignement ou d'un organisme social). En Suède, il y a chevauchement des compétences entre les comités locaux de protection de l'enfance — qui tiennent dans ce pays la place des tribunaux pour mineurs — et les tribunaux criminels. Les comités, qui n'ont juridiction exclusive que sur les enfants de moins de 15 ans, peuvent également prendre des mesures concernant des mineurs de 21 ans lorsque ces derniers sont considérés comme ayant besoin d'un traitement spécial visant leur redressement parce qu'ils ont commis une infraction pénale, qu'ils mènent une vie immorale, n'ont pas de moyens d'existence honnêtes, abusent de l'alcool ou des stupéfiants, ou pour quelque autre raison analogue. Cependant, comme le fait observer notre correspondant suédois, la juridiction des comités de protection de l'enfance est limitée en ce qui concerne les jeunes adultes d'âge compris entre 18 et 20 ans; d'autre part, lorsque le jeune délinquant est d'âge égal ou supérieur à 18 ans, le ministère public ne peut renoncer à poursuivre que si l'amende est la seule peine applicable ou si les poursuites ne sont pas nécessaires dans l'intérêt général.

174. Aux Etats-Unis, il existe des tribunaux spéciaux pour les jeunes adultes. Le plus ancien de ceux-ci est peut-être le tribunal des adolescents de Chicago, institué en 1914. Au Royaume-Uni, un groupe d'étude créé par le Labour Party, sous la présidence du Comte de Longford, a proposé récemment la création de « tribunaux des jeunes » pour les jeunes gens d'âge compris entre 16 et 21 ans. En Finlande, le tribunal pénal ordinaire des grandes villes connaît de toutes les affaires où sont impliqués de jeunes délinquants; une chambre spéciale siège à cette fin dans le cadre du tribunal d'instance.

175. *Arguments pour et contre la compétence des diverses catégories de tribunaux.* Il existe deux arguments principaux en faveur de la solution qui consiste à attribuer aux tribunaux pour mineurs compétence à l'égard des jeunes adultes délinquants. Bon nombre de jeunes adultes délinquants

sont déjà connus des tribunaux pour mineurs; d'autre part, il peut être préférable pour eux de comparaître devant un tribunal dont les préoccupations s'orientent vers la rééducation plutôt que vers des mesures punitives. Cependant, l'opinion publique peut ne pas admettre que les tribunaux pour mineurs aient compétence pour juger les jeunes adultes, vu l'indulgence communément attribuée à ces tribunaux. Si les jeunes adultes comparaissent devant le tribunal pour mineurs, cela peut signifier implicitement qu'ils ne sont pas tenus pour « pleinement responsables », ce qui, dit-on risquerait d'aggraver leur manque de maturité. D'eux-mêmes, les jeunes adultes désirent habituellement être traités en adultes, de sorte que l'atmosphère d'un tribunal pour mineurs risque de ne pas faire impression sur eux. Bien souvent, les tribunaux pour mineurs sont déjà tellement surchargés d'attributions que leur fonctionnement serait gravement entravé si compétence leur était donnée à l'égard des jeunes adultes. On a encore objecté que les jeunes adultes sont fréquemment impliqués dans des actes délictueux en même temps que des adultes et qu'en pareil cas des tribunaux différents auraient à connaître une même affaire¹⁹.

176. Quant à la création de tribunaux spéciaux pour les jeunes adultes, elle aboutirait, a-t-on souligné, à une organisation judiciaire trop compliquée²⁰. On a également fait observer qu'il existe un certain nombre d'autres catégories telles que les femmes, les personnes âgées, etc., qui posent des problèmes spéciaux aux tribunaux, de sorte que, si des tribunaux spéciaux étaient créés pour les jeunes adultes, d'autres tribunaux devraient être créés pour chacun de ces groupes. On fait également valoir, contre la création de tribunaux spéciaux pour les jeunes, l'argument tiré du fait que des tribunaux différents auraient à connaître d'une même affaire où sont impliqués à la fois des adultes et de jeunes adultes²¹.

177. Aux yeux de la plupart des spécialistes de l'heure actuelle, il semble que la meilleure solution doive être de confier aux tribunaux pénaux ordinaires le soin de juger les jeunes adultes mais dans le cadre d'une section ou « session » spéciale. Comme l'a dit un auteur, cette solution aurait tous les avantages des tribunaux spéciaux, sans présenter aucun de leurs inconvénients²². En 1958, le cinquième congrès de l'Association internationale des juges d'enfants a recommandé la création d'une « chambre des jeunes adultes » dans le cadre de la juridiction pénale ordinaire. Le *Model Sentencing Act*, dont il a été question plus haut, est également favorable à cette distinction entre adultes et jeunes adultes; il prévoit en effet que les procès dans lesquels sont impliqués de jeunes délinquants relèveront d'une chambre spéciale. En Belgique, on étudie la création d'une session spéciale pour les jeunes adultes qui pourrait constituer, croit-on, une expérience intéressante, ouvrant des possibilités à la recherche et fournissant l'occasion de former des juges spécialisés. En Yougoslavie,

¹⁹ I. El-Fallouji, *op. cit.*, p. 52; Société canadienne de criminologie, *op. cit.*, p. 5 et 6. Voir aussi, plus haut, ce qui est dit de la modification de l'âge des mineurs envisagée au Japon.

²⁰ Bouzat in *Le statut légal*, p. 125.

²¹ I. El-Fallouji, *op. cit.*, p. 48 et suiv.

²² *Ibid.*, p. 50.

lorsque de jeunes adultes délinquants sont jugés par les tribunaux criminels ordinaires, l'affaire est entendue par des juges ayant l'expérience des mineurs.

178. Au Canada et aux Etats-Unis, certaines autorités en la matière préféreraient que les tribunaux ordinaires aient compétence pour connaître des délits commis par de jeunes adultes; la raison en est notamment que le jeune adulte devrait jouir de toutes les garanties qu'offre le tribunal pénal, et plus spécialement de la participation du jury au jugement²³. En France, et en Belgique, un problème a suscité des controverses: le tribunal doit-il comprendre des juges assesseurs; autrement dit, la décision doit-elle être prise par un seul juge ou par un tribunal formé de trois magistrats de carrière ayant l'expérience des délinquants d'âge compris entre 18 et 25 ans²⁴?

179. *Le rôle du ministère public.* Par tradition, le procureur juge souvent de son devoir d'obtenir un nombre de condamnations aussi élevé que possible, mais son rôle ne cesse d'évoluer à mesure que se répand l'idée que, à long terme, c'est en mettant le plus grand nombre possible de jeunes adultes délinquants sur le chemin de la réadaptation que l'on sert le mieux l'intérêt général.

180. Dans de nombreux pays, la doctrine distingue, en matière de procédure pénale, entre le « Legalitätsprinzip », selon lequel le ministère public est tenu de poursuivre toutes les fois qu'une infraction est venue à sa connaissance, et l'« Opportunitätsprinzip », qui laisse à sa discrétion la décision de poursuivre ou de ne pas poursuivre. Le deuxième principe, qui donne au procureur la possibilité de surseoir à poursuivre tant que le tribunal n'est pas saisi, est appliqué de façon tout à fait régulière aux Etats-Unis d'Amérique. C'est ainsi, par exemple, que le procureur d'Oakland County (Michigan) a créé en 1953, pour les jeunes gens d'âge compris entre 17 et 20 ans, un tribunal dont les décisions ne sont pas consignées sur un registre (« Court of No Record ») qualifié de « tribunal extra-judiciaire », dont le procureur lui-même préside les audiences. Les jeunes dont le casier judiciaire est vierge et qui n'ont commis ni délit contre les mœurs ni violences comparaissent devant ce tribunal, qui n'a pas un caractère officiel, mais dont la procédure se déroule comme celle d'un véritable tribunal. Les parents et le témoin qui a porté plainte assistent à cette audience. Si les conditions posées par une ordonnance de probation non officielle rendue par le procureur sont violées, des poursuites sont entamées par un acte officiel, et l'affaire vient devant les tribunaux ordinaires. Le « tribunal » peut fixer, dans le cadre de cette procédure officieuse, des conditions d'épreuve telles que le respect d'une heure de couvre-feu, la remise du permis de conduire aux parents, une restitution éventuelle, etc. A New York existe un bureau du Conseil de la jeunesse rattaché aux services de l'attorney du district, qui interroge les jeunes gens arrêtés avant de les traduire en justice. Ce bureau peut recommander des mesures diverses, consistant notamment à substituer au procès pénal

la procédure prévue pour le « mineur difficile » (qui est décrite plus bas), à suspendre les poursuites sous réserves de bonne conduite, à relâcher l'intéressé sous caution ou moyennant engagement personnel de sa part, à le renvoyer devant un autre tribunal ou à abandonner les poursuites.

181. *Procédures spéciales.* Dans la plupart des pays, la procédure pénale applicable aux adultes s'applique également aux jeunes adultes délinquants. Il existe en outre un certain nombre de procédures spéciales. En Suède, les affaires où sont mis en cause de jeunes adultes de moins de 21 ans doivent toujours être réglées avec une particulière célérité. Avant de prononcer une peine d'internement dans une prison de jeunes, le tribunal doit entendre la personne qui a la garde du jeune délinquant. La personne qui a été chargée de l'enquête sociale doit assister au procès, à moins que des raisons particulières ne s'y opposent. Au tableau des assesseurs, qui comprend un ou deux juristes et de sept à neuf juges n'appartenant pas à la magistrature de carrière, ne doivent être inscrites que des personnes ayant une connaissance approfondie de tout ce qui touche au soin et à l'éducation de la jeunesse et ayant de l'expérience dans ce domaine.

182. Aux Etats-Unis, les procédures spéciales, lorsqu'il en existe, sont pour la plupart de caractère non pénal. On a déjà mentionné plus haut la méthode qui consiste à traiter les jeunes délinquants en « mineurs difficiles ». Dans certains Etats, ce traitement est réservé à des jeunes dont l'âge ne dépasse pas 17 ou 18 ans, tandis qu'il est appliqué, dans d'autres Etats, aux délinquants d'âge allant jusqu'à 21 ans et au-delà. L'hypothèse admise, selon laquelle il s'agit seulement d'une « forte tête » et donc d'un comportement qui n'est pas de nature délictueux, n'est souvent qu'une fiction juridique. Au Michigan, une étude portant sur 128 jeunes gens déferés aux autorités, entre 1945 et 1948, comme étant « de fortes têtes » a fait apparaître que 116 d'entre eux avaient commis des délits pour lesquels ils auraient pu être poursuivis devant les tribunaux répressifs. Pour 12 seulement de ces jeunes, il ne s'agissait que de simples écarts de conduite. Lorsqu'il existe simultanément des lois visant les mineurs difficiles et des lois visant les jeunes délinquants, on constate que les secondes sont moins souvent appliquées.

183. Le tribunal des adolescents de Chicago, dont il a été question plus haut, met les jeunes délinquants (mais non les criminels) qui y consentent en liberté surveillée; si l'essai réussit, il permet au jeune de n'être pas déclaré coupable. Des systèmes analogues existent à Baltimore et à Detroit. Dans cette dernière ville, le régime de la probation n'est accordé au jeune délinquant qu'une fois sa culpabilité reconnue; il peut comporter le placement des jeunes de moins de 22 ans dans un « camp de probation » pour une durée allant jusqu'à un an. Lorsqu'il a donné satisfaction pendant son temps de probation, le jeune peut demander un nouveau procès (habituellement pour découverte d'un fait nouveau).

184. Dans l'Etat de New York, la loi relative aux jeunes délinquants prévoit que le jeune d'âge compris entre 16 et 19 ans et inculpé d'une infraction mineure (« misdemeanor ») ou même grave (« felony »), qui n'est pas passible de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie, peut,

²³ Société canadienne de criminologie, *Le jeune adulte délinquant*, op. cit., Recommandation 2, p. 5 et 6.

²⁴ I. El-Fallouji, op. cit., p. 50.

avec son consentement et sur la recommandation de l'attorney du district, se voir accorder un traitement spécial en tant que « jeune délinquant ». Pour cela, il faut que le jeune accepte de se soumettre à un examen physique et mental, qui est l'un des éléments d'une enquête avant jugement confiée, à un délégué à la probation et comportant, d'autre part, une enquête sur les circonstances du délit et sur les antécédents du jeune. L'aveu ne peut être retenu comme preuve contre lui. Si l'enquête tend à montrer que le traitement réservé au jeune délinquant lui sera profitable, il est inculpé en tant que jeune délinquant et il n'est pas donné d'autre suite à l'acte d'accusation. L'inculpé peut plaider coupable ou accepter une procédure sans jury. Les preuves requises sont celles qu'aurait exigées le procès pénal auquel cette procédure se substitue. Si l'inculpé est reconnu coupable, le tribunal peut le placer, pour une durée indéterminée mais ne dépassant pas trois ans, dans un établissement agréé, religieux, charitable ou de redressement; il peut également surseoir au prononcé de la sentence ou à son exécution pour trois ans, avec ou sans probation. Dans ce cas, la sentence n'est pas appelée « condamnation » (« conviction »), mais « jugement » (« adjudication »). La sentence prononcée par jugement n'empêche pas le délinquant d'exercer une charge publique ou un emploi dans les services publics, et l'affaire est alors jugée en chambre du Conseil.

185. S'il est traduit devant les tribunaux fédéraux des Etats-Unis, le jeune adulte de moins de 25 ans peut être déclaré coupable « en tant que jeune délinquant », auquel cas le tribunal peut le mettre en observation (60 jours) pour diagnostic (après quoi le jeune reviendra devant le tribunal pour qu'il soit statué sur son cas), le mettre en probation, le placer en établissement pour une durée maximale de six ans (dont les deux dernières années sont nécessairement de probation), le placer en établissement pour la durée maximale prévue par la loi, ou prendre à son égard toute autre mesure prévue par la loi pénale. A la différence de la loi relative aux jeunes délinquants de l'Etat de New York, la législation fédérale prévoit que les mineurs de 22 ans bénéficient tous du traitement applicable aux jeunes délinquants; cependant, le tribunal peut ultérieurement les condamner par application d'autres dispositions du droit pénal, s'il s'avère qu'ils ne retirent aucun bienfait du traitement prévu pour les jeunes délinquants. Lorsqu'il s'agit de jeunes d'âge compris entre 22 et 25 ans, les dispositions concernant les jeunes délinquants ne s'appliquent que lorsque le tribunal estime que ce régime sera profitable au délinquant.

186. *Les phases du procès.* Les procès intentés aux jeunes adultes délinquants se divisent, d'après leur forme, en deux catégories principales. Dans de nombreux pays, le procès ne comprend qu'une phase unique, dans laquelle sont examinées à la fois la question de la culpabilité du délinquant et les circonstances dont il est tenu compte pour fixer la sentence rendue à son sujet. Dans d'autres cas, le procès se divise en deux phases; dans la première sont examinés l'acte délictueux et la question de la culpabilité, et ce n'est que dans la seconde, une fois la culpabilité établie, que sont envisagées d'éventuelles mesures de redressement.

187. *Présentation du rapport sur l'enquête avant jugement pendant le procès.* La présentation du rapport sur l'enquête avant jugement comme

moyen de preuve pendant le procès a posé des problèmes du point de vue juridique. Aux Etats-Unis, il n'y a guère que deux Etats, semble-t-il, à donner à l'inculpé ou à son conseil le droit de prendre connaissance du rapport. Dans les autres Etats, il appartient au juge d'en décider²⁵. En cette matière, le *Model Sentencing Act* laisse la décision à l'appréciation du juge.

188. *Casier judiciaire.* Quelques pays prévoient un régime spécial en matière de casier judiciaire afin d'éviter qu'un acte qui a pu n'être qu'une erreur de jeunesse ne nuise plus tard à la profession du jeune adulte. En Malaisie, le tribunal ne fait pas inscrire une condamnation au casier s'il a lieu de croire que cette inscription aurait un effet défavorable sur le traitement du délinquant. Dans l'Inde, seules les infractions graves sont inscrites au casier judiciaire. En Pologne, la radiation d'une condamnation portée au casier est ordonnée par le tribunal sur la requête présentée par l'intéressé cinq ans après avoir purgé sa peine, après remise de la peine, ou après une condamnation à une peine de durée indéterminée. En Suède, les infractions ne sont pas inscrites au casier judiciaire si ce sont les services de protection de l'enfance qui se sont occupés de l'affaire, ou si le dossier a été transmis au comité local de protection de l'enfance pour que la collectivité locale prenne le cas en main; les autres infractions sont inscrites au casier et la mention portée peut rarement être effacée. Il a été proposé de modifier la loi sur ce point, de manière qu'aucun renseignement ne soit donné si dix ans au moins ne se sont écoulés depuis le prononcé de la dernière sentence ou à partir du jour où le délinquant a été libéré par un établissement pénitentiaire; mais cette proposition ne prévoit pas de régime spécial pour les jeunes adultes délinquants.

189. Aux Etats-Unis d'Amérique, la pratique suivie varie selon les juridictions. Certains tribunaux ont adopté des mesures exceptionnelles pour blanchir le casier judiciaire des jeunes délinquants. Lorsqu'il s'agit de jeunes délinquants dont la conduite pendant la période de probation a été exemplaire, le tribunal d'enregistrement de Detroit recommande l'ouverture d'un nouveau procès au cours duquel l'affaire est classée et la déclaration de culpabilité antérieure annulée. Alors même qu'il n'y a pas eu condamnation, il suffit souvent d'une arrestation pour nuire à l'avenir d'un jeune adulte, parce que les formules de candidature aux emplois des services publics contiennent souvent des questions telles que « Avez-vous été arrêté ? » C'est pourquoi le NCCD a recommandé que le procès-verbal d'arrestation soit remis au jeune adulte qui, après avoir été entendu, est relâché, parce que le ministère public ne l'a pas poursuivi.

190. *Publicité des audiences et comptes rendus de presse.* Dans la plupart des pays, le procès des jeunes adultes est public comme celui des adultes. En Suède, la procédure peut se dérouler en chambre du Conseil. En France, un avant-projet de loi trace les grandes lignes d'une procédure en deux phases, l'une préparant la décision sur la culpabilité et l'autre la sentence: les débats sur la culpabilité auraient lieu en audience publique; c'est seulement pour examiner le dossier de personnalité que le tribunal se réunirait en chambre du Conseil, hors la présence du jeune délinquant,

²⁵ S. Rubin, *op. cit.*, p. 194.

qui serait obligatoirement représenté par son défenseur. Quant aux comptes rendus du procès publiés dans la presse, ils ne sont généralement pas soumis à restriction, qu'il s'agisse de jeunes adultes délinquants ou de criminels ordinaires d'âge adulte, tandis que des limites sont imposées presque partout à la publication d'informations touchant les procès intentés à des mineurs. En Suède, toutefois, pays où le procès se déroule en chambre du Conseil, le jeune adulte se trouve protégé; en outre, il existe entre les chroniqueurs judiciaires une entente tacite pour faire d'eux-mêmes preuve d'une certaine réserve. En Italie, il était demandé, dans une recommandation de date récente, qu'il ne soit pas donné de publicité aux procès intentés à de jeunes adultes²⁶. Selon l'avant-projet de loi présenté en France, la presse ne devrait désigner le jeune adulte que par ses initiales; de plus, la reproduction de son portrait dans les journaux et les films cinématographiques, à la télévision ou par d'autres moyens serait interdite.

JUGEMENT ET RÈGLEMENT DE L'AFFAIRE

Introduction

191. Dans certains pays, la pratique suivie en matière de condamnations fait dans son ensemble, et non pas seulement en ce qui concerne les jeunes adultes délinquants, l'objet de critiques en raison des grandes divergences qui existent entre les sentences, voire entre les sentences prononcées au sujet d'infractions très semblables par une même juridiction. Ces divergences se justifient parfois par l'application du principe moderne de l'individualisation du traitement. Il peut en effet être nécessaire de recourir, pour la réadaptation de délinquants répondant d'infractions en apparence très semblables, à des traitements totalement différents. Certains auteurs témoignent de quelque scepticisme à l'égard de l'individualisation du traitement parce que le juge qui prononce la sentence peut n'être pas toujours inspiré du souci de la réadaptation du délinquant. Souvent, la politique suivie en la matière par les tribunaux paraît obscure, si ce n'est contradictoire, mêlant rétorsion et intimidation — collective aussi bien que personnelle — au souci de la réadaptation.

192. Sans empiéter pour autant sur le pouvoir d'appréciation du juge, on est parvenu à mettre au point divers procédés visant à rendre plus uniforme la pratique judiciaire et à familiariser les juges avec les problèmes que pose de nos jours la décision à prendre. Un certain nombre de manuels ont été publiés à l'intention des juges, et notamment, aux Etats-Unis, des « Manuels des Sentences »²⁷, où il est souvent question des jeunes adultes délinquants, et des « Guides du juge des mineurs ». De même, des sessions d'études pratiques et des cours supérieurs de perfectionnement sont fréquemment organisés à l'intention des juges des tribunaux répressifs par divers organismes, quand ils ne sont pas prévus par la loi, comme c'est le cas dans certains Etats et à l'échelon fédéral. Le tribunal du district oriental du Michigan a organisé des conseils des

²⁶ Unione Giuriste Italiana, *op. cit.*, n° 3 f.

²⁷ *Guides for Sentencing*, New York, National Probation and Parole Association, 1957.

sentences grâce auxquels une affaire n'est pas étudiée exclusivement par le juge auquel elle est confiée, mais aussi, à titre officieux, par deux autres juges. Chacun de ces trois juges doit remplir un « questionnaire du conseil des sentences ». Ils examinent le cas en réunion privée, mais la décision ultime appartient exclusivement au juge chargé de l'affaire. Ces conseils, accueillis avec enthousiasme par tous les juges du district oriental du Michigan, semblent près d'atteindre à une véritable communauté de vues en matière de sentence et rendre plus rarement des décisions inappropriées²⁸.

193. *Modèles de lois.* Le Code pénal type rédigé par l'Institut de droit américain applique aux jeunes délinquants les peines prévues pour les délinquants adultes. Toutefois, des peines moindres peuvent être prévues pour les délinquants primaires. Dans certains cas, la peine peut aussi consister en un temps de prison « avec prolongation ». A la durée de la peine d'emprisonnement viendrait s'ajouter une « période complémentaire de libération conditionnelle ». L'Advisory Council of Judges du NCCD a présenté un *Model Sentencing Act* qui reprend, dans l'ensemble, les grandes lignes de la loi relative aux jeunes délinquants de l'Etat de New York. C'est au tribunal qu'il appartient de décider s'il accordera au jeune le bénéfice du traitement prévu pour le jeune délinquant ou s'il appliquera les dispositions du droit pénal. Le tout dernier projet du NCCD critique sur ce point la loi de l'Etat de New York, en se fondant sur ce que les décisions prises par une même juridiction présentent des inégalités; il recommande donc d'adopter la politique suivie dans le *Federal Youth Correction Act*, où il est prévu que cette loi s'applique à toute personne n'ayant pas atteint 22 ans, quoique le tribunal puisse ultérieurement prononcer à son égard une sentence fondée sur d'autres dispositions du droit pénal²⁹.

194. *Circonstances atténuantes.* Nombre de codes pénaux font de la jeunesse une « circonstance atténuante ». Dans quelques codes assez anciens, les règles posées en ce domaine sont d'un caractère très formel; d'autres au contraire, tels que le Code yougoslave, laissent le juge libre d'user de son pouvoir d'appréciation en la matière. On trouve en Pologne une procédure de règlement analogue. Dans la République fédérale d'Allemagne, il est loisible au juge qui applique le droit pénal des adultes de n'infliger au jeune adulte qu'une peine moins sévère, mais il n'est pas tenu de le faire.

195. L'indulgence envers les jeunes est assurément une inclination générale de la nature humaine (qui peut être préférable au traitement extraordinairement rigoureux parfois réservé aux jeunes adultes); mais on a pu en déplorer les effets, pour autant qu'ils aboutissent d'une part à une réduction plus ou moins automatique de la peine, qui ne tient pas compte des besoins de chaque sujet en matière de traitement, et d'autre part à un grand nombre de courtes peines de prison qui, dit-on, loin d'aider à la réadaptation du délinquant, sont néfastes pour lui.

²⁸ P. Smith, « The Sentencing Council and the Problem of Disproportionate Sentences », *Federal Probation*, vol. XXVII, n° 2, p. 5 à 9, juin 1963.

²⁹ S. Rubin, *op. cit.*, p. 115 et suiv.

196. Les dispositions qui prévoient les circonstances atténuantes ont un bon côté: grâce à elles, les jeunes adultes échappent souvent à des peines d'emprisonnement de très longue durée ou à la peine de mort. Un auteur relève que, dans certains pays, « la peine capitale était surtout appliquée... aux jeunes » et notamment à ceux du groupe d'âge de 20 à 24 ans³⁰. Dans beaucoup de pays où existe la peine capitale, il n'est pas prononcé de condamnation à mort quand il s'agit de jeunes adultes: il en est ainsi en Hongrie, au Liban, en Pologne (jusqu'à l'âge de 20 ans) et, dans une certaine mesure, en Yougoslavie, où la peine de mort ne peut être prononcée contre le jeune adulte que pour des infractions très graves contre le peuple, l'Etat et l'armée. Dans l'Inde et dans d'autres pays, un grand nombre de jeunes de cet âge sont jugés par les tribunaux pour mineurs et ne peuvent être condamnés à mort; la peine de mort n'est applicable qu'à ceux qui sont traduits devant les tribunaux ordinaires.

197. A la quatrième session du Groupe consultatif européen en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, qui s'est tenue au mois d'août 1958 à Genève, il a été suggéré que, puisque l'on admet la nécessité de traiter de façon plus compréhensive les jeunes délinquants, la peine capitale devrait, par là même, être éliminée en ce qui les concerne³¹.

198. Aucun des pays qui ont répondu à l'enquête n'a mentionné les châtiments corporels parmi les mesures que peuvent prendre les tribunaux³². Un certain nombre d'entre eux signalent expressément que cette peine a été abolie. On sait toutefois qu'elle subsiste dans un certain nombre de pays, bien que la tendance actuelle porte à les abolir. Dans certaines régions, les châtiments corporels ne font que figurer dans la nomenclature, mais ne sont plus appliqués par les tribunaux; ailleurs, leur emploi a grandement diminué avec le temps.

Mesures que peut prendre le tribunal

199. Comme il a été dit plus haut, le caractère du jeune adulte et, plus particulièrement, du jeune adulte délinquant, son état mental et son attitude envers la société sont extrêmement complexes, en raison des divers processus de maturation qui se poursuivent à des rythmes différents jusqu'aux environs de la vingt-cinquième année.

200. L'enquête avant jugement et, si possible, un examen médical et psychologique complet sont nécessaires, on l'a déjà vu, pour fournir au juge la base sur laquelle il pourra se fonder pour prendre la décision voulue quant au traitement du jeune adulte délinquant. Vu la complexité de chaque cas, il faut aussi que le juge dispose de la possibilité de choisir dans une large gamme de mesures de traitement, et, de fait, les mesures qui ont été soit introduites dans la législation, soit proposées, sont très diverses. Nous indiquons ci-dessous un certain nombre de ces mesures,

³⁰ *Ibid.*, p. 99 et 100.

³¹ Groupe consultatif européen en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants (Organisation des Nations Unies, doc. ST/SOA/SD/EUR/6), par. 122.

³² Ils existent, à titre de mesure disciplinaire, dans les établissements de quelques pays, bien qu'y étant de plus en plus rarement appliqués.

d'ancienne date ou récemment adoptées, qui sont mentionnées dans les rapports de divers pays.

201. *Mesures ne comportant pas l'internement.* Réprimande (exhortation « amicale », avertissement « sévère »); restitution; obligation de faire un travail ou de rendre un service; obligation de faire une donation à des fins charitables; amende convertible en une peine de prison; amende non convertible en une peine de prison; sursis à la condamnation ou à son exécution; engagement sous caution (semblable à la condamnation avec sursis, mais le sursis n'est accordé que moyennant une garantie de bonne conduite); condamnation sous condition suspensive; mise à l'épreuve simple; mise à l'épreuve assortie de conditions particulières, telles que l'obligation de passer un certain temps dans un foyer (« hostel ») ou un établissement pour probationnaires; obligation de se présenter régulièrement dans un centre de fréquentation; retrait du permis de conduire; restrictions (mises par exemple à l'exercice d'une profession, à la liberté de paraître dans des lieux publics, à la fréquentation des bars); confiscation d'objets ayant servi à commettre l'infraction; confiscation du produit de l'infraction; restrictions à l'exercice des droits civiques; expulsion (pour les étrangers); publication de la sentence.

202. *Mesures privatives de liberté.* Envoi dans l'un des établissements suivants: centre de détention; camp de travail « Jugend-arrest » (« arrêts » pour les jeunes); établissement de rééducation (Borstal, maison de réforme, école agréée); prison de jeunes; prison ordinaire (sous ses diverses formes, telles que détention simple, emprisonnement avec ou sans travail forcé); relégation (réclusion) (pour les détenus dangereux, souvent de durée indéfinie).

203. L'énumération qui précède n'est nullement exhaustive. On n'a pas tenté d'établir une catégorie des mesures de « semi-liberté » parfois appliquées, parce que, bien souvent, il est difficile d'en donner une définition précise. En outre, il n'est pas inutile de noter que les mesures énumérées plus haut comportent des implications et des applications qui varient suivant les pays. Le caractère d'un établissement Borstal sera tout différent selon qu'il est destiné aux jeunes les plus endurcis (ce qui est habituellement le cas) ou à des délinquants primaires (par exemple dans certains territoires de l'Inde). Une prison de jeunes peut être organisée comme une école de formation professionnelle ou ressembler beaucoup à une prison ordinaire. Le régime d'une prison ordinaire lui-même varie, allant du régime de l'établissement ouvert à celui de la maison centrale à sécurité maximale, etc. On peut signaler à ce propos qu'une tendance se manifeste actuellement à abandonner les distinctions traditionnelles entre les différentes catégories de condamnation à une peine d'emprisonnement (par exemple, détention simple ou détention avec travail forcé). Le nouveau Code pénal suédois ne prévoit qu'une seule catégorie de prison.

204. On s'accorde généralement à reconnaître qu'il ne suffit pas d'étendre aux jeunes adultes les mesures appliquées aux mineurs. Les mesures choisies doivent, au contraire, être adaptées aux problèmes et aux étapes de cet âge de transition. En outre, ces mesures doivent tenir

compte de la mentalité du délinquant et du fait qu'il ne veut pas être traité comme un mineur ou un déficient mental³³. Il ne s'agit pas d'un régime de faveur, lénitif ou paternaliste, mais bien de ce que l'on a appelé « un système rationnel de réaction sociale »³⁴. Un tel système peut légitimement comprendre un élément de sévérité punitive. Ce serait notamment une erreur que de confondre mesures éducatives et absence de sanction. Sur le plan psychologique, l'affect de déplaisir est aussi important que l'affect de plaisir pour prendre contact avec la réalité. De plus, si le jeune adulte n'est pas pénalisé dans les cas où cela s'impose, cela peut avoir pour effet de retarder son évolution dans le sens de la maturation. Le jeune adulte qui prend conscience de sa faute n'a pas nécessairement atteint un degré de maturité suffisant pour prendre conscience de sa responsabilité. Pour le conduire à sa maturité, il faut, selon cette opinion, sanctionner la faute suivant la conscience qu'en a le sujet³⁵. Par exemple, des mesures punitives peuvent jouer un rôle efficace lorsqu'il s'agit d'infractions aux règles de la circulation, etc.

205. *Peines de durée fixe ou de durée indéterminée.* Les lois de nombreux pays prévoient dans certains cas — et plus spécialement si la sentence ordonne la rééducation en établissement Borstal, la remise à un office de la jeunesse, etc. — que la durée de la peine doit être indéterminée entre certaines limites. Au lieu de laisser au tribunal le soin de fixer la durée de la peine (souvent dans un esprit répressif) au moment du jugement, moment où l'évolution du délinquant en réaction à la peine ne peut encore être prévue, il est généralement préconisé de ne fixer la durée définitive de la peine qu'après un temps de traitement assez long pour permettre l'observation de la personnalité du délinquant et pour déterminer quelles sont ses chances de réadaptation et quel danger il présente pour la société si on le relâche. Autrefois, on a souvent vu dans la condamnation de durée indéterminée une réponse aux problèmes que posent de trop courtes peines d'emprisonnement. Cependant, on a constaté que, dans la pratique, ces condamnations de durée indéterminée avaient parfois pour effet un accroissement regrettable des emprisonnements de très longue durée³⁶. Pour y remédier, il convient que les lois fixent un maximum raisonnable à la durée de la peine, prescrivent de réexaminer à intervalles suffisamment courts la question de savoir s'il est nécessaire de maintenir le délinquant en détention et prévoient en outre une gamme très large de mesures non privatives de liberté.

Le choix du traitement relève-t-il de l'autorité judiciaire ou de l'autorité administrative ?

206. L'une des questions souvent discutées au sujet du choix du traitement à appliquer au jeune adulte délinquant est celle des attributions respectives du tribunal et de l'administration pénitentiaire en la matière.

³³ Ancel, *Le statut légal*, p. 172.

³⁴ *Ibid.*, p. 169.

³⁵ H. Flavigny, « Considérations thérapeutiques concernant les mesures pénales appliquées aux jeunes adultes », *Seuils d'âge*, p. 137 à 151.

³⁶ S. Rubin, *op. cit.*, p. 133 et suiv.

Quelles décisions convient-il de prendre et à qui appartient-il de les prendre ? La décision sur le traitement du jeune adulte délinquant doit-elle être exclusivement réservée à l'autorité judiciaire ? Ou ne doit-elle pas être laissée parfois à l'administration pénitentiaire ? A la réunion du groupe de travail des Nations Unies, qui s'est tenue en 1957 à Strasbourg, le sentiment général de la section II (Jeunes adultes délinquants) a été que le tribunal devrait se prononcer sur la durée minimale et maximale du traitement, mais qu'en raison de la grande variété des traitements pratiqués de nos jours l'administration devrait avoir de plus en plus de latitude pour déterminer la nature du traitement approprié à chaque cas individuel. En 1958, le Groupe consultatif européen en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants s'est associé aux conclusions de Strasbourg sur ce point, en y ajoutant ce qui suit :

« L'autorité compétente pour apporter au traitement des modifications en cours d'exécution est d'ailleurs un point qui ne se prête guère à une solution idéale; ce qui importe, c'est d'assurer la continuité et la direction du traitement, sous tel ou tel système, y compris celui du juge de l'exécution des peines ou d'un comité spécial ».³⁷

207. *Le juge de l'exécution des peines.* Il est question, dans le texte ci-dessus, du « juge de l'exécution des peines », c'est-à-dire du magistrat auquel reviennent, dans de nombreux pays, toutes les décisions concernant le traitement correctionnel du délinquant reconnu coupable. Parfois, surtout s'il s'agit de condamnations à un emprisonnement de longue durée, un groupe composé de plusieurs magistrats se substitue au juge unique, comme au Portugal, où existe depuis 1945 un « Tribunal de Execução de Penas »³⁸. En France, le juge de l'application des peines peut ordonner un examen médico-psychologique du jeune adulte condamné, ainsi qu'une enquête sociale à son sujet, et prendre toutes mesures provisoires nécessaires, y compris celle de l'observation. Une fois l'enquête terminée, le juge renvoie l'affaire devant le tribunal correctionnel compétent. Il est incompétent pour statuer sur la modification de la mesure, mais il décide du passage d'une institution fermée dans une institution ouverte ou, dans certains cas, du transfert provisoire dans un établissement spécialisé. Il peut également, à titre d'essai, retirer le jeune d'une institution ou d'un établissement spécialisé, pour le soumettre au régime de l'épreuve, le placer en semi-liberté ou l'autoriser à contracter un engagement dans l'armée. Ces diverses mesures, sauf la dernière, sont révocables en cas de mauvaise conduite³⁹. Dans certains pays, les décisions telles que la mise en liberté conditionnelle appartiennent à des « commissions », c'est-à-dire des groupes dont les membres font partie des services de l'administration.

³⁷ Groupe consultatif européen en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, rapport sur la quatrième session, Genève, 11-21 août 1958 (Organisation des Nations Unies, doc. ST/SOA/SD/EUR/6), par. 123; voir aussi le rapport de la section II du Groupe de travail de Strasbourg, « Jeunes adultes délinquants » (Organisation des Nations Unies, doc. ST/SOA/SD/EUR/6/Add.I, section B).

³⁸ Scheunemann, O., « Zur internationale Jugendkriminalrechtspflege ... Streifzüge durch die internationale Jugendkriminalrechtspflege : Portugal », *Recht der Jugend*, vol. 12, n° 2, p. 22 à 24, 1964.

³⁹ El-Fallouji, *op. cit.*, p. 85.

Chapitre IV

TRAITEMENT DES JEUNES ADULTES DÉLINQUANTS

TRAITEMENT AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ

Introduction

208. Beaucoup de pays appliquent des dispositions ou ont soumis au pouvoir judiciaire des propositions tendant à maintenir autant que possible hors de prison les jeunes adultes délinquants. La plupart des criminologistes et des personnes qui ont une expérience pratique de la question approuvent cette tendance. C'est ainsi que les tribunaux du Royaume-Uni ne peuvent, en général, condamner les délinquants de moins de 21 ans à des peines de prison que s'ils jugent que nul autre traitement n'est approprié¹.

209. On s'accorde à penser qu'il est nécessaire, pour la protection de la société, de priver certains jeunes délinquants de leur liberté; mais le nombre de ces derniers est de beaucoup inférieur à celui des individus qui sont encore actuellement envoyés en prison. Aux Etats-Unis d'Amérique, par exemple, on estime que sur le total des sujets reconnus coupables de crime (felony) — la plus grave des violations de la loi — 25 à 35% seulement devraient être incarcérés. Cette évaluation comprend tous les adultes délinquants et non pas seulement les jeunes adultes. Il est fort possible que pour ces derniers le pourcentage soit encore inférieur, étant donné qu'il comprendrait un grand nombre de délinquants primaires. L'opinion qui prévaut parmi les criminologistes est que, si l'emprisonnement doit figurer parmi les nombreuses mesures dont dispose le juge, il ne doit pas être considéré comme une panacée et ne doit être infligé aux jeunes adultes délinquants que dans des cas déterminés où l'on espère, à la suite d'un examen approfondi, qu'il donnera de bons résultats. Ce point de vue est fondé sur le fait généralement reconnu que les individus envoyés en prison, notamment les jeunes adultes, n'en ressortent pas nécessairement améliorés mais, au contraire, plus enclins souvent à la délinquance qu'ils ne l'étaient auparavant, pour avoir subi l'influence des mauvais éléments avec lesquels ils se sont trouvés en contact pendant leur détention. L'épreuve traversée modifie complètement leur sens des valeurs et leur donne une orientation antisociale, encore renforcée par l'ostracisme de la société qui rend quasiment impossible au jeune adulte

¹ V. Kumar, « The Treatment of Juvenile Offenders in England », *Criminal Law Quarterly*, n° 6, 1963-1964, p. 488-509. Les peines de prison imposées aux jeunes délinquants adultes sont, en général, des peines de longue durée: de trois ans ou davantage.

sorti de prison, même s'il a les meilleures intentions, de retrouver une place utile dans la société.

210. De l'avis général, le but essentiel du traitement correctionnel, pour les jeunes adultes délinquants, est la resocialisation. Même dans les pays où les idées traditionnelles sur le châtime ont encore cours, le fait que presque tous les individus envoyés en prison en ressortent un jour ou l'autre ne saurait être ignoré; or, à ce moment, ils ne doivent pas être en plus grand danger de commettre des délits qu'ils ne l'étaient avant leur incarcération.

211. Un autre argument important invoqué contre l'emprisonnement sans nécessité est son coût élevé. Ainsi, dans l'Etat de Michigan, aux Etats-Unis d'Amérique, on a calculé que le coût annuel total du fonctionnement des prisons, de l'amortissement des institutions, de l'aide fournie par l'assistance publique aux personnes à la charge des détenus et de la perte résultant du non-paiement par ces derniers de l'impôt sur le revenu atteint, selon une estimation présente, environ 3.400 dollars par an et par détenu². La perte est encore plus élevée si l'on fait entrer dans le calcul les sommes que le détenu aurait gagnées pendant la durée de son incarcération.

212. Tandis que la plupart des spécialistes reconnaissent que le traitement dans la communauté est préférable, l'opinion publique demeure malheureusement, dans bien des cas, attachée à l'idée traditionnelle qu'un individu coupable d'un délit doit être mis en prison. Les mesures de rééducation appliquées aux jeunes adultes délinquants, en dehors de la prison, ne sont pas toujours bien comprises, de sorte que la communauté n'est souvent pas disposée à faciliter le reclassement de l'ancien contrevenant dans la société. Elle laisse généralement ce soin aux institutions compétentes sans véritablement se demander si les mesures prises contribuent efficacement à la réhabilitation. Ici encore, le traitement des jeunes adultes délinquants dans la communauté peut, si les cas sont soigneusement choisis et surveillés et si l'on agit avec tact, se révéler profitable, attendu qu'il aide à combler le fossé entre la société et le délinquant. La société ne se rend pas toujours compte qu'elle est elle-même à l'origine d'importants facteurs prédisposant à la délinquance et que beaucoup de délits commis par de jeunes adultes peuvent être dus au fait que la communauté leur a refusé les facilités que les jeunes comptent à juste titre trouver. On espère, par ailleurs, que la collectivité, se trouvant plus directement en contact avec les jeunes adultes délinquants et leurs problèmes, deviendra plus perspicace à l'endroit de ses propres défauts et que, une fois ceux-ci corrigés, une société meilleure apparaîtra.

213. *Tutelle* (« supervision »). Les mesures de rééducation dans la collectivité peuvent ou non être assorties de conditions imposées par le tribunal, notamment d'injonctions de se bien conduire pendant un certain temps. En règle générale, ces mesures n'entraînent aucune surveillance

² *Costs of Michigan's Correction Program* (New York, National Council on Crime and Delinquency — anciennement, National Probation and Parole Association — 1958), p. 12.

du délinquant. Il s'agit, entre autres, d'admonestations, d'amendes et du sursis sous sa forme traditionnelle. Pour d'autres mesures, il est prévu une tutelle qui doit, de préférence, être « positive », c'est-à-dire qu'une aide active doit être assurée au délinquant pour la solution de ses problèmes personnels, pour trouver un logement, un emploi, etc. Les mesures non accompagnées de tutelle sont couramment appliquées depuis quelque temps déjà, alors que la tutelle constructive est chose relativement nouvelle dans beaucoup de pays, surtout pour le groupe des jeunes adultes. On constate une tendance à placer sous une tutelle constructive la plupart des jeunes gens auxquels doivent être appliquées des mesures de rééducation en régime de liberté. Toutefois, beaucoup estiment que les mesures ne comportant pas de tutelle, comme les amendes et les sursis, ont également leur place dans la série de celles dont dispose le juge et qu'elles peuvent être particulièrement utiles dans le cas des délinquants « occasionnels » et, plus spécialement, des jeunes adultes dont le délit peut être attribué à l'immaturation et dont on peut penser qu'ils n'auront jamais plus maille à partir avec la justice.

214. *Admonestation.* Quelques pays prévoient que, dans certains cas de peu de gravité, il suffit d'adresser une réprimande au jeune adulte délinquant. Au Japon, par exemple, la police a qualité pour réprimander les délinquants, mais seulement dans les cas d'infractions mineures que les procureurs publics ont désignés à l'avance. Cependant, la proportion des personnes relâchées après une telle admonestation n'est pas élevée et n'atteint que 1 à 2% du nombre total des individus arrêtés par la police pour violation de disposition du code pénal.

215. A Ceylan, les délinquants primaires dont l'infraction est si légère que l'intérêt public n'exige pas l'application d'une peine très sévère sont relâchés après une admonestation. En pareil cas, le jeune délinquant plaide généralement coupable et son défenseur fait état de sa bonne conduite antérieure pour obtenir une atténuation de la peine. L'autorité de police reconnaît elle aussi que l'individu dont il s'agit est un bon citoyen, respectueux des lois, et qu'il sera fait justice si une sanction extrêmement légère est appliquée. L'admonestation n'est pas inscrite au casier judiciaire.

216. Dans la République fédérale d'Allemagne, la pratique judiciaire connaît plusieurs sortes d'admonestations, à savoir:

a) *Ermahnung* (exhortation) : conseil amical sur la façon d'améliorer sa conduite, auquel s'ajoute parfois l'obligation d'accomplir un certain travail ou de s'acquiescer d'un autre devoir;

b) *Verwarnung* (avertissement) : avertissement sérieux et sévère aux jeunes délinquants concernant leurs responsabilités, accompagné souvent de l'obligation de faire des excuses, de réparer le dommage causé ou de faire don d'une certaine somme à des fins charitables;

c) *Weisung* (directive) : mesure apparentée à la précédente, c'est-à-dire avertissement, accompagné de l'obligation pour le jeune délinquant d'accomplir certains actes qui se rattachent généralement à son délit,

souvent peu grave. Ainsi, un délinquant qui a volé un produit agricole peut être invité à accomplir certains travaux pour le fermier victime du vol³.

Ces mesures sont destinées surtout aux mineurs ou aux membres plus jeunes du groupe d'âge des jeunes adultes. Elles ne sont pas jugées suffisamment efficaces pour les membres plus âgés, bien que l'auteur du rapport estime qu'elles peuvent être utiles même pour ces derniers si elles sont assorties d'autres mesures.

217. En Yougoslavie, l'admonestation judiciaire peut être appliquée en lieu et place d'un emprisonnement allant jusqu'à une année ou d'une amende si le délit a été commis dans des circonstances atténuantes. Dans le cas d'un jeune adulte délinquant, elle peut être infligée pour un délit passible d'une peine plus grave qu'un emprisonnement d'une année. Le tribunal doit tenir spécialement compte de la conduite antérieure du délinquant, de ses motivations, de la mesure dans laquelle il est disposé à réparer le dommage causé, de toutes condamnations ou admonestations judiciaires déjà subies et d'autres circonstances.

Amendes

218. D'après le projet de code pénal de l'Argentine, l'amende est une mesure de traitement approprié qu'il y a de bonnes raisons d'utiliser largement à l'heure actuelle, où le monde vit dans une ère de prospérité, marquée par des exigences économiques croissantes et par des aspirations de fraîche date à la richesse. Ainsi, le fait de priver une personne d'argent et du plaisir de dépenser et de jouir du luxe peut constituer une sanction très efficace. Au Japon, les amendes représentent plus de 90% du total des peines infligées. En Suède, sur 414.930 délinquants qui ont comparu devant les tribunaux en 1961, 393.764 (95%) ont été condamnés à des amendes. Bien que la peine d'amende paraisse convenir parfaitement à notre époque, plusieurs rapports relèvent qu'il est des circonstances où son application a tendance à diminuer. Ainsi, lorsque se produisent ce que l'on a appelé les « vagues de délinquance », ou lorsque les délits contre le code de la route sont en forte augmentation, les tribunaux se montrent parfois moins disposés à infliger des amendes. C'est ce que font ressortir les rapports du Japon et du Ghana en particulier. Il importe que les amendes imposées par les tribunaux soient en rapport avec les fluctuations de la valeur de l'argent. Les codes pénaux et les amendes qu'ils prescrivent demeurent souvent en vigueur pendant de longues années, au cours desquelles la valeur de l'argent se modifie. La loi ne devrait donc pas, semble-t-il, fixer le montant des amendes de façon trop rigide, et le juge devrait avoir, dans certaines limites, la latitude d'adapter ce montant à la valeur de l'argent à la date où la sentence est prononcée. Il y a eu à cet égard de manifestes inconséquences après la première guerre mondiale, alors que certains pays d'Europe étaient en proie à une grave inflation et que les amendes prévues par la loi n'avaient pas été modifiées pour en tenir

³ K. Holzschuh, « Erziehung und Strafe in deutschen Jugendstrafrechte », *Bekämpfung des Jugendkriminalität* (Wiesbaden, Bundeskriminalamt, 1955), p. 152-153.

compte. Cette situation n'est d'ailleurs pas propre à ces pays ou à cette période. Les propositions soumises récemment par la Canadian Corrections Association en vue d'une révision des dispositions législatives concernant la délinquance juvénile recommandent de porter de 25 à 100 dollars le maximum des amendes, car ce chiffre est plus en rapport que l'amende de 25 dollars fixée en 1929 avec ce que peuvent gagner aujourd'hui les enfants et les jeunes adultes ⁴.

219. *Mesures prises en cas de non-paiement de l'amende.* L'amende, de par sa nature même, vise à punir le délinquant par une atteinte à son porte-monnaie. On peut donc supposer que le tribunal n'a pas l'intention de le priver de sa liberté lorsqu'il lui inflige une amende. Toutefois, comme un grand nombre de délinquants ne peuvent pas ou ne veulent pas payer l'amende, ils doivent généralement subir une peine privative de liberté, de sorte que, dans beaucoup de pays, les amendes contribuent dans une grande mesure à accroître la population des prisons. L'auteur du rapport de l'Inde indique que, dans son pays, 90% des jeunes adultes délinquants condamnés à des amendes doivent purger des peines de prison de courte durée parce qu'ils ne peuvent pas payer. Or, les nombreux aspects négatifs de l'emprisonnement — qui ont été soulignés plus haut — font apparaître cette situation sous un jour fort peu satisfaisant. En réalité, comme le montre l'exemple du Royaume-Uni, le nombre de jeunes adultes détenus pour non-paiement d'amendes peut radicalement être réduit. Sur un total de 59.362 condamnés, 962 seulement (soit 1,6%) étaient détenus pour cette raison en 1962. Presque partout les amendes sont remplacées par une forme ou une autre d'emprisonnement en cas de non-paiement ⁵, mais il y a des exceptions. Dans la République fédérale d'Allemagne, par exemple, une peine d'un type spécial, qui n'est pas réservée aux jeunes adultes, est prévue pour certaines violations mineures de l'ordre public. L'exécution de la peine peut, comme dans le cas des jugements au civil, prendre la forme d'une saisie et d'une vente de biens, d'une saisie de salaire, etc.; l'intéressé ne peut pas être emprisonné. Les peines de ce genre sont intitulées « amendes pécuniaires » ⁶.

220. Un autre moyen de réduire la fréquence des emprisonnements en cas de non-paiement d'amende est de ne pas laisser de choix au délinquant. Lorsqu'une personne est condamnée à une amende, l'Etat s'efforce tout d'abord par tous les moyens d'obtenir que l'amende soit payée. Si l'on acquiert la conviction que le paiement ne peut pas être obtenu, la peine de remplacement peut alors — et seulement alors — être exécutée.

221. *Paiements par versements échelonnés.* Dans beaucoup de pays mais non dans tous, les amendes peuvent être acquittées par versements échelonnés. Le juge peut autoriser ce mode de paiement soit au moment

⁴ Canadian Corrections Association, *The Child Offender and the Law* (Ottawa, Canadian Welfare Council, 1963), recommandation 19, p. 12.

⁵ Dans certains pays, et en cas de délit mineur, il est fait usage, au lieu et place d'amendes, de formes d'emprisonnement plus légères, telles que arrêts, centres de détention, etc.

⁶ Cette peine ne se limite nullement à de faibles montants; des sommes considérables peuvent être exigées, par exemple dans les cas d'affaires de violation de la législation contre les monopoles.

où il prononce la sentence, soit à une date ultérieure. Cette seconde possibilité joue un rôle particulièrement important en cas de changement dans la situation financière du délinquant. Au Japon, c'est le procureur qui prend ces décisions. En Suède, les amendes sont recouvrées par des fonctionnaires exécutifs, c'est-à-dire par le procureur de district dans les zones rurales, et par le bailli de la ville dans les zones urbaines. Ces fonctionnaires peuvent autoriser les délinquants à différer le paiement pendant un délai ne dépassant pas quatre mois ou même, en cas de raisons spéciales, huit mois. Ils peuvent également autoriser le paiement par versements mensuels, mais l'amende doit être intégralement acquittée dans l'année qui suit la date de la sentence ou, en cas de circonstances spéciales, dans les deux ans. Le projet de loi de type standard « Probation and Parole Act » proposé par le National Council on Crime and Delinquency (1955) autoriserait également le juge à permettre le paiement d'une amende par versements échelonnés, l'amende étant considérée « essentiellement comme une mesure orientée vers le traitement dans la communauté » ⁷. Dans le Royaume-Uni, une ordonnance autorisant les paiements à terme peut également soumettre le délinquant à une surveillance.

222. Le système de paiement des amendes par versements échelonnés a donné lieu à des critiques. De l'avis d'un magistrat, ce mode de paiement prive l'amende de son efficacité. Des critiques ont également été suscitées par l'application trop mécanique des amendes et par le fait que cette peine ne constitue par un traitement destiné à résoudre les problèmes personnels éventuels du jeune adulte ⁸. Toutefois, l'obligation de payer une amende exige du délinquant une certaine discipline qui peut avoir un effet thérapeutique ⁹. Récemment aussi, on a proposé la mise au point d'un système spécial de recouvrement des amendes consistant à déduire la somme imposée du salaire ou des allocations, selon les possibilités de l'intéressé ¹⁰. On a fait également observer que parfois les amendes punissent moins le jeune adulte que sa famille, car dans bien des cas ce sont les parents qui paient. Des pays aussi éloignés les uns des autres que Ceylan, la Malaisie, la Nigéria, la Pologne et la Suède signalent en effet que ce sont les familles qui assument cette obligation financière pour le compte des jeunes gens. Dans d'autres endroits, on indique que les jeunes reçoivent de très forts salaires et dépensent beaucoup, de sorte que dans ce cas l'imposition d'une amende paraît tout à fait appropriée.

223. *Conversion des amendes en cas de non-paiement.* Dans beaucoup de pays, les délinquants qui ne paient pas leurs amendes sont automatique-

⁷ S. Rubin, *Crime and Juvenile Delinquency: A rational approach to Penal Problems*, 2^e édition (New York, Oceana Publications, 1961), p. 171.

⁸ Voir « Groupe consultatif européen en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants — Rapport du Secrétariat sur les discussions d'un Groupe de travail réuni avec la collaboration du Conseil de l'Europe du 9 au 14 septembre 1957 à Strasbourg » (Nations Unies, ST/SOA/SD/EUR/6/Add.1), par. 165-171.

⁹ National Probation and Parole Association Advisory Council of Judges, *Guides for Sentencing* (New York, 1957), p. 23.

¹⁰ Unione Giuriste Italiana, 6^e Congrès national, Rome, 14-17 février 1963, section 3 d.

ment condamnés à l'emprisonnement. On constate cependant une tendance à rendre cette pratique moins automatique. Dans le Royaume-Uni, un délinquant ne peut être envoyé dans un centre de détention pour non-paiement d'une amende que lorsqu'il a été soumis à une surveillance ou lorsque la surveillance n'est pas souhaitable ou praticable. En Suède, la conversion d'une amende en peine d'emprisonnement doit être décidée par le tribunal, à la demande du procureur public. Ainsi, le tribunal convertit l'amende, mais il peut suspendre conditionnellement l'exécution de la peine, sauf quand les circonstances donnent à penser que c'est par obstination que le délinquant n'a pas payé ou quand on estime que l'emprisonnement est nécessaire à des fins correctionnelles. Cette suspension de l'emprisonnement n'est pas soumise aux restrictions applicables au sursis en général (par exemple, prise en considération des peines antérieures, etc.). En outre, une amende peut être convertie en peine d'emprisonnement sans que la suspension de la peine en soit influencée. Toutefois, le tribunal a le droit de révoquer cette suspension s'il a des raisons de le faire. Cette procédure a entraîné une diminution spectaculaire du remplacement des amendes par des peines d'emprisonnement. Au cours des années 1930 et suivantes, 12.000 personnes environ purgeaient chaque année des peines de remplacement de ce genre. A la date de 1963, leur nombre était tombé à 372. Les amendes infligées à des mineurs et jeunes adultes sont même plus rarement converties en peine d'emprisonnement que celles qui frappent des adultes.

224. Dans certains cas, la conversion d'après un barème fixe peut ne pas être satisfaisante, notamment si les taux de conversion sont calculés sur la base de gains et d'échelles de prix d'une période antérieure. Une meilleure solution consiste à recourir, comme c'est l'usage en Scandinavie, au système du « jour-amende ». En général, un jour-amende représente le montant dont un délinquant peut disposer sans avoir à négliger ses obligations ou son entretien ou celui de sa famille. Le total de l'amende est égal à la somme obtenue en multipliant le chiffre fixé pour le jour-amende par le nombre de jours-amendes imposé¹¹.

225. La Suède a établi pour ces jours-amendes un échelle étendue qui va d'un minimum de dix jours (et même moins dans des cas spéciaux) à un maximum de 90 jours. Toutefois, la conversion des amendes en peines d'emprisonnement est soumise à certaines restrictions. Dans le cas d'une amende correspondant à cinq jours-amendes ou à moins, et dans certains autres cas, la conversion n'est autorisée que si le délinquant fait preuve d'obstination ou de négligence manifeste, ou si elle est souhaitable à des fins correctionnelles, ou encore si au cours des deux années précédentes le délinquant a été condamné à plusieurs reprises à une amende pour ivresse.

226. *L'amende en remplacement de l'emprisonnement.* Dans certains pays, il est possible non seulement de convertir une amende en peine d'emprisonnement, mais aussi de remplacer l'emprisonnement par une

¹¹ F. Finkler, « Vermögensstrafen und ihre Vollstreckung », *Materialien zur Strafrechtsreform* (Bonn, 1954), 2^e vol., partie 1, p. 105-115.

amende. En Pologne, le tribunal peut condamner un jeune adulte délinquant à une amende si la peine d'emprisonnement minimale dont est passible son délit ne dépasse pas deux ans. En Suède, ce remplacement n'était autrefois possible que pour les mineurs de moins de dix-huit ans ou, dans des cas spéciaux, pour les anormaux. Le nouveau code pénal de 1962 autorise ce remplacement dans les autres cas si les tribunaux estiment qu'il est justifié.

227. *Travail en remplacement de l'amende.* En cas de non-paiement d'une amende, le tribunal peut imposer, à la place d'une peine d'emprisonnement, l'obligation d'effectuer un certain travail. Plusieurs pays ont fait l'essai de cette méthode et ne l'ont pas appliquée exclusivement aux jeunes adultes délinquants¹², Récemment, ladite méthode a été de nouveau proposée en Italie¹³.

Sursis et condamnations conditionnelles

228. On examinera ci-après un certain nombre de mesures qui, toutes, ont pour objet de suspendre l'exécution d'une peine — en général une peine d'emprisonnement — sous condition que le délinquant ait une conduite satisfaisante pendant un temps déterminé. Les mesures en question peuvent, dans de nombreux cas, être appliquées à divers stades de la procédure¹⁴. Parmi les différentes formes de suspension de la peine, la plus ancienne est probablement le sursis ou condamnation conditionnelle. Cette mesure est généralement appliquée lorsque le procès est terminé, que le délinquant a été reconnu coupable et qu'une peine a été infligée. Le sursis peut être également accordé avant la fin du procès. Dans ce cas, il n'est d'ordinaire pas inscrit au casier judiciaire, alors que la « condamnation conditionnelle » qui établit la culpabilité du délinquant et qui fixe la peine figure au casier. La condamnation conditionnelle est sans effet sur les autres peines secondaires, telles que confiscation, interdiction d'occuper un emploi, etc. Le sursis existe encore dans beaucoup de pays, et l'on estime presque toujours que les conditions de la condamnation ont été remplies si aucun autre délit n'a été commis durant la période fixée. On continue à considérer le sursis comme une mesure appropriée dans beaucoup de cas. Signalons en particulier une circulaire du Procureur royal de Belgique, en date du 19 mai 1951, qui introduit la probation sans législation nouvelle, simplement en assortissant le sursis d'une surveillance et qui fait remarquer que la « condamnation conditionnelle pure et simple telle qu'elle existe actuellement doit suffire pour les délinquants occasionnels, c'est-à-dire ceux que l'avertissement donné et la menace suspendue sur leur tête suffisent à amender »¹⁵. En Italie (ainsi que dans d'autres pays), cette mesure est appliquée aux délinquants non récidivi-

¹² F. Finkler, *op. cit.*, p. 112 et suivantes.

¹³ Unione Giuriste Italiana, *op. cit.*, section 3 d.

¹⁴ Pour un exposé méthodique, voir R. Jauch, « Bedingte Verurteilung und bedingte Entlassung », *Materialien zur Strafrechtsreform*, 2^e vol., partie 1, p. 125-148.

¹⁵ Texte extrait de la *Revue de droit pénal et de criminologie* (Bruxelles), vol. 32 (1951-1952), p. 523-529.

vistes, quel que soit leur âge, lorsque les délits sont d'importance relativement mineure. Incidemment, on a observé que les condamnations conditionnelles tendent à être plus sévères.

229. Au Liban, le sursis est largement utilisé, surtout en ce qui concerne les jeunes délinquants. Il ne peut être accordé que s'il s'agit d'une contravention ou d'un délit de peu de gravité, si le délinquant réside au Liban et s'il n'a pas encore été condamné à une peine analogue ou plus sévère. Malheureusement, comme l'indique l'auteur du rapport du Liban, le jugement n'est pas précédé d'une enquête sociale dans le cas des jeunes adultes délinquants, de sorte que le sursis devient une « mesure d'indulgence » qui n'est pas toujours justifiée et dont les jeunes délinquants habituels abusent parfois. L'auteur du rapport ajoute :

« Lorsque le sursis est accordé sans difficulté d'après l'apparence de la personne condamnée, cela revient purement et simplement à laisser sans punition l'acte délictueux, ce que l'on ne peut interpréter que comme un encouragement à la récidive. »

En Yougoslavie également, les condamnations conditionnelles sont largement utilisées pour les jeunes adultes. En Pologne, une disposition spéciale stipule que l'exécution de la peine ne pourra pas être suspendue pendant plus de trois ans.

230. *Cautionnement préventif.* Dans certains pays, une condamnation conditionnelle peut être assortie de l'obligation de fournir une caution. On estime que l'obligation financière imposée au délinquant en plus de la condamnation conditionnelle ou du sursis garantit sa bonne conduite. Le Liban a recours au cautionnement préventif, qu'il n'applique pas uniquement aux jeunes adultes. Le délinquant est tenu de fournir une caution sous la forme d'une somme d'argent, d'une hypothèque, etc., garantissant sa bonne conduite pendant une année au moins et cinq années au plus. En Malaisie, la mesure est prescrite avant le prononcé du jugement, et l'exécution de la peine est alors suspendue. A Ceylan, le délinquant est tenu de « se bien conduire » pendant une durée déterminée et doit signer un engagement à cet effet. En outre, il doit trouver un tiers qui veuille bien se porter garant pour lui. Dans le cas d'un mineur ou d'un délinquant juvénile, c'est en général le père ou la mère ou un proche parent qui se porte garant et assume la responsabilité de la conduite de l'intéressé; l'obligation est personnelle, non financière. Ceylan indique également l'utilisation du cautionnement préventif, notamment dans le cas de délinquants primaires dont le délit est trop grave pour qu'une simple admonestation soit jugée suffisante. Le cautionnement préventif est aussi prescrit dans le cas de délinquants primaires dont le délit est moins grave, mais lorsque la police n'est pas disposée à reconnaître ces individus comme étant normalement de bons citoyens respectueux des lois. Le cautionnement préventif n'est pas porté au casier judiciaire.

231. Le Code pénal suédois de 1962 distingue nettement deux mesures différentes: la condamnation conditionnelle (sans tutelle) et la probation (« tutelle protectrice »); cette dernière est examinée plus en détail ci-après. En ce qui concerne les peines dont l'exécution est suspendue, on cons-

tate une tendance croissante à la suspension avant la condamnation proprement dite, afin que celle-ci ne soit pas inscrite dans le casier judiciaire des jeunes adultes délinquants et pour éviter des conséquences telles que la stigmatisation, l'exclusion de certains emplois, etc.

Probation et tutelle

232. La probation est peut-être la plus importante des mesures de traitement non institutionnel. Originaires des Etats-Unis¹⁶, elle comporte une suspension de l'exécution de la peine semblable à celle qui résulte de la « condamnation conditionnelle » ou du sursis, mais va plus loin en ce sens qu'elle institue une tutelle à exercer par un agent de probation. Cette tutelle est de caractère positif. Elle ne se borne pas, comme la surveillance policière, à empêcher le délinquant de commettre un autre délit. L'agent de probation fournit au probationnaire une assistance active; il lui donne des conseils, l'aide dans sa recherche d'un emploi, l'adresse aux diverses institutions en cas de difficultés, et ainsi de suite. Les pays où le sursis est déjà connu trouvent relativement facile, depuis quelques années, d'intégrer la probation dans le système existant. Ainsi, la France et la Belgique ont donné plus d'extension au sursis en l'assortissant d'une tutelle (sursis avec mise à l'épreuve). En France, par exemple, les tribunaux peuvent prononcer ce sursis avec mise à l'épreuve pour une période de trois à cinq ans dans le cas de délinquants condamnés à des peines de prison, mais non lorsqu'il s'agit d'individus ayant commis des crimes ou de graves infractions. Les personnes qui n'ont pas subi de condamnation antérieure ou qui n'ont jamais été condamnées à plus de six mois de prison peuvent, elles aussi, bénéficier de ce traitement, mais il n'est pas accordé à quiconque a déjà été mis à l'épreuve et s'est conduit d'une manière prouvant que cette mesure ne lui était pas profitable.

233. Alors que la probation existe en maints pays pour les délinquants juvéniles, elle n'est pas appliquée partout aux jeunes adultes délinquants, et là où elle existe elle n'est pas toujours largement utilisée. Ainsi, en Malaisie, où la probation est applicable aux jeunes adultes délinquants, beaucoup pensent encore qu'elle n'a été instituée que pour les délinquants juvéniles, et les tribunaux hésitent à y recourir. Le rapport d'Israël indique que l'opinion publique n'est pas toujours en faveur de la probation pour les adultes (y compris les jeunes adultes). Aux Etats-Unis d'Amérique, on a constaté que le public en général comprend rarement toute la portée du travail de probation et qu'il est urgent de mieux le renseigner à ce sujet. Ce manque de compréhension peut même entraîner de la part de la famille du délinquant une résistance à l'action de l'agent de probation, comme c'est le cas à Ceylan.

234. *Travail de probation.* Les attributions des agents de probation varient, mais comprennent habituellement des conseils aux probationnaires,

¹⁶ Son application a été particulièrement encouragée aux Etats-Unis depuis 1907 par le National Council on Crime and Delinquency (anciennement: la National Probation and Parole Association).

une aide pour la recherche et la conservation d'un emploi ainsi que pour la recherche d'un logement, etc. En cas de besoins financiers, une aide immédiate peut être fournie sur les fonds dont dispose l'agent de probation ou bien celui-ci peut diriger le délinquant sur une institution appropriée. Il importe que des relations personnelles s'établissent entre l'agent de probation et son protégé¹⁷. Un des aspects importants du rôle de l'agent de probation est l'obligation où il se trouve parfois d'intervenir pour améliorer les relations familiales du délinquant et faire fonction de conseil auprès de la famille tout entière.

235. Comme le souligne le rapport de Ceylan, l'agent de probation peut aussi avoir à obtenir de son protégé qu'il cesse certaines fréquentations indésirables. Dans la République fédérale d'Allemagne, l'agent de probation est expressément chargé de favoriser l'éducation de son protégé, de lui fournir toutes les occasions possibles d'élever le niveau de son instruction générale et de l'aider à prendre les dispositions nécessaires pour une formation professionnelle spéciale. Il doit également aider le probationnaire à résoudre les problèmes qui peuvent se poser dans son travail ou à prendre toutes décisions importantes. Si le probationnaire envisage un mariage ou un changement de domicile, l'agent de probation peut faire procéder à une enquête sur le futur conjoint ou sur les conditions existant dans le nouveau lieu de domicile. Il arrive parfois que l'agent de probation ait à faire le nécessaire pour assurer au probationnaire des soins médicaux, et en particulier un traitement psychiatrique. D'une manière générale, la tâche de l'agent de probation consiste à accroître les chances de bonne conduite qui s'offrent au jeune adulte en réduisant les obstacles à un comportement normal. Chaque fois qu'il le peut, il doit aider son jeune protégé à accepter le rôle de citoyen responsable dans la collectivité. Mais il lui incombe également de veiller à ce que la collectivité ne soit exposée de ce fait à aucun danger. L'appui des tribunaux dont jouit cet agent, qui se trouve ainsi dans une position d'« autorité », ne doit pas, si cette autorité se manifeste avec le tact nécessaire, entraver l'établissement de relations personnelles étroites.

236. *Personnel de probation.* Dans quelques pays, il est jugé souhaitable que l'agent de probation possède certaines compétences professionnelles et qualités personnelles. Aux Etats-Unis d'Amérique, la publication du NCCD, *Standards and Guides for Adult Probation*, recommande que l'agent de probation puisse justifier d'un diplôme de Master of Arts, décerné par une école de travail social reconnue, niveau le plus couramment atteint par les personnes qui se destinent à cette fonction. Il est également recommandé que l'agent de probation jouisse de la maturité nécessaire au point de vue affectif, que sa probité ne puisse être mise en question, qu'il sache établir des relations interpersonnelles profitables, qu'il ait foi en la dignité et en la valeur de l'individu ainsi qu'en son aptitude à réformer son caractère, qu'il aime sincèrement venir en aide à son prochain, qu'il possède une intelligence pénétrante, un jugement mûr, une vaste expérience et qu'il cherche continuellement à améliorer

¹⁷ I. El-Fallougi, *Les jeunes adultes délinquants : étude comparative*. Thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille (Aix-en-Provence, la Boîte à bouquins, 1962), p. 55-56.

ses compétences professionnelles¹⁸. On attend en outre de l'agent de probation qui travaille principalement avec les jeunes une certaine souplesse d'esprit et une aptitude à comprendre leurs problèmes spéciaux. Il va sans dire que si l'on veut disposer d'agents de probation qualifiés, on devra prévoir des traitements appropriés pour cette fonction¹⁹.

237. Dans certains autres pays, le travail de probation est assuré, tout au moins en partie, par des agents bénévoles qui sont placés sous la direction d'agents de probation et peuvent recevoir une certaine formation. Le système japonais, qui dépend en grande mesure de tels agents bénévoles, a déjà été décrit. En Suède et dans la République fédérale d'Allemagne, on utilise à la fois des volontaires et des professionnels. En Suède, les volontaires sont nommés par le tribunal et touchent une petite rétribution mensuelle pour chaque cas dont ils s'occupent.

238. *Service de probation dans des conditions défavorables.* Il arrive que les ressources dont dispose un agent de probation ne soient pas suffisantes pour répondre aux besoins de ses probationnaires, ou que l'agent soit chargé d'un si grand nombre de jeunes gens qu'il ne puisse assurer à chacun d'eux qu'un service de pure forme. Récemment, aux Etats-Unis d'Amérique, un juge, constatant l'insuffisance des services de probation existants, s'est vu contraint d'envoyer un délinquant en prison « avec regret ». On estime toutefois que, même dans des conditions aussi défavorables, il est préférable que le juge ordonne la mise en probation plutôt que l'envoi en prison. En fait, le risque n'est pas plus grand que celui que fait courir l'emprisonnement; l'individu sortant de prison sera au moins aussi susceptible de commettre des délits que celui qui est libéré d'une probation ne répondant pas aux exigences²⁰.

239. *Fréquence des contacts entre l'agent de probation et le probationnaire.* Les rapports ne contiennent pas beaucoup de renseignements sur ce point. L'auteur du rapport du Japon indique que, d'après les statistiques générales comprenant tous les groupes d'âge et les cas de libération sur parole, 28,6% des individus ont nécessité deux visites pendant le mois de juillet 1960, alors que 22,1% n'ont nécessité qu'une seule visite; dans 17,2% des cas, trois visites ont eu lieu, et dans 2,3% il n'y a eu aucun contact. Apparemment, la fréquence des contacts dépend en grande partie des conditions locales.

240. Il semble que le nombre de cas confiés à l'agent de probation soit d'une importance décisive pour la qualité des services rendus. Si l'agent doit s'occuper d'un trop grand nombre de sujets, il ne peut souvent assurer au probationnaire qu'un service symbolique. C'est malheureusement ce qui se produit dans un grand nombre de juridictions, notam-

¹⁸ NCCD, *Standards and Guides for Adult Protection*, p. 19-20.

¹⁹ Aux Etats-Unis d'Amérique, le National Council on Crime and Delinquency procède périodiquement à une enquête sur le niveau des traitements. Voir NCCD, *Salaries of Probation and Parole Officers* (New York, 1962).

²⁰ M. Rector, Directeur du NCCD; extrait d'une lettre au Rédacteur en chef du *Citizen patriot* (Jackson, Michigan), 7 avril 1961. Dans ce cas particulier, le délinquant n'était pas un jeune adulte, mais l'on peut considérer que le principe général énoncé s'applique également au groupe d'âge dont il s'agit.

ment lorsque la législation relative à la probation a été promulguée mais n'a pas été appliquée. Les crédits ne sont souvent pas suffisants pour doter le service de probation d'un personnel adéquat. Ainsi, dans un pays (qui ne figure pas parmi ceux qui ont envoyé des contributions à la récente étude) on ne compte jusqu'ici que 7 agents de probation pour une population de 22 millions d'habitants. La Malaisie et Ceylan font état de conditions favorables, chacun de ces pays indiquant un nombre moyen de 40 cas par agent. Le système japonais présente un intérêt tout particulier: bien que le nombre d'agents de probation à la fin de 1961 ait été de 659 pour 97.344 probationnaires et libérés sur parole soumis à surveillance (soit 150 cas par agent), la surveillance n'était pas exercée par les agents de probation eux-mêmes, mais principalement par 52.500 volontaires qui étaient chargés chacun de 4 cas ou davantage, les autres étant, chacun, responsables de 3 cas ou moins. Les agents de probation ne s'occupent que des cas exceptionnellement difficiles.

241. En Suède, où l'on compte 115 « consultants protecteurs » et « consultants assistants » pour environ 15.500 probationnaires et 2.500 libérés sur parole, le nombre moyen de cas dont s'occupe chaque agent semblerait être d'environ 157. Outre la surveillance, d'autres fonctions incombent également aux agents, notamment l'institution d'enquêtes avant le jugement. Ici aussi, les agents protecteurs n'assurent que rarement une surveillance directe. Celle-ci est exercée par des volontaires qui n'ont habituellement qu'un petit nombre de cas à leur charge.

242. Etant donné les autres tâches que les agents de probation doivent assumer en dehors de leurs fonctions de surveillance — surtout les enquêtes préliminaires au jugement, qui exigent beaucoup de temps — le National Council on Crime and Delinquency a proposé certaines normes pour le nombre de cas à confier à chaque agent dans diverses juridictions des Etats-Unis d'Amérique. On a démontré que le temps nécessaire pour les enquêtes en question équivaut en général à celui qu'exige la surveillance de cinq probationnaires adultes. On a donc exprimé les normes relatives au nombre de cas en « unités de travail » mensuelles, chaque cas de surveillance, dans le cadre de la probation, comptant pour une unité, et chaque enquête, pour 5 unités. Le maximum recommandé pour un agent de probation est de 50 unités, représentant soit des cas de surveillance, soit des enquêtes, ou une combinaison des deux²¹. Il importe tout particulièrement que l'agent de probation chargé de jeunes délinquants dispose de suffisamment de temps pour chaque individu dont il s'occupe, afin d'acquérir une connaissance approfondie de la personnalité de son protégé, de ses problèmes, de ses aspirations, de ses craintes et de ses défaillances, car la plupart des jeunes ont de la difficulté à définir leurs problèmes. C'est pourquoi le NCCD estime que, pour les jeunes adultes délinquants, le chiffre de 50 unités susmentionné constitue un « maximum absolu qui devrait même être encore réduit pour une action véritablement efficace ».

243. *Similitude des méthodes de probation pour les jeunes adultes et pour les délinquants juvéniles.* Certains pays ont jugé opportun d'appliquer

²¹ NCCD, *Standard and Guides for Adult Probation*. p. 57-58.

aux jeunes adultes les mêmes méthodes de probation qu'aux délinquants juvéniles. C'est ce qu'indique, en particulier, le rapport de la Malaisie. De même, le rapport de la République fédérale d'Allemagne spécifie qu'il n'est pas établi de distinction entre les groupes d'âge de 18-20 ans et de 21-24 ans.

244. *Conditions accompagnant l'ordonnance de probation.* Tandis que, dans l'ancien système du sursis, on considérait que la période fixée était accomplie avec succès si le délinquant n'avait pas commis d'autre délit, l'ordonnance de probation impose souvent maintenant au probationnaire un certain nombre d'autres conditions. Quelques pays distinguent entre les conditions générales à remplir dans tous les cas et les conditions spéciales tenant compte des besoins de chaque individu. Les conditions générales imposées à Ceylan sont caractéristiques de cette catégorie de conditions: le probationnaire doit: a) se présenter au bureau de l'agent de probation désigné, dans les 24 heures qui suivent l'ordonnance; b) se présenter à l'agent aux dates et aux lieux indiqués par celui-ci; c) résider dans les locaux approuvés par l'agent de probation; d) ne pas changer de domicile ou d'emploi sans l'assentiment de l'agent de probation; e) ne pas changer de métier sans l'assentiment de l'agent de probation; f) ne pas fréquenter les personnes avec lesquelles l'agent de probation lui interdit d'avoir des relations; g) obéir à tous les ordres de l'agent de probation. Les conditions spéciales peuvent comprendre un traitement contre l'alcoolisme ou la toxicomanie, un traitement psychiatrique, etc. En Suède, ces prescriptions spéciales de la probation ne demeurent en vigueur que pendant une année. Pour en prolonger la durée, une nouvelle décision est nécessaire. Ces décisions sont prises par un comité de surveillance qui, incidemment, décide aussi de la cessation de la période de probation.

245. La probation ne peut donner de résultats sans la coopération du délinquant; afin d'obtenir celle-ci dans tous la mesure du possible, il est stipulé, au Royaume-Uni comme dans d'autres pays, que la probation doit être librement consentie par le délinquant.

246. *Durée de la probation.* Dans beaucoup de pays, la durée de la probation est fixée. Le minimum est souvent d'une année, et le maximum, de cinq ans ou davantage dans ces cas exceptionnels, comme lorsqu'il s'agit de délits particulièrement graves tombant sous la juridiction fédérale des Etats-Unis d'Amérique. En Suède, les personnes âgées de moins de 21 ans sont mises en probation pour des périodes indéterminées et la décision fait l'objet d'une révision chaque année.

247. *Le « group counselling » (conseil de groupe) pendant la probation.* Depuis quelques années, on procède, dans le cadre de la probation, à de nombreuses expériences avec la méthode du conseil de groupe (« group counselling »). Cette technique — distincte de la thérapie de groupe, qui exige le concours d'un psychiatre ou d'un psychologue — peut être appliquée par les agents de probation et d'autres personnes formées en vue de cette tâche. Ces expériences offrent aux jeunes adultes qui y participent l'occasion de constater que beaucoup de leurs problèmes ne se posent pas uniquement pour eux mais que d'autres individus se heurtent aux mêmes difficultés. Leurs conflits émotionnels deviennent plus clairs

et ils commencent à comprendre que leurs vaines imaginations et leurs fausses attitudes les empêchent de s'adapter à la vie en société. Ces conseils de groupe, qui forment parfois une des conditions de la probation, sont régis par des règles diverses. De l'avis général, le chef de groupe ne doit pas « imprimer sa direction » aux discussions; toutefois, les idées diffèrent quant à la question de savoir jusqu'où le chef de groupe peut aller dans « l'interprétation » du débat parmi les membres du groupe. On fait valoir que le conseil de groupe peut résoudre certains des problèmes difficiles que rencontre l'agent de probation dans sa mission de conseiller, notamment lorsqu'il a un nombre considérable de cas à sa charge. Une situation de groupe peut offrir des possibilités qui dépassent celles des entrevues personnelles, celles-ci devant trop souvent être menées « en hâte » et dans un cadre peu favorable. Le groupe facilite, en particulier, la communication entre jeunes gens qui souvent ont de la peine à exprimer leurs pensées et leurs sentiments. Au cours des réunions de groupe, un probationnaire peut découvrir que les membres du groupe aussi bien que l'agent de probation l'acceptent, sympathisent avec lui et comprennent ses difficultés. La situation de groupe aide à faire tomber les barrières qui séparent le délinquant non seulement de ses camarades mais aussi du chef de groupe, et ce d'une manière qui est souvent plus efficace que les conseils individuels ²².

248. *Foyers d'accueil et placement institutionnel de probation.* En ce qui concerne les mineurs, il est reconnu depuis longtemps qu'il est des cas où les enfants doivent être soustraits au milieu dans lequel ils vivent mais ne doivent pas être placés dans une institution. Plus récemment, cette opinion s'est étendue au groupe d'âge des jeunes adultes. Le projet de loi français sur les jeunes adultes délinquants prévoit une mesure qui s'intitule « Placement auprès d'une personne qualifiée ». De son côté, la loi suédoise envisage la possibilité d'un traitement de ce genre dans le cadre de l'« assistance au sein de la communauté ». Un probationnaire peut être placé dans un foyer d'accueil ou dans un foyer de probation ou encore dans une maison « à mi-chemin ». Ces maisons « à mi-chemin » seront examinées ci-après à propos de la posteure, car beaucoup d'entre elles accueillent à la fois des probationnaires et des personnes sortant d'un établissement de détention. Dans certains cas, les ordonnances de probation exigent également que le délinquant accomplisse un séjour dans une « institution de probation ». On est en droit de se demander si ce placement institutionnel peut rentrer dans le cadre de la « probation » — qui en est l'antithèse même — mais la question n'a pas à être tranchée ici. On examinera par la suite certains exemples de ce genre de traitement institutionnel.

249. *Fin de la probation.* La probation prend fin soit lorsque la période fixée a été accomplie avec succès, période dont la durée peut parfois être réduite si le délinquant est suffisamment resocialisé, soit en cas d'échec, c'est-à-dire si le délinquant commet un autre délit ou ne remplit pas certaines des conditions de la probation. Toutefois, le fait d'avoir manqué

²² H. Vogt, « Group counselling in Probation », *Federal Probation*, vol. V, n° 3 (septembre 1961), p. 49-54.

aux obligations de la probation, même d'avoir commis un nouveau délit, ne doit pas automatiquement conduire à l'incarcération. Dans beaucoup de pays, une enquête est instituée pour déterminer les raisons qui ont poussé le probationnaire à négliger ses obligations ou, en cas de nouveau délit, pour décider de la question de savoir si l'emprisonnement est souhaitable ou non. Théoriquement, l'intéressé peut être entendu au cours de telles enquêtes et faire appel de la décision prise. Un avertissement de l'agent de probation suffit, sans que d'autres mesures soient prises, à couper court à des infractions mineures. La Suède prévoit, en cas d'échec de la probation, quatre mesures différentes entre lesquelles le tribunal peut choisir: a) l'avertissement; b) l'imposition de conditions nouvelles; c) l'extension de la période de probation; d) l'annulation de l'ordonnance de probation. La détention provisoire peut également être ordonnée en pareil cas. Aux termes du nouveau code pénal, le comité de surveillance de la probation peut aussi imposer au délinquant l'obligation de se conformer aux conditions prévues; s'il n'obéit pas, il est passible d'une amende. Le Comité peut d'autre part ordonner la cessation de la surveillance s'il estime que celle-ci est inutile. Le nouveau code envisage en outre la possibilité pour le tribunal d'exiger le traitement dans une « institution de probation » pendant un à deux mois.

250. A Ceylan, un probationnaire qui enfreint les conditions de la probation est cité devant le tribunal. Celui-ci peut lui adresser une réprimande, lui infliger une amende et l'autoriser à continuer la probation si l'agent de probation estime qu'il convient de lui laisser encore une chance. Dans le cas contraire, la probation est annulée et le délinquant est envoyé dans une institution. S'il est commis un nouveau délit, la probation cesse et le délinquant est condamné non seulement pour le nouveau délit, mais aussi pour celui qui avait entraîné à l'origine sa mise en probation. Dans le Royaume-Uni, en cas de désobéissance aux règles de la probation, le délinquant peut être frappé d'une amende ou contraint de se rendre dans un centre de fréquentation obligatoire ou être condamné pour le délit qui avait motivé sa mise en probation.

Centres de fréquentation obligatoire et autres mesures

251. Le « Centre de fréquentation obligatoire » (« Attendance Centre ») est une institution du Royaume-Uni destinée à l'origine aux mineurs. Deux autres centres dits « senior centres » ont été également créés à titre expérimental pour les jeunes adultes. Le tribunal ordonne au délinquant d'accomplir douze heures au moins et vingt-quatre heures au plus de présence dans un de ces centres. Le délinquant se rend au centre, pour une ou deux heures, dans la matinée ou l'après-midi du samedi, pendant plusieurs semaines. C'est aux autorités du centre qu'il appartient de fixer la durée de chaque visite. Celle-ci est habituellement de deux heures, bien que le délinquant soit parfois tenu de se rendre au centre pour une heure, chaque fois, à titre de mesure disciplinaire et afin que l'application de la mesure s'étende à une période plus longue. Le « senior centre » de Manchester est dirigé par le Département des prisons, alors que celui de Londres, ouvert en 1964, est placé sous l'autorité de la police.

252. *Autres mesures au sein de la communauté.* L'ordonnance de probation peut, dans quelques pays, notamment aux Etats-Unis d'Amérique et en Suède, comporter pour le délinquant l'obligation de réparer le dommage causé aux victimes de l'acte délictueux. L'efficacité de cette obligation de réparer dépend en grande partie d'une appréciation réaliste de la nature de la réparation que le délinquant est en mesure d'opérer, compte tenu de ses moyens, de ses compétences et de l'état du marché du travail. En 1958, le Groupe consultatif européen des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants a estimé que la réparation du préjudice causé par l'infraction peut recevoir une mise en pratique dans le cadre des conditions imposées à l'octroi du sursis²³. En Suède, le délinquant peut avoir à exécuter certains travaux. La République fédérale d'Allemagne prévoit également des contributions à des œuvres charitables. En Inde, le tribunal peut ordonner une confiscation de biens, mais cette peine est rarement appliquée aux jeunes adultes délinquants; il en est de même en Yougoslavie, car en général les biens des jeunes adultes se ramènent à peu de chose.

TRAITEMENT EN ÉTABLISSEMENT

Introduction

253. La première réaction de la société à un acte délictueux a toujours été et est encore d'envoyer le délinquant dans un établissement pénitentiaire. L'objet de l'incarcération est de punir le coupable, de l'empêcher de commettre d'autres délits et de lui donner une leçon. Telle est encore l'attitude courante de l'opinion publique dans tous les pays du monde.

254. Les spécialistes de la rééducation sont partout conscients de l'influence extrêmement nocive que l'emprisonnement peut exercer sur la personne qui y est soumise, notamment sur les jeunes délinquants primaires. La prison devient le facteur de son identification définitive avec les membres du monde criminel. Ce monde, la « communauté des pensionnaires d'établissement » a sa propre échelle des valeurs, échelle qui est en contradiction absolue avec celle de la société en général. La fidélité du détenu à la communauté des pensionnaires peut neutraliser tous les efforts de réadaptation déployés dans l'établissement et ultérieurement. Ainsi, Szelhaus estimait, au sujet des récidivistes qu'il avait étudiés, « qu'un séjour en prison, bien loin de favoriser leur réforme, les dévoyait encore davantage »²⁴. Il semble, en vérité, que l'un des principaux aspects de tout traitement de rééducation devrait être de contrecarrer les influences pernicieuses de la « communauté des pensionnaires ». C'est pourquoi les propositions canadiennes recommandent de ne recourir à l'emprisonnement qu'en « tout dernier ressort ». C'est seulement lorsque la sécurité

²³ Nations Unies, ST/SOA/SD/EUR/6, p. 98, par. 9.

²⁴ S. Szelhaus et Z. Baucz-Straszewicz, « Młodociani Recydywiści » (Jeunes adultes récidivistes), *Archiwum Kryminologii*, vol. I (Varsovie, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 1960); p. 390 du résumé anglais.

de la société exige la mise en lieu sûr d'un jeune individu, ou lorsque le cadre particulier de l'institution est jugé de nature à assurer un traitement valable à un jeune adulte déterminé, que l'on doit envisager d'appliquer une peine privative de liberté; mais une telle décision est rarement nécessaire. Le projet du NCCD définit le jeune délinquant susceptible de tirer profit d'un séjour dans une institution comme étant un individu qui a besoin « d'être protégé, d'être soumis à une certaine contrainte, de participer à des expériences de groupe d'une espèce particulière et de bénéficier de services de réadaptation spéciaux ».

Politique et administration

255. *Traitement de rééducation.* Les prisons des divers pays du monde ne sont pas toutes organisées en institutions de traitement orientées vers la réadaptation. Dans l'ensemble, les réactions punitives et destructrices sont plus fréquentes que les tentatives visant à réadapter le jeune délinquant et à le transformer en un membre utile de la collectivité. Il n'est pas rare que dans un même système de prisons les efforts déployés par les uns et les autres tendent à des objectifs tout à fait opposés, si bien que les mesures appliquées sont en conflit les unes avec les autres et aboutissent à des échecs.

256. Environ 95% des détenus sont tôt ou tard rendus à la société. On imagine aisément l'étendue du mal causé non seulement à l'intéressé mais aussi à la société si l'ex-détenu reprend sa place parmi des semblables sans avoir été réadapté et dans un état d'esprit plus dangereux qu'auparavant. C'est pourquoi la réadaptation, là où elle est pratiquée, est considérée comme le but essentiel de l'emprisonnement. Ainsi que l'expriment les recommandations de l'American Correctional Association au sujet du traitement institutionnel des jeunes délinquants, « il est indispensable qu'il existe une relation étroite entre la structure et le programme de l'institution, de façon que l'organisation tout entière reflète une parfaite harmonie des idées qui président à la rééducation et au traitement ainsi que des mesures appliquées »^{25,26}.

257. Etant donné la grande complexité des éléments qui forment la personnalité du jeune adulte — complexité qui tient surtout aux différents processus de maturation — le traitement de réadaptation doit être très diversifié et extrêmement souple. C'est ainsi seulement que l'on pourra satisfaire les besoins individuels du jeune délinquant. Il ne faut pas croire

²⁵ American Correctional Association, *Manual of Correctional Standards*, édition révisée (New York 1959), recommandation 19, p. 494.

²⁶ « Ce principe, pour être appliqué avec suite, ne doit pas concerner uniquement la manière dont les institutions sont organisées et dirigées. Il ne sera pleinement observé que s'il inspire les dispositions du code pénal des pays qui n'en tiennent pas encore compte. Une acceptation universelle de ce « principe de rééducation » sera, semble-t-il, indispensable pour que s'établisse une méthode réfléchie et uniforme de traitement des jeunes gens qui enfreignent la loi. » E. K. Glinfort, dans ses commentaires sur la communication présentée par W. N. Marks, sous le titre « Le jeune adulte délinquant » à la Conférence canadienne pour la prévoyance sociale, tenue à Hamilton, Ontario, du 2 au 5 juin 1964. Document ronéographié, p. 2-3.

cependant que le traitement institutionnel moderne tende à « dorloter » les jeunes pensionnaires, comme on le lui reproche souvent assez injustement. Plusieurs auteurs estiment que la sévérité, bien qu'exercée toujours avec humanité, trouve aussi sa place dans l'arsenal des mesures de traitement actuelles et peut convenir à certains jeunes adultes délinquants ²⁷.

258. Afin de prévoir pour le jeune adulte délinquant les diverses sortes de mesures nécessaires, un grand nombre de pays ont réservé aux jeunes plusieurs établissements de nature différente et dont beaucoup présentent une grande souplesse. Dans les juridictions où un seul établissement suffit, celui-ci pourra satisfaire aux exigences, s'il comporte les subdivisions appropriées.

259. *Nécessité de séparer les jeunes adultes des détenus plus âgés.* Au cours de l'examen de la question de la détention préventive, la nécessité de séparer les jeunes adultes délinquants des détenus plus âgés a été soulignée. Dans l'ensemble, ce principe s'applique également à l'envoi en institution après la condamnation, mais il y a des exceptions qui méritent d'être notées. L'âge constitue rarement le seul critère pour le traitement. Dans les pays qui ont un grand nombre d'institutions spécialisées, d'autres considérations peuvent à juste titre l'emporter sur l'idée d'une ségrégation pour raison d'âge. L'auteur de la contribution polonaise signale que les jeunes adultes délinquants sont mêlés aux détenus plus âgés dans les centres de travail disciplinaire. Au Japon, de jeunes adultes sont parfois placés dans des institutions avec des délinquants plus âgés (par exemple dans le cas de condamnations de longue durée ou lorsqu'un long traitement médical spécial est nécessaire). De même, en Italie, il n'a pas été possible (sauf pendant la détention préventive) de séparer complètement les jeunes adultes des prisonniers plus âgés, d'une part pour ne pas aller à l'encontre de la pratique courante des prisons et, d'autre part, parce que des critères autres que l'âge sont parfois jugés plus valables pour la constitution des groupes en vue de la réadaptation. C'est ainsi que l'on trouve des institutions spéciales pour jeunes adultes délinquants à côté d'établissements mixtes.

260. *Administration des institutions pour jeunes adultes.* Dans beaucoup de systèmes nationaux et locaux, toutes les institutions sont placées sous la juridiction d'une administration unique, par exemple un Département des établissements pénitentiaires. Dans d'autres, les responsabilités sont partagées. Ainsi, les prisons peuvent être dirigées par un Département des établissements pénitentiaires, alors que les écoles de rééducation peuvent être placées sous l'autorité d'un Département de l'éducation ou de la prévoyance sociale. Si les responsabilités sont partagées, il faut qu'une coopération suffisamment souple s'institue entre les divers départements intéressés. Alors qu'il peut exister des différences quant au nombre, aux dimensions et à la nature des institutions, tous les systèmes, grands ou petits, doivent faire preuve d'esprit de suite et s'efforcer d'être efficaces. On a récemment soumis en France diverses propositions s'inspirant d'une même conception et tendant à la création, pour les jeunes adultes détenus

²⁷ Ancel, *Le statut légal*, p. 174.

jusqu'à un âge de libération de vingt-huit ans, d'un ensemble complet d'institutions qui comprendrait :

a) Une école de rééducation ouverte, mettant l'accent sur l'instruction et la formation professionnelle;

b) Une ou plusieurs écoles fermées, ces écoles pouvant être créées dans une prison dont elles formeraient une section spéciale;

c) Un établissement ou un quartier spécial de prison pour jeunes adultes condamnés à des peines de longue durée ²⁸.

261. Ces propositions impliquent sans aucun doute la création également de facilités complémentaires pour les cas de maladies, de troubles mentaux, etc.

262. En Suède, les institutions pour jeunes gens sont réunies en un « Groupe pour la jeunesse ». Ce groupe comprend tous les établissements pour jeunes délinquants, ainsi qu'un certain nombre d'institutions réservées aux mineurs et aux jeunes adultes (de moins de 22 ans au moment de l'admission) qui purgent des peines de prison. Une institution du groupe particulièrement bien équipée, fait fonction de quartier général, et son chef dirige toutes celles qui sont comprises dans le groupe. D'autre part, les prisons ordinaires sont groupées par régions; les institutions de sécurité forment un autre groupe distinct et les institutions pour femmes un autre encore. Les établissements de ces groupes peuvent également être utilisés pour les jeunes adultes. Toutes les jeunes délinquantes, en particulier, sont envoyées dans les prisons pour femmes, car elles ne sont pas assez nombreuses pour justifier la création d'établissements séparés.

263. *Les pensionnaires.* Les principes de la pénologie moderne exigent un traitement de rééducation hautement individualisé. On a fait observer que cette individualisation ne doit pas souffrir de la réunion de jeunes adultes délinquants en un groupe spécial en vue d'un traitement. Chaque jeune adulte délinquant doit être considéré avant tout comme un individu et non pas simplement comme un membre du groupe ²⁹. Les différences de personnalité sont parfois masquées par l'uniformité acquise au cours de fréquents ou longs séjours en prison. Il est intéressant de noter que près de la moitié des jeunes gens dont il est question dans l'étude polonaise déjà mentionnée sur les jeunes adultes récidivistes avaient passé plus de temps en prison qu'au dehors, depuis qu'ils avaient atteint l'âge de la responsabilité pénale ³⁰. La vie en institution exerce une influence puissante et isolante sur certains individus, comme le montre la description ci-dessous d'une carrière de délinquant donnée par le NCCD :

« Au départ, l'individu appartient peut-être à une minorité, une catégorie ou une famille reniée par la société. Depuis sa naissance, il n'a jamais réellement et pleinement vécu de la vie de la communauté. Par suite d'un comportement qui peut ou non être atypique

²⁸ France, Administration des prisons, *Conclusions du groupe de travail chargé de l'étude des conditions de détention des mineurs et jeunes adultes* (vers 1963), p. 4.

²⁹ Glinfort, *op. cit.*, p. 1-2.

³⁰ S. Szelhaus et Z. Baucz-Straszewicz, *op. cit.*, p. 386.

de son groupe, il commence à faire l'expérience des arrestations, des comparutions devant le tribunal et, plus tard, de l'exil dans un établissement de l'Etat ou fédéral. Avec les années, si son comportement illicite devient chronique, il est progressivement écarté de sa famille, de ses amis et se voit privé de toutes chances de mener une vie normale dans la société. Devenu un habitué des prisons, il perd en définitive tout intérêt, même pour ses compagnons de détention, et vit de plus en plus dans un monde de sa propre création. »

264. *L'institution en tant que « communauté thérapeutique »*. Deux principes paraissent être d'une importance particulière pour contrecarrer l'influence délétère de la « communauté des prisonniers » et pour mieux atteindre les objectifs généraux de la réadaptation. Le premier est de fusionner les deux « mondes » distincts du personnel et des pensionnaires en une « communauté thérapeutique », où les barrières traditionnelles seront dans une certaine mesure abaissées et où s'établira une atmosphère de confiance et de sécurité, tout le personnel, du haut en bas de l'échelle, participant au processus de réadaptation. Le deuxième principe, étroitement apparenté au premier, est de constituer de « petits groupes » permettant de diviser la population des pensionnaires en petites unités, placées sous la surveillance de chefs de maison. Dans ces petites unités, de nombreuses activités sociales peuvent être organisées, et ce cadre quasi familial crée des relations étroites entre le personnel et les pensionnaires. Ces petits groupes se sont révélés particulièrement efficaces pour triompher des influences nocives de la « communauté des pensionnaires »³¹. Un grand nombre de pays, entre autres le Royaume-Uni, la Suède et les Etats-Unis, ont reconnu l'importance de ce principe. Dans certains cas, en application dudit principe, les institutions sont maintenues dans des limites restreintes. Plus souvent, toutefois, les institutions de dimensions moyennes sont jugées préférables. Celles-ci sont alors subdivisées en petits groupes. La communication yougoslave recommande une capacité maximale d'environ 200 détenus dans les établissements pour jeunes adultes délinquants. Une autre communication juge favorable une population de 65 à 120 détenus pour les institutions ouvertes et d'environ 150 pour les institutions fermées³². Aux Etats-Unis d'Amérique, on a proposé une capacité de 400 détenus pour les institutions de rééducation à niveau moyen de sécurité³³. Dans quelques pays, pour des raisons d'administration et d'organisation, les installations prévues pour jeunes adultes font souvent partie d'établissements correctionnels plus importants. Elles constituent parfois des « ensembles satellites » à l'intérieur de véritables « cités pénitentiaires »³⁴.

265. *Surveillance et modification du traitement de rééducation individuel*. Les critères d'après lesquels est choisie l'autorité qui doit surveiller

³¹ American Correctional Association, *op. cit.*, p. 495.

³² I. El-Fallouji, *op. cit.*, p. 108.

³³ Texte du NCCD, IV/26.

³⁴ « Groupe consultatif des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants » (Nations Unies, ST/SO/A/SD/CG.1), par. 54., sous-par. 13.

et, le cas échéant, modifier le traitement institutionnel pour certains individus, varient suivant les pays. Dans quelques-uns, un « juge d'exécution » spécial³⁵ joue un rôle important à cet égard; un tribunal spécial peut aussi être établi à cet effet. Dans d'autres pays, le juge de paix visite régulièrement les prisons. Il procède à une inspection des établissements, se préoccupe du bien-être des pensionnaires et entend leurs réclamations. Alors que les tribunaux spéciaux ou les juges d'exécution susmentionnés peuvent être autorisés à prendre des décisions d'une grande portée, fondées sur des considérations de politique criminelle rééducative, les juges de paix visiteurs ne peuvent intervenir, pour autant qu'on le sache, que dans des questions d'abus véritables. En Tchécoslovaquie, l'Assemblée nationale élit des comités de délégués pour surveiller et visiter les institutions. Cette surveillance a pour objet de garantir aux détenus la possibilité d'invoquer l'aide de la loi, de sauvegarder leurs droits et de veiller à ce que l'application des peines ait lieu dans des conditions d'humanité, d'honnêteté et d'une manière compatible avec un niveau minimal de bien-être physique et mental. On fera observer toutefois que si le juge ne dispose pas du concours de spécialistes, ce mode de surveillance est à peine suffisant pour assurer un contrôle de l'effet rééducateur du traitement correctionnel. Des plans de recherches et d'évaluation en cours de service auraient ici une place tout indiquée.

266. *Programmes et méthodes de classification*. Il a déjà été question de l'enquête préliminaire qui aide le juge à choisir parmi les diverses mesures de traitement dont il dispose. Après le prononcé de la sentence, un nouveau choix est généralement nécessaire pour décider du traitement et de l'institution qui convient le mieux à un individu particulier: c'est la méthode de classification dite « horizontale ». Une fois ce choix effectué, une classification « verticale » s'impose pour déterminer l'individualisation du traitement à l'intérieur de l'institution³⁶.

267. La classification horizontale fait dans certains cas déjà partie de l'enquête préliminaire, le tribunal décidant de l'institution dans laquelle un jeune délinquant devra être envoyé. Ainsi, à Ceylan, un juge qui a reçu un rapport de probation recommandant la détention dans un établissement envoie le dossier aux Commissaires des prisons et demande un rapport de l'« Ecole de rééducation pour jeunes délinquants ». Ce rapport évalue les besoins de l'intéressé en matière de formation Borstal et tient compte des ressources et possibilités de logement disponibles dans l'institution en question au moment envisagé. Le rapport indique également si l'intéressé est susceptible de tirer profit de cette formation et permet au juge de se fonder sur ces divers facteurs pour prendre sa décision. Au Royaume-Uni, c'est le tribunal qui choisit le type d'institution où aura lieu le traitement (prison, établissement Borstal, centre de détention); la classification a lieu alors dans l'institution.

³⁵ G. Picca, « Le juge de l'application des peines », *Revue internationale de police criminelle*, vol. 17, n° 162 (novembre 1962), p. 274-283.

³⁶ I. El-Fallouji, *op. cit.*, p. 100. Comme l'explique l'auteur, le terme « classification », tel qu'il est employé à l'heure actuelle, peut avoir plusieurs significations.

268. Dans la pratique, la classification horizontale peut ne pas être nécessaire si l'on ne dispose que d'une seule institution ou s'il n'en existe qu'un très petit nombre, comme par exemple dans le cas des centres de détention « senior » au Royaume-Uni ou, plus souvent, s'il s'agit de jeunes délinquants. Parmi les auteurs de communications, beaucoup déclarent que le petit nombre de jeunes adultes délinquants ne justifie pas la création d'institutions spéciales ou même de sections spéciales dans les établissements existants. La classification a encore une utilité particulière: celle de permettre de séparer les jeunes adultes délinquants d'autres délinquants du même groupe d'âge qui pourraient exercer sur eux une influence nocive³⁷.

269. L'auteur du rapport de la Nigéria estime que la classification des jeunes adultes délinquants est de « la plus haute importance ». Il fait observer que si, d'une part, certains jeunes adultes forment un excellent matériel pour le travail de rééducation, d'autre part, le fait de les considérer comme un groupe spécial risque de rendre ce groupe en tant que tel pire que ne l'étaient les individus qui le constituent.

270. La classification horizontale est souvent opérée par l'entremise d'un centre d'accueil ou de diagnostic. On a souligné l'importance de veiller à ce que ces centres soient d'aspect plaisant et donnent bon espoir aux nouveaux pensionnaires dont la destinée y sera déterminée. Ils doivent également être d'accès facile pour le personnel professionnel spécialisé. Le rattachement des centres de diagnostic à d'autres établissements peut constituer une solution moins onéreuse à maints égards, mais ces centres doivent alors jouir d'une autonomie considérable du fait de leur nature spéciale. Les besoins en personnel varieront sensiblement d'après la capacité du centre et les conditions locales. Le projet du NCCD recommande que les centres de diagnostic encouragent une libre et large communication des données sur les pensionnaires à tout le personnel, car ce dernier doit être informé de ce qui se fait dans l'institution. Ce qui importe également, c'est de choisir avec un soin tout particulier le personnel, notamment celui qui est chargé du travail clinique — psychiatres, psychologues et spécialistes du « case-work » — ainsi que celui qui doit assurer la surveillance réglementaire, l'entretien, etc. Le personnel doit être capable de sympathiser avec les jeunes pensionnaires, en dépit de leur comportement souvent troublé et même antisocial, et se rendre compte que certains d'entre eux traversent peut-être une crise grave à ce stade de leur traitement.

271. L'autorité à laquelle incombe le choix final de l'institution varie suivant les pays. C'est parfois le juge qui en est chargé, notamment le juge « d'exécution », parfois le procureur et le plus souvent peut-être l'administration pénitentiaire. En Suède, par exemple, c'est le directeur de la prison centrale du « groupe » d'institutions dans le cadre desquelles s'opère la classification qui prend la décision finale.

³⁷ Blomberg, « Methods of Classification and Reeducation of Young Adult Offenders and the Role of the Staff in the Treatment of the Individual », *Revue internationale de politique criminelle*, n° 12 (publication des Nations Unies, n° de vente: 58.IV.1), p. 125-134; voir en particulier la page 126.

272. La durée du séjour dans un centre de diagnostic varie ordinairement entre deux et quatre mois. Le Japon prévoit une période de soixante jours qui se répartit comme suit: orientation et tests, 15 jours; étude et observation, 35 jours; délibérations du personnel, 10 jours³⁸.

273. En Pologne, les jeunes adultes sont soumis à des tests psychotechniques avant d'être dirigés sur une institution ou section particulière afin que le choix puisse se porter sur celle qui dispense la formation professionnelle correspondant à leurs aptitudes et à leurs préférences.

274. En Italie, l'Istituto di Osservazione de Rebibbia s'occupe principalement des jeunes adultes de 18 à 25 ans condamnés à des peines d'une durée de trois à quinze ans. Les jeunes gens sont soumis à une série d'examen extrêmement poussés relevant de disciplines multiples et comprenant une anamnèse ainsi qu'une étude morphologique, endocrinologique, neurologique, électro-encéphalographique et psychophysiologique; ils subissent, en outre, tout un ensemble d'épreuves psychologiques, et leur comportement fait l'objet d'une analyse qui, par la suite, tient compte de divers éléments: résultats de l'observation du sujet pendant le travail, les repas, le repos et le sommeil, dans des situations de groupe et en état de stress; attitude à l'égard de la religion et de « l'autorité », soins que prend le jeune délinquant de ses affaires et de la place qui lui est confiée par l'administration, habitudes en matière financière, conduite au point de vue sexuel, etc. L'observation, telle qu'elle est entreprise à Rebibbia, a un caractère expérimental, et l'on espère l'étendre à d'autres catégories de pensionnaires. Les résultats des examens sont réunis en une synthèse finale qui, dans la pratique, sert de base à l'élaboration d'un programme de traitement. Le pensionnaire est traité conformément à ce programme qui, le cas échéant, peut être révisé³⁹. L'« équipe » de Rebibbia comprend un psychiatre, un neurologue, un psychologue, un travailleur social, un éducateur, un juge, un pénologue, un radiologue, un spécialiste de l'électro-encéphalographie, un endocrinologue et un interniste⁴⁰.

275. La classification verticale peut être effectuée au centre de diagnostic ou dans l'institution elle-même. Souvent, le jeune adulte nouvellement admis et maintenu dans l'isolement, mais il peut aussi dès le début être autorisé à se mêler, tout au moins dans une certaine mesure, aux autres pensionnaires. A Ceylan, les pensionnaires sont placés dans un local spécial intitulé « maison de répartition » aux fins de la classification verticale. A l'origine, ces maisons étaient conçues comme des unités entièrement distinctes, mais la méthode s'est révélée peu pratique, et à l'heure actuelle les jeunes gens nouvellement admis participent avec les autres pensionnaires à toutes les activités quotidiennes: travaux, loisirs organisés,

³⁸ Pour une description détaillée de la méthode de classification appliquée dans la prison Nakano au Japon, voir *Nakano Prison as a Demonstration Centre for Classification*, Tokio (lieu et date de publication non précisés).

³⁹ J. Di Gennaro, F. Ferracuti et M. Fontanesi, « L'esame della personalità del condannato nell'istituto di Osservazione di Rebibbia ». Réimpression de la *Rassegna di Studi penitenziari*, n° 3 (mai-juin 1958).

⁴⁰ G. M. Niccolaj, « Particolari aspetti di prevenzione del delitto e di trattamento dei delinquenti: Giovani adulti ». Communication présentée au Sixième Congrès national de l'Unione Giuriste Italiane, p. 20.

etc. La décision concernant la classification verticale appartient dans beaucoup de pays au directeur de la prison ou à des comités de traitement, composés de représentants des différentes catégories de personnel. En Suède, les personnes présentes aux réunions de ces comités comprennent généralement des travailleurs sociaux, des fonctionnaires des services publics de placement et d'autres personnes dont le concours peut être utile pour l'élaboration du programme de traitement des pensionnaires. Toutefois, les questions de libération sur parole et de postcure sont traitées par un conseil d'institution distinct, placé sous la présidence d'un juge en activité ou d'un ancien juge⁴¹. Au Royaume-Uni, le système institué pour les pensionnaires masculins des établissements Borstal est particulièrement compliqué. Placé pendant trois semaines environ dans un centre de répartition, le délinquant doit subir des tests psychologiques, avoir des entretiens avec des pédagogues, des spécialistes de l'orientation professionnelle et des membres du haut personnel de l'administration pénitentiaire, et se soumettre à un examen médical et, dans certains cas, à un examen psychiatrique. On tient compte de ses antécédents pénaux et l'on applique le « Mannheim Wilkins Prediction Score », fondé en grande partie sur des facteurs se rattachant à des condamnations antérieures. Cette façon de procéder permet non seulement de renseigner le personnel du Borstal dans lequel le délinquant doit être envoyé, mais aussi de choisir pour l'intéressé le Borstal qui lui convient le mieux. Dans la pratique, cette dernière condition n'est pas toujours réalisable, car le placement peut être subordonné aux vacances existant dans les différents établissements.

276. *Orientation.* Le processus initial de classification a souvent une autre utilité qui n'est pas sans importance: il permet de renseigner le nouveau pensionnaire sur ce qui l'attend dans l'institution, ainsi que de lui expliquer les méthodes de traitement et les principes dont elles s'inspirent. Cette orientation est nécessaire, non seulement pour apaiser toute inquiétude que l'intéressé pourrait éprouver, mais aussi parce que sa coopération au traitement est de première importance pour la réussite. En Israël, l'orientation a lieu au cours d'une entrevue entre le nouveau venu, d'une part, le directeur de l'institution et les chefs des différents services réunis en comité spécial, d'autre part. Cette entrevue permet au détenu d'apprendre à connaître, dans une certaine mesure, l'administration pénitentiaire et ses exigences et l'aide à s'adapter à son nouveau milieu.

277. Comme on a pu le voir dans ce qui précède, la classification n'est pas un processus subi une fois pour toutes par le délinquant au début de son séjour dans une institution: elle se poursuit pendant toute la durée de ce séjour. A Rebibbia et dans beaucoup d'autres établissements, une certaine souplesse est laissée à la classification et au traitement afin de permettre leur adaptation éventuelle à tous besoins nouveaux qui pourraient être découverts chez le jeune délinquant. Le diagnostic et la détermination des mesures à prendre deviennent des processus dynamiques

⁴¹ En vertu du nouveau Code pénal suédois, ces conseils seront remplacés par des comités de surveillance de district.

et continus au lieu de résulter de décisions radicales irrévocables. Cette affirmation appelle cependant certaines réserves. Le projet de loi français sur les jeunes adultes délinquants contient une disposition intéressante qui prévoit que les mesures punitives et de « défense sociale » une fois ordonnées doivent être maintenues entièrement séparées. Elle interdit le passage des uns aux autres, car l'on craint que certains jeunes adultes délinquants n'enfreignent les mesures de « défense sociale » afin de se faire condamner à des peines de prison de courte durée. On a critiqué cette clause en faisant valoir qu'elle ne tient compte ni des erreurs de diagnostic toujours possibles ni des faits nouveaux qui peuvent survenir après que la décision a été prise⁴².

278. Des difficultés surgissent parfois lorsque, par suite de changements ultérieurs, des transferts deviennent nécessaires entre institutions dépendant de départements administratifs différents. Il en est ainsi, en particulier, lorsque la loi autorise les transferts entre institutions relevant de l'administration pénitentiaire et institutions appartenant, par exemple, à un département de prévoyance sociale. Un problème analogue peut se poser lorsqu'un transfert à l'hôpital devient nécessaire pour cause de maladie physique ou mentale. Pour les cas de ce genre, il importe que les règles en vigueur présentent une certaine souplesse et que des dispositions soient prises à l'avance.

Types d'institutions et programmes institutionnels

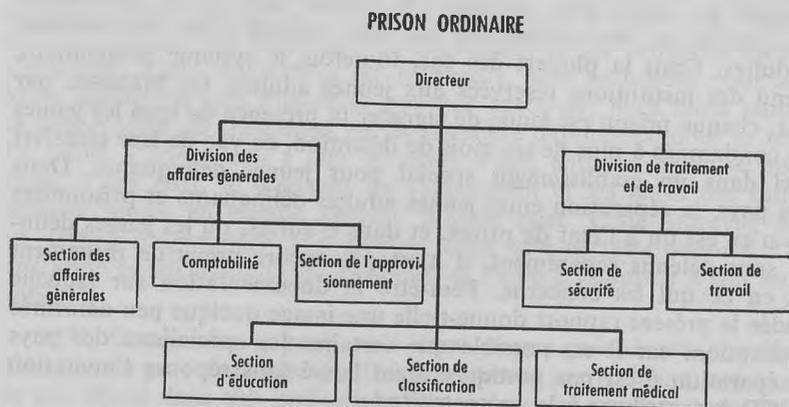
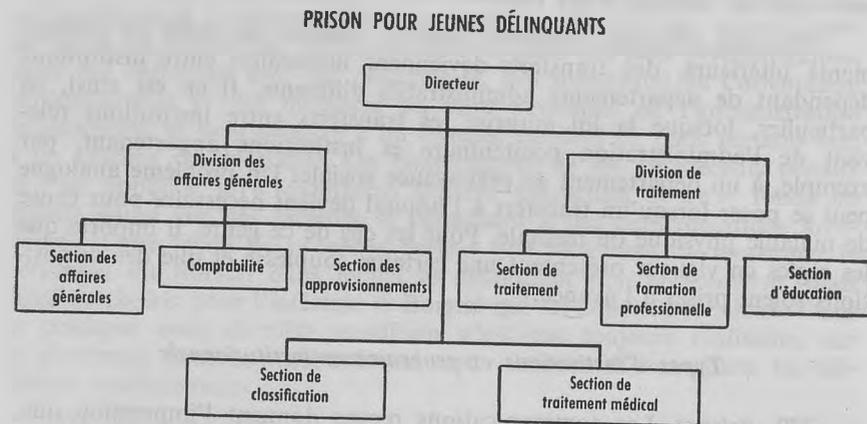
279. *Prisons.* Les communications reçues donnent l'impression que, même dans les pays où il n'existe pas de prisons spéciales pour les jeunes délinquants, on essaie tout au moins de séparer ceux-ci des prisonniers adultes, parfois en leur consacrant une aile spéciale d'un établissement pour adultes. Dans la plupart des cas, toutefois, le système pénitentiaire comprend des institutions réservées aux jeunes adultes. En Malaisie, par exemple, chaque prison est tenue de signaler la présence de tous les jeunes adultes condamnés à plus de six mois de détention, en vue de leur transfert éventuel dans un établissement spécial pour jeunes délinquants. Dans certains pays, la séparation entre jeunes adultes délinquants et prisonniers adultes n'en est qu'à l'état de projet, et dans d'autres, où les jeunes délinquants sont détenus séparément, il n'est pas encore prévu de traitement spécial en ce qui les concerne. Peut-être la documentation sur laquelle est fondé le présent rapport donne-t-elle une image quelque peu déformée de la situation, car il est possible que certains des spécialistes des pays où la séparation n'est pas pratiquée aient laissé sans réponse l'invitation du NCCD à contribuer à la présente étude.

280. Le Japon a des prisons spéciales pour jeunes adultes délinquants de 20 à 22 ans ou même jusques et y compris 24 ans si l'on estime qu'ils peuvent être aisément réformés. On a représenté ci-dessous la structure

⁴² P. Cornil, exposé lu au cours du débat sur le projet de loi concernant les jeunes adultes délinquants intervenu lors de l'Assemblée générale de la Société générale des prisons et de la législation criminelle, Paris, 5 février 1958; *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n° 2, avril-juin 1958, p. 277-278.

administrative d'une de ces prisons pour jeunes délinquants ainsi que d'une prison ordinaire de ce pays. Comme on le verra, la prison pour jeunes délinquants ne comporte pas de section de sécurité, mais elle comprend une section de formation professionnelle qui n'existe pas dans la prison ordinaire. Des sections d'éducation sont prévues dans les deux catégories de prisons, mais dans l'établissement pour jeunes délinquants elles font partie de la division de traitement.

Japon: organisation des prisons pour jeunes délinquants et des prisons ordinaires



281. En Israël, une prison pour jeunes délinquants a été créée par voie de disposition administrative et non par la loi. Les jeunes détenus jusqu'à l'âge d'environ 21 ans sont envoyés dans cette institution. Toutefois, l'administration pénitentiaire n'est pas tenue légalement de prendre cette mesure. La prison pour jeunes délinquants peut accueillir environ 730 détenus. Elle accepte aussi bien les jeunes délinquants condamnés

à des peines de courte durée que ceux qui ont à subir un emprisonnement à long terme. Soixante-quinze pour cent des détenus sont condamnés à des peines de moins de six mois et environ 8% seulement à des peines allant jusqu'à une année. L'auteur de la communication remarque que ces peines de courte durée accomplies dans la prison pour jeunes délinquants ne donnent guère de résultat intéressant et ont fait l'objet de critiques.

282. *Ecoles de réforme.* Il existe d'autres catégories d'institutions qui s'efforcent de répondre aux besoins spéciaux du groupe d'âge envisagé ou tout au moins de certains des âges rentrant dans ce groupe. Elles sont connues sous des noms divers tels que « maisons de correction », « écoles de réforme », « école de redressement », « Borstals », etc. Comme l'impliquent la plupart de ces désignations, la réadaptation est l'un des buts principaux. Souvent il n'existe pas de sérieuse différence entre ce type d'institution et la prison pour jeunes délinquants. Ainsi, la prison spéciale pour jeunes adultes détenus de 17 à 21 ans, établie à Sungei Patani, en Malaisie, suit le principe Borstal pour tout ce qui concerne la méthode de réforme, la détention et la réadaptation.

283. La caractéristique de ces écoles est que les jeunes délinquants y sont en général envoyés pour une durée relativement indéterminée. Au Royaume-Uni, depuis la promulgation du Criminal Justice Act, en date de 1961, les sentences Borstal sont prononcées pour une durée de 6 mois à 2 ans, suivie de 2 années de postcure⁴³. La durée effective du séjour dans une institution de ce genre dépend de l'opinion du personnel sur les besoins du délinquant, ses possibilités et sa réaction au traitement. Dans les activités de l'institution, l'accent est mis sur les effets du travail, sur la formation professionnelle et sur l'éducation — autant d'objectifs importants pour la réadaptation du jeune délinquant. Certaines des institutions sont à régime ouvert, mais la plupart d'entre elles rentrent dans la catégorie des « institutions à niveau moyen de sécurité ». Dans quelques pays, les Borstals sont réservés aux jeunes délinquants relativement endurcis qui, toutefois, sont encore jugés malléables. Ainsi, à Ceylan, les jeunes endurcis ne sont admis que dans les cas suivants: a) échec de la probation; b) condamnation pour un délit passible d'une peine de prison; c) plus d'une condamnation antérieure; d) habitudes et tendances criminelles. En outre, il est exigé un rapport dans le sens déjà indiqué et portant sur l'opportunité d'une formation Borstal pour l'individu dont il s'agit. Dans certaines juridictions, toutefois, des délinquants primaires peuvent également être envoyés dans un Borstal; c'est le cas pour l'Inde, où les deux pratiques existent dans les différents Etats.

284. Dans le Royaume-Uni, où le système Borstal a son origine, le Règlement Borstal de 1964 prévoit expressément que les méthodes de réforme peuvent varier suivant les établissements, et l'on constate en fait de très grandes différences entre ces derniers quant aux techniques de réadaptation appliquées. La plupart des établissements suivent le système traditionnel des « maisons », ayant un ou plusieurs chefs pour

⁴³ A. Little, « Penal Theory, Penal Reform and Borstal Practice: An Example of Pre-science », *British Journal of Criminology*, vol. 3, 1963, p. 257-275.

chaque groupe, chaque maison représentant une tranche de la population des pensionnaires envisagée du point de vue de la durée de la peine à purger. Plus récemment, toutefois, deux Borstals ont remplacé ce système par des groupes formés d'après les progrès accomplis. Deux autres Borstals mettent l'accent sur une thérapie de groupe intensive et un autre sur le « case-work » social. L'un d'entre eux essaie d'élaborer un régime de formation totalement individualisé, fondé essentiellement sur le type de désastre social que révèle la forme de criminalité du jeune adulte délinquant. Tous les Borstals pour pensionnaires masculins ont en commun un certain nombre de caractéristiques, à savoir: travail constructif et moyens de formation professionnelle, possibilités d'éducation offertes à chaque pensionnaire qui désire en profiter pendant six heures par semaine en dehors des heures de travail, etc. Les progrès sont marqués par trois « degrés »: « degré de base », « formation » et « formation supérieure », avec pour chacun de ces degrés une échelle de gains tenant compte des notes de travail attribuées d'après l'effort déployé. Sur les 19 Borstals pour hommes qui existaient à la fin de 1962, 8 étaient des institutions fermées et 11 des institutions ouvertes. Il n'existe que 4 établissements pour jeunes filles; deux d'entre eux sont installés dans des prisons dont ils forment une aile spéciale et comprennent également des sections ouvertes et des sections fermées.

285. Il n'existe pas encore de Borstals en Pologne, mais trois institutions analogues aux Borstals ont été créées à titre expérimental dans le cadre du système correctionnel. On s'attend qu'une réforme de la législation introduira la condamnation d'une durée indéterminée. Toutefois, la Pologne n'envisage pas d'instituer des sentences « Borstal » spéciales; à l'avenir, les jeunes délinquants seront envoyés dans des institutions de type Borstal pour l'exécution de peines de prison.

286. En ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique, le projet du NCCD contient certaines suggestions relatives aux écoles de réforme. Elles doivent être construites d'après des plans prévoyant le remplacement des installations qui ne répondent plus aux exigences modernes. Ce remplacement serait obligatoire tous les sept ans. Ainsi, l'application d'un programme efficace à long terme ne serait pas entravée par une installation vieillie. L'institution devrait être divisée en petites unités. Chaque pensionnaire disposerait d'une petite chambre privée et chaque unité comporterait dix de ces chambres au maximum, ainsi qu'une salle commune pour les réunions. La capacité de l'institution ne devrait pas dépasser 400 personnes, et, si le système correctionnel de la juridiction le permettait, il devrait exister un nombre suffisant d'institutions pour répondre aux besoins des différents types de jeunes adultes délinquants. Cependant, en cas d'impossibilité, les fonctions de telles institutions seraient assurées par un établissement unique qui serait plus complexe et, proportionnellement, plus coûteux. L'école de réforme devrait être établie à proximité d'une zone peuplée. D'autres détails sont donnés ci-après en ce qui concerne le programme et le régime de ces institutions.

287. *Institutions ouvertes.* On a recours dans une mesure croissante aux institutions ouvertes pour les détenus auxquels elles conviennent.

Cette désignation, telle qu'elle est utilisée actuellement, est souvent appliquée de façon assez inexacte à des institutions de plein air semblables à des camps et où les mesures de sécurité sont plus ou moins relâchées. Au sens plus strict, le terme ne devrait s'appliquer qu'aux institutions qui n'ont ni mur d'enceinte, ni fenêtres à barreaux, ni gardiens et qui ont institué à leur place un régime de confiance. Les dimensions des institutions ouvertes varient sensiblement, mais il s'agit en général de petits établissements (dont la population va de 20 à 100 individus). Comme il n'y a pas de personnel de garde, le rapport personnel/pensionnaires peut être relativement élevé. Le projet NCCD propose une proportion de 1 à 2. Etant donné leurs petites dimensions, ces institutions se prêtent beaucoup plus facilement que les établissements fermés à la réalisation d'une communauté thérapeutique. La plupart des membres du personnel sont des « conseillers » ou des « surveillants » des jeunes pensionnaires.

288. Les institutions ouvertes présentent beaucoup d'avantages pratiques. Tout d'abord elles sont moins coûteuses à construire et à administrer. Tous les dispositifs de sécurité sont onéreux, de même que le personnel nécessaire pour garder les détenus. D'autre part, bien des travaux qui ne sont pas compatibles avec les exigences de sécurité d'une institution fermée peuvent être entrepris par les pensionnaires d'un établissement ouvert. Le camp ouvert rend particulièrement service en raison de sa nature « thérapeutique ». La réadaptation est d'autant plus facile que le cadre dans lequel elle a lieu se rapproche le plus de la vie en société, et il est évident que les conditions d'existence dans une institution ouverte ressemblent plus à la vie normale dans la collectivité que l'atmosphère d'une prison de sécurité.

289. Dans l'ensemble, les institutions ouvertes sont utilisées pour deux catégories de jeunes adultes délinquants: a) ceux qui ont déjà accompli un séjour dans des institutions fermées et sont sur le point d'être libérés; b) les délinquants occasionnels, particulièrement nombreux parmi les jeunes adultes délinquants⁴⁴. Beaucoup d'entre eux sont des délinquants primaires, bien que ce ne soit pas toujours le cas; le délinquant « multi-occasionnel » qui se signale à maintes reprises à l'attention du tribunal, mais pour des raisons sans rapport les unes avec les autres, représente également un type de délinquant bien connu.

290. L'institution ouverte se présente souvent sous la forme d'un « camp » établi dans un cadre rural. Dans certains pays, ces camps sont largement utilisés. Ainsi, en Californie (Etats-Unis d'Amérique), leur nombre s'élève à 38 avec une population totale de 3.500 délinquants. Beaucoup de ces camps américains sont situés dans des forêts ou des parcs de l'Etat, et leurs pensionnaires accomplissent des travaux agricoles ou

⁴⁴ On peut faire valoir que la grande majorité de ces délinquants occasionnels ne nécessitent pas une détention en établissement. Il n'en demeure pas moins — comme on l'a si souvent fait observer aux réunions du Groupe consultatif des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants — que les tribunaux des divers pays continueront vraisemblablement à imposer des peines privatives de liberté, même aux individus pour lesquels ces peines ne se justifient pas.

forestiers ou se livrent à d'autres activités de plein air. Un tel cadre est sans doute excellent pour la santé, mais il convient souvent mieux aux enfants qu'aux jeunes adultes, dont beaucoup doivent être préparés à la vie citadine. Les camps ruraux ne font pas toujours une place aussi importante à la formation professionnelle qu'à l'expérience même du travail. Dans le cadre urbain, les institutions ouvertes prennent souvent la forme de foyers ou de « maisons à mi-chemin ». Ces établissements sont examinés ci-après à propos des mesures de pré-libération.

291. *Besoins en personnel.* Quel que soit leur rang dans la hiérarchie, tous les membres du personnel doivent faire preuve de compréhension à l'endroit des problèmes propres au jeune adulte et qui résultent de sa maturation et de sa situation particulière par rapport au monde adulte de l'extérieur. On reconnaît de plus en plus qu'un membre du personnel peut ou bien contribuer à la réadaptation du pensionnaire ou la retarder. Cette influence peut être particulièrement décisive dans les traitements de courte durée et pendant la phase d'orientation. Dans beaucoup de communications on se plaint des difficultés auxquelles se heurte le recrutement d'un personnel compétent et assez nombreux. L'insuffisance des traitements détourne souvent des carrières institutionnelles ceux qui auraient les aptitudes requises. Un pays signale que ce qui rend aussi le recrutement malaisé pour les prisons, les Borstals et les écoles de réforme, c'est le peu de considération du public pour ce genre de position, attitude d'autant plus regrettable que, pour tout le personnel qui entre en contact avec les jeunes adultes délinquants, la dignité professionnelle et l'entier dévouement à la tâche sont des nécessités premières.

« Ce personnel a une mission complexe et ardue à remplir et doit être capable de réagir positivement aux épreuves multiples auxquelles le soumettent continuellement les pensionnaires. Le jeune délinquant est parfois un adulte, parfois un adolescent, parfois un enfant. Il est souvent hostile et agressif, alors qu'en d'autres circonstances il se montre soumis et maniable à l'extrême. A toutes ces manifestations de la symptomatologie du délinquant, le membre du personnel doit pouvoir opposer non seulement beaucoup de patience et de compréhension, mais aussi de la fermeté et une parfaite maîtrise de soi ⁴⁵. »

292. Le personnel doit toujours être choisi d'après le mérite et non pas sous l'influence de pressions politiques.

293. Dans beaucoup de pays, on a tendance à distinguer deux catégories de personnel, l'une chargée de la « surveillance », l'autre du « traitement ». D'ordinaire, seul le personnel de traitement possède des connaissances fondamentales sur le comportement criminel et les problèmes propres au groupe dont il s'agit. Ici, une formation appropriée en cours de service pourrait être utile à tous les intéressés. Elle contribuerait peut-être aussi, étant donné l'antagonisme que l'on observe parfois entre les deux groupes, à convaincre ceux-ci qu'ils ont une responsabilité commune et que le succès de l'œuvre de réadaptation dépend de la mesure

⁴⁵ American Correctional Association, *op. cit.*, p. 496.

dans laquelle ils se sentent solidaires les uns des autres, car leur étroite coopération est indispensable.

294. Dans l'institution traditionnelle, personnel et pensionnaires forment deux mondes distincts — situation fâcheuse qui fait que trop souvent l'influence dominante est exercée non pas par le personnel mais par des membres douteux de la communauté des pensionnaires. Cette situation rend aussi considérablement plus onéreuse l'administration de l'établissement, car, si le recrutement du personnel s'effectue sur la base des « deux mondes distincts », il faut en général prévoir un nombre beaucoup plus élevé de surveillants. C'est pourquoi il a été suggéré, en France, que les membres du personnel de surveillance pourraient être utilisés à des fins thérapeutiques en qualité d'éducateurs adjoints ⁴⁶. Cette pratique existe d'ailleurs dans d'autres pays.

295. *Travail et formation professionnelle.* De l'avis général, l'oisiveté a un effet démoralisant et, au lieu de contribuer à la réadaptation du pensionnaire, elle lui fait oublier que, rendu à la liberté, il se trouvera inévitablement dans la nécessité de travailler pour gagner sa vie. Les jeunes délinquants ont souvent besoin d'acquérir des habitudes de travail régulières. Ne possédant souvent aucune qualification, ils doivent apprendre un métier afin de trouver un emploi convenable sur le marché du travail. L'épreuve du travail et la formation professionnelle vont souvent de pair mais, comme le fait remarquer l'auteur de la contribution japonaise, la formation professionnelle doit avoir la priorité sur le travail. Il importe que l'épreuve du travail soit réaliste. Après la phase d'orientation initiale, peut-être devrait-elle être aussi exigeante quant à la qualité, au rendement, à la sécurité et aux autres conditions générales que n'importe quel travail que le jeune délinquant pourra avoir à accomplir à l'extérieur.

296. A titre de récompense pour son travail et afin de créer dans l'institution des conditions à peu près analogues à celles qui existent au dehors, beaucoup de pays accordent au jeune adulte une rémunération. Le système de gains en vigueur dans les Borstals britanniques, qui tient compte à la fois des progrès accomplis au cours de la formation et de l'effort individuel, est décrit plus haut. Certains ont émis l'opinion que le pensionnaire ne devrait rien toucher au début du séjour dans l'institution, que la rémunération devrait être augmentée progressivement et dépendre moins de la nature du travail effectué que des aptitudes du travailleur. On trouve ailleurs beaucoup d'exemples de la pratique adoptée dans la prison-école de Leiria (Portugal), où les pensionnaires reçoivent en argent comptant une partie de leur rémunération qu'ils sont autorisés à utiliser pour leurs besoins personnels (en tabac, articles de toilette, etc.), l'autre partie étant inscrite à leur crédit.

297. En Pologne, il existe six *technika* (écoles professionnelles du degré secondaire) pour les jeunes adultes délinquants, ainsi que vingt-neuf écoles professionnelles élémentaires. Les *technika* assurent une formation aux jeunes délinquants qui ont terminé les études des sept classes élémentaires. Après une formation de cinq années, ils obtiennent un diplôme

⁴⁶ France, Administration des prisons, *op. cit.*, p. 4.

de « technicien ». Les écoles professionnelles élémentaires décernent, après des études d'une durée de un à quatre ans, suivant le métier choisi et les qualifications antérieures de l'élève, un diplôme d'« ouvrier qualifié ».

298. Dans certains pays, des unités industrielles complètes sont établies à l'intérieur des institutions. Ainsi, dans l'institution de Leiria, au Portugal, trente jeunes gens sont employés tous les jours à des travaux de construction et quarante à des travaux de céramique⁴⁷. On fournit de plus en plus aux jeunes adultes pensionnaires des occasions de travailler en dehors de l'institution; c'est le cas par exemple, en Yougoslavie, pour ceux qui ont fait des progrès satisfaisants. La Suède accorde aux jeunes adultes, dans une mesure beaucoup plus large qu'aux prisonniers adultes, des « autorisations de travail libre », même s'il s'agit de pensionnaires d'institutions fermées. Au Venezuela également, des possibilités de travail en dehors des institutions sont offertes.

299. En ce qui concerne la formation professionnelle, on doit tenir compte autant que possible des vœux des intéressés. Ces vœux sont parfois très clairement exprimés. Ainsi, au Canada, de jeunes garçons ont tout mis en œuvre pour éviter un certain Borstal parce que l'établissement n'assurait pas de formation en mécanique automobile. Au Japon, les jeunes adultes prisonniers ont parfois la possibilité d'essayer plusieurs métiers afin de se rendre compte de leurs aptitudes professionnelles. Divers programmes d'orientation professionnelle et d'épreuve, entrepris souvent avec l'aide d'organismes de placement de l'extérieur, servent les mêmes fins. La formation professionnelle doit comprendre à la fois un enseignement théorique et des travaux pratiques.

300. D'une manière générale, le travail et la formation professionnelle dans les institutions doivent être conçus en fonction du marché du travail extérieur et de ses fluctuations. Comme le fait observer un des auteurs, cette adaptation à l'évolution des besoins de main-d'œuvre est parfois lente. Etant donné la difficulté de suivre le rythme de cette évolution, des efforts ont été déployés au Japon pour organiser une formation professionnelle dans les métiers pour lesquels la demande de main-d'œuvre est la plus stable et qui reçoivent la consécration de diplômes d'Etat, par exemple, le métier de coiffeur. Certains Borsstals de Ceylan signalent que l'accent est mis maintenant sur la formation industrielle plutôt que sur la formation agricole — changement significatif qui a pour but de permettre aux jeunes délinquants de trouver plus facilement du travail.

301. Les cours professionnels dispensés dans les institutions japonaises préparent à l'obtention d'un certificat de l'Etat, comme c'est le cas dans plusieurs autres pays. Ces certificats ne contiennent aucune mention indiquant que la formation a été reçue dans une prison ou un Borstal, ce qui épargne au jeune délinquant d'éventuelles discriminations. En Israël, dans les prisons pour jeunes délinquants, le travail et la formation

⁴⁷ O. Scheunemann, « Zur internationale Jugendkriminalrechtspflege ... Streifzüge durch die internationale Jugendkriminalrechtspflege: Portugal », *Recht der Jugend*, vol. 12, n° 2, p. 22-24, 1964.

professionnelle relèvent de deux divisions différentes qui ont cependant entre elles d'étroites relations, de sorte que, s'il y a lieu, les transferts de l'une à l'autre s'opèrent aisément. Le travail s'effectue dans le domaine de l'agriculture, de la cordonnerie, de la reliure et de l'entretien. Une formation professionnelle est dispensée en menuiserie, métallurgie et travaux de garage. Les cours professionnels sont assurés en commun par le Service des prisons et par le Département de la formation professionnelle du Ministère du travail. Ils sont donnés par des instructeurs relevant du Ministère du travail, ont une durée d'un an et comprennent un enseignement théorique ainsi que des visites dans des ateliers et usines de l'extérieur. A la fin du cours, le Ministère du travail délivre un certificat à l'intention des éventuels employeurs; ce certificat présente une grande importance, car il confère à son titulaire le droit de devenir membre de syndicats spécialisés.

302. *Programmes d'éducation.* Dans une institution pour jeunes adultes, l'éducation ne doit pas être classée au rang des activités destinées à occuper les loisirs, comme c'est parfois le cas dans les prisons pour adultes: elle constitue un élément essentiel des efforts déployés pour aider le jeune délinquant à trouver une place utile dans la collectivité lors de sa libération. Son objet est, d'une part, de dispenser les connaissances théoriques qui, dans notre ère de technologie, deviennent indispensables, même pour des emplois relativement simples, et, d'autre part, de faire mieux connaître au jeune délinquant les rouages de la société, ses institutions et ses lois.

303. Bien souvent, les jeunes adultes placés dans une institution ne possèdent même pas une instruction élémentaire. Lorsque celle-ci est dispensée, les méthodes et les moyens d'enseignement doivent être adaptés au groupe d'âge auquel appartient le jeune adulte. Dans certains pays (par exemple au Liban), l'instruction élémentaire peut être assurée par un autre prisonnier, mais dans d'autres on a constaté que les instructeurs recrutés parmi les pensionnaires sont de peu d'utilité dans les établissements pour jeunes délinquants. Il en est de même, d'ailleurs, pour les cours par correspondance: peut-être certains jeunes adultes ne possèdent-ils pas la maturité et la persévérance nécessaires pour faire l'effort de les comprendre.

304. Il ressort des communications reçues que l'instruction dispensée dans les institutions n'est nullement limitée au degré élémentaire. En Inde, par exemple, l'enseignement va jusqu'au degré secondaire. En Suède, il comprend des cours de langues étrangères et d'instruction civique. Des cours de danses modernes sont également organisés à titre expérimental.

305. Le temps alloué pour l'instruction varie considérablement. En Inde, par exemple, le programme de certaines institutions prévoit cinq à six heures par jour de travail productif servant en même temps d'apprentissage et quatre à cinq heures par jour d'activités récréatives et d'enseignement. Dans la section des jeunes délinquants de la prison d'Okalla, au Canada, un enseignement à plein temps est prévu. D'autres communications indiquent des durées diverses pour l'instruction: deux heures par jour; trois heures par jour en hiver; une heure par jour en été; neuf heures

par semaine, etc. Au Portugal, l'autorisation de suivre les cours d'une école de l'extérieur peut être accordée.

306. Un des auteurs propose d'inclure dans le programme certains cours spéciaux qui permettraient aux jeunes gens de se constituer un fonds de connaissances pratiques et porteraient, par exemple, sur les services publics, tels que le service de placement, l'organisation hospitalière, les services sociaux, etc. Aux Etats-Unis d'Amérique, le temps consacré aux études est parfois utilisé pour apprendre aux jeunes délinquants à remplir les formules compliquées de demande d'emploi dont se servent habituellement les employeurs de ce pays.

307. Des certificats de fin d'études semblables à ceux de la formation professionnelle sont décernés dans beaucoup de pays. Ces certificats ne portent aucune mention indiquant que l'éducation a été reçue dans une institution correctionnelle.

308. *Bibliothèque.* La bibliothèque d'une institution a un double but: récréatif et éducatif. Il ne faut pas cependant accorder une importance excessive au but éducatif, car les jeunes pensionnaires d'une institution ne sont souvent pas habitués à lire et il faut que la bibliothèque leur offre un certain attrait. En conséquence, elle devra comprendre une quantité suffisante de romans, ainsi que des ouvrages techniques et autres présentant un intérêt particulier pour les jeunes adultes de ce groupe d'âge. Il y a avantage également à prévoir des rayons ouverts offrant aux jeunes la possibilité de « bouquiner ».

309. *Caractéristique diverses.* Etant donné les particularités du groupe des jeunes adultes, il a été apporté au régime institutionnel certaines modifications répondant à leurs besoins spéciaux. Ainsi, l'alimentation doit tenir compte des exigences d'individus qui sont encore dans la période de croissance; des repas équilibrés et bien conçus sont une nécessité et doivent de préférence être pris en commun dans les petits groupes établis afin qu'ils se déroulent dans une atmosphère familiale. On reconnaît de plus en plus qu'il importe d'accorder aux jeunes gens la possibilité de s'isoler et de réfléchir et l'on espère ainsi faciliter leur réadaptation. C'est dans cet esprit qu'il a été recommandé en France que la journée soit consacrée aux activités en groupe et autres, mais que la nuit l'isolement soit la règle.

310. Il est également recommandé d'autoriser les jeunes délinquants à décorer leurs cellules à leur goût, comme c'est le cas dans certaines institutions choisies d'Italie, de Suisse (par exemple, à Witzwill) et d'ailleurs. Cette faculté offre au pensionnaire l'occasion de s'exprimer et fournit en même temps une indication précieuse sur sa personnalité. Une même indication peut également être tirée de la manière dont le jeune délinquant tient sa cellule, surtout si les inspections, tout en lui enseignant les règles élémentaires d'hygiène et de propreté, lui laissent une certaine latitude quant aux détails.

311. En Belgique, on a jugé opportun d'inclure des femmes dans le personnel des institutions pour jeunes adultes masculins. Le « self-government », autorisé dans une certaine mesure, est un moyen

utile de développer le sens des responsabilités. En Yougoslavie, les organismes de « self-government » constitués par les pensionnaires s'occupent surtout de la production des ateliers. Il est formé également dans chaque section des comités de pensionnaires qui sont responsables de l'hygiène et de l'ordre. Les jeunes adultes peuvent en outre participer à l'organisation et à la direction des activités récréatives.

312. En ce qui concerne la surveillance et la discipline, le *Manual of Correctional Standards* de l'American Correctional Association recommande « une attitude ferme mais compréhensive et empreinte d'esprit de suite qui évalue non seulement les actes mais aussi les besoins et les motivations »⁴⁸. Lorsqu'une punition s'impose, celle-ci prendra la forme d'un retrait de privilèges (à l'exception de celui de recevoir des visites et d'écrire des lettres) plutôt que d'une mise sous les verrous, d'un rasage de tête, d'une réduction de rations alimentaires, etc., sanctions particulièrement aptes à accroître l'esprit de rébellion et qui peuvent parfois désigner le jeune délinquant à l'admiration de ses pairs. Les châtiments corporels n'ont pas complètement disparu mais on note une tendance très nette à les supprimer. Dans les pays où les peines sont appliquées par un juge, celui-ci peut décider des mesures disciplinaires à prendre dans les cas graves ou recevoir des appels contre les décisions de l'administration pénitentiaire.

313. Quant aux activités récréatives, le *Manual of Correctional Standards* conseille l'établissement d'un programme extrêmement large. La question de savoir si ces activités doivent être conçues en fonction surtout du groupe ou doivent plutôt s'adresser à l'individu a donné lieu à des discussions. Sans doute une grande partie des activités de loisirs concernent surtout le groupe, mais il pourrait y avoir intérêt à instituer les deux genres d'activités récréatives. On a fait remarquer que la récréation ne doit pas être une récompense mais doit servir à enseigner aux jeunes délinquants des moyens salubres d'occuper leurs loisirs, moyens qu'ils pourront continuer à utiliser lorsqu'ils rentreront dans la vie libre.

314. L'établissement de services médicaux et dentaires peut être plus important qu'on ne le pense généralement pour des individus qui sont en pleine jeunesse. Autrefois, les problèmes sanitaires des pensionnaires n'étaient que trop souvent négligés. Il est donc indispensable que soient créés des services complets dotés d'un personnel professionnel s'intéressant spécialement aux problèmes sanitaires du groupe d'âge en question.

315. Il est de toute nécessité que les jeunes délinquants entretiennent des relations avec leurs familles, car ces relations peuvent les aider à se reclasser dans la société. Peut-être conviendrait-il de reviser certaines des restrictions traditionnelles relatives aux personnes avec lesquelles les pensionnaires peuvent conserver des contacts. Un des auteurs, par exemple, cite un règlement qui autorise un pensionnaire à correspondre avec sa cousine mais non avec sa fiancée. Les jeunes délinquants, notam-

⁴⁸ American Correctional Association, *op. cit.*, p. 493, n° 14; voir également p. 501-502.

ment ceux qui sont presque illettrés, ont souvent besoin d'encouragement pour écrire des lettres, ce qui importe plus parfois que la censure de la correspondance (qui peut être inévitable dans beaucoup d'institutions, mais dont on se passe dans certains établissements ouverts). La fréquence avec laquelle un détenu est autorisé à écrire des lettres dépend beaucoup du régime pénitentiaire. En France, la réception du courrier est illimitée⁴⁹.

316. *Case-work*. L'usage d'inclure des travailleurs sociaux dans le personnel régulier des institutions pour jeunes adultes délinquants devient de plus en plus courant. Ces travailleurs sociaux ont pour mission, entre autres, d'aider les jeunes délinquants et de jouer auprès d'eux le rôle de conseillers pour toutes les questions qui se posent, depuis les plus simples jusqu'à celle de l'opportunité d'un traitement psychothérapique complet (qui peut alors être entrepris par les services psychiatriques). Les tâches telles que la censure du courrier sont maintenant souvent remplies par les travailleurs sociaux plutôt que par les gardiens; une des principales raisons de cette pratique est que les lettres sont susceptibles de fournir au travailleur social des indications sur la personnalité des pensionnaires. Les travailleurs sociaux jouent également un rôle utile dans la sauvegarde des contacts familiaux importants. Le projet du NCCD estime que l'on devrait compter environ un travailleur social pour 25 à 50 cas. On estime que l'épreuve que constitue pour un jeune délinquant son séjour dans une institution peut lui être profitable s'il a la possibilité d'y réfléchir sérieusement et de prévoir l'avenir; or, il a besoin pour cela des conseils d'un travailleur social qualifié.

317. En fait, un plan de direction morale bien conçu devrait faire partie intégrante du programme de toute institution et le *case-work* devrait être soigneusement coordonné de manière à assurer une action cohérente. En Suède, la direction morale est maintenant assurée en grande partie par des non-spécialistes; la psychothérapie appliquée par des psychiatres est souvent réservée à des cas déterminés, purgeant des peines de longue durée. On a constaté que le conseil de groupe (« group counselling ») est particulièrement utile car il soumet les jeunes délinquants à l'interaction des membres d'un groupe et leur montre que leurs problèmes sont aussi ceux d'autres individus. Au Royaume-Uni, le conseil de groupe est pratiqué dans une très large mesure, aussi bien dans les Borstals ouverts et fermés que dans les prisons. En général, un membre des cadres supérieurs de l'institution, qui presque toujours a reçu une préparation spéciale en matière de « counselling » mais qui n'est pas lui-même un psychiatre ou un psychologue qualifié, est chargé de diriger les séances de « counselling ». Il organise des réunions régulières ainsi que des cours de formation pour d'autres membres du personnel. Toutefois, dans la plupart des cas, on dispose également du concours d'un psychologue qui fait fonction de conseiller technique. Les modalités du « counselling » varient sensiblement. D'après certains rapports, les plus petits établissements auraient tendance à faire participer obligatoirement tous les pensionnaires aux séances de « counselling », alors que d'autres institutions

⁴⁹ I. El-Fallouji, *op. cit.*, p. 127-128.

pousseraient la sélection jusqu'à l'exagération. Le « counselling » peut avoir lieu pendant les heures de travail en tant que partie du programme d'enseignement ou pendant les loisirs. Les observations faites sembleraient indiquer que ceux qui participent à cette activité ne deviennent pas tous nécessairement « meilleurs », bien que l'on ait enregistré des résultats positifs. De toute manière, contrairement à l'attente de certains critiques, le « counselling » n'entraîne aucun relâchement de la discipline, qui, en fait, s'est dans certains cas plutôt améliorée aussi longtemps que le « counselling » a été pratiqué. Cette thérapie de groupe facilite les rapports entre pensionnaires, et, de leur côté, les membres du personnel et les « conseillers » (« counsellors ») ont constaté qu'ils comprenaient mieux non seulement les pensionnaires mais aussi leurs propres sentiments et attitudes. C'est dans les petites institutions, à population relativement homogène, que le « counselling » semble donner toute sa mesure. Dans les plus grands établissements il s'opère parfois une « scission » entre ceux qui ont participé au « group counselling » et ceux qui n'y ont pas été admis. On a suggéré que, dans les expériences futures, le « counselling » soit organisé pour commencer dans une aile ou une maison particulière de l'institution plutôt qu'introduit peu à peu dans l'établissement tout entier⁵⁰. Le « group counselling » existe au Japon, en Suède, au Royaume-Uni, aux Etats-Unis d'Amérique, en Yougoslavie, etc., et il est devenu un élément essentiel du traitement dans certaines expériences de courte durée.

318. *Religion*. L'attitude adoptée dans une institution à l'égard de la religion peut varier sensiblement suivant la civilisation du pays. L'obligation d'assister aux services religieux est rarement imposée, mais l'observation spontanée des pratiques religieuses est fréquemment encouragée. C'est le cas aux Etats-Unis d'Amérique et à Ceylan. Dans ce dernier pays, les jeunes garçons sont parfois envoyés en pèlerinage. Il devient de plus en plus évident que la formation des aumôniers attachés aux institutions pour jeunes adultes délinquants doit être non seulement théologique, mais aussi clinique.

319. *Relations avec la société*. Etant donné l'attitude de l'opinion publique, il peut se révéler souvent souhaitable d'organiser une action systématique qui permette d'expliquer au public le programme d'une institution et de signaler à l'attention du monde extérieur les problèmes qui se posent pour les pensionnaires. Ce résultat pourrait être obtenu par des relations entre l'institution et les organismes d'information, ou, plus directement, par des contacts fréquents entre les pensionnaires et la collectivité. On pourra réaliser ces contacts en sollicitant le concours de volontaires de l'extérieur pour diverses activités, et inversement en autorisant les pensionnaires à participer, sous une surveillance étroite, à des activités de l'extérieur (par exemple, en organisant des excursions aux lieux où se déroulent des manifestations sportives ou autres, en autorisant la recherche d'emplois, en permettant des visites aux familles et à des amis sélectionnés, etc., ainsi que par d'autres moyens). Le projet

⁵⁰ Cette description s'inspire de E. S. Darling, « Another Look at Group Counseling », *Prison Service Journal*, vol. 3, n° 10 (Wakefield, Angleterre, 1964), p. 10-13.

du NCCD souligne qu'il y aurait intérêt pour les institutions de jeunes adultes, même les établissements fermés, à donner au monde extérieur une impression de « libéralisme ». En Israël, il est devenu d'usage que la jeunesse d'un village particulier « adopte » de jeunes délinquants se trouvant en prison.

320. *Evasion.* Les évasions sont des phénomènes courants dans tous les établissements correctionnels. Toutefois, les tentatives de fuite peuvent être moins fréquentes dans les institutions où le dispositif de sécurité est réduit au minimum que dans des établissements comparables à régime fermé. On s'est demandé si les pensionnaires qui ont essayé de s'évader doivent être réintégrés dans la même institution (mais peut-être dans une section distincte) ou s'ils doivent être renvoyés dans un autre établissement. La pratique à cet égard varie suivant les pays.

Détention de courte durée

321. Une des mesures correctionnelles le plus sévèrement censurées est l'emprisonnement de courte durée. Beaucoup d'auteurs et de nombreuses réunions internationales ont exprimé l'opinion générale que l'emprisonnement de courte durée ne donne aucun résultat au point de vue de la réadaptation et qu'il est même préjudiciable, car « il présente des dangers de contamination pour le délinquant et ne laisse guère de place à une œuvre de rééducation constructive »⁵¹. Les peines de prison de courte durée sont particulièrement peu indiquées lorsqu'il s'agit, comme c'est souvent le cas, d'infractions mineures ou d'ordre technique ou lorsque la peine de prison sanctionne le défaut de paiement d'une amende sans qu'il ait été tenu compte des ressources du délinquant. L'auteur de la communication indienne remarque que 90 % des amendes infligées à de jeunes adultes délinquants aboutissent à des peines de prison de courte durée. Ce genre de peines a encore une conséquence regrettable dans le cas des jeunes adultes délinquants, en ce sens qu'elle interrompt les études ou le travail à un moment critique de la vie de l'intéressé.

322. Plusieurs pénologues reconnaissent que « dans certains cas, une courte peine de prison peut s'imposer dans l'intérêt supérieur de la justice »⁵². Toutefois, des critiques ont fait observer que l'objet du châtiment pourrait être atteint dans presque tous ces cas par un traitement dans la collectivité et que les dangers que peut comporter la peine de prison de courte durée en rendent l'application souvent inopportune, en particulier lorsqu'il s'agit de jeunes délinquants. L'opinion générale à cet égard est réaliste: on pense qu'il faudra longtemps pour amener les tribunaux à renoncer à leur vieille habitude d'infliger ce genre de punition. C'est pourquoi beaucoup d'efforts, notamment ceux qui sont envisagés en vue du Troisième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tendent à une réduction pro-

⁵¹ Deuxième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Londres, 8-19 août 1960, rapport (publication des Nations Unies, n° de vente: 61.IV.3), recommandation n° 4, p. 66.

⁵² *Ibid.*

gressive des peines de courte durée et à l'application plus fréquente des mesures de remplacement dont la plupart ont déjà été examinées à propos du traitement dans la collectivité.

323. En outre, des tentatives sont faites pour rendre plus constructif et plus utile le court séjour dans une institution. En France, par exemple, les institutions comprennent des quartiers spéciaux réservés aux sujets de moins de 21 ans qui doivent subir des peines de prison de courte durée. En général, un ou plusieurs éducateurs sont chargés d'organiser les activités, notamment les sports. Il s'agit là, cependant, d'une expérience de portée restreinte. L'administration des prisons espère lui donner un plus grand développement en prévoyant quelque 2.000 places nouvelles, soit dans des institutions distinctes, soit dans des ailes spéciales d'autres institutions. On pense que la mise en œuvre de ce programme de traitement de courte durée exigera un personnel spécialisé particulièrement compétent.

324. L'American Correctional Association propose un programme d'arts appliqués associé à des projets de formation professionnelle industrielle qui s'accompagnerait d'un « group counselling » intensif visant à obtenir un changement d'attitude. La Nassau County Jail School, patronnée par l'Adelphi College de Garden City (New York, Etats-Unis), a organisé une expérience qui avait pour objet de démontrer qu'une peine de courte durée, dans une prison de comté, lieu normalement peu recommandable pour de jeunes délinquants, peut être transformée en un programme intensif. En l'espace de trois ans, 946 jeunes délinquants ont participé à ce programme: 36 ont obtenu des équivalences de diplômes d'écoles secondaires ou ont été admis à suivre les cours d'un collège ou ont obtenu des emplois ou encore ont été agréés par les forces armées.

325. En Pologne, les jeunes adultes délinquants accomplissent leurs peines de courte durée dans des centres de travail correctionnels, à régime ouvert, s'il ne leur reste plus que dix-huit mois ou, pour les récidivistes, plus que six mois à purger.

326. En 1962, la Nouvelle-Zélande a introduit la pratique connue sous le nom de « détention périodique »⁵³. Les personnes âgées de quinze à vingt ans révolus, qui ont commis des délits passibles de peines de prison ou qui n'ont pas payé une amende, peuvent être condamnées à la détention périodique pour une durée allant jusqu'à douze mois, même si aucun des délits pour lesquels les amendes ont été imposées n'était passible de prison. Cette détention périodique peut être suivie de probation. La détention périodique ne peut pas être prononcée si le jeune adulte a déjà été condamné à un séjour dans un centre de détention ou un Borstal ou à une peine de prison d'un mois ou davantage. La sentence de détention périodique ne peut pas non plus être cumulative. Le jeune délinquant doit se présenter dans un « centre de travail » un nombre prescrit de fois chaque semaine pendant une durée déterminée, qui ne doit pas dépasser soixante heures. Le directeur de l'institution peut régler les détails de

⁵³ New Zealand, *Criminal Justice Act, 1954*, tel qu'il a été amendé par le Criminal Justice Amendment Act de 1962 (1962, n° 29).

la détention périodique. Les heures où le délinquant doit se présenter sont fixées, autant que possible, de manière à ne pas entraver les études du délinquant ou tout autre travail ou ses pratiques religieuses. Le travail imposé s'accomplit dans des hôpitaux, des institutions charitables, des établissements d'enseignement, ou au domicile de personnes âgées, infirmes ou handicapées, etc. L'intéressé ne reçoit aucune rémunération pour ce travail, mais il est protégé par le Worker's Compensation Act de 1956 et autres lois analogues. Le tribunal peut à tout moment annuler ou modifier sa décision, à la demande du délinquant ou du directeur de l'établissement. Cette peine a été créée surtout « à titre de mesure de remplacement destinée à certains types de jeunes délinquants, en particulier à la catégorie des vandales et voyous »⁵⁴. On estime qu'elle convient « au type de jeune délinquant qui pourrait se laisser aller à des actes plus graves si l'on ne mettait pas, dès le début, obstacle à ses agissements ». Cette mesure devait être introduite tout d'abord dans la zone d'Oakland, en juin 1963. Le centre dont on envisageait la création dans cette zone ne devait pas avoir de caractère résidentiel ni même abriter des détenus pour la nuit. Les jeunes gens condamnés à la détention périodique devront se présenter au centre le soir et pendant les fins de semaine et accomplir des travaux d'amélioration dans la propriété et dans celle de diverses autres institutions publiques. Le programme comprendra également des séances de « counselling », des classes d'instruction obligatoires, des conférences et de la culture physique⁵⁵.

327. Au Royaume-Uni, les centres de détention devaient à l'origine exercer uniquement une action de dissuasion, mais, de l'avis de l'auteur de la communication, ils ont acquis maintenant une « fonction périphérique dénotant une orientation réformatrice ». Ces centres sont des institutions résidentielles prévues pour des séjours de trois à six mois ou de neuf mois en cas de sentences consécutives. Ils sont au nombre de douze pour les jeunes adultes de sexe masculin et d'un pour les femmes, ce dernier admettant également des jeunes filles de quatorze à seize ans. Dans les centres pour adultes masculins, le régime est strict et ferme; le travail assidu est la règle, et les pensionnaires sont obligatoirement soumis à une heure au moins d'exercices physiques « durs ». En général, les centres de détention sont des établissements de sécurité; le seul qui ait un régime ouvert est situé dans une plaine de boues marécageuses. La semaine de travail normale est de 44 heures; on n'essaie pas de rendre ce travail constructif et, étant donné la brièveté du séjour, la formation professionnelle n'est pas entreprise. On espère néanmoins « amener les jeunes délinquants à ne pas considérer leur travail comme une corvée mais à y trouver plutôt la satisfaction du résultat obtenu ». Ils reçoivent de l'argent de poche dont le montant est calculé d'après l'effort fourni plutôt que d'après le rendement. Des cours d'instruction sont prévus le soir pour tous les pensionnaires. Les jeunes délinquants illettrés ou en retard bénéficient d'un enseignement complémentaire pendant les heures de travail. Depuis

⁵⁴ New Zealand, Secretary for Justice, circulaire du 9 janvier 1963.

⁵⁵ New Zealand, Department of Justice, *Report for the year ended 31 March 1963*, p. 9.

1961, des travailleuses sociales sont attachées à ces centres, et, en 1964, l'obligation de se soumettre à une année de postcure a été instituée.

328. Dans la République fédérale d'Allemagne il existe pour les mineurs une mesure spéciale de mise aux arrêts (« Jugendarrest ») qui n'est pas inscrite au casier judiciaire et n'entre pas en ligne de compte dans les cas où le code pénal prévoit une aggravation de peine pour les récidivistes⁵⁶. Il est prévu des arrêts de fin de semaine, des arrêts de courte durée (jusqu'à six jours) et des arrêts plus longs (jusqu'à quatre semaines). La mesure est appliquée dans de petits établissements spéciaux pouvant accueillir de dix à quatorze pensionnaires. Les arrêts de fin de semaine ont lieu dans des locaux spéciaux des tribunaux. Les adultes sont strictement séparés des mineurs de moins de dix-huit ans. Les cellules sont très accueillantes et ne sont pas fermées à clef. Le pensionnaire a un entretien tous les jours avec le directeur, le médecin ou le ministre du culte de sa confession. Le directeur peut le libérer avant terme s'il juge la mesure opportune. Ceux qui se trouvent en arrêts de plus longue durée sont mis au travail (fabrication de nattes, simples travaux de reliure). Les jeunes délinquants susceptibles de tirer profit de ce genre de sanction doivent être très soigneusement triés. Le juge doit avoir, en particulier, l'impression que toute autre forme de traitement en liberté serait insuffisante. La mise aux arrêts est considérée comme une mesure disciplinaire tendant à amener chez le jeune délinquant un « retour sur lui-même » (« Besinnungstrafe »). La bibliothèque constitue un aspect important du « Jugendarrest »: des livres sont distribués chaque semaine. Deux fois par semaine ont lieu, sous la direction du juge des mineurs ou de son substitut, des débats sur un livre, sur des événements politiques ou sur les problèmes des citoyens respectueux des lois⁵⁷.

329. En Suède, les jeunes adultes délinquants condamnés à de courtes peines de prison ordinaire sont envoyés aussitôt que possible dans des établissements ouverts. Le nouveau code pénal prévoit également la possibilité de placer des jeunes délinquants pour une courte durée dans des institutions spéciales de « probation ». C'est là une tendance significative du traitement institutionnel à court terme, qui se trouve ainsi incorporé dans la probation à titre de mesure préparatoire au traitement ultérieur de probation dans la collectivité.

330. De telles institutions existent également aux Etats-Unis d'Amérique et sont souvent désignées sous le nom de « highfields », d'après leur prototype de New Jersey. Dans ces institutions, les jeunes gens vivent pendant environ deux mois en régime ouvert. Pendant la journée, il leur est imposé un travail consistant surtout en besognes domestiques à l'hôpital. Pendant les soirées, les activités traditionnelles sont

⁵⁶ K. Holzschuch, « Erziehung und Strafe im deutschen Jugendstrafrecht », *Bekämpfung der Jugendkriminalität* (Wiesbaden, République fédérale d'Allemagne, Bundeskriminalamt, 1955), p. 147-156.

⁵⁷ « Groupe consultatif européen en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants: Rapport du Secrétariat sur les discussions du groupe de travail », Strasbourg, 9-14 septembre 1957 (Nations Unies, ST/SOA/SD/EUR/6/Add.1), par. 185.

remplacées pour la plupart par un programme intensif de « counselling ». La participation au « counselling » est volontaire. Toutefois, le personnel observe souvent que, lorsqu'il y a des récalcitrants, leurs camarades exercent sur eux une forte pression pour les persuader de venir aux séances.

PROGRAMMES DE PRÉLIBÉRATION ET POSTCURE

Introduction

331. Comme l'a fait observer l'auteur de la communication suédoise, presque la totalité du programme d'une institution est en fait un programme de « prélibération », car le traitement institutionnel est, pour la plus grande part, orienté vers le moment de la remise en liberté. Dans un sens plus restreint, le terme désigne les programmes spéciaux qui s'efforcent d'aider le pensionnaire à surmonter les problèmes immédiats et souvent redoutables auxquels il devra faire face lorsqu'il quittera l'établissement. Trop souvent, un ex-prisonnier est rendu au monde extérieur sans ressources, ni assistance. Si l'on considère l'ostracisme universel auquel les prisonniers relaxés se heurtent dans la société, il n'est pas surprenant que beaucoup d'entre eux retombent dans leurs erreurs passées. En fait, le United States Federal Bureau of Prisons a constaté que les défaillances des jeunes adultes remis en liberté se produisent le plus souvent au cours des dix-neuf premiers jours⁵⁸. Il est également notoire que les détenus, surtout ceux qui ont vécu en institution pendant longtemps, sont complètement désespérés lorsqu'ils se trouvent brusquement transplantés du milieu isolé et protégé d'un établissement, dans le monde extérieur, et sont incapables de recourir aux facilités, telles que les services sociaux et services d'utilisation des loisirs que la communauté peut leur offrir.

332. Les pays n'ont pas tous prévu une préparation à la libération. Un des rapports reçus mentionne que la seule mesure connue à cet égard est l'intervention personnelle du directeur d'une institution auprès d'associations de bienfaisance — mesure prise surtout dans le cas des jeunes filles libérées de prison. En République fédérale d'Allemagne, l'assistance de prélibération consiste à aider les jeunes délinquants, par l'entremise de travailleurs sociaux, à établir des contacts avec leur famille, à faire des démarches nécessaires pour trouver un emploi, etc. En Pologne, un « fonctionnaire spécial pour les problèmes sociaux », attaché à chaque institution, s'occupe d'assurer des moyens d'existence et un logement aux jeunes adultes prisonniers qui viennent d'être libérés. Dans plusieurs pays, les associations Borstals se chargent de trouver un emploi ainsi qu'une personne garante pour chaque jeune détenu remis en liberté.

333. Les caractéristiques des programmes de prélibération sont les suivantes :

a) Entretiens avec le détenu qui va être relâché afin de déterminer ses besoins après sa libération; ces entretiens peuvent commencer de très bonne heure. Ainsi, au Japon, un agent de probation bénévole

est affecté à chaque délinquant peu de temps après son entrée en prison. L'agent bénévole reste auprès du pensionnaire pendant toute la durée de sa peine dans l'institution et l'aide, par la suite, à s'adapter à la vie dans la société.

b) Notification de la libération imminente aux organismes compétents de l'extérieur, tels que services de probation ou associations de postcure. Cette notification a lieu souvent trois ou quatre mois à l'avance afin de laisser à l'organisme en question suffisamment de temps pour préparer le terrain en vue de l'obtention d'un emploi, pour établir des contacts avec la famille et les amis du pensionnaire et pour trouver à ce dernier un logement.

c) Placement du détenu dans des locaux à régime ouvert pendant la dernière partie de son séjour dans l'institution.

d) Octroi au détenu de permission de sortie pour la recherche d'un emploi et la préparation à la vie dans le monde extérieur.

e) Etablissement d'un rapport sur la personnalité du futur libéré à l'intention du conseil de libération ou de liberté sur parole, selon le cas.

f) Organisation de cours de prélibération ainsi que de réunions avec des agents de postcure ou de libération sur parole et avec d'anciens pensionnaires qui se sont amendés.

g) Application d'une thérapie individuelle et « group counselling ».

334. Il a déjà été question des difficultés particulières que rencontrent, pour trouver un emploi, les jeunes adultes délinquants en général; ces difficultés sont encore plus aiguës dans le cas des individus libérés d'institutions. Elle s'aggravent enfin lorsque les conseils de libération sur parole ou de libération définitive font de garanties d'embauche une condition de la libération, car il est souvent extrêmement malaisé de faire les démarches nécessaires pour le placement dans un emploi pendant que l'intéressé est encore dans l'institution. L'expérience montre que beaucoup d'offres d'emploi présentées par des pensionnaires pour obtenir leur libération ne sont pas sincères et servent uniquement de prétexte pour faire sortir un individu de prison⁵⁹. Il peut arriver aussi, comme on l'a constaté dans une juridiction, que des hommes se voient accorder la libération sur parole par le conseil compétent à la condition qu'ils obtiennent un emploi, mais doivent néanmoins être maintenus en prison à cause du manque d'emplois pouvant leur convenir⁶⁰. Afin de remédier à cette situation, les libérations sont accordées, à titre expérimental, notamment dans le cas de libération sur parole, sans qu'une promesse d'emploi soit exigée.

Centres et foyers de prélibération

335. Dans les pays qui ont des prisons à système progressif, le dernier stade est en général réservé pour une préparation à la vie en liberté.

⁵⁸ *Current Projects*, vol. II, hiver 1962/63, projet n° 827.

⁵⁹ *Current Projects*, vol. I, printemps 1962, projet n° 487.

⁶⁰ *Current Projects*, vol. III, été 1963, projet n° 1043.

Ainsi, aux Etats-Unis d'Amérique, le Federal Bureau of Prisons a créé quatre centres d'orientation de prélibération où sont placés sur parole les mineurs et jeunes adultes délinquants, pendant quatre à cinq mois avant leur remise en liberté. Durant leur séjour au centre, ils demeurent sous le régime de la détention institutionnelle. Ces centres, qui sont de caractère expérimental, diffèrent entre eux sur des points importants. Dans deux villes, Detroit et Los Angeles, le gouvernement a loué des locaux où les jeunes délinquants couchent, prennent la plupart de leurs repas, ont des activités récréatives et participent à des séances de « counselling » individuel et de groupe. Les centres de Chicago et de New York fonctionnent dans le cadre des installations dont dispose la Young Men's Christian Association (YMCA). Le gouvernement loue des chambres et des bureaux, et les jeunes délinquants se mêlent aux autres résidents et membres de l'YMCA. Ces programmes ont ceci en commun que le futur libéré vaque à ses affaires dans la communauté pendant la semaine de travail et, dans une certaine mesure aussi, pendant la fin de semaine. Au cours des premiers jours qui suivent son arrivée, il est aidé dans sa recherche d'un emploi. Au bout de quelques semaines, il est autorisé à quitter le centre pendant les fins de semaine pour se rendre dans sa famille. Pendant la semaine, il peut participer à des soirées au centre même, soit dans des lieux de distraction de la communauté. Ainsi, le jeune délinquant se trouve d'avance, et dans les conditions mêmes de la vie normale, en présence de certains des problèmes qu'il aura à affronter lorsqu'il sera définitivement en liberté. Par ailleurs, il jouit d'une certaine protection, étant donné qu'il passe la plupart de ses nuits au centre, où il est aidé à résoudre ses difficultés et à surmonter les tentations qui pourraient autrement avoir raison de lui dans les premiers temps de sa vie libre.

336. Au Walsorth Pre-Release Center de l'Etat de Wisconsin (Etats-Unis), un programme détaillé prévoit un stage d'une vingtaine de jours, précédant immédiatement la libération sur parole et au cours duquel le personnel de la Wisconsin Division of Corrections, utilisant les techniques audiovisuelles, et les ressources locales, dispense aux pensionnaires une préparation intensive en vue de leur libération. L'enseignement porte sur des problèmes pratiques du domaine de l'administration, des finances, de la santé mentale, des activités récréatives, de l'emploi et des responsabilités attachées à la liberté sur parole. Une étude est en cours pour évaluer les résultats de ce programme ⁶¹.

337. *Foyers*. Les foyers ou « maisons à mi-chemin » sont des institutions utilisées pour la prélibération, la postcure, la libération sur parole et la probation. Les jeunes adultes sont placés dans ces foyers, parfois avant leur libération, parfois après, sur parole ou non. Des individus en régime de liberté surveillée qui n'ont peut-être jamais été détenus dans une institution peuvent également être envoyés dans ces maisons, en exécution d'une des conditions de la probation. Un même foyer peut, dans quelques cas, servir à plusieurs de ces fins. La plupart des foyers sont de capacité relativement restreinte et peuvent abriter une vingtaine de personnes attendant leur libération définitive. En France, par exemple,

⁶¹ *Current Projects*, vol. IV, hiver 1962/63, projet n° 1618.

dans la banlieue de Nancy, il existe un foyer de ce genre placé sous la direction d'un éducateur. Il abrite de jeunes détenus qui y vivent en régime de semi-liberté et travaillent à la ville dans les mêmes conditions et avec la même rémunération que les individus libres. Comme le souligne un auteur, ce régime de semi-liberté ne doit pas être considéré comme une récompense réservée exclusivement aux « bons » pensionnaires, car il peut également donner des résultats dans des cas considérés comme étant très difficiles ⁶².

338. En Inde, les pensionnaires sont parfois autorisés à vivre dans des foyers avec leur famille. Au Japon, cinq foyers de l'Association d'aide pour la réadaptation sont réservés aux mineurs et aux jeunes adultes de moins de 23 ans; trente-sept reçoivent des délinquants sans distinction d'âge (quatre-vingt-neuf autres sont réservés exclusivement aux adultes). Les personnes placées dans ces foyers ont purgé leur peine ou ont été libérées avant terme ou ont obtenu des sursis sans probation, ou ont pu faire l'objet d'une décision d'ajournement des poursuites. Ces foyers sont également accessibles aux probationnaires.

339. On attache une grande importance au développement des foyers communautaires au Canada ainsi qu'aux Etats-Unis d'Amérique, où les séjours dans des « maisons à mi-chemin » sont souvent considérés comme étant parmi les mesures de prélibération et de postcure les plus utiles. L'Australian Prison After-Care Council a adopté récemment une résolution à l'effet qu'il est souhaitable en principe d'établir dans le cadre d'un programme intégré de postcure des foyers pour détenus libérés. Quant à l'emploi de camps de jeunesse pour l'œuvre de prélibération, il a été recommandé de les réserver aux jeunes adultes de districts ruraux ou de petites villes qui ont leur domicile dans le voisinage du camp.

340. *Congés de prélibération*. Un certain nombre d'auteurs mentionnent l'octroi des congés aux jeunes adultes détenus. Cette pratique s'est révélée utile, non seulement pour permettre aux détenus de trouver un emploi, mais aussi pour les habituer progressivement à la vie hors de l'institution.

341. Certains pays accordent des congés assez fréquemment pendant presque toute la durée du séjour dans une institution. Ainsi, au Danemark, les pensionnaires d'une prison pour mineurs à régime ouvert reçoivent en général deux congés par an.

342. En Argentine, il peut être accordé des congés d'une durée allant jusqu'à 48 heures, au cours desquels le détenu peut s'habiller en civil et se déplacer sans surveillance. Dans la Nigéria, les pensionnaires d'établissements Borstals peuvent également obtenir des congés avant leur libération. Jusqu'au moment où un département de prévoyance sociale aura été créé, la surveillance de ces jeunes gens en congé est assurée par le directeur d'une prison voisine. D'autres pays, parmi lesquels Israël et le Venezuela, signalent également l'octroi de congés aux détenus. En Malaisie, un congé dans les foyers est accordé trois mois avant la date de la libération. Ce congé est notifié deux semaines auparavant à l'agent de probation, qui doit s'assurer que les conditions sont favorables. Le

⁶² I. El-Fallouji, *op. cit.*, p. 160.

pensionnaire en congé doit se mettre en rapport avec l'agent de probation dès son arrivée dans ses foyers.

343. *Libération.* Le séjour d'un jeune adulte détenu dans une institution prend fin soit à l'expiration de la peine, soit avant. Si le détenu arrive à l'expiration de la peine, la libération est généralement sans condition. L'ex-détenu devient un homme libre; toutefois, le jeune adulte qui n'a pas encore atteint une maturité suffisante peut, dans certains cas, être soumis à des restrictions et même être maintenu plus longtemps dans une institution. Dans ces cas, une surveillance de la police et parfois un régime de libération sur parole peuvent être ordonnés. Ce ne sont là cependant que des exceptions.

344. Les restrictions sont beaucoup plus fréquentes dans les cas de libération avant terme. Un nombre assez élevé de pays ont institué « la remise de peine pour bonne conduite », aux termes de laquelle les détenus qui se sont bien conduits obtiennent une réduction de leur peine fixée d'après un barème établi. A titre d'exemple, on peut signaler que dans la Nigéria les jeunes adultes délinquants condamnés à une période indéterminée de rééducation Borstal bénéficient d'une remise du tiers de leur peine si trente jours au moins ont été accomplis. En Malaisie, la remise est d'un sixième lorsque la peine ne dépasse pas douze mois; elle est du tiers si la peine est plus longue. Pour les femmes, la remise est toujours du tiers si la peine n'est pas inférieure à un mois. Il arrive souvent (à moins que le jeune délinquant ne commette un nouveau délit ou de sérieuses infractions à la discipline de l'établissement) que la « remise pour bonne conduite » soit appliquée mécaniquement, sans que l'on tienne compte des perspectives de vie régulière que peut offrir le pensionnaire. Dans d'autres systèmes, les décisions de libération avant terme ne sont prises qu'à la suite d'une mise en observation de l'intéressé dans l'institution. Un rapport est alors établi et soumis à un conseil de libération sur parole ou de mise en liberté définitive qui prend la décision nécessaire ou adresse des recommandations à cet effet à l'autorité compétente.

345. Les partisans du système de la « remise pour bonne conduite » prétendent parfois que ce système est plus « équitable » à l'égard des prisonniers, car il évite les abus qui peuvent résulter d'usages ouvrant la porte à la corruption. Il est exact que la corruption peut se glisser dans la routine de la libération, comme elle peut également se frayer un chemin dans d'autres pratiques correctionnelles. Les systèmes modernes laissent souvent, en effet, une certaine latitude dans des domaines qui étaient autrefois strictement réglementés. Néanmoins, une telle corruption est chose exceptionnelle. Les faits montrent suffisamment que les décisions en matière de libération peuvent être équitables et sans parti pris. A titre de sauvegarde, plusieurs pays laissent ces décisions au juge d'exécution ou à un tribunal. Ce qui importe, c'est que la décision soit fondée sur une juste appréciation des perspectives de relèvement de l'individu. Il est notoire que beaucoup de pensionnaires dont la conduite et les notes de travail sont bonnes sont incapables, comme le montre leur casier judiciaire, d'éviter les ennuis lorsqu'ils se trouvent en liberté, alors qu'ils s'étaient parfaitement adaptés à la vie institutionnelle au cours de leurs fréquentes

et longues périodes d'emprisonnement. On a constaté, d'autre part, que des délinquants primaires que le choc de l'emprisonnement a pu plonger dans de graves crises émotionnelles se comportent de façon bien moins satisfaisante, quoique leurs chances de mener une vie respectueuse des lois à leur libération soient beaucoup plus sérieuses.

346. Dans certains cas, la décision relative à la libération est précédée d'une enquête, comme celle qui a lieu en Suède avant la libération sur parole. Dans le système fédéral des Etats-Unis, un membre de la Youth Correction Division⁶³ du United States Parole Board procède à un interrogatoire initial du détenu aussitôt que possible après l'achèvement d'une étude commencée au moment de la prise en charge. Dans le Royaume-Uni, les décisions concernant la libération d'un pensionnaire de Borstal sont prises après examen des progrès accomplis par le pensionnaire pendant toute la durée de sa rééducation dans l'institution. C'est en se fondant sur sa réaction au traitement de réadaptation que l'on décide de la date de libération la plus appropriée. Les pronostics relatifs à de nouveaux progrès éventuels du prisonnier et la mesure dans laquelle il convient de le libérer à la date la plus proche compatible avec la sécurité sont autant de facteurs qui entrent en ligne de compte.

347. Etant donné l'importance des responsabilités qui leur incombent, ceux qui sont appelés à décider d'une libération avant terme devraient autant que possible avoir reçu une formation appropriée. Or, il n'en est pas ainsi dans toutes les juridictions. Les décisions sont prises parfois par des personnes nommées pour des raisons politiques; même, lorsque c'est un juge qui est responsable, la formation et l'expérience juridiques moyennes ne confèrent pas toujours les compétences et les connaissances spéciales qui sont nécessaires. Afin de remédier à cette situation, les « Parole Institutes » du National Council on Crime and Delinquency ont organisé des cycles d'études de courte durée, au cours desquels les agents de libération sur parole qui ont à s'occuper de jeunes adultes délinquants peuvent acquérir les connaissances indispensables et bénéficier d'une orientation appropriée. Ces cycles d'études traitent, dans le cadre de disciplines diverses, des théories sur la criminalité de la jeunesse, des diverses méthodes de traitement correctionnel, de l'expérience des autorités de libération sur parole, etc.⁶⁴.

Libération conditionnelle

348. A l'exception de la grâce, la forme la plus ancienne de libération anticipée est la « libération conditionnelle », aux termes de laquelle

⁶³ Le rôle classique des organismes de libération sur parole a été considérablement élargi dans le cas de la Youth Correction Division, qui adresse des recommandations au directeur du Federal Bureau of Prisons au sujet des méthodes de traitement individuel et de traitement général, et formule également, à la suite d'une période d'étude et d'observation de soixante jours, à laquelle sont soumis les intéressés, des recommandations aux tribunaux quant à la question de savoir si ces jeunes gens ont des chances de tirer profit d'une prolongation de la mesure qui leur a été appliquée. Voir U.S. Board of Parole, *Annual Report: July 1, 1960, to June 30, 1961* (Washington, D.C., Department of Justice, 1961), p. 28-43.

⁶⁴ *Current Projects*, vol. II, hiver 1962/63, projet n° 624.

le détenu est relâché à la condition qu'il ne commette pas d'autre délit jusqu'au moment où sa peine aurait normalement expiré ou dans d'autres limites de temps. Il n'est pas ordonné de mesure de traitement après la libération, mais certaines obligations peuvent être imposées. En Yougoslavie, par exemple, le lieu de résidence peut être prescrit. Les autres exigences auxquelles le bénéficiaire d'une libération conditionnelle doit souvent satisfaire sont les suivantes: obtenir une autorisation pour changer d'emploi ou tout au moins aviser les autorités avant un tel changement; s'abstenir d'absorber des boissons alcooliques ou de fréquenter certains lieux tels que les cabarets; éviter la compagnie d'autres délinquants. Plus récemment, des obligations de caractère positif ont été imposées. Certaines d'entre elles ont été mentionnées plus haut à propos de la probation (par exemple, se soumettre à un traitement psychiatrique, à une désintoxication en cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, à une psychothérapie de groupe; réparer les dommages causés; résider dans un foyer, etc.). Les décisions de libération conditionnelle ne prescrivent cependant pas nécessairement la tutelle, et, bien que celle-ci soit maintenant considérée d'une manière générale comme une forme essentielle d'assistance aux anciens prisonniers, il peut se présenter des cas, comme l'indique l'auteur de la communication yougoslave, où les jeunes adultes ont suffisamment fait leurs preuves pendant leur séjour dans l'institution, notamment au cours de la dernière partie de ce séjour, pour que la tutelle ou tout autre traitement spécial apparaisse inutile.

349. *Surveillance de la police.* La forme la plus ancienne de surveillance imposée aux détenus libérés avant terme et parfois même à ceux qui sont définitivement relâchés à l'expiration de la peine est la surveillance de la police. En règle générale, l'ancien détenu doit se présenter périodiquement aux autorités de police et leur notifier tout changement d'adresse, d'emploi, etc. Cette surveillance de la police, souvent prescrite pour les récidivistes, fait maintenant l'objet de sérieuses critiques en raison de son caractère négatif. Non seulement elle n'est pas constructive, mais elle peut aussi, si elle est maladroite et sans discrétion, entraver sérieusement la réadaptation d'un délinquant. Il est naturel que la police considère avec une méfiance particulière la personne placée sous sa surveillance et la soumette à de fréquentes perquisitions ou fasse auprès des collègues, propriétaires et voisins des enquêtes qui, si elles manquent de tact, peuvent entraîner pour l'intéressé la perte de son emploi et contrecarrer les effets salutaires d'autres efforts de réhabilitation.

350. *Libération sur parole et sur autorisation.* La forme la plus courante de libération anticipée consiste, comme la probation, à placer l'intéressé sous une surveillance constructive et à lui imposer certaines obligations pendant une période déterminée. Cette pratique est connue sous le nom de « libération sur parole »⁶⁵, libération conditionnelle (« release on license ») ou libération à l'essai.

⁶⁵ Il ne faut pas confondre le sens de « parole » dans cette acception avec celui qui est donné au même terme dans certains pays où il est utilisé pour désigner un congé temporaire « sur parole » au cours de l'accomplissement d'une peine dans un établissement.

351. Ce qui a été dit plus haut au sujet des méthodes de probation s'applique aussi dans une grande mesure à la libération sur parole. Il importe particulièrement qu'il existe une étroite coordination entre les services institutionnels et les services de libération sur parole afin d'éviter toute solution de continuité dans leur action respective. Il faut que les mesures de traitement appliquées au jeune adulte délinquant, aussi bien dans l'institution qu'en régime de liberté dans la collectivité, forment un tout cohérent et reflétant une unité de principes absolue.

352. Les foyers sont largement utilisés pour les libérés sur parole, dont la surveillance est souvent assurée par les mêmes agents que pour les probationnaires. A New York, les cas de libération sur parole et de probation de jeunes délinquants sont assignés, sous la désignation de « youth caseloads », à certains agents qui deviennent ainsi des spécialistes pour le groupe d'âge des jeunes adultes. Dans le système fédéral des Etats-Unis d'Amérique, un jeune libéré sur parole peut s'il s'est bien conduit pendant une année après sa libération, recevoir un certificat qui annule sa condamnation.

Assistance postpénitentiaire

353. Le projet du NCCD observe que, si la plupart des détenus au moment où ils quittent l'institution, font réellement des efforts pour retrouver une place acceptable dans la société, beaucoup d'entre eux abandonnent rapidement la lutte en présence des énormes difficultés qu'ils rencontrent. Afin d'aider les ex-détenus à triompher de ces difficultés, des plans d'assistance, dus à des initiatives privées, ont été mis en œuvre de bonne heure dans beaucoup de pays. Aujourd'hui encore, les organisations privées continuent à jouer un rôle important dans l'assistance aux anciens détenus. Celle-ci était à l'origine surtout d'ordre matériel. Dans certains pays, par exemple, il est toujours d'usage de fournir au moment de la libération aux détenus qui possèdent un métier les outils nécessaires à l'exercice de leur profession, mais cette pratique ne donne malheureusement pas toujours les résultats escomptés là où, par suite de chômage, ces outils se révèlent insuffisants pour assurer un moyen d'existence à l'ancien détenu.

354. Plus récemment, l'importance de l'assistance postpénitentiaire a été reconnue, et l'initiative a parfois passé des organisations privées à des institutions gouvernementales qui ou bien assurent cette assistance elles-mêmes ou fournissent à cet effet un appui financier aux organisations privées. Par ailleurs, dans certains cas, l'assistance postpénitentiaire a été rendue obligatoire pendant une période de temps déterminée après la libération (par exemple, un ou deux ans). L'assistance à caractère d'aumône, telle qu'elle était pratiquée au début, s'est beaucoup élargie et comprend maintenant le logement dans un foyer convenable, le placement dans un emploi et le « case-work » personnel, non seulement pour le jeune adulte délinquant lui-même mais, le cas échéant, pour sa famille également. Au Royaume-Uni, tous les jeunes adultes délinquants libérés de centres de détention, de prisons et de Borstals sont assujettis à l'assis-

tance postpénitentiaire obligatoire pendant un ou deux ans. Comme le fait observer l'auteur de la communication yougoslave, l'assistance postpénitentiaire doit mettre surtout l'accent sur le placement dans un emploi. Aux Etats-Unis d'Amérique, cet aspect de l'assistance postpénitentiaire a sérieusement retenu l'attention, par exemple dans le projet connu sous le nom de « Mobilization for Youth », qui a été mentionné précédemment. En Tchécoslovaquie, les employeurs ne sont pas autorisés à faire des distinctions au détriment des anciens détenus à moins que l'intégrité ne soit une qualification essentielle pour le genre de travail dont il s'agit. La résistance notoire du public à l'emploi d'anciens détenus leur rend évidemment très difficile en maints endroits l'obtention d'un emploi. C'est la raison pour laquelle, en Inde, certaines sociétés d'aide aux détenus possèdent leurs propres ateliers.

355. L'auteur de la communication yougoslave suggère d'enrôler les jeunes adultes délinquants pour le service militaire dès leur libération. En fait, l'accomplissement sans incident d'une période de service et un licenciement honorable pourraient aider considérablement à surmonter les préjugés de la société contre les anciens détenus. Cela préoccupe évidemment une bonne adaptation à la vie militaire, mais qui n'a rien de commun avec l'adaptation à la vie normale dans la société. En effet, si l'on considère la sévérité de la discipline militaire, la vie sous les drapeaux ressemble beaucoup plus à la vie dans une institution. Ainsi cette période de service pourrait-elle parfois retarder encore l'adaptation à la vie en société. En revanche, le reclassement social est parfois impossible aussi longtemps que le jeune homme en question n'a pas accompli sa période de service militaire, comme c'est le cas en France, par exemple, où il ne peut trouver d'emploi convenable avant d'avoir été licencié du service. Un auteur déplore la pratique en usage dans certaines armées qui consiste à envoyer les anciens détenus dans des unités disciplinaires spéciales où ils risquent de se retrouver en mauvaise compagnie — pratique qui constitue, en outre, une aggravation du processus qui les marque du sceau de la criminalité⁶⁶.

356. L'auteur de la communication italienne critique certains des services que rend l'assistance postpénitentiaire, tels que l'octroi de la pension et du logement gratuits, en faisant valoir que ces services tendant à maintenir l'ex-détenu plus longtemps qu'il n'est nécessaire dans un état de « protection ». Les détenus libérés eux-mêmes s'opposent parfois à ces services, car ils désirent sortir de cet état d'infériorité et de l'atmosphère qui leur rappelle leur séjour en prison. Afin de remédier à ces difficultés, l'assistance postpénitentiaire exige parfois que les services en question soient remboursés ultérieurement sur les gains de l'intéressé, ou bien, comme c'est le cas fréquemment, la pension et le logement gratuits ne sont assurés que pendant une courte durée, jusqu'au moment où l'ancien détenu commence à gagner sa vie.

⁶⁶ I. El-Fallouji, *op. cit.*, p. 168.

Chapitre V

CONCLUSIONS

TRAITEMENT DES JEUNES ADULTES DÉLINQUANTS EN TANT QUE GROUPE DISTINCT

357. Au cours des dix dernières années, la création d'une catégorie distincte pour les jeunes adultes délinquants a suscité passablement d'opposition. Celle-ci semble maintenant s'atténuer, tout au moins pour autant que l'on puisse en juger d'après les auteurs des contributions à notre étude et d'après les résolutions de récents congrès. Néanmoins, il peut être intéressant de passer en revue ici certains des reproches formulés, ne serait-ce que parce qu'ils émanent de personnalités qui font autorité en la matière et qu'ils mettent en lumière quelques-uns des dangers inhérents au concept de « jeunes adulte délinquant ».

Individualisation des mesures et groupement d'après l'âge

358. On a fait valoir que l'établissement de catégories d'âge pour les délinquants va à l'encontre d'un des principes essentiels des théories correctionnelles modernes, celui de l'individualisation du traitement, selon les besoins spécifiques de chaque délinquant. Cette objection ne s'applique évidemment qu'au traitement¹. Elle ne saurait être formulée dans le cas des mesures préventives, dont la plupart doivent nécessairement porter sur des groupes plutôt que sur des individus, étant donné qu'elles s'adressent à ceux qui ne sont pas encore identifiés comme des délinquants.

359. Si la pratique correctionnelle atteignait le stade du traitement absolument individuel pour chaque délinquant, la ségrégation du groupe d'âge des jeunes adultes perdrait peut-être de sa signification. Toutefois, les pays auront encore un long chemin à parcourir avant que leur politique criminelle ne parvienne à ce degré de perfection. Jusque-là, on peut admettre que le moyen le plus efficace d'utiliser les méthodes et ressources actuelles est de concentrer les efforts sur des groupes choisis se distinguant soit par un taux de criminalité élevé, soit par les perspectives qu'ils offrent d'une réaction positive aux mesures de réadaptation. Comme on l'a vu, les jeunes adultes délinquants remplissent ces deux conditions; dans beaucoup de pays, ils sont responsables d'une forte proportion des

¹ M. López-Rey, « Les exigences pénales d'aujourd'hui et la politique criminelle contemporaine », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, vol. XVI, n° 4 (1962), p. 249-267.

délits commis mais ils apparaissent aussi plus « malléables » que les criminels plus âgés.

360. L'objection que la réunion en un groupe peut, si le groupe est défectueux, conduire à une standardisation accrue plutôt qu'à l'individualisation du traitement n'est pas sans fondement. C'est ce qui s'est produit, par exemple, dans les anciens codes pénaux qui avaient fait de la jeunesse le critère d'une réduction automatique de la durée de la sentence. La création d'un groupe de jeunes adultes délinquants doit toujours être considérée comme un moyen, peut-être temporaire, de définir une catégorie assez étroite pour permettre une certaine individualisation du traitement et pour faciliter la spécialisation des juges, du personnel correctionnel et des agents de réadaptation. C'est en vue de l'individualisation que l'on met à la disposition des juges un arsenal particulièrement vaste et diversifié de moyens d'action comprenant de préférence des mesures conçues à l'origine à la fois pour les adultes et les mineurs, ainsi que d'autres répondant spécialement aux besoins du jeune adulte délinquant. S'il est impossible à l'heure actuelle de prévoir pour tous des enquêtes détaillées avant le jugement ou des moyens de classification, pourquoi ces enquêtes et moyens ne seraient-ils pas prévus au début pour un groupe restreint auquel ils sont particulièrement utiles ?

361. *Responsabilité.* Un autre argument important concerne la question de la responsabilité. On prétend que la création d'un groupe de jeunes adultes délinquants permet sans justification à de jeunes délinquants d'échapper à la pleine responsabilité de leurs actes². A cet égard, on fait valoir que le jeune adulte qui, dans la plupart des pays, assume des responsabilités professionnelles compliquées et a le droit de se marier et de voter ne peut manquer de « comprendre » les dispositions fondamentales des codes pénaux. Nous ne pouvons ici entrer dans les subtilités du problème de la responsabilité, tel qu'il ressort du droit pénal. Qu'il suffise de dire que faire bénéficier les jeunes adultes d'une considération spéciale ne signifie pas qu'ils doivent être traités comme des irresponsables ou qu'ils vont devenir des irresponsables. Même les mesures spéciales visant les délinquants juvéniles sont fondées sur l'idée que l'éducation qui tend à développer le sens des responsabilités n'est pas synonyme de châtiement. Dans le cas du jeune adulte, les mesures applicables aux adultes resteraient à la disposition du tribunal (à l'exception peut-être de certaines mesures extrêmes, telles que la peine de mort ou la prison à vie). De l'avis de beaucoup de spécialistes, ce tribunal doit être un tribunal criminel ordinaire jugeant en sessions spéciales les affaires dans lesquelles sont impliqués de jeunes adultes. Dans la plupart des cas, il ne s'agit pas de savoir si un délinquant est responsable (il l'est généralement d'après la plupart des normes reconnues), mais ce qu'il faut faire de lui pour protéger la société contre de nouveaux délits.

362. *Maturation.* La maturation est un processus extrêmement compliqué; il est très difficile de déterminer le degré de maturité d'une personne à un moment donné. La maturation peut-elle être un critère

² M. López-Rey, « Juvenile Delinquency, Maladjustment and Maturity », *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, vol. 51 (1): 34-48 (mai-juin 1960).

utile pour créer un groupe distinct et soumettre ses membres à un traitement spécial? Ce sont ces complexités même qui expliquent pourquoi les spécialistes suggèrent une attitude particulière à l'égard des jeunes adultes délinquants. Les châtiements conventionnels infligés en vertu du droit pénal traditionnel applicable aux adultes sont considérés comme ne convenant pas à des jeunes gens qui n'ont pas atteint la maturité. Ainsi, le tribunal devrait avoir à sa disposition, en même temps que les mesures applicables aux adultes en général, des mesures spéciales pour ce groupe de jeunes délinquants. Comme nous l'avons vu, les degrés de maturité peuvent être définis mais ne sont pas toujours mesurables.

363. *Limites d'âge fixes.* On a objecté que la délimitation d'une catégorie de « jeunes adultes », d'après des limites d'âge fixes, serait aussi arbitraire et aussi éloignée de la réalité que la ligne de démarcation conventionnelle qui sépare maintenant les mineurs des adultes. Sans doute la remarque n'est-elle pas sans fondement. La maturité n'est pas liée à de telles limites. Elle peut être précoce ou tardive, et le même jeune individu peut se montrer précoce à certains égards et retardé à d'autres. Toutefois, trois catégories sont plus souples qu'une seule, et ici, de nouveau, lorsque l'idéal de l'individualisation totale sera atteint pour tous les cas de délinquance, il sera possible de se dispenser de ces limites d'âge. Peut-être aura-t-on alors un « continuum » qui répondra aux exigences de tous les délinquants, quel que soit leur âge, comme le souhaite la littérature sur la question³. A l'heure actuelle, néanmoins, les limites d'âge, si elles sont établies de manière à englober la plupart des cas compris dans un groupe, peuvent aider un juge à discerner, dans le groupe, ceux qui doivent faire l'objet d'une considération spéciale et lui permettre, grâce à la grande diversité des mesures dont il dispose pour les adultes, les jeunes adultes et les mineurs, de les traiter en tant qu'individus. D'ailleurs, on peut atténuer jusqu'à un certain point la rigidité des limites d'âge fixes (comme le montrent des exemples fournis par plusieurs pays) en autorisant l'application exceptionnelle de certaines mesures ou procédures à des sujets se trouvant au-dessous ou au-dessus des limites d'âge en question.

PRÉVENTION, RECHERCHE ET TRAITEMENT

Prévention

364. On observe dans le domaine de la prévention une tendance à mettre l'accent sur de simples mesures sociales s'adressant en particulier à des populations de dimensions strictement limitées et prédisposées à la délinquance, par exemple celles de certains bas quartiers. Une autre caractéristique de la prévention est la diversité des moyens mis en œuvre: on a souvent recours à toute une série de mesures concernant la formation professionnelle, le placement dans un emploi, l'utilisation des loisirs, l'amélioration du milieu, etc. De leur côté, le traitement psychia-

³ M. López-Rey, « Les exigences pénales d'aujourd'hui et la politique criminelle contemporaine », *op. cit.*, p. 261.

trique et psychologique, de même que le travail social, s'ils sont quelque peu éclipsés par ces mesures à orientation avant tout sociale, occupent aussi une place bien définie dans cette conception de l'action préventive qui fait intervenir des disciplines multiples.

365. Bien que l'on ait dit que les mesures préventives doivent s'adresser avant tout aux mineurs, les jeunes adultes paraissent offrir également de très sérieuses promesses à cet égard lorsqu'on les compare aux délinquants plus âgés. C'est dans le groupe des mineurs plus âgés et des jeunes adultes que, d'après certaines théories sociologiques, se recrutent les individus poussés à la délinquance par l'incapacité où ils se trouvent, en l'absence d'occasions favorables, d'atteindre les buts que la société leur avait fait entrevoir. Ici également, l'éducation, la formation professionnelle et la garantie d'un emploi pour les moins privilégiés peuvent jouer leur rôle.

Recherche

366. Parmi les faits nouveaux récemment observés, un des plus caractéristiques, peut-être, est l'intérêt croissant que suscitent la recherche et, en particulier, les études d'évaluation. Il y a seulement peu de temps, la recherche criminologique était entièrement détachée de l'action menée en matière de prévention, de répression, de traitement de la criminalité et de la délinquance. Le chercheur poursuivait en général ses investigations sur le plan théorique, alors que l'homme de métier jugeait ces travaux très intéressants sans doute, mais sans aucun rapport avec la pratique quotidienne. Récemment, cependant, les administrateurs, tout au moins dans certains pays, ont accordé une attention de plus en plus grande aux études et expériences, notamment à celles qui portaient sur l'efficacité des programmes mis en œuvre. Dans un des pays, les projets soumis à un organisme gouvernemental pour l'obtention de crédits ne sont pris en considération que s'ils comprennent des plans appropriés pour l'évaluation des résultats⁴. Il semble que ce soit l'indice d'une attitude plus réaliste, car si ceux qui sont chargés des pratiques judiciaires et correctionnelles sont sans aucun doute conscients des énormes responsabilités humaines qui leur sont confiées, ils n'en sont pas moins sujets à des préoccupations réalistes quant aux problèmes financiers qui se posent.

367. Les programmes de prévention de la délinquance des jeunes adultes nécessitent en général de vastes crédits. Autrefois, les résultats de ces programmes n'ont pas toujours été évalués comme il l'aurait fallu. En fait, dans bien des cas, les voies et moyens d'une estimation qualitative faisaient, semble-t-il, totalement défaut. Les données disponibles pour une étude *ex-post-facto*, en particulier, étaient insuffisantes pour permettre d'en dégager des conclusions précises. Néanmoins, bien que cet aspect de la recherche criminologique n'en soit encore qu'à ses premiers pas et que la méthodologie applicable demeure primitive, les débuts

⁴ United States of America, President's Committee on Juvenile Delinquency and Youth Crime, « Summary of the Federal Anti-Delinquency Programme » (Washington, vers 1961), p. 3.

sont prometteurs. La technique de base consiste à prévoir, avant la mise en train du projet, quelles données il conviendra de rassembler et de quelle façon ces données devront être recueillies et mesurées, puis à constituer des groupes témoins bien choisis afin de permettre une comparaison des résultats observés, d'une part, chez ceux qui ont été soumis au projet et, d'autre part, chez ceux qui ont servi de témoins.

368. Cet intérêt nouveau pour la recherche ne concerne pas uniquement les études d'évaluation comme celles qui viennent d'être décrites. D'autres études portant sur les aspects psychologiques et sociaux de la prévention, ainsi que sur la répression et le traitement, sont également entreprises. Néanmoins, la recherche sur les jeunes adultes délinquants se maintient dans des limites restreintes⁵. D'après les communications reçues, il ne semble pas que beaucoup d'études poussées sur les adultes délinquants soient actuellement en cours. Il y a à cela une raison: c'est que l'attitude positive signalée plus haut de la part des administrateurs à l'égard de la recherche vient à peine de se manifester. Il y a aussi le fait que souvent un manque de fonds et de personnel qualifié pour ce genre d'études se fait sentir de façon aiguë (manque qui est signalé dans un certain nombre de communications). Enfin, le domaine du jeune adulte délinquant est encore très nouveau et par conséquent relativement peu exploré⁶.

Traitement

369. Ce qui a été dit au sujet du rôle de la recherche dans la prévention s'applique également au traitement. Ici, de même, des plans d'évaluation sont maintenant incorporés parfois dès le début dans les programmes. Les tendances correctionnelles générales de notre époque, telles que la préférence pour le traitement dans la communauté au lieu de l'envoi dans une institution et, en particulier, le désir d'épargner la peine de prison de courte durée, intéressent aussi les jeunes adultes délinquants. En outre, on constate d'autres tendances plus spéciales, à savoir:

a) On semble porté à mettre à la disposition du juge (ou des autres autorités qui ont à prendre les décisions au sujet du traitement) une très grande diversité de mesures empruntées aux domaines des adultes et des mineurs, en même temps que des mesures destinées spécialement aux jeunes adultes.

b) La plupart des spécialistes reconnaîtront que le jeune délinquant doit être considéré comme rentrant dans une catégorie distincte; toute-

⁵ Voir également: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, « La psychologie de l'adolescent et l'inadaptation sociale: tendances, méthodes et problèmes de recherche », Réunion d'experts (Paris, 4-8 juin 1962), Rapport, UNESCO/ED/199 (31 janvier 1963).

⁶ Pour les projets, voir les divers volumes de *Current Projects; la Revue internationale de politique criminelle*, n° 21 (publication des Nations Unies, n° de vente: 64.IV.3), qui est consacrée à l'évaluation des méthodes suivies pour la prévention de la délinquance juvénile; et également Conseil de l'Europe, Comité européen pour les problèmes criminels, *L'efficacité des programmes en cours pour la prévention de la délinquance juvénile*, préparé par R. L. Morrison (Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1963).

fois, s'il y a à choisir entre le traiter comme un adulte ou le traiter comme un mineur, les hommes de métier préféreront probablement le considérer comme un adulte, étant entendu que, dans certains cas appropriés, le traitement prévu pour les mineurs pourra être appliqué.

c) Certaines des procédures spéciales (par exemple celles qui sont appliquées au « jeune délinquant ») sont d'ordre « civil », c'est-à-dire qu'elles prévoient un traitement soit dans la collectivité, soit en institution, tout en évitant d'appliquer à l'intéressé l'étiquette de délinquant. Le traitement non pénal dont le tribunal dispose en même temps que des mesures pénales ne revient pas à considérer le jeune adulte délinquant comme n'étant pas pénalement « responsable ». Il va sans dire que les mesures d'ordre civil, comme toutes autres mesures, ne doivent pas être utilisées sans discernement. Elles peuvent, toutefois, se révéler utiles dans certains cas bien choisis, par exemple lorsqu'il s'agit de délinquants primaires.

d) Parmi les mesures prévoyant un traitement dans la collectivité, la probation joue un rôle important. Elle a été appliquée avec une souplesse particulière. Elle peut servir de cadre à beaucoup d'autres formes de traitement, y compris le traitement institutionnel de courte durée comme dans le programme appliqué à Highfields (New Jersey, Etats-Unis).

e) Un autre moyen de traitement important est le foyer ou la « maison à mi-chemin », où les jeunes adultes peuvent être maintenus sous surveillance, tandis qu'ils occupent un emploi dans la société. Les foyers se révèlent utiles, à titre de mesure préventive, dans la probation, la préparation à la vie libre ainsi que dans l'assistance postpénitentiaire, surtout en cas de libération sur parole. Plusieurs de ces fonctions peuvent, d'ailleurs, se combiner.

f) L'idée semble s'accréditer de plus en plus que le traitement institutionnel doit être réservé au pourcentage relativement faible de jeunes adultes délinquants qui ont besoin d'être incarcérés dans leur propre intérêt, ou dans l'intérêt de la société. On estime que le nombre de ces délinquants est moins élevé dans le groupe des jeunes adultes que dans celui des individus plus âgés. Parmi les jeunes adultes, en effet, on trouve moins de récidivistes et de délinquants habituels que la vie des prisons a conditionnés à tel point qu'ils sont incapables de s'adapter à la vie en société.

g) Les programmes des différentes sortes d'établissements, notamment des prisons et des Borstals, marquent une tendance à fusionner. Même les peines typiques qui sont « déterminées » ou « indéterminées », suivant qu'il s'agit de prisons ou de Borstals, ne sont plus aussi nettement différenciées qu'elles l'étaient. La durée de la peine indéterminée tend en effet à s'uniformiser et à devenir aisément prévisible pour les pensionnaires qui, en général, se familiarisent rapidement avec les pratiques de libération en vigueur. Plus importante peut-être que ces distinctions est la nature du traitement appliqué pendant la durée du séjour en établissement; ici également, la différence entre un établissement Borstal et une institution du genre prison tend à disparaître. Dans les deux cas, on estime que, dès le premier jour, le régime doit être orienté vers la pré-

paration de la vie libre. C'est pourquoi on doit encourager des contacts continus avec l'extérieur et combler les lacunes de l'éducation. La formation professionnelle et le placement dans un emploi après la mise en liberté doivent être considérés comme revêtant une importance particulière et être envisagés dans un esprit réaliste; les métiers enseignés doivent pouvoir être utiles plus tard. On pense que les méthodes psychologiques ont leur place dans une institution, bien que l'on ait parfois prétendu que leurs effets sont limités, étant donné les pressions sociales auxquelles les jeunes libérés sont soumis par la suite. Parmi ces méthodes psychologiques, le « group counselling » s'est révélé des plus utiles; en effet, les membres du personnel des institutions peuvent être préparés spécialement à tenir le rôle de chefs, et le processus d'interaction entre jeunes gens du même âge semble promettre des résultats particulièrement intéressants.

h) L'assistance postpénitentiaire a été jugée utile lorsqu'elle est accordée sous condition et qu'elle est combinée avec une tutelle, comme dans la libération sur parole ou la libération conditionnelle. Le problème de l'assistance postpénitentiaire dans des situations où règne le chômage — problème qui présente une grande importance pour plusieurs pays — demeure en grande partie sans solution; toutefois, il semble dépasser considérablement le cadre de l'étude sur le jeune adulte délinquant.

Annexe¹

PLAN DE RÉPONSE UTILISÉ PAR LE NATIONAL RESEARCH AND INFORMATION CENTER ON CRIME AND DELINQUENCY, NATIONAL COUNCIL ON CRIME AND DELINQUENCY

Programme de prévention de la criminalité des « jeunes adultes », comprenant les aspects législatifs et les formes de traitement appropriées à cette catégorie de délinquants — une étude internationale

I. LE PROBLÈME DES JEUNES ADULTES DÉLINQUANTS

A. Définition

Définir l'expression « jeune adulte délinquant » telle qu'elle est utilisée. Donnez les applications de cette expression dans les textes juridiques et en littérature lorsqu'elle est citée.

B. Etendue et caractéristiques des délits commis par les jeunes adultes délinquants

Donnez un tableau descriptif des délits commis par les jeunes adultes délinquants dans votre pays.

C. Climat de l'opinion concernant les jeunes adultes délinquants

Décrivez et définissez les attitudes des groupes officiels et professionnels et du grand public envers les jeunes adultes délinquants et leur traitement.

II. PROGRAMME DE PRÉVENTION

Décrivez en détails les programmes qui existent, ceux qui sont spécifiques, ou d'un caractère plus général, et qui sont employés en grande partie pour empêcher les jeunes adultes de devenir des délinquants.

III. DÉTENTION, JURIDICTION, MESURES

A. Arrestation et détention préventive

Décrivez les mesures légales et les dispositions pratiques qui sont mises en œuvre au moment de l'arrestation et de la détention des jeunes adultes délinquants.

B. Juridiction

Décrivez l'autorité (ou les autorités) qui ont à connaître des jeunes adultes délinquants.

¹ Le texte du document reproduit ci-dessous est celui qui a été transmis aux intéressés.

C. Mesures

Décrivez les mesures susceptibles d'être prises par les tribunaux ou d'autres autorités compétentes à leur égard.

IV. MESURES SPÉCIFIQUES DE TRAITEMENT

A. Mesures autres que les mesures de placement

Faites une liste et décrivez les mesures non institutionnelles appliquées exclusivement ou spécialement aux jeunes adultes :

1. Probation
2. Ajournement de la sentence, sentence conditionnelle, sursis, etc.
3. Amendes
4. Autres mesures

B. Mesures de traitement institutionnelles

Décrivez les mesures institutionnelles, les programmes, les procédures connexes appliquées exclusivement ou spécialement aux jeunes adultes délinquants :

1. Méthodes d'observation (choix du placement)
2. Types d'institutions
3. Programmes spéciaux

V. MISE EN LIBERTÉ

A. Préparation de la mise en liberté

Discutez les moyens destinés à préparer la sortie d'un jeune adulte délinquant confié à une institution afin qu'il puisse reprendre une place utile dans la vie sociale et économique de la société et décrivez les modalités de cette mise en liberté :

1. Evaluation des réductions de temps lors de la détention institutionnelle des jeunes adultes délinquants
2. Programme de préparation à la sortie
3. Attribution du bénéfice de la libération conditionnelle
4. Attribution d'autres formes de mise en liberté soit surveillée, soit conditionnelle

B. Service de suite

Décrivez les programmes d'action des services de suite, de reclassement et de postcure :

1. Surveillance pendant la période de mise en liberté soit surveillée, soit conditionnelle
2. La postcure

VI. RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

Généralisez, si possible, vos observations, indiquez les recherches qui existent et suggérez les lignes de conduite des actions futures, les programmes et recherches qui s'y rapportent.

Programme de prévention de la criminalité des « jeunes adultes », comprenant les aspects législatifs et les formes de traitement appropriées à cette catégorie de délinquants — une étude internationale

I. LE PROBLÈME DES JEUNES ADULTES DÉLINQUANTS

A. DÉFINITION. L'enquête concerne le « jeune adulte délinquant ». D'une façon générale, ce terme est appliqué à ceux qui ne sont plus des mineurs, mais qui, en raison de divers facteurs tels que l'âge, le développement physique et psychologique, ne sont pas encore considérés comme tout à fait adultes. Dans beaucoup de pays, la définition de ce groupe d'âge est donnée par la loi. Dans d'autres, alors que ce groupe est, officiellement ou non, reconnu, les limites d'âges ne sont pas précisées par la loi. Etant donné, donc, que les critères définissant ce groupe varient, dans des limites plus ou moins grandes, il est nécessaire d'indiquer les âges qui justifient pour vous l'emploi du terme « jeune adulte délinquant ». Dans votre réponse, vous pouvez discuter de l'emploi de ce terme dans votre pays. (Il peut être entendu dans une perspective légale, historique ou sociologique.)

B. ÉTENDUE ET CARACTÉRISTIQUES DES DÉLITS COMMIS PAR LES JEUNES ADULTES. Notre intérêt ici est double: avoir un aperçu, à la fois, de l'étendue des délits commis par les « jeunes adultes délinquants » et de la nature et des raisons de ces conduites. Dans votre réponse, les précisions suivantes peuvent vous être utiles:

- a) Nombre ^b des délits commis par de jeunes adultes délinquants.
- b) Nature et étendue de ces délits. (Semble-t-il exister des types de conduite criminelle selon l'âge, le sexe, et des types de délits propres aux jeunes adultes délinquants?)
- c) Proportion de jeunes adultes délinquants ayant un passé de délinquance juvénile.
- d) Proportion de jeunes adultes délinquants ayant continué à avoir une conduite criminelle dans leur vie d'adultes.
- e) Les statistiques portant sur les jeunes adultes délinquants peuvent être complétées si vous possédez des renseignements concernant les caractéristiques physiques, psychologiques et sociales des jeunes adultes délinquants (par exemple: sexe, profession, statut familial, type de délits commis), leurs problèmes et besoins relatifs à l'éducation, l'emploi, la nourriture, l'habitat, la famille, le sexe, le comportement, la maturation, l'intégration sociale, l'identification au monde des adultes et avec les jeunes de son âge, les frustrations, l'agressivité.

C. CLIMAT DE L'OPINION. Nous nous proposons d'étudier les attitudes des professionnels et des non-professionnels à l'égard des jeunes adultes délinquants. Les quelques précisions suivantes peuvent vous aider à répondre à cette question.

1) Les études faites sur les jeunes adultes délinquants reflétant les attitudes des personnels spécialisés (par exemple: législateurs, juristes, police, personnel de prison, travailleurs sociaux, éducateurs), en particulier les études qui traitent du jeune adulte délinquant en tant que groupe justifiant d'un statut spécial. Ne pas exclure les commentaires de la presse, si de tels commentaires existent.

^a Chaque fois que cela sera possible, donnez une évaluation de l'efficacité des programmes et/ou des procédures décrites.

^b Si vous possédez ce type de données, les statistiques portant sur les 5 dernières années nous seraient utiles. Utilisez si possible le taux de délinquance, par exemple le nombre de délinquants par unité de population de même âge. Exemple: 200 personnes déclarées coupables pour 100.000 jeunes adultes entre 17 et 21 ans.

2) Le climat général de l'opinion publique (souvent difficile à appréhender); surtout de celle qui considère les jeunes adultes délinquants comme un groupe particulier.

3) La législation spéciale, les diverses réglementations et modalités. En établir une liste et en donner une description ^c. Décrivez, si elles existent, les différences entre la législation et ce qui se fait dans la pratique.

4) La législation particulière, les diverses réglementations et modalités proposées ou à l'étude ^d.

5) Les comptes rendus officiels et professionnels ou ceux faits dans la presse (note: il s'agit des opinions habituellement émises à propos des jeunes adultes délinquants). Nous aimerions que vous choisissiez celui (ou ceux) qui reflète(nt) le mieux les comptes rendus professionnels et officiels (exemple: presse, périodiques) de votre pays.

- a) Les jeunes adultes délinquants devraient dans tous les cas être traités comme des délinquants juvéniles.
- b) Les jeunes adultes délinquants devraient dans certains cas, ou pour certains délits, être traités comme des délinquants juvéniles, et dans d'autres cas comme des adultes.
- c) Les jeunes adultes délinquants forment un groupe distinct, avec ses propres caractéristiques; ils ne devraient être traités ni comme les délinquants juvéniles ni comme les délinquants adultes. Ils doivent bénéficier d'un régime particulier.
- d) Aucunes mesures spéciales ou particulières ne sont nécessaires autres que celles existant pour les délinquants adultes.
- e) Aucunes mesures spéciales ne sont nécessaires parce que des mesures très individualisées sont appliquées à tous les délinquants. Elles conviennent donc aux problèmes particuliers des jeunes adultes délinquants.

II. PROGRAMMES DE PRÉVENTION

Dans votre analyse des programmes spécifiques ou non établis en vue de prévenir la délinquance des jeunes adultes délinquants, les précisions suivantes peuvent vous aider à faire le recensement de ce qui existe pour eux dans votre pays: brigades de jeunes, camps de travail, mouvements ruraux, service militaire obligatoire, emploi, formation professionnelle et/ou orientation professionnelle, programmes éducatifs, organisation de loisirs, travail de rue sur des bandes de jeunes, etc.

Indications supplémentaires pour l'étude des programmes de prévention

- 1) Principes établis pour le développement et l'application des programmes de prévention destinés aux jeunes adultes délinquants dans votre pays.
- 2) Différenciations des divers programmes de prévention selon qu'ils sont destinés aux mineurs, aux jeunes adultes ou aux adultes.
- 3) Programmes de prévention existant dans votre pays et destinés à la détention des jeunes adultes en danger (par exemple les services de diagnostic).
- 4) Services spécialement chargés de la prévention de la délinquance des jeunes adultes (police; service social; santé mentale, en rapport avec la famille; le travail; l'orientation professionnelle; la formation professionnelle; l'éducation et/ou les loisirs).

^c Il serait précieux d'avoir des copies des textes législatifs, des réglementations, modalités et instructions que vous citez. S'il n'existe pas de législation particulière, les raisons de cette absence seraient utiles pour comprendre la situation de votre pays.

^d Joignez, si possible, le texte des projets de lois existants.

5) Rôle des personnels spécialisés (travailleurs sociaux; psychologues; éducateurs, etc.) et des non-professionnels (bénévoles) en ce qui concerne la prévention.

Note: En décrivant ces programmes, il serait utile d'indiquer l'organisme ou les organismes qui en assument la responsabilité.

III. DÉTENTION, JURIDICTION, MESURES

A. ARRESTATION ET DÉTENTION PRÉVENTIVE. En ce qui concerne l'arrestation et la détention des jeunes adultes délinquants il serait utile de préciser les mesures, procédures et applications, en les comparant avec celles utilisées pour les mineurs délinquants et les délinquants adultes. Les précisions suivantes peuvent vous aider à répondre à cette question.

1) Autorités en contact direct avec les jeunes adultes arrêtés ou détenus, autorités responsables de la mise en application des mesures, procédures et applications.

2) Différences (si elles existent) entre les délinquants adultes et les jeunes adultes délinquants en ce qui concerne l'arrestation et la détention.

3) Mesures spéciales et régime particulier de détention appliqués aux jeunes adultes délinquants.

4) Mesures appliquées aux jeunes adultes délinquants à la place de la détention préventive (par exemple: remise conditionnelle, à la famille, à un ami, sous caution, à une maison d'arrêt).

5) Mesures existantes pour donner au jeune adulte présumé coupable un conseil juridique pendant sa détention et pour obtenir l'aide de la famille, de la société.

B. JURIDICTION. En ce qui concerne ce paragraphe, l'accent est mis sur les autorités judiciaires et sur les procédures de jugement. Les précisions suivantes peuvent aider à répondre à cette question.

1) L'autorité ou les autorités compétentes. Spécialement celles qui participent au jugement (par exemple: tribunaux ordinaires, tribunaux civils, tribunaux pour enfants, tribunaux spéciaux pour les jeunes adultes, services sociaux spécialisés, service de diagnostic).

2) Procédure particulière aux jeunes adultes délinquants.

3) Moyens mis en œuvre pour reconnaître parmi les délinquants ceux qui sont dangereux et ceux qui ne le sont pas (par exemple: prise en considération par les tribunaux d'une histoire criminelle antérieure, utilisation d'une enquête sociale, etc.).

4) Délits pour lesquels 2) et 3) sont appliqués.

5) Réglementation de la publicité (presse, radio) donnée aux procès de jeunes adultes délinquants.

C. MESURES. Deux précisions semblent particulièrement intéressantes:

1) Les différentes mesures applicables aux jeunes adultes délinquants (mise en liberté surveillée, sentence criminelle, mesures non officielles, placement en observation).

2) Fixation de la durée de ces mesures. Fixation d'une durée minimale et maximale. Possibilité d'annulation de l'inscription au casier judiciaire sous certaines conditions.

IV. MESURES SPÉCIFIQUES DE TRAITEMENT

A. MESURES AUTRES QUE LES MESURES DE PLACEMENT. Certains item de cette rubrique auraient pu faire partie de la rubrique « mesures ». Ces item sont: probation,

ajournement, amendes, autres mesures. Si vous le désirez, vous pouvez traiter ces item comme faisant partie des « mesures ». Dans un cas comme dans l'autre, des précisions sont données en tête de chaque item.

1) La probation

a) Les différents types de probation, et en particulier tous les systèmes de contrôle des mesures prises à l'encontre du jeune adulte délinquant.

b) Régime de probation appliqué aux jeunes adultes délinquants.

c) Extension du rôle des éducateurs à la résolution de certains problèmes pratiques tels que l'emploi, « casework » avec la famille, etc.

d) Lieux de résidence (foyers) spécialement conçus pour loger les jeunes en probation.

e) Possibilité (si besoin est) d'un traitement psychiatrique pour les jeunes adultes en probation.

f) Formation spéciale pour les officiers de probation qui ont la charge des jeunes adultes délinquants (comparer cette formation à la formation normale de ce même personnel dans votre pays).

2) *Ajournement de la sentence, sentence conditionnelle, sursis.* Utilisation de ces décisions, qui, contrairement à la probation, ne comportent aucune mesure de surveillance^e. Précisez l'importance de l'utilisation de ces mesures et donner si possible une évaluation des résultats.

3) Amendes

a) Utilisation des amendes pour les jeunes adultes délinquants.

b) Source de paiement (le jeune adulte délinquant ou sa famille).

c) Conséquences du non-paiement des amendes.

d) Procédures employées pour les jeunes adultes délinquants en ce qui concerne le paiement ou le non-paiement des amendes (paiement à terme, etc.).

4) *Autres mesures utilisées.* Centres d'hébergement, d'orientation; réparation aux victimes; interdiction de séjour; travail obligatoire; participation à des travaux d'intérêt général.

B. MESURES DE TRAITEMENT INSTITUTIONNEL. Dans cette section, trois aspects sont particulièrement intéressants: choix du placement, types d'institution, programmes spéciaux.

1) *Choix du placement.* C'est en fait l'individualisation du traitement. Cette étude peut se faire à deux niveaux: choix de l'institution qui conviendra le mieux au cas du jeune adulte délinquant; choix, à l'intérieur d'une institution donnée, de la place qui lui conviendra le mieux. Les indications suivantes s'appliquent à ces deux aspects. Précisez dans votre réponse l'aspect que vous étudiez.

a) Méthodes d'observation appliquées au jeune adulte délinquant après sa condamnation.

b) Organismes et personnels d'observation.

c) Catégories définies au cours de l'observation, par type de délit, par type de délinquants (par exemple: délinquants primaires, récidivistes).

d) Rapports entre le choix du placement et les besoins de sécurité générale d'une part, et les besoins individuels du délinquant d'autre part.

^e *Définition.* Le terme « ajournement de la sentence » comporte généralement deux significations: a) non coupable, b) coupable mais la sentence est remise à une date ultérieure. « Sentence conditionnelle » signifie que la sentence a été prononcée mais que son application a été ajournée sous certaines conditions. Elle sera exécutée dans certains cas, en particulier si l'inculpé se rend coupable de certains actes. Précisez le sens que vous donnez à ces termes.

2) *Types d'institutions.* Les indications ci-dessous concernent les institutions spéciales pour jeunes adultes délinquants. Si de telles institutions n'existent pas dans votre pays, décrivez les institutions qui reçoivent de jeunes adultes délinquants.

- a) Types d'institutions spéciales ou spécialement utilisées pour les jeunes adultes délinquants, qui existent dans votre pays (maisons d'éducation surveillée, centres de détention, camps de travail, maisons de correction, divisions spéciales dans les prisons d'adultes, institutions ouvertes, etc.).
- b) Structure administrative de ces institutions.
- c) Fonctions de ces institutions (internement, réhabilitation).
- 3) *Programmes spéciaux.* Cette partie traite de la durée des traitements institutionnels.
 - a) Programmes à court terme; séjour effectif de moins de 9 mois (par exemple: centres de détention, emprisonnement de fin de semaine, « Jugendarrest »).
 - b) Programmes spéciaux pour les jeunes adultes délinquants condamnés à un emprisonnement à court terme normal.
 - c) Programmes spéciaux à long terme (éducation, apprentissage, travail, psychothérapie, thérapie de groupe, « groupwork », « counselling »).
 - d) Programmes assortis d'un séjour indéterminé dans une institution.

V. MISE EN LIBERTÉ

A. Préparation de la mise en liberté

1) *Evaluation des réductions de temps dans la détention institutionnelle des adultes délinquants.* Ce chapitre traite des possibilités pour le jeune adulte détenu d'une réduction de temps de séjour et des critères qui en décident.

- a) Réductions de durée de séjour accordées aux jeunes adultes détenus.
- b) Autorités décidant de ces réductions.
- c) Critères fixant ces réductions (non-infractions aux règlements, travail, etc.).

2) *Programmes de préparation à la sortie.* Ce paragraphe concerne les programmes destinés à préparer le jeune adulte délinquant à une vie normale et à l'empêcher de commettre des actes asociaux après sa mise en liberté.

- a) Programmes préparant la reprise graduelle des responsabilités (camps avec minimum de surveillance, foyers de semi-liberté, possibilités de travail au dehors, aide pour la recherche d'un emploi, etc.).
- b) Placements de travail en vue de la remise en liberté.
- c) Rapports entre la formation professionnelle donnée par l'institution et les besoins du marché du travail.
- d) Travail de « counselling » après la remise en liberté.

3) *Libération conditionnelle.* Comme pour le paragraphe précédent, l'intérêt est centré sur les possibilités pour le jeune adulte délinquant de bénéficier d'une libération sur parole et sur les critères qui en décident.

- a) Cette mesure existe-t-elle pour les jeunes adultes délinquants ? Etendue de son utilisation. Comment est-elle utilisée (dans quels cas, délais) ?
- b) Méthode et critères utilisés pour déterminer si le jeune adulte délinquant peut ou non bénéficier d'une libération sur parole.
- c) Conditions de mise en liberté quand une libération sur parole a été accordée.

4) *Autres formes de mise en liberté, surveillée ou conditionnelle.* Si votre pays utilise d'autres formes de mise en liberté particulière, décrivez-les en vous reportant aux indications données au 3).

B. Services de suite

1) *Surveillance durant la mise en liberté, et autres formes de surveillance exercées après la mise en liberté.* Les indications concernant ce paragraphe sont données sous A 3) et 4) ci-dessus. L'intérêt est centré ici sur la surveillance exercée par les services de suite, si de tels services existent dans votre pays.

- a) Personnes et/ou autorités avec lesquelles le jeune adulte délinquant doit rester en rapport.
- b) Formation professionnelle des personnels des services de suite. Raisons mettant fin à la surveillance.
- c) Responsabilité de l'éducateur et fréquence des contacts avec le jeune adulte délinquant libéré.

2) *Postcure.* Ce paragraphe traite du « counselling » et des thérapies appliquées aux jeunes adultes délinquants après leur remise en liberté.

- a) Aide apportée au jeune adulte délinquant ayant des problèmes d'adaptation après sa libération.
- b) Mesures prises en cas d'incidents lors de la libération sur parole ou de la remise en liberté.
- c) Foyers ou maisons pouvant héberger le jeune adulte délinquant lors de sa remise en liberté.
- d) Efforts faits en vue de faire participer le jeune adulte délinquant à des activités communautaires.
- e) Formation des personnels de postcure. Utilisation des bénévoles. Services spécialisés pour le jeune adulte libéré (par exemple: consultation psychiatrique, psychologique, services pour alcooliques, etc.).
- f) Autres aspects.

VI. RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

Vos commentaires (ainsi que les données supplémentaires demandées dans certains paragraphes) relatifs aux jeunes adultes délinquants seraient très appréciés, particulièrement en ce qui concerne:

- a) Les programmes qui demanderaient à être développés.
- b) Les orientations possibles des programmes existants et la mise au point de nouveaux programmes.
- c) Les recherches entreprises dans tous les domaines relatifs aux jeunes adultes délinquants¹. Indiquez les recherches entreprises dans un but d'évaluation et de comparaison.
- d) Recherches prévues.

¹ Indiquer le titre de la recherche ainsi que le nom et l'adresse de la (ou des) personne(s) qui la conduit(s), pour que nous puissions la (ou les) contacter et obtenir un compte rendu à la fois pour cette enquête et pour notre publication bisannuelle, *Current Projects in the Prevention, Control and Treatment of Crime and Delinquency*.



HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.